Vol. 154, No. 41

Vol. 154, nº 41

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 10, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 10 OCTOBRE 2020

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I	Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
Part II	Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter
Part III	Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I	Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
Partie II	Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 8 janvier 2020 et au moins tous les deux mercredis par la suite
Partie III	Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2020
Published by the Queen's Printer for Canada, 2020

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2020
Publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada, 2020

TABLE OF CONTENTS

Government notices 2610
Appointment opportunities 2691

Parliament
House of Commons 2695
Bills assented to 2695

Commissions 2696
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 2704
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Orders in Council 2706

Proposed regulations 2732
(including amendments to existing regulations)

Index 2787

Supplements

Copyright Board
Department of the Environment

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 2610
Possibilités de nominations 2691

Parlement
Chambre des communes 2695
Projets de loi sanctionnés 2695

Commissions 2696
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 2704
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Décrets 2706

Règlements projetés 2732
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 2789

Suppléments

Commission du droit d'auteur
Ministère de l'Environnement

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for a permanent resident visa made by parents or grandparents of a sponsor as members of the family class and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications

These Instructions are published in the *Canada Gazette* in accordance with subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act).

These Instructions are given, pursuant to section 87.3 and subsections 92(1.1) and (2) of the Act, by the Minister of Citizenship and Immigration as, in the opinion of the Minister, these Instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada by seeing families reunited in Canada.

Scope

These Instructions apply to applications for a permanent resident visa of sponsors' parents or grandparents made under the family class, referred to in paragraphs 117(1)(c) and (d) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations), respectively, as well as to sponsorship applications made in relation to those applications.

Conditions — interests to sponsor

The Department will accept interests to sponsor from persons interested in sponsoring a parent or grandparent. In order to be accepted, the interests to sponsor must be complete and submitted to the Department during the period of time established by these Instructions and using the electronic means made available for this purpose. Duplicate interests to sponsor will be removed, keeping only the most recent one.

For the purposes of these Instructions,

(a) a ***working day*** does not include Saturdays or holidays within the meaning of subsection 35(1) of the *Interpretation Act*, and if New Year's Day falls on a Saturday or a Sunday, a working day also does not include the following Monday; and

(b) in 2020, the period during which a person can indicate their interest in making a sponsorship application begins at noon, Eastern daylight time, on

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de visa de résident permanent présentées par les parents ou grands-parents d'un répondant, au titre de la catégorie du regroupement familial, et sur le traitement des demandes de parrainage présentées relativement à ces demandes

Les présentes instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi).

Ces instructions sont données, en vertu de l'article 87.3 et des paragraphes 92(1.1) et (2) de la Loi, par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration car, selon le ministre, celles-ci permettront de contribuer dans la mesure du possible à l'atteinte des objectifs en matière d'immigration fixés par le gouvernement du Canada, qui consistent à veiller à la réunification des familles au Canada.

Application

Les présentes instructions s'appliquent aux demandes de visa de résident permanent présentées par les parents ou les grands-parents d'un répondant au titre de la catégorie du regroupement familial, visés aux alinéas 117(1)c) et 117(1)d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement), respectivement, ainsi qu'aux demandes de parrainage liées à ces demandes de visa.

Conditions — déclarations d'intérêt aux fins de parrainage

Le Ministère acceptera les déclarations d'intérêt des personnes désirant parrainer un parent ou un grand-parent. Afin d'être acceptées, les déclarations d'intérêt doivent être dûment remplies et soumises au Ministère pendant la période établie par les présentes instructions et en utilisant les moyens électroniques offerts à cet effet. Dans les cas où un formulaire d'intérêt aurait été soumis deux fois, seul le plus récent sera conservé, l'autre sera supprimé.

Aux fins des présentes instructions :

a) un ***jour ouvrable*** ne comprend pas les samedis ou les jours fériés au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, et si le jour de l'An tombe un samedi ou un dimanche, un jour ouvrable n'inclut pas non plus le lundi suivant;

b) en 2020, la période pendant laquelle une personne peut manifester son intérêt à présenter une demande de parrainage commence à midi, heure avancée de

October 13, and ends at noon, Eastern standard time, on November 3.

Interests to sponsor — submission by other means

If a potential sponsor is unable to submit an interest to sponsor by the electronic means made available by the Department due to a mental or physical disability, the Department may make an alternative format available. Any requests for an alternative format must be made between noon, Eastern daylight time, on September 30, and noon, Eastern standard time, on November 3. To be accepted, interests to sponsor submitted in an alternative format must be complete and received by the Department within 25 working days of the date that the alternative format was sent from the Department to the potential sponsor.

Invitations to submit a sponsorship application

Invitations to submit a sponsorship application will be issued to potential sponsors using a randomized selection process from among all non-duplicate interests to sponsor that have not yet been issued an invitation. Invitations issued by the Department are not transferable.

Number of applications to be accepted for processing in a year

Following the submission of interests to sponsor in fall 2020, removal of duplicates, randomization, and sending of invitations to apply, it is anticipated that there will be insufficient time for invited sponsors and their parents and grandparents to submit complete applications during the 2020 calendar year. In order to accommodate these factors, sponsorship applications resulting from the fall 2020 intake process will be received in early 2021.

A maximum of 10 000 sponsorship applications made in relation to applications for a permanent resident visa, which are made by sponsors' parents or grandparents under the family class, will be accepted for processing in the 2021 calendar year, which begins on January 1, 2021, and ends on December 31, 2021. This maximum may be amended in accordance with any subsequent Instructions the Minister may provide.

If any applications are received before the end of December 2020, they may be counted toward the application cap of 10 000 for the 2021 calendar year.

Individuals who submit an interest to sponsor in 2020 but who are not invited to apply during the year may be given consideration in a subsequent year in accordance with any Instructions the Minister may provide.

l'Est, le 13 octobre, et se termine à midi, heure normale de l'Est, le 3 novembre.

Déclarations d'intérêt aux fins de parrainage — autre moyen de présenter sa demande

Si un répondant potentiel n'est pas en mesure de soumettre une déclaration d'intérêt par les moyens électroniques mis à sa disposition par le Ministère en raison d'une déficience mentale ou physique, le Ministère peut lui offrir un support de substitution. Toute demande de support de substitution doit être présentée entre midi, heure avancée de l'Est, le 30 septembre, et midi, heure normale de l'Est, le 3 novembre. Afin d'être acceptées, les déclarations d'intérêt sur support de substitution doivent être dûment remplies et être reçues par le Ministère dans les 25 jours ouvrables suivant la date d'envoi du support de substitution par le Ministère au répondant potentiel.

Invitations à présenter une demande de parrainage

Les invitations à présenter une demande de parrainage seront envoyées aux répondants potentiels à la suite d'un processus de sélection aléatoire parmi toutes les déclarations d'intérêt — excluant les doublons — des répondants qui n'ont pas encore reçu une invitation. Les invitations envoyées par le Ministère ne sont pas transférables.

Nombre de demandes qui seront acceptées aux fins de traitement chaque année

Après la soumission des déclarations d'intérêt pour le parrainage à l'automne 2020, l'élimination des demandes en double, la sélection aléatoire et l'envoi des invitations à présenter une demande, on prévoit que les répondants invités et leurs parents et grands-parents ne disposeront pas de suffisamment de temps pour présenter des demandes complètes au cours de l'année civile 2020. Afin de tenir compte de ces facteurs, les demandes de parrainage résultant du processus de réception des demandes de l'automne 2020 seront reçues au début de 2021.

Un maximum de 10 000 demandes de parrainage présentées relativement à des demandes de visa de résident permanent faites par des parents ou des grands-parents de répondants au titre de la catégorie du regroupement familial, sera accepté aux fins de traitement de l'année civile 2021, laquelle débute le 1er janvier 2021 et se termine le 31 décembre 2021. Ce maximum peut être modifié conformément aux instructions ultérieures que le ministre peut donner.

Si des demandes sont reçues avant la fin de décembre 2020, elles peuvent être comptées dans le plafond de 10 000 demandes pour l'année civile 2021.

Les personnes qui auront présenté une déclaration d'intérêt pour le parrainage en 2020, mais qui n'auront pas été invitées à présenter une demande au cours de cette même année, pourraient voir leur déclaration d'intérêt examinée

Conditions — sponsorship applications

In order to be processed, any sponsorship application referred to in these Instructions that has not been returned under section 12 of the Regulations for not meeting the requirements of sections 10 and 11 of the Regulations — for example by not using all the applicable forms provided by the Department in the application package published on the website of the Department or by not including all information, documents and evidence referred to in paragraph 10(1)(c) of the Regulations — must meet the following conditions:

(a) the sponsorship application is made by a person who, having indicated — during the period during which they could do so — their interest in making a sponsorship application by means that have been made available by the Department for that purpose, has been invited to make the application;

(b) the sponsorship application indicates the same information, [name, date of birth, address, country of birth, copy of status in Canada document (including its number and must be one from the list of acceptable documents listed in the *Guide 5772 — Application to Sponsor Parents and Grandparents*, published on the website of the Department and as amended from time to time)] that was included with the interest to sponsor in relation to which the invitation to make a sponsorship application was issued by the Department, or in the case of any difference in information between the interest to sponsor and the sponsorship application, the application includes an explanation of the reason for the change in information and satisfactory evidence that the application pertains to the same potential sponsor identified on the interest to sponsor in relation to which the invitation to make a sponsorship application was issued by the Department;

(c) the sponsorship application is accompanied by the documents required by the application package published on the website of the Department, as amended from time to time; and

(d) the sponsorship application has been received by the Department within the period of 60 days after the day on which the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application. If, however, the sponsorship application and fees required to be paid pursuant to the Regulations are received within 60 days, but some documentation required by these Instructions or the Regulations is missing, the Department shall ordinarily grant the sponsor an extension of an additional 30 days, for a total of 90 days from the date on which the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application, to submit the dans une année ultérieure, conformément à des instructions que le ministre pourrait produire.

Conditions — demandes de parrainage

Afin d'être traitée, toute demande de parrainage visée par les présentes instructions qui n'a pas été renvoyée au demandeur en vertu de l'article 12 du Règlement parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences prévues aux articles 10 et 11 du Règlement — par exemple parce qu'elle n'avait pas été faite sur tous les formulaires applicables fournis par le Ministère dans la trousse de demande publiée sur le site Web du Ministère ou parce qu'elle n'incluait pas tous les renseignements, documents et pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)c) du Règlement — doit remplir les conditions suivantes :

a) la demande de parrainage est présentée par une personne qui, ayant indiqué — durant la période au cours de laquelle elle pouvait le faire — son intérêt à faire une demande de parrainage par les moyens mis à disposition par le Ministère à cette fin, a été invitée à présenter sa demande;

b) la demande de parrainage contient les mêmes renseignements (le nom, la date de naissance, l'adresse, le pays de naissance, une copie du document établissant le statut au Canada, incluant son numéro et figurant au *Guide 5772 — Demande de parrainage pour parents et grands-parents*, qui est publié sur le site Web du Ministère avec ses modifications successives) que ceux fournis dans la déclaration d'intérêt en réponse à laquelle le Ministère a invité la personne à présenter la demande de parrainage; ou en cas de différence dans les renseignements entre la déclaration d'intérêt aux fins de parrainage et la demande de parrainage, la demande comprend une explication de la raison de ces différences et une preuve satisfaisante que la demande se rapporte au même répondant potentiel figurant sur la déclaration d'intérêt aux fins de parrainage pour lequel l'invitation à présenter une demande de parrainage a été envoyée par le Ministère;

c) la demande de parrainage est accompagnée des documents exigés par la trousse de demande publiée sur le site Web du Ministère avec ses modifications successives;

d) la demande de parrainage a été reçue par le Ministère dans les 60 jours suivant la date où le Ministère a envoyé au répondant une invitation à présenter une demande de parrainage. Si toutefois la demande du répondant et les frais, qui doivent être payés en vertu du Règlement, sont reçus dans les 60 jours suivants, mais qu'il manque certains documents requis par les présentes instructions ou le Règlement, le Ministère doit ordinairement accorder au répondant une prolongation de 30 jours, et ce, pour un total de 90 jours à compter de la date où le Ministère a envoyé au répondant

missing documentation. If, however, the sponsor provides satisfactory evidence that they were unable to submit supporting documentation within the 60-day deadline established by these Instructions due to service disruptions caused by COVID-19, then the Department shall grant the sponsor an extension of 90 days, for a total of 150 days from the date on which the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application, to submit the missing documentation. If the missing documentation is not provided within the extended timelines, the application shall not be processed.

une invitation à présenter une demande de parrainage, afin de soumettre les documents manquants. Si toutefois le répondant fournit une preuve satisfaisante qu'il n'a pas été en mesure de présenter les documents à l'appui dans le délai de 60 jours établi par les présentes instructions compte tenu d'interruptions de service occasionnées par la COVID-19, le Ministère doit accorder au répondant une prolongation de 90 jours, pour un total de 150 jours à compter de la date où le Ministère a envoyé au répondant une invitation à présenter une demande de parrainage, afin de soumettre les documents manquants. Si les documents manquants ne sont pas présentés dans le délai prolongé accordé, la demande ne peut pas être traitée.

Conditions — permanent resident visa applications

In order to be processed, any permanent resident visa application referred to in these Instructions that has not been returned under section 12 of the Regulations for not meeting the requirements of sections 10 and 11 of the Regulations — for example by not using all the applicable forms provided by the Department in the application package published on the website of the Department or by not including all information, documents and evidence referred to in paragraph 10(1)(c) of the Regulations — must meet the following conditions:

(a) the permanent resident visa application is made by an applicant sponsored by a person whose sponsorship application met all of the conditions for processing sponsorship applications established by these Instructions;

(b) the permanent resident visa application is accompanied by the documents required by the application package published on the website of the Department, as amended from time to time; and

(c) the permanent resident visa application has been received by the Department within the period of 60 days after the day on which the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application. If, however, the permanent resident visa application and fees required to be paid pursuant to the Regulations are received within 60 days, but some documentation required by these Instructions or the Regulations is missing, the Department shall ordinarily grant the applicant an extension of an additional 30 days, for a total of 90 days after the date on which the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application, to submit the missing documentation. If, however, the applicant provides satisfactory evidence that they were unable to submit supporting documentation within the 60-day deadline established by these Instructions due to service disruptions caused by COVID-19, then the Department shall grant the applicant an extension of 90 days, for a total of 150 days after the date on which the Department sent the sponsor an

Conditions — demandes de visa de résident permanent

Afin d'être traitée, toute demande de visa de résident permanent visée par les présentes instructions qui n'a pas été renvoyée au demandeur en vertu de l'article 12 du Règlement parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences prévues aux articles 10 et 11 du Règlement — par exemple parce qu'elle n'avait pas été faite sur tous les formulaires applicables fournis par le Ministère dans la trousse de demande publiée sur le site Web du Ministère ou parce qu'elle n'incluait pas tous les renseignements, documents et pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)c) du Règlement — doit remplir les conditions suivantes :

a) la demande de visa de résident permanent est présentée par un demandeur qui est parrainé par une personne dont la demande remplissait toutes les conditions de traitement pour les demandes de répondants établies dans les présentes instructions;

b) la demande de visa de résident permanent est accompagnée des documents exigés par la trousse de demande publiée sur le site Web du Ministère avec ses modifications successives;

c) la demande de visa de résident permanent a été reçue par le Ministère dans les 60 jours suivant la date où le Ministère a envoyé au répondant une invitation à présenter une demande de parrainage. Si toutefois la demande de visa de résident permanent et les frais, qui doivent être payés en vertu du Règlement, sont reçus dans les 60 jours suivants, mais qu'il manque certains documents requis par les présentes instructions ou le Règlement, le Ministère doit ordinairement accorder au demandeur une prolongation de 30 jours, et ce, pour un total de 90 jours à compter de la date où le Ministère a envoyé au répondant une invitation à présenter une demande de parrainage, afin de soumettre les documents manquants. Si toutefois le demandeur fournit une preuve satisfaisante qu'il n'a pas été en mesure de présenter les documents à l'appui dans le délai de 60 jours établi par les présentes instructions compte tenu d'interruptions de service occasionnées par la COVID-19, le Ministère doit accorder au demandeur

invitation to make a sponsorship application, to submit the missing documentation. If the missing documentation is not provided within the extended timelines, the application shall not be processed.

une prolongation de 90 jours, pour un total de 150 jours à compter de la date où le Ministère a envoyé au répondant une invitation à présenter une demande de parrainage, afin de soumettre les documents manquants. Si les documents manquants ne sont pas présentés dans le délai prolongé accordé, la demande ne peut pas être traitée.

Order for processing

Applications meeting the applicable conditions established by these Instructions are processed in the order in which they are received by the Department.

Ordre de traitement

Les demandes qui remplissent les conditions applicables prévues aux présentes instructions sont traitées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues par le Ministère.

Humanitarian and compassionate requests

A request made under subsection 25(1) of the Act from outside Canada and that accompanies an application that was not accepted for processing under these Instructions will not be processed.

Demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire

La demande présentée à l'étranger en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi qui accompagne une demande n'ayant pas été acceptée aux fins de traitement au titre des présentes instructions ne sera pas traitée.

Disposition of applications

Any application that does not meet the applicable conditions established by these Instructions will be returned.

Disposition des demandes

Toute demande qui ne remplit pas les conditions applicables prévues aux présentes instructions sera renvoyée au demandeur.

Coming into effect

These Instructions take effect on September 29, 2020.

Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 29 septembre 2020.

Ottawa, September 24, 2020

Marco E. L. Mendicino, P.C., M.P.
Minister of Citizenship and Immigration

Ottawa, le 24 septembre 2020

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Marco E. L. Mendicino, C.P., député

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Ministerial Instructions with respect to the submission of online applications for temporary resident visas and other documents due to reduced processing capacity during the COVID-19 (Coronavirus) pandemic

Instructions ministérielles concernant la présentation de demandes par voie électronique pour les visas de résident temporaire et autres documents en raison de la capacité réduite de traitement durant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus)

These Instructions are published in the *Canada Gazette*, in accordance with subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Les présentes instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

These Instructions are given, pursuant to section 87.3 and subsections 92(1.1) and (2), by the Minister of Citizenship and Immigration as, in the opinion of the Minister, these

En vertu de l'article 87.3 et des paragraphes 92(1.1) et (2), le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration émet les instructions ministérielles suivantes qui, de l'avis du

Instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

These Instructions are consistent with the *Immigration and Refugee Protection Act* objectives, as laid out in section 3.

Authority for these Ministerial Instructions is pursuant to section 87.3 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Instructions are directed to officers who are charged with handling and/or reviewing certain applications for temporary residence by establishing conditions that must be met before the processing of an application or request.

Considerations

Recognizing the declaration by the World Health Organization regarding the pandemic of COVID-19 (Coronavirus);

Recognizing how the related response measures have reduced Immigration, Refugees and Citizenship Canada's capacity for processing applications, both in Canada and overseas; and

Noting that Canada's immigration objectives, as laid out in section 3 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, include the establishment of fair and efficient procedures to maintain the integrity of the Canadian immigration system.

Scope

These Instructions apply to new applications for temporary resident visas, work permits and study permits submitted to Immigration, Refugees and Citizenship Canada on or after the coming into force of these Instructions.

Applications submitted from outside Canada to be submitted by electronic means — Temporary residence

All applications for a temporary resident visa (including a transit visa), a work permit, or a study permit submitted by foreign nationals who are outside Canada at the time of application must be submitted using electronic means (apply online).

The following foreign nationals who are outside Canada and submitting applications for temporary resident visas, work permits, and study permits may submit these applications by any other means that is made available or specified by the Minister for that purpose:

- Foreign nationals who, because of a disability, are unable to meet a requirement to make an application,

ministre, appuieront le mieux l'atteinte des objectifs en matière d'immigration fixés par le gouvernement du Canada.

Les instructions sont conformes aux objectifs de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* énoncés à l'article 3 de la Loi.

Le pouvoir de donner des instructions ministérielles découle de l'article 87.3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Les instructions s'adressent aux agents responsables de la manipulation et/ou de l'examen de certaines demandes de résidence temporaire en prévoyant des conditions à remplir en vue du traitement des demandes.

Considérations

Reconnaissant la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé au sujet de la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus);

Reconnaissant que les mesures prises en réponse à cette pandémie ont eu pour effet de réduire la capacité d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à traiter les demandes, au Canada et à l'étranger;

Considérant que les objectifs du Canada en matière d'immigration, tels qu'ils sont énoncés à l'article 3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, incluent la mise en place d'une procédure équitable et efficace qui soit respectueuse du système d'immigration canadien.

Portée

Les présentes instructions s'appliquent aux nouvelles demandes de visa de résident temporaire, de permis de travail et de permis d'études présentées à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes instructions.

Demande de résidence temporaire présentée à l'étranger — présentation par voie électronique

Toute demande de visa de résident temporaire (y compris de visa de transit), de permis de travail ou de permis d'études faite par un étranger qui se trouve à l'extérieur du Canada au moment de la demande doit être effectuée par voie électronique (demande en ligne).

Les catégories suivantes d'étrangers qui se trouvent à l'extérieur du Canada et soumettent une demande de visa de résident temporaire, de permis de travail ou de permis d'études peuvent le faire par un autre moyen que le ministre met à leur disposition ou qu'il précise à cette fin :

- Des étrangers qui, en raison d'un handicap, ne peuvent satisfaire aux exigences visant la présentation d'une

submit any document or provide a signature or information using electronic means;

- Foreign nationals who hold an identity or travel document described in paragraph 52(1)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* that was issued by a country, that does not prohibit travel to Canada, that the foreign national may use to enter the country of issue and that is of the type issued by that country to non-national residents, refugees or stateless persons who are unable to obtain a passport or other travel document from their country of citizenship or nationality or who have no country of citizenship or nationality; and
- Foreign nationals applying for a work permit who are intending to perform work under an international agreement or arrangement between Canada and one or more countries concerning seasonal agricultural workers.

Retention/Disposition

Applications received by Immigration, Refugees and Citizenship Canada on or after the coming into force of the Instructions that were not submitted by electronic means will not be accepted and processing fees will be returned, except in the case of foreign nationals who may submit an application by any other means that is made available or specified by the Minister for that purpose, in accordance with these Instructions.

Effective date

These Instructions take effect on October 1, 2020, and expire on January 31, 2021.

Ottawa, September 29, 2020

Marco E. L. Mendicino, P.C., M.P.
Minister of Citizenship and Immigration

demande, la soumission ou la fourniture d'une signature, d'un document ou d'un renseignement par un moyen électronique;

- Des étrangers qui détiennent un titre de voyage ou une pièce d'identité tel qu'il est décrit à l'alinéa 52(1)c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* délivré par un pays, qui ne les interdit pas de voyager au Canada, grâce auquel ils peuvent entrer dans le pays de délivrance et qui est du type délivré aux résidents non-ressortissants, aux réfugiés ou aux apatrides qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre titre de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont pas de pays de citoyenneté ou de nationalité;
- Des étrangers faisant une demande pour un permis de travail qui ont l'intention d'effectuer un travail visé par un accord ou une entente international conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays concernant les travailleurs agricoles saisonniers.

Conservation et disposition

Les demandes reçues par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes instructions qui n'ont pas été présentées par voie électronique ne seront pas acceptées et les frais de traitement seront retournés, sauf dans le cas des étrangers qui soumettent leur demande par un autre moyen que le ministre met à leur disposition ou qu'il précise à cette fin, tel qu'il est prévu par les présentes instructions.

Période de validité

Les présentes instructions sont valides à compter du 1er octobre 2020 jusqu'au 31 janvier 2021.

Ottawa, le 29 septembre 2020

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Marco E. L. Mendicino, C.P., député

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Ministerial Condition No. 20267a (variation to Ministerial Condition No. 20267)

Condition ministérielle nº 20267a (modification de la Condition ministérielle nº 20267)

Ministerial condition

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Condition ministérielle

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Whereas on January 3, 2020, the Minister of the Environment received the prescribed information concerning the substance bentonite, lanthanian, Chemical Abstracts

Attendu que le 3 janvier 2020, le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements prescrits concernant la substance « bentonite lanthanienne », numéro

Service Registry Number 302346-65-2, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and a request was made under subsection 313(1) of that Act to treat some of the information as confidential;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of that Act;

And whereas the Minister of the Environment has previously imposed Ministerial Condition No. 20267 pertaining to the substance on May 28, 2020,

The Minister of the Environment, pursuant to subsection 84(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, hereby varies Ministerial Condition No. 20267 in accordance with the conditions of the following annex.

Jacqueline Gonçalves
Acting Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Ministerial Condition No. 20267a (variation to Ministerial Condition No. 20267)

(Subsection 84(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. Sections 1 to 15 of Ministerial condition No. 20267 are replaced by the following:

1. The following definitions apply in these ministerial conditions.

"alkalinity" means the concentration of calcium carbonate ($CaCO_3$) in water, expressed in milligrams of $CaCO_3$ per litre of water (mg/L).

"authorized personnel" means an employee of Phoslock or any person hired by Phoslock who was informed of the present ministerial conditions and provided with the substance safety data sheet.

"chemical remediation" means the use of chemicals to control contaminants in a lake, including but not limited to the use of iron-containing or aluminum-containing products for remediation.

"dissolved lanthanum" means lanthanum remaining in a water sample after filtration through a 0.2 micrometres filter.

d'enregistrement du Chemical Abstracts Service 302346-65-2, conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et qu'une demande a été produite aux termes du paragraphe 313(1) de cette loi pour que certains renseignements soient considérés comme confidentiels;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant la substance;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique aux termes de l'article 64 de cette loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a déjà imposé la Condition ministérielle nº 20267 concernant la substance le 28 mai 2020,

Le ministre de l'Environnement, en vertu du paragraphe 84(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, modifie la Condition ministérielle nº 20267 conformément à l'annexe ci-après.

La sous-ministre adjointe par intérim
Direction générale des sciences et de la technologie
Jacqueline Gonçalves
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE

Condition ministérielle nº 20267a (modification de la Condition ministérielle nº 20267)

[Paragraphe 84(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les articles 1 à 15 de la Condition ministérielle nº 20267 sont remplacés par ce qui suit :

1. Les définitions suivantes s'appliquent dans les présentes conditions ministérielles :

« alcalinité » désigne la concentration de carbonate de calcium ($CaCO_3$) dans l'eau, exprimée en milligrammes de $CaCO_3$ par litre d'eau (mg/L).

« décontamination chimique » désigne l'utilisation de produits chimiques pour lutter contre les contaminants dans un lac, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation de produits contenant du fer ou de l'aluminium aux fins de la décontamination.

« décontamination physique » désigne l'utilisation de techniques physiques pour lutter contre les contaminants dans un lac, y compris, mais sans s'y limiter, des techniques d'aération et de dragage.

"lake" means either

(a) Pigeon Lake located within the County of Wetaskiwin No. 10 and the County of Leduc, Alberta;

(b) Roxton Lake located within La Haute-Yamaska Regional County Municipality, Quebec; or

(c) Lake 3 as defined in the information concerning the substance provided on January 3, 2020, to the Minister of the Environment by Phoslock in accordance with subsection 81(1) of the Act and located within Les Laurentides Regional County Municipality, Quebec.

"Phoslock" means Phoslock Environmental Technologies and Phoslock Canada Inc.

"physical remediation" means the use of physical techniques to control contaminants in a lake, including but not limited to aeration and dredging remediation techniques.

"substance" means bentonite, lanthanian, Chemical Abstracts Service Registry Number 302346-65-2.

2. Phoslock may import the substance subject to the following ministerial conditions.

Restrictions

3. Phoslock shall ensure that the substance is used only as a phosphorous binder in a lake and only when the following conditions are met:

(a) no person uses the lake as a source of drinking water;

(b) over the period of 12 hours following a discharge of the substance, the weather forecast for the location of the lake indicates a likelihood of precipitation equal to or lower than 40%;

(c) the total quantity of substance discharged in the lake does not exceed the quantity determined by the following equation:

$$Q \leq 0.000143 \times V \times e^{0.3842 \times pH}$$

where

pH is the pH measured in accordance with section 4,

« lac » désigne soit :

a) le lac Pigeon situé dans le comté de Wetaskiwin nº10 et le comté de Leduc, en Alberta;

b) le lac Roxton situé dans la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska, au Québec; ou

c) le lac 3 tel qu'il est défini dans les renseignements concernant la substance qui ont été transmis le 3 janvier 2020 au ministre de l'Environnement par Phoslock conformément au paragraphe 81(1) de la Loi et situé dans la municipalité régionale de comté des Laurentides, au Québec.

« lanthane dissous » désigne le lanthane demeurant dans un échantillon d'eau après que celui-ci a été filtré au moyen d'un filtre capable de retenir des particules de 0,2 micromètre.

« personnel autorisé » désigne un employé de Phoslock ou une personne engagée par Phoslock qui a été informé des présentes conditions ministérielles et auquel on a remis la fiche de données de sécurité sur la substance.

« Phoslock » désigne Phoslock Environmental Technologies et Phoslock Canada Inc.

« substance » désigne la bentonite lanthanienne, numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service 302346-65-2.

2. Phoslock peut importer la substance sous réserve des conditions ministérielles suivantes.

Restrictions

3. Phoslock doit s'assurer que la substance est utilisée seulement comme chélateur du phosphore dans un lac et seulement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) personne n'utilise le lac comme source d'eau potable;

b) les prévisions météorologiques pour la période de 12 heures qui suit le déversement indiquent une éventualité de précipitation égale ou inférieure à 40 % à l'emplacement du lac;

c) la quantité totale de substance déversée dans le lac ne dépasse pas la quantité déterminée par l'équation suivante :

$$Q \leq 0{,}000143 \times V \times e^{0{,}3842 \times pH}$$

où

pH est le pH mesuré conformément à l'article 4,

Q est la quantité de substance, exprimée en kilogrammes,

Q is the quantity of substance, expressed in kilograms, and

V is the volume of water in the lake, expressed in cubic metres and determined by Phoslock by calculation, estimate or reference;

(d) the substance is discharged by authorized personnel;

(e) the pH of the lake measured in accordance with section 4 is between 8.0 and 9.0;

(f) the alkalinity of the lake measured in accordance with section 4 is above 70 mg/L of $CaCO_3$;

(g) the lake was never subjected to chemical remediation; and

(h) no other chemical or physical remediation technique is used in the lake in conjunction with the substance.

4. (1) Phoslock shall ensure that the pH, alkalinity, dissolved oxygen concentration and total phosphorus concentration of a lake where the substance is discharged are measured once during the period of 90 days that precedes a discharge.

(2) When measuring the pH and dissolved oxygen concentration in accordance with subsection (1), Phoslock shall ensure that, where the height of the water column is the greatest in the lake,

(a) measurements are taken at a depth of 0.5 m; and

(b) measurements are taken 1 m above sediments.

(3) When measuring the alkalinity and total phosphorus concentration in accordance with subsection (1), Phoslock shall ensure that, where the height of the water column is the greatest in the lake,

(a) one water sample is taken at a depth of 0.5 m; and

(b) one water sample is taken 1 m above sediments.

5. (1) Phoslock shall ensure that, after the 365th day that follows the discharge, the pH and alkalinity of a lake where the substance is discharged is measured each calendar year at least once during the month of April and once during the month of October until the day referred to in paragraph 9(1)(e).

V est le volume d'eau dans le lac, exprimé en mètres cubes et déterminé par Phoslock au moyen d'un calcul, d'une estimation ou d'une référence;

d) la substance est déversée par du personnel autorisé;

e) le pH du lac mesuré conformément à l'article 4 se situe entre 8,0 et 9,0;

f) l'alcalinité du lac mesurée conformément à l'article 4 est supérieure à 70 mg/L de $CaCO_3$;

g) le lac n'a jamais fait l'objet d'une décontamination chimique;

h) aucune autre technique de décontamination chimique ou physique n'est employée dans le lac de concert avec l'utilisation de la substance.

4. (1) Phoslock doit s'assurer que le pH, l'alcalinité, la concentration d'oxygène dissous et la concentration de phosphore total du lac où la substance est déversée sont mesurés une fois durant la période de 90 jours précédant un déversement.

(2) Au moment de mesurer le pH et la concentration d'oxygène dissous conformément au paragraphe (1), Phoslock doit s'assurer que, à l'endroit sur le lac où la hauteur de la colonne d'eau est la plus grande :

a) les mesures sont effectuées à une profondeur de 0,5 m;

b) les mesures sont effectuées 1 m au-dessus des sédiments.

(3) Au moment de mesurer l'alcalinité et la concentration de phosphore total conformément au paragraphe (1), Phoslock doit s'assurer que, à l'endroit sur le lac où la hauteur de la colonne d'eau est la plus grande :

a) un échantillon d'eau est prélevé à une profondeur de 0,5 m;

b) un échantillon d'eau est prélevé 1 m au-dessus des sédiments.

5. (1) Après le 365e jour suivant le déversement, Phoslock doit s'assurer que le pH et l'alcalinité d'un lac où la substance est déversée sont mesurés chaque année au moins une fois au cours du mois d'avril et une fois au cours du mois d'octobre jusqu'au jour précisé à l'alinéa 9(1)e).

(2) When measuring the pH in accordance with subsection (1), Phoslock shall ensure that, where the height of the water column is the greatest in the lake,

(a) one measurement is taken at a depth of 0.5 m; and

(b) one measurement is taken 1 m above sediments.

(3) When measuring the alkalinity in accordance with subsection (1), Phoslock shall ensure that, where the height of the water column is the greatest in the lake,

(a) one water sample is taken at a depth of 0.5 m; and

(b) one water sample is taken 1 m above sediments.

6. When measuring the pH and alkalinity in accordance with sections 4 and 5 and the dissolved oxygen concentration and total phosphorus concentration in accordance with section 4, Phoslock must ensure that

(a) measurements are made and water samples are collected in accordance with sections 1 to 6 of the manual entitled *Protocols manual for water quality sampling in Canada*, published in 2011 by the Canadian Council of Ministers of the Environment under ISBN 978-1-896997-78-0;

(b) each measurement is made in triplicate;

(c) the pH and alkalinity are measured following the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development Guidelines for the Testing of Chemicals, *Test No. 122: Determination of pH, Acidity and Alkalinity*, that is current at the time the determination is made, or an equivalent International Organization for Standardization standard methodology;

(d) the dissolved oxygen concentration is measured following the methodology described in the Washington State Department of Health procedure entitled *Standard Operating Procedures for Measuring Dissolved Oxygen*, that is current at the time the determination is made, or an equivalent International Organization for Standardization standard methodology;

(e) the total phosphorus concentration is measured following the methodology for total phosphorus described in the United States Environmental Protection Agency method entitled *Method 365.3: Phosphorous, All Forms (Colorimetric, Ascorbic Acid, Two Reagent)*, that is current at the time the determination is made, or an equivalent International Organization for Standardization standard methodology.

(2) Au moment de mesurer le pH conformément au paragraphe (1), Phoslock doit s'assurer que, à l'endroit sur le lac où la colonne d'eau est la plus grande :

a) une mesure est effectuée à une profondeur de 0,5 m;

b) une mesure est effectuée 1 m au-dessus des sédiments.

(3) Au moment de mesure l'alcalinité conformément au paragraphe (1), Phoslock doit s'assurer que, à l'endroit sur le lac où la colonne d'eau est la plus grande :

a) un échantillon d'eau est prélevé à une profondeur de 0,5 m;

b) un échantillon d'eau est prélevé 1 m au-dessus des sédiments.

6. Au moment de mesurer le pH et l'alcalinité conformément aux articles 4 et 5 et les concentrations d'oxygène dissous et de phosphore total conformément à l'article 4, Phoslock doit s'assurer que :

a) les mesures sont effectuées et les échantillons d'eau sont prélevés conformément aux sections 1 à 6 du manuel intitulé *Manuel des protocoles d'échantillonnage pour l'analyse de la qualité de l'eau au Canada*, publié en 2011 par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement et portant le numéro ISBN 978-1-896997-79-7;

b) chaque mesure est effectuée en triplicat;

c) le pH et l'alcalinité sont mesurés d'après la méthodologie décrite dans la ligne directrice de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour les essais de produits chimiques, *Essai nº 122 : Détermination du pH, de l'acidité et de l'alcalinité*, à jour au moment de la détermination, ou la méthodologie d'une norme équivalente de l'Organisation internationale de normalisation;

d) la concentration d'oxygène dissous est mesurée d'après la méthodologie décrite dans la procédure du Department of Health de l'État de Washington intitulée *Standard Operating Procedures for Measuring Dissolved Oxygen*, à jour au moment de la détermination, ou la méthodologie d'une norme équivalente de l'Organisation internationale de normalisation;

e) la concentration de phosphore total est mesurée d'après la méthodologie sur le phosphore total décrite dans la méthode de l'Environmental Protection Agency des États-Unis intitulée *Method 365.3: Phosphorous, All Forms (Colorimetric, Ascorbic Acid, Two Reagent)*, à jour au moment de la détermination, ou la méthodologie d'une norme équivalente de l'Organisation internationale de normalisation.

7. When measuring the alkalinity and total phosphorus concentration in accordance with sections 4 and 5, Phoslock must ensure that the measurement is made by a laboratory located in Canada and accredited to the International Organization for Standardization standard entitled *ISO/IEC 17025:2017 General requirements for the competence of testing and calibration laboratories standard*, as soon as possible after a water sample is taken.

8. (1) Phoslock shall ensure that, at least 30 days before the substance is discharged in a lake,

(a) a copy of the present ministerial conditions and the following information are communicated in writing to the most senior public servant of the municipality where the lake is located and the Deputy Minister of the provincial or territorial government department responsible for drinking water:

(i) when discharged in a lake, the substance can release varied amounts of dissolved lanthanum depending on a number of physico-chemical factors,

(ii) based on toxicological information on a surrogate substance, there is suspicion that dissolved lanthanum originating from the substance discharged in a lake may have the potential to cause developmental neurotoxicity effects in humans through exposure in recreational waters, e.g. incidental water ingestion via swimming,

(iii) when the substance is discharged in a lake, direct consumption of the lake water must be avoided;

(iv) based on the substance certification to the National Sanitation Foundation-American National Standards Institute (NSF-ANSI) Standard 60, the single product allowable concentration of dissolved lanthanum in drinking water is 0.008 micrograms per litre,

(v) there is suspicion that, once the substance is discharged in the lake, further chemical or physical remediation techniques have the potential to increase the concentration of dissolved lanthanum in the lake,

(vi) it is recommended that, prior to physical remediation of a lake any time after a discharge of the substance in this lake, owners or residents of a property adjacent to the lake be informed of the risks of the physical remediation, and

(vii) it is recommended that, following physical remediation of a lake any time after a discharge of the substance in this lake, dissolved lanthanum is monitored;

7. Au moment de mesurer l'alcalinité et la concentration de phosphore total conformément aux articles 4 et 5, Phoslock doit s'assurer que les mesures sont effectuées par un laboratoire situé au Canada et accrédité selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation *ISO/IEC 17025:2017 Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, le plus rapidement possible après l'échantillonnage.

8. (1) Phoslock doit s'assurer que, au moins 30 jours avant que la substance soit déversée dans un lac :

a) une copie des présentes conditions ministérielles ainsi que les renseignements suivants sont communiqués par écrit au fonctionnaire ayant le poste le plus élevé de la municipalité où le lac est situé ainsi qu'au sous-ministre du ministère provincial ou territorial responsable de l'eau potable :

(i) lorsqu'elle est déversée dans un lac, la substance peut rejeter diverses quantités de lanthane dissous en fonction d'un certain nombre de facteurs physico-chimiques,

(ii) d'après les renseignements toxicologiques sur une substance de substitution, on soupçonne que le lanthane dissous provenant de la substance déversée dans un lac pourrait donner lieu à une neurotoxicité sur le plan du développement chez les humains par l'exposition dans les eaux destinées aux loisirs (par exemple ingestion accidentelle d'eau durant la baignade),

(iii) lorsque la substance est déversée dans un lac, la consommation directe de l'eau du lac doit être évitée,

(iv) d'après la certification de la substance selon la norme 60 de la National Sanitation Foundation-American National Standards Institute (NSF-ANSI), la concentration permissible par produit individuel de lanthane dissous dans l'eau potable est de 0,008 microgramme par litre,

(v) on soupçonne que, une fois la substance déversée dans le lac, d'autres techniques de décontamination chimique ou physique pourraient augmenter les concentrations de lanthane dissous dans le lac,

(vi) on recommande que, avant la décontamination physique d'un lac à tout moment après le déversement de la substance dans ce lac, les propriétaires ou occupants d'une propriété adjacente au lac soient informés des risques de la décontamination physique,

(vii) on recommande que, après la décontamination physique d'un lac à tout moment après le

(b) the following information is communicated in writing to every owner or resident of a lakefront property on the lake where the substance is discharged:

(i) the date or dates of discharge,

(ii) the fact that after discharge and until the notice referred to in subsection (2) is communicated, swimming in the lake or the conduct of any activity in or on the lake may pose a risk to human health and must be avoided,

(iii) the fact that after discharge and until the notice referred to in subsection (2) is communicated, consuming fish caught in the lake may pose a risk to human health and must be avoided, and

(iv) the fact that, any time after discharge, using the lake as a source of drinking water for direct consumption may pose a risk to human health and must be avoided; and

(c) signs are installed at every location where the public has access to the lake, including on any beach or wharf, containing the information referred to in subparagraphs (b)(i) to (iv).

(2) The signs referred to in paragraph (1)(c) may be removed and the owners or residents of a property adjacent to the lake may be notified that activities in or on the lake may resume only if the concentration of dissolved lanthanum in the lake is measured in accordance with section 9 at a concentration of 13 micrograms per litre or less in at least five consecutive water samples taken over a minimum period of five weeks at the location referred to in paragraph 9(2)(a) and in at least five consecutive water samples taken over a minimum period of five weeks at the location referred to in paragraph 9(2)(b).

(3) When signs are removed in accordance with subsection (2) and the concentration of dissolved lanthanum in the lake is later measured in accordance with section 9 at a concentration greater than 13 micrograms per litre, Phoslock shall ensure that

(a) the information referred to in subparagraphs (1)(b)(ii)to (iv) is communicated to every owner or resident of a property adjacent to the lake with explanations, including the date on which the concentration of lanthanum in the lake was measured at a concentration greater than 13 micrograms per litre; and

(b) the signs are reinstalled in accordance with paragraph (1)(c).

déversement de la substance dans ce lac, le lanthane dissous fasse l'objet d'un suivi;

b) les renseignements suivants sont communiqués par écrit à chaque propriétaire ou occupant d'une propriété riveraine du lac où la substance est déversée :

(i) la date ou les dates du déversement,

(ii) le fait que, après le déversement et jusqu'à ce que l'avis dont il est question au paragraphe (2) soit communiqué, la baignade dans le lac ou d'autres activités dans ou sur le lac pourraient poser un risque pour la santé humaine et doivent être évitées,

(iii) le fait que, après le déversement et jusqu'à ce que l'avis dont il est question au paragraphe (2) soit communiqué, la consommation de poissons pêchés dans le lac pourrait poser un risque pour la santé humaine et doit être évitée,

(iv) le fait que, à tout moment après le déversement, l'utilisation du lac comme source d'eau potable pour consommation directe régulière pourrait poser un risque pour la santé humaine et doit être évitée;

c) des panneaux sont installés dans chaque site où le public a accès au lac, notamment sur toutes les plages et tous les quais, présentant les renseignements dont il est question aux sous-alinéas b)(i) à (iv).

(2) Les panneaux dont il est question à l'alinéa (1)c) peuvent être enlevés, et les propriétaires ou occupants d'une propriété adjacente au lac peuvent être avisés que les activités dans ou sur le lac peuvent reprendre, seulement si les concentrations de lanthane dissous dans le lac sont mesurées conformément à l'article 9 comme étant égales ou inférieures à 13 microgrammes par litre dans au moins cinq échantillons d'eau consécutifs, prélevés au cours d'une période d'au moins cinq semaines à l'emplacement visé à l'alinéa 9(2)a), ainsi que dans au moins cinq échantillons d'eau consécutifs prélevés au cours d'une période d'au moins cinq semaines à l'emplacement visé à l'alinéa 9(2)b).

(3) Lorsque les panneaux sont enlevés conformément au paragraphe (2) et que les concentrations de lanthane dissous dans le lac sont subséquemment mesurées conformément à l'article 9 comme étant supérieures à 13 microgrammes par litre, Phoslock doit s'assurer que :

a) les renseignements dont il est question aux sous-alinéas (1)b)(ii) à (iv) sont communiqués à chaque propriétaire ou occupant d'une propriété adjacente au lac accompagnés d'explications, y compris la date à laquelle les concentrations de lanthane dans le lac ont été mesurées comme étant supérieures à 13 microgrammes par litre;

b) les panneaux sont réinstallés conformément à l'alinéa (1)c).

(4) The signs referred to in paragraph (3)(b) may be removed and the owners or residents of a lakefront property on the lake referred to in paragraph 3(a) may be notified that activities in or on the lake may resume only if the concentration of dissolved lanthanum in the lake is measured in accordance with section 9 at a concentration of 13 micrograms per litre or less in at least five consecutive water samples taken over a minimum period of five weeks at the location referred to in paragraph 9(2)(a) and in at least five consecutive water samples taken over a minimum period of five weeks at the location referred to in paragraph 9(2)(b).

(4) Les panneaux dont il est question à l'alinéa (3)b) peuvent être enlevés, et les propriétaires ou occupants d'une propriété riveraine du lac visés à l'alinéa (3)a) peuvent être avisés que les activités dans ou sur le lac peuvent reprendre, seulement si les concentrations de lanthane dissous dans le lac sont mesurées conformément à l'article 9 comme étant égales ou inférieures à 13 microgrammes par litre dans au moins cinq échantillons d'eau consécutifs, prélevés au cours d'une période d'au moins cinq semaines à l'emplacement visé à l'alinéa 9(2)a), ainsi que dans au moins cinq échantillons d'eau consécutifs prélevés au cours d'une période d'au moins cinq semaines à l'emplacement visé à l'alinéa 9(2)b).

9. (1) Phoslock shall ensure that, following a discharge, the concentration of dissolved lanthanum in the lake where the substance is discharged is measured according to the following frequency:

(a) during the period of 30 days that follows the discharge, at least once for every period of 7 days;

(b) during the period beginning on the 31st day that follows the discharge and ending on the 90th day that follows the discharge, at least once for every period of 14 days;

(c) during the period beginning on the 91st day that follows the discharge and ending on the 365th day that follows the discharge, at least once for every period of 30 days;

(d) at least once during the month of April and once during the month of October until the day referred to in paragraph (e);

(e) for the purpose of paragraph (d) and subsection 5(1), the day is the latest of

(i) the last day of a period of 3 years after the day on which the substance is last discharged in the lake, and

(ii) the day on which the concentration of dissolved lanthanum is measured at 8 micrograms per litre or less in at least two consecutive water samples taken at the location referred to in paragraph 9(2)(a), one during the month of April and one during the month of October; and in at least two consecutive water samples taken at the location referred to in paragraph 9(2)(b), one during the month of April and one during the month of October;

(f) despite paragraphs (a) to (c), during the months of December to March inclusively, Phoslock is not required to ensure that the concentration of dissolved lanthanum is measured in the lake when the ice through

9. (1) Phoslock doit s'assurer que, à la suite du déversement, les concentrations de lanthane dissous dans le lac où la substance est déversée sont mesurées à la fréquence suivante :

a) durant la période de 30 jours suivant le déversement, au moins une fois par période de 7 jours;

b) durant la période commençant le 31e jour suivant le déversement et prenant fin le 90e jour suivant le déversement, au moins une fois par période de 14 jours;

c) durant la période commençant le 91e jour suivant le déversement et prenant fin le 365e jour suivant le déversement, au moins une fois par période de 30 jours;

d) au moins une fois durant le mois d'avril et une fois durant le mois d'octobre jusqu'à la date précisée à l'alinéa e);

e) aux fins de l'alinéa d) et du paragraphe 5(1), la date est la plus tardive des dates suivantes :

(i) le dernier jour d'une période de 3 ans après le jour auquel la substance a été déversée pour la dernière fois dans le lac,

(ii) le jour auquel les concentrations de lanthane dissous ont été mesurées comme étant égales ou inférieures à 8 microgrammes par litre dans au moins deux échantillons d'eau consécutifs, prélevés à l'emplacement visé à l'alinéa 9(2)a) et incluant un échantillon prélevé au cours du mois d'avril et un au cours du mois d'octobre, ainsi que dans au moins deux échantillons d'eau consécutifs, prélevés à l'emplacement visé à l'alinéa 9(2)b) et incluant un échantillon prélevé au cours du mois d'avril et un au cours du mois d'octobre;

f) malgré les alinéas a) à c), durant les mois de décembre à mars inclusivement, Phoslock n'est pas tenu de s'assurer que les concentrations de lanthane dissous sont mesurées dans le lac lorsque la glace à travers laquelle

which a water sample would be collected does not have the required thickness to support the weight of one person as listed on page 5-17 of the manual entitled *Northern waters: a guide to designing and conducting water quality monitoring in northern Canada*, published in March 2005 by the Northern Ecological Monitoring and Assessment Network.

(2) Phoslock shall ensure that, when measuring the concentration of dissolved lanthanum in accordance with subsection (1), water samples are taken as follows:

(a) within a distance of 100 m from the largest lake outlet, 1 water sample is taken at a depth of 0.5 m; and

(b) where the height of the water column is the greatest, 1 water sample is taken 1 m above sediments.

(3) When measuring the concentration of dissolved lanthanum in accordance with subsection (1), Phoslock must ensure that

(a) water samples are collected in accordance with sections 1 to 6 of the manual entitled *Protocols manual for water quality sampling in Canada*, published in 2011 by the Canadian Council of Ministers of the Environment under ISBN 978-1-896997-78-0;

(b) immediately after it is collected, the water samples are filtered with a filter of 0.2 micrometres;

(c) each water sample is stored in a clean plastic container that is filled to maximum capacity and has a tightly closed screw-top lid; and

(d) the concentration is measured in triplicate for each water sample.

10. When measuring the concentration of dissolved lanthanum in accordance with section 9, Phoslock must ensure that the measurement is made by a laboratory located in Canada and accredited to the International Organization for Standardization standard entitled *ISO/IEC 17025:2017 General requirements for the competence of testing and calibration laboratories standard* using inductively coupled plasma-mass spectrometry, as soon as possible after the water sample is taken.

Submission requirements

11. Phoslock shall communicate to the Minister of the Environment the following information within 30 days

un échantillon d'eau serait prélevé n'est pas assez épaisse pour soutenir le poids d'une personne, comme l'indique la page 5-19 du manuel intitulé *Eaux du Nord : un guide pour concevoir et mener des observations sur la qualité de l'eau dans le Nord du Canada*, publié en mars 2005 par le Réseau d'évaluation et de surveillance écologiques du Nord.

(2) Phoslock doit s'assurer que, au moment de mesurer les concentrations de lanthane dissous conformément au paragraphe (1), les échantillons d'eau sont prélevés comme suit :

a) à l'intérieur d'une distance de 100 m du plus grand exutoire du lac, 1 échantillon d'eau est prélevé à une profondeur de 0,5 m;

b) à l'endroit sur le lac où la colonne d'eau est la plus grande, 1 échantillon d'eau est prélevé 1 m au-dessus des sédiments.

(3) Au moment de mesurer les concentrations de lanthane dissous conformément au paragraphe (1), Phoslock doit s'assurer que :

a) les échantillons d'eau sont prélevés conformément aux sections 1 à 6 du manuel intitulé *Manuel des protocoles d'échantillonnage pour l'analyse de la qualité de l'eau au Canada*, publié en 2011 par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement et portant le numéro ISBN 978-1-896997-79-7;

b) immédiatement après leur prélèvement, les échantillons d'eau sont filtrés au moyen d'un filtre capable de retenir des particules de 0,2 micromètre;

c) chaque échantillon d'eau est stocké dans un contenant de plastique transparent complètement rempli et muni d'un couvercle vissé bien fermé;

d) les concentrations sont mesurées en triplicats pour chaque échantillon d'eau.

10. Au moment de mesurer les concentrations de lanthane dissous conformément à l'article 9, Phoslock doit s'assurer que les mesures sont effectuées dans un laboratoire situé au Canada et accrédité selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation *ISO/IEC 17025:2017 Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais* par spectrométrie de masse à plasma induit, dès que possible après le prélèvement de l'échantillon d'eau.

Exigences en matière de présentation

11. Phoslock doit communiquer au ministre de l'Environnement les renseignements suivants dans les 30 jours

after the day on which the substance is discharged in accordance with section 3:

(a) the name of the lake where the substance is discharged;

(b) the date or dates on which the substance is discharged;

(c) the total quantity of substance discharged, expressed in kilograms with an accuracy of 1 kg;

(d) a description of the method of discharge (surface discharge, deep injection specifying the depth of injection, or other), and physical state of the substance when discharged (powder, slurry, or other);

(e) the weather forecast for the location of the lake where the substance is discharged for the period of 12 hours following a discharge;

(f) the volume of water in the lake, on the date of discharge, expressed in cubic metres, and the calculation or source reference used to determine this volume;

(g) the pH measured in accordance with section 4, including raw data and expressed with a minimum accuracy of ± 0.1 unit;

(h) the alkalinity measured in accordance with section 4, including raw data and expressed in milligrams of $CaCO_3$ per litre of water with an accuracy of 0.1 milligrams per litre;

(i) the dissolved oxygen concentration measured in accordance with section 4, including raw data and expressed in milligrams per litre with an accuracy of 0.1 milligrams per litre;

(j) the total phosphorus concentration measured in accordance with section 4, including raw data and expressed in milligrams per litre with an accuracy of 0.1 milligrams per litre;

(k) the date and time at which a water sample is taken for alkalinity, or total phosphorus concentration;

(l) the date and time at which the pH, alkalinity, dissolved oxygen concentration or total phosphorus concentration are measured;

(m) the latitude and longitude where the pH or dissolved oxygen concentration is measured, expressed in decimal degrees to five decimal places;

(n) the latitude and longitude where a water sample is taken for alkalinity or total phosphorus concentration, expressed in decimal degrees to five decimal places;

après le jour auquel la substance est déversée conformément à l'article 3 :

a) le nom du lac où la substance est déversée;

b) la date ou les dates auxquelles la substance est déversée;

c) la quantité totale de substance déversée, exprimée en kilogrammes et à une précision de 1 kg;

d) une description de la méthode de déversement (déversement à la surface, injection en profondeur [avec profondeur de l'injection] ou autre) et l'état physique de la substance au moment du déversement (poudre, boue ou autre);

e) les prévisions météorologiques pour l'emplacement du lac où la substance est déversée pour la période de 12 heures suivant le déversement;

f) le volume d'eau dans le lac, à la date du déversement, exprimé en mètres cubes, et le calcul ou la référence utilisé pour déterminer ce volume;

g) le pH mesuré conformément à l'article 4, y compris les données brutes, exprimé à une précision minimum de ± 0,1 unité;

h) l'alcalinité mesurée conformément à l'article 4, y compris les données brutes, exprimée en milligrammes de $CaCO_3$ par litre d'eau à une précision de 0,1 milligramme par litre;

i) la concentration d'oxygène dissous mesurée conformément à l'article 4, y compris les données brutes, exprimée en milligrammes par litre à une précision de 0,1 milligramme par litre;

j) la concentration de phosphore total mesurée conformément à l'article 4, y compris les données brutes, exprimée en milligrammes par litre à une précision de 0,1 milligramme par litre;

k) la date et l'heure à laquelle un échantillon d'eau est prélevé aux fins de la détermination de l'alcalinité ou des concentrations de phosphore total;

l) la date et l'heure à laquelle le pH, l'alcalinité, la concentration d'oxygène dissous ou la concentration de phosphore total sont mesurés;

m) la latitude et la longitude de l'endroit où le pH ou la concentration d'oxygène dissous sont mesurés, exprimées en degrés décimaux à cinq décimales;

n) la latitude et la longitude de l'endroit où un échantillon d'eau est prélevé aux fins de la détermination de l'alcalinité ou de la concentration de phosphore total, exprimées en degrés décimaux à cinq décimales;

(o) the identity of the person who measures the pH and dissolved oxygen concentration in accordance with section 4;

(p) the identity of the person who takes a water sample in accordance with section 4;

(q) the identity and accreditation of the laboratory that determines the alkalinity or total phosphorus concentration;

(r) a description of the analytical method used to measure the pH, alkalinity, dissolved oxygen concentration and total phosphorus concentration, including the following:

(i) the name of the person that manufactured the instrument and the model name of the instrument,

(ii) the date the equipment was calibrated and the method of calibrating the equipment,

(iii) the detection limit, and

(iv) the limit of quantification;

(s) all information is communicated to the most senior public servant of the municipality and the Deputy Minister of the provincial or territorial government department responsible for drinking water in accordance with paragraph 8(1)(a); and

(t) all information, including the information on warning signs referred to in paragraph 8(1)(c), is communicated to owners or residents of a property adjacent to the lake or to the public in relation to the discharge of the substance.

12. Phoslock shall communicate to the Minister of the Environment the following information within 60 days after the day on which the pH is measured or a water sample is taken to measure the alkalinity of a lake in accordance with section 5:

(a) the name of the lake where the substance is discharged;

(b) the date or dates on which the substance is discharged;

(c) the pH measured in accordance with section 5, including raw data and expressed with a minimum accuracy of ± 0.1 unit;

(d) the alkalinity measured in accordance with section 5, including raw data and expressed in milligrams of $CaCO_3$ per litre of water with an accuracy of 0.1 milligrams per litre;

o) l'identité de la personne qui mesure le pH et les concentrations d'oxygène dissous conformément à l'article 4;

p) l'identité de la personne qui prélève un échantillon d'eau conformément à l'article 4;

q) l'identité et l'accréditation du laboratoire qui détermine l'alcalinité ou la concentration de phosphore total;

r) une description de la méthode analytique utilisée pour mesurer le pH, l'alcalinité, la concentration d'oxygène dissous et la concentration de phosphore total, qui comprend les éléments suivants :

(i) le nom de la personne qui a fabriqué l'instrument et le nom du modèle de l'instrument,

(ii) la date à laquelle l'équipement a été étalonné et la méthode d'étalonnage de l'équipement,

(iii) la limite de détection,

(iv) la limite de quantification;

s) l'ensemble des renseignements communiqués au fonctionnaire ayant le poste le plus élevé de la municipalité où le lac est situé ainsi qu'au sous-ministre du ministère provincial ou territorial responsable de l'eau potable conformément à l'alinéa 8(1)a);

t) tout renseignement, notamment les renseignements sur les panneaux d'avertissement dont il est question à l'alinéa 8(1)c), communiqué aux propriétaires ou aux occupants d'une propriété adjacente au lac ou au public en lien avec le déversement de la substance.

12. Phoslock doit communiquer au ministre de l'Environnement les renseignements suivants dans les 60 jours suivant le jour auquel le pH est mesuré ou un échantillon d'eau est prélevé pour mesurer l'alcalinité d'un lac conformément à l'article 5 :

a) le nom du lac où la substance est déversée;

b) la date ou les dates auxquelles la substance est déversée;

c) le pH mesuré conformément à l'article 5, y compris les données brutes, exprimé à une précision minimum de ± 0,1 unité;

d) l'alcalinité mesurée conformément à l'article 5, y compris les données brutes, exprimée en milligrammes de $CaCO_3$ par litre d'eau à une précision de 0,1 milligramme par litre;

e) la date et l'heure à laquelle un échantillon d'eau est prélevé aux fins de la détermination de l'alcalinité;

(e) the date and time at which a water sample is taken for alkalinity;

(f) the date and time at which the pH and alkalinity are measured;

(g) the latitude and longitude where the pH is measured, expressed in decimal degrees to five decimal places;

(h) the latitude and longitude where a water sample is taken for alkalinity, expressed in decimal degrees to five decimal places;

(i) the depth at which the pH is measured;

(j) the depth at which the water sample is taken;

(k) the identity of the person who measures the pH in accordance with section 5;

(l) the identity of the person who takes a water sample in accordance with section 5;

(m) the identity and accreditation of the laboratory that determines the alkalinity;

(n) a description of the analytical method used to measure the pH and alkalinity, including the following:

(i) the name of the person that manufactured the instrument and the model name of the instrument,

(ii) the date the equipment was calibrated and the method of calibrating the equipment,

(iii) the detection limit, and

(iv) the limit of quantification.

13. Phoslock shall communicate to the Minister of the Environment the following information within 60 days after the day on which a water sample is taken to measure the concentration of dissolved lanthanum in accordance with section 9:

(a) the name of the lake where the substance is discharged;

(b) the date on which the substance is discharged;

(c) a statement as to whether or not there has been precipitation on the lake during the period of 12 hours that preceded the sample collection;

(d) the date on which the water sample is taken;

(e) the date on which the water sample is filtered;

(f) the date on which the water sample is analyzed using inductively coupled plasma-mass spectrometry;

f) la date et l'heure à laquelle le pH et l'alcalinité sont mesurés;

g) la latitude et la longitude de l'endroit où le pH est mesuré, exprimées en degrés décimaux à cinq décimales;

h) la latitude et la longitude de l'endroit où un échantillon d'eau est prélevé aux fins de la détermination de l'alcalinité, exprimées en degrés décimaux à cinq décimales;

i) la profondeur à laquelle le pH est mesuré;

j) la profondeur à laquelle l'échantillon est prélevé;

k) l'identité de la personne qui mesure le pH conformément à l'article 5;

l) l'identité de la personne qui prélève un échantillon d'eau conformément à l'article 5;

m) l'identité et l'accréditation du laboratoire qui détermine l'alcalinité;

n) une description de la méthode analytique utilisée pour mesurer le pH et l'alcalinité, qui comprend les éléments suivants :

(i) le nom de la personne qui a fabriqué l'instrument et le nom du modèle de l'instrument,

(ii) la date à laquelle l'équipement a été étalonné et la méthode d'étalonnage de l'équipement,

(iii) la limite de détection,

(iv) la limite de quantification.

13. Phoslock doit communiquer au ministre de l'Environnement les renseignements suivants dans les 60 jours suivant le jour auquel un échantillon d'eau est prélevé pour mesurer la concentration de lanthane dissous conformément à l'article 9 :

a) le nom du lac où la substance est déversée;

b) la date à laquelle la substance est déversée;

c) une déclaration indiquant s'il y a eu des précipitations sur le lac durant la période de 12 heures ayant précédé le prélèvement de l'échantillon;

d) la date à laquelle l'échantillon d'eau est prélevé;

e) la date à laquelle l'échantillon d'eau est filtré;

f) la date à laquelle l'échantillon d'eau est analysé par spectrométrie de masse à plasma induit;

(g) the latitude and longitude where the water sample is taken, expressed in decimal degrees to five decimal places;

(h) the depth at which the sample is taken;

(i) the identity of the person who takes and filters a water sample in accordance with section 9;

(j) the concentration of dissolved lanthanum in the sample, including raw data measured in triplicate for each sample;

(k) the identity and accreditation of the laboratory that determined the concentration of dissolved lanthanum in the sample; and

(l) a description of the analytical method used to measure the concentration, including the following:

(i) the sample preparation method,

(ii) the name of the person that manufactured the instrument and the model name of the instrument,

(iii) the date the instrument was calibrated and the calibration method used,

(iv) the detection limit for lanthanum of the instrument, and

(v) the limit of quantification for lanthanum for the instrument.

Other requirements

14. (1) Phoslock shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance to any person:

(a) inform the person to whom they transfer the physical possession or control of the substance, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and

(b) obtain a written confirmation from the person that

(i) they were informed of the terms of the present ministerial conditions;

(ii) they will comply with sections 3 to 10 of the present ministerial conditions; and

(iii) they will communicate the information referred to in sections 11 to 13 to Phoslock within the delays referred to in these sections.

(2) Phoslock shall communicate the information referred to in subparagraph (1)b)(iii) to the Minister of the Environment within 30 days after the day on which it is received from the person.

g) la latitude et la longitude de l'endroit où l'échantillon d'eau est prélevé, exprimées en degrés décimaux à cinq décimales;

h) la profondeur à laquelle l'échantillon est prélevé;

i) l'identité de la personne qui prélève et filtre un échantillon d'eau conformément à l'article 9;

j) la concentration de lanthane dissous dans l'échantillon, y compris les données brutes, mesurée en triplicats pour chaque échantillon;

k) l'identité et l'accréditation du laboratoire qui a déterminé les concentrations de lanthane dissous dans l'échantillon;

l) une description de la méthode analytique utilisée pour mesurer les concentrations, qui comprend les éléments suivants :

(i) la méthode de préparation de l'échantillon;

(ii) le nom de la personne qui a fabriqué l'instrument et le nom du modèle de l'instrument;

(iii) la date à laquelle l'équipement a été étalonné et la méthode d'étalonnage de l'équipement;

(iv) la limite de détection de l'instrument pour le lanthane;

(v) la limite de quantification de l'instrument pour le lanthane.

Autres exigences

14. (1) Phoslock doit, avant de transférer la possession physique ou le contrôle de la substance à toute personne :

a) informer la personne à laquelle il transfère la possession physique ou le contrôle de la substance, par écrit, des modalités des présentes conditions ministérielles;

b) obtenir la confirmation écrite de ce qui suit auprès de la personne :

(i) que la personne a été informé des modalités des présentes conditions ministérielles;

(ii) qu'elle se conformera aux articles 3 à 10 des présentes conditions ministérielles;

(iii) qu'elle communiquera les renseignements visés aux articles 11 à 13 à Phoslock dans les délais mentionnés à ces articles.

(2) Phoslock communique au ministre de l'Environnement les renseignements visés au sous-alinéa (1)b)(iii) dans les 30 jours de leur réception.

Record-keeping requirements

15. (1) Phoslock shall ensure that the following electronic or paper records are maintained, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

(a) all information, including the notice referred to in subsection 8(2), communicated to owners or residents of a property adjacent to the lake or to the public in relation to the discharge of the substance;

(b) the information referred to in sections 11 to 13;

(c) the name and address of each person to whom Phoslock transfers the physical possession or control of the substance for use in a lake; and

(d) the written confirmation referred to in paragraph 14(b).

(2) Phoslock shall maintain the electronic or paper records referred to in subsection (1) at its principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of its representative, for a period of at least five years after they are made.

Coming into force

2. The present Ministerial condition No. 20267a (variation to Ministerial Condition No. 20267) comes into force on September 30, 2020.

Exigences en matière de tenue de registres

15. (1) Phoslock doit s'assurer que les dossiers électroniques ou papiers suivants sont conservés, avec toute documentation appuyant la validité des renseignements contenus dans ces dossiers, et indiquent :

a) tout renseignement, y compris l'avis dont il est question au paragraphe 8(2), communiqué aux propriétaires ou occupants d'une propriété adjacente au lac ou au public en ce qui concerne le déversement de la substance;

b) les renseignements visés aux articles 11 à 13;

c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui Phoslock transfère la possession physique ou le contrôle de la substance aux fins d'utilisation dans un lac;

d) la confirmation écrite dont il est question à l'alinéa 14b).

(2) Phoslock doit conserver les dossiers électroniques ou papiers dont il est question au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada, ou à l'établissement principal au Canada de son représentant, pour une période d'au moins cinq ans après leur production.

Entrée en vigueur

2. La présente Condition ministérielle nº 20267a (modification de la Condition ministérielle nº 20267) entre en vigueur le 30 septembre 2020.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to perfluorohexane sulfonic acid, its salts and its precursors (PFHxS)

Pursuant to paragraph 71(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the "Act"), notice is hereby given that the Minister of the Environment requires, for the purpose of assessing whether to control or the manner in which to control the substances described in Schedule 1 to this notice, any person described in section 2 of this notice who possesses or who may reasonably be expected to have access to the information required in sections 5 to 10 of this notice to provide that information no later than November 20, 2020.

Responses to this notice shall be submitted to the Minister of the Environment, using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant l'acide perfluorohexane sulfonique, ses sels et ses précurseurs (PFHxS)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 71(1)b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelée la « Loi »], que le ministre de l'Environnement oblige, afin de déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle pour les substances inscrites à l'annexe 1 du présent avis et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de ces mesures, toute personne désignée à l'article 2 du présent avis à lui communiquer les renseignements requis aux articles 5 à 10 du même avis dont elle dispose ou qui lui sont normalement accessibles, au plus tard le 20 novembre 2020.

Les réponses au présent avis doivent être envoyées au ministre de l'Environnement au moyen du système de déclaration en ligne accessible par le biais du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

Pursuant to section 313 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit, with the information, a written request that the information or part of it be treated as confidential. Claims for confidentiality should only be made when the submitted information is confidential under Canadian law and the Act. The Approach to disclose confidential information and promote transparency in chemicals management is available on the Environment and Climate Change Canada website.

Pursuant to subsection 71(4) of the Act, the Minister of the Environment may, on request in writing from any person to whom this notice applies, extend the time or times within which the person shall comply with this notice. The person seeking such extension shall submit, prior to the deadline, a request to the Minister of the Environment at the following email address: eccc.substances.eccc@canada.ca.

Gwen Goodier
Director General
Industrial Sectors and Chemicals Directorate

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Definitions

1. The definitions in this section apply in this notice.

"manufactured item" means an item that is formed into a specific physical shape or design during manufacture and has, for its final use, a function or functions dependent in whole or in part on its shape or design.

"mixture" means a combination of substances that does not produce a substance that is different from the substances that were combined, including a prepared formulation, hydrate, and reaction mixture that are characterized in terms of their constituents.

"substance" means any substance listed in Schedule 1 to this notice.

Persons required to provide information

2. This notice applies to any person who, during the 2019 calendar year,

(a) manufactured a total quantity greater than 1 000 g of any substance;

En vertu de l'article 313 de la Loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander par écrit qu'une partie ou la totalité des renseignements fournis soient considérés comme confidentiels. Les demandes de confidentialité devraient être faites uniquement lorsque les renseignements soumis sont confidentiels en vertu des lois canadiennes et de la Loi. L'Approche pour divulguer des renseignements confidentiels et favoriser la transparence dans la gestion des produits chimiques est disponible sur le site Web d'Environnement et Changement climatique Canada.

En vertu du paragraphe 71(4) de la Loi, le ministre de l'Environnement peut, sur demande écrite du destinataire de l'avis, proroger le délai pour se conformer au présent avis. La personne qui demande une telle prorogation doit présenter sa demande par écrit, avant la date d'échéance, au ministre de l'Environnement, à l'adresse courriel suivante : eccc.substances.eccc@canada.ca.

La directrice générale
Direction des secteurs industriels et des produits chimiques
Gwen Goodier

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves
Au nom du ministre de l'Environnement

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avis.

« Article manufacturé » s'entend d'un article doté d'une forme ou de caractéristiques matérielles précises pendant sa fabrication et qui a, pour son utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant en tout ou en partie.

« Mélange » s'entend d'une combinaison de substances ne constituant pas elle-même une substance différente de celles qui ont été combinées, notamment les formulations préparées, les hydrates et les mélanges de réactions qui sont entièrement caractérisés en termes de leurs constituants.

« Substance » s'entend de toute substance inscrite à l'annexe 1 du présent avis.

Personnes tenues de communiquer les renseignements

2. Cet avis s'applique à toute personne qui, au cours de l'année civile 2019 :

a) a fabriqué une quantité totale supérieure à 1 000 g d'une substance;

(b) imported a total quantity greater than 10 g of any substance, whether the substance was alone or at a concentration equal to or above 1 ppm in a mixture, in a product or in a manufactured item;

(c) used a total quantity greater than 10 g of any substance, whether the substance was alone or at a concentration equal to or above 1 ppm in a mixture or in a product, in the manufacture of a mixture, a product or a manufactured item; and

(d) exported a total quantity greater than 10 g of any substance, whether the substance was alone or at a concentration equal to or above 1 ppm in a mixture, in a product or in a manufactured item.

3. This notice also applies to any person or class of persons who is the successor or assign of the persons identified in section 2.

Exclusions

4. This notice does not apply to a substance, whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item that

(a) is imported or exported for use in a laboratory for analysis, in scientific research or as a laboratory standard;

(b) is, or is contained in, a hazardous waste or hazardous recyclable material within the meaning of the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* and was exported or imported pursuant to a permit issued under these Regulations; and

(c) is, or is contained in, a pest control product registered under the *Pest Control Products Act*.

Information required

5. If the person subject to the notice owns more than one facility, a single response to the notice shall be submitted. The response shall amalgamate the information from all facilities.

6. If the person subject to the notice provides a response that is an amalgamation of information, the person shall provide the name and physical address of each facility.

7. Any persons to whom this notice applies shall provide the following information:

(a) the name of the person;

(b) the address;

b) a importé une quantité totale supérieure à 10 g d'une substance, soit seule ou à une concentration égale ou supérieure à 1 ppm dans un mélange, produit ou article manufacturé;

c) a utilisé une quantité totale supérieure à 10 g d'une substance, soit seule ou à une concentration égale ou supérieure à 1 ppm dans un mélange ou dans un produit, dans la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé;

d) a exporté une quantité totale supérieure à 10 g d'une substance, soit seule ou à une concentration égale ou supérieure à 1 ppm dans un mélange, produit ou article manufacturé.

3. L'avis s'applique également à toute personne ou catégorie de personnes qui est le successeur ou l'ayant droit des personnes désignées à l'article 2.

Exclusions

4. Le présent avis ne s'applique pas à une substance, soit seule, dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé, qui :

a) est importée ou exportée pour être utilisée pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire;

b) est un déchet dangereux ou une matière recyclable dangereuse au sens du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* et a été exporté ou importé selon les termes d'un permis délivré en vertu de ce règlement, ou est contenue dans un tel déchet ou matière;

c) est un produit antiparasitaire enregistré en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ou est contenue dans un tel produit.

Renseignements requis

5. Si la personne assujettie au présent avis possède plus d'une installation, une seule réponse au présent avis doit être soumise. La réponse doit consolider les renseignements provenant de toutes les installations.

6. Si la personne visée par l'avis fournit une réponse qui est une consolidation de renseignements, elle doit fournir le nom et l'adresse physique de chaque installation.

7. Toute personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants :

a) le nom de la personne;

b) l'adresse;

(c) the federal business number[1];

(d) the name of an individual authorized to act on behalf of the person, email and phone number; and

(e) a declaration that the information is accurate and complete.

8. (1) For each substance that a person manufactured or imported, whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item, during the 2019 calendar year, for which the criteria set out in section 2 have been met, the person shall provide the following information:

(a) the CAS RN[2] of the substance;

(b) whether the person manufactured or imported the substance by indicating "yes" or "no";

(c) the total quantity of the substance that the person manufactured or imported, reported in grams;

(d) each substance function code set out in Schedule 2 that applies to the substance;

(e) each application code set out in Schedule 3 that applies to the substance; and

(f) for each application code provided, the description and the common or generic name of the known or anticipated final goods containing the substance.

(2) Where code U999 is provided pursuant to paragraph 8(1)(d), a written description of the function associated with the substance must be provided.

(3) Where code C999 is provided pursuant to paragraph 8(1)(e), a written description of the application associated with the substance must be provided.

9. (1) For each substance that a person used, whether alone, in a mixture or in a product, in the manufacture of a mixture, a product or a manufactured item, during the 2019 calendar year, for which the criteria set out in section 2 have been met, the person shall provide the following information:

(a) the CAS RN of the substance;

(b) whether the person used the substance by indicating "yes" or "no";

[1] The federal business number is a nine-digit registration number issued by the Canada Revenue Agency.

[2] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

c) le numéro d'entreprise[1] fédéral;

d) le nom d'un individu autorisé à agir au nom de la personne, l'adresse courriel et le numéro de téléphone;

e) une déclaration que l'information est exacte et complète.

8. (1) Pour chaque substance qu'une personne a fabriquée ou importée seule, dans un mélange, produit ou article manufacturé, au cours de l'année civile 2019 et pour laquelle les critères énoncés à l'article 2 ont été satisfaits, la personne doit fournir les renseignements suivants :

a) le NE CAS[2] de la substance;

b) si la personne a fabriqué ou importé la substance en indiquant « oui » ou « non »;

c) la quantité totale de la substance fabriquée ou importée, déclarée en grammes;

d) chacun des codes de fonction de la substance mentionnés à l'annexe 2 qui s'appliquent à la substance;

e) chacun des codes d'application énumérés à l'annexe 3 qui s'appliquent à la substance;

f) pour chaque code d'application fourni, la description et le nom commun ou générique du bien final, connu ou prévu, contenant la substance.

(2) Lorsque le code U999 s'applique pour l'alinéa 8(1)d), une description écrite de la fonction de la substance doit être fournie.

(3) Lorsque le code C999 s'applique pour l'alinéa 8(1)e), une description écrite de l'application associée à la substance doit être fournie.

9. (1) Pour chaque substance qu'une personne a utilisée seule, dans un mélange ou produit, ou dans la fabrication d'un mélange, d'un produit ou d'un article manufacturé, au cours de l'année civile 2019, et pour laquelle les critères énoncés à l'article 2 ont été satisfaits, la personne doit fournir les renseignements suivants :

a) le NE CAS de la substance;

b) si la personne a utilisé la substance en indiquant « oui » ou « non »;

[1] Le numéro d'entreprise fédéral est un numéro d'identification à neuf chiffres assigné par l'Agence du revenu du Canada.

[2] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

(c) the total quantity of the substance that the person used, reported in grams;

(d) each substance function code set out in Schedule 2 that applies to the substance;

(e) each application code set out in Schedule 3 that applies to the substance; and

(f) for each application code provided, the description and the common or generic name of the known or anticipated final goods containing the substance.

(2) Where code U999 is provided pursuant to paragraph 9(1)(d), a written description of the function associated with the substance must be provided.

(3) Where code C999 is provided pursuant to paragraph 9(1)(e), a written description of the application associated with the substance must be provided.

10. For each substance that a person exported, whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item, during the 2019 calendar year, for which the criteria set out in section 2 have been met, the person shall provide the following information:

(a) the CAS RN of the substance;

(b) whether the person exported the substance by indicating "yes" or "no"; and

(c) the total quantity of the substance that the person exported, reported in grams.

c) la quantité totale de la substance utilisée, déclarée en grammes;

d) chacun des codes de fonction de la substance mentionnés à l'annexe 2 qui s'appliquent à la substance;

e) chacun des codes d'application énumérés à l'annexe 3 qui s'appliquent à la substance;

f) pour chaque code d'application fourni, la description et le nom commun ou générique du bien final, connu ou prévu, contenant la substance.

(2) Lorsque le code U999 s'applique pour l'alinéa 9(1)d), une description écrite de la fonction de la substance doit être fournie.

(3) Lorsque le code C999 s'applique pour l'alinéa 9(1)e), une description écrite de l'application associée à la substance doit être fournie.

10. Pour chaque substance qu'une personne a exporté seule, dans un mélange, produit ou article manufacturé, au cours de l'année civile 2019, et pour laquelle les critères énoncés à l'article 2 ont été satisfaits, la personne doit fournir les renseignements suivants :

a) le NE CAS de la substance;

b) si la personne a exporté la substance en indiquant « oui » ou « non »;

c) la quantité totale de la substance exportée, déclarée en grammes.

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

Substances

CAS RN	Name of the Substance
355-46-4	Perfluorohexane-1-sulphonic acid
423-50-7	Perfluorohexanesulphonyl fluoride
1893-52-3	2-Propenoic acid, 2-[ethyl[(1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluorohexyl)sulfonyl]amino]ethyl ester
3871-99-6	1-Hexanesulfonic acid, 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluoro-, potassium salt
34455-03-3	1-Hexanesulfonamide, N-ethyl-1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluoro-N-(2-hydroxyethyl)-
38850-52-1	1-Propanaminium, 3-[(carboxymethyl)[(1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluorohexyl)sulfonyl]amino]-N,N,N-trimethyl-, inner salt
38850-58-7	1-Propanaminium, N-(2-hydroxyethyl)-N,N-dimethyl-3-[(3-sulfopropyl)[(tridecafluorohexyl)sulfonyl]amino]-, hydroxide, inner salt
38850-60-1	1-Propanesulfonic acid, 3-[[3-(dimethylamino)propyl][(1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluorohexyl)sulfonyl]amino]-
50598-28-2	1-Hexanesulfonamide, N-[3-(dimethylamino)propyl]-1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluoro-
52166-82-2	1-Propanaminium, N,N,N-trimethyl-3-[[(tridecafluorohexyl)sulfonyl]amino]-, chloride
55120-77-9	1-Hexanesulfonic acid, 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluoro-, lithium salt (1:1)
56372-23-7	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-[2-[ethyl[(tridecafluorohexyl)sulfonyl]amino]ethyl]-ω-hydroxy-

CAS RN	Name of the Substance
66008-72-8	1-Propanaminium, N-(2-carboxyethyl)-N,N-dimethyl-3-[methyl[(3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridecafluorooctyl)sulfonyl] amino]-, hydroxide, inner salt
67584-53-6	Glycine, N-ethyl-N-[(tridecafluorohexyl)sulfonyl]-, potassium salt
67584-57-0	2-Propenoic acid, 2-[methyl[(1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluorohexyl)sulfonyl]amino]ethyl ester
67584-61-6	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-[methyl[(1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluorohexyl)sulfonyl]amino]ethyl ester
67906-70-1	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-[ethyl[(1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluorohexyl)sulfonyl]amino]ethyl ester
67939-92-8	1-Hexanesulfonamide, N,N′-[phosphinicobis(oxy-2,1-ethanediyl)]bis[N-ethyl-1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluoro-
68227-98-5	2-Propenoic acid, 4-[methyl[(1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluorohexyl)sulfonyl]amino]butyl ester
68259-08-5	1-Hexanesulfonic acid, 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluoro-, ammonium salt
68259-15-4	1-Hexanesulfonamide, 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluoro-N-methyl-
68298-09-9	1-Hexanesulfonamide, 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluoro-N-(phenylmethyl)-
68555-70-4	Glycine, N-ethyl-N-[(1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluorohexyl)sulfonyl]-, sodium salt (1:1)
68555-75-9	1-Hexanesulfonamide, 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluoro-N-(2-hydroxyethyl)-N-methyl-
68815-72-5	Benzoic acid, 2,3,4,5-tetrachloro-6-[[[3-[[(tridecafluorohexyl)sulfonyl]oxy]phenyl]amino]carbonyl]-, monopotassium salt
68891-98-5	Chromium, diaquatetrachloro[μ-[N-ethyl-N-[(tridecafluorohexyl)sulfonyl]glycinato-O^1:$O^{1'}$]]-μ-hydroxybis(2-propanol) di-
68957-32-4	Glycine, N-ethyl-N-[(1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluorohexyl)sulfonyl]-
68957-58-4	1-Propanaminium, N,N,N-trimethyl-3-[[(tridecafluorohexyl)sulfonyl]amino]-, iodide
68957-61-9	1-Hexanesulfonamide, N-[3-(dimethylamino)propyl]-1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluoro-, monohydrochloride
70225-16-0	1-Hexanesulfonic acid, 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluoro-, compd. with 2,2′ -iminobis[ethanol] (1:1)
73772-32-4	1-Propanesulfonic acid, 3-[[3-(dimethylamino)propyl][(1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluorohexyl)sulfonyl]amino]-2-hydroxy-, sodium salt (1:1)
80621-17-6	Sodium, 3-[methyl[3-[[(tridecafluorohexyl)sulphonyl]amino]propyl] amino]propanesulphonate
81190-38-7	1-Propanaminium, N-(2-hydroxyethyl)-3-[(2-hydroxy-3-sulfopropyl)[(1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluorohexyl) sulfonyl]amino]-N,N-dimethyl-, hydroxide, sodium salt (1:1:1)

Substances

NE CAS	Nom de la substance
355-46-4	Acide perfluorohexane-1-sulfonique
423-50-7	Fluorure de perfluorohexanesulfonyle
1893-52-3	Prop-2-ènoate de 2[(perfluorohexylsulfonyl)éthylazanediyl]éthyle
3871-99-6	Perfluorohexane-1-sulfonate de potassium
34455-03-3	N-Éthyltridécafluoro-N-(2-hydroxyéthyl)hexanesulfonamide
38850-52-1	Hydroxyde de 3-[(carboxyméthyl)(perfluorohexylsulfonyl)azanediyl]propane-1-triméthylammonium
38850-58-7	Hydroxyde de (2-hydroxyéthyl)diméthyl(3-{(3-sulfopropyl)[(tridécafluorohexyl)sulfonyl]amino}propyl)ammonium
38850-60-1	Acide 3-[(3-(diméthylamino)propyl)(perfluorohexylsulfonyl)azanediyl]propane-1-sulfonique
50598-28-2	N-[3-(Diméthylamino)propyl]perfluorohexane-1-sulfonamide
52166-82-2	Chlorure de triméthyl-3-[[(tridécafluorohexyl)sulfonyl]amino]propylammonium
55120-77-9	Perfluorohexane-1-sulfonate de lithium (1/1)
56372-23-7	α-{2-[Éthyl(perfluorohexylsulfonyl)amino]éthyl}-ω-hydroxypoly(oxyéthylène)
66008-72-8	Hydroxyde de (2-carboxyéthyl)diméthyl-3-[méthyl[(3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluorooctyl)sulfonyl]amino] propylammonium

67584-53-6	N-Éthyl-N-[(tridécafluorohexyl)sulfonyl]glycinate de potassium
67584-57-0	Prop-2-ènoate de 2-[(perfluorohexylsulfonyl)méthylazanediyl]éthyle
67584-61-6	2-Méthylprop-2-ènoate de 2[(perfluorohexylsulfonyl)méthylazanediyl]éthyle
67906-70-1	2-Méthylprop-2-ènoate de 2[(perfluorohexylsulfonyl)éthylazanediyl]éthyle
67939-92-8	Acide bis[2-((perfluorohexylsulfonyl)éthylazanediyl)éthyl]phosphorique
68227-98-5	Prop-2-ènoate de 4-[(perfluorohexylsulfonyl)méthylazandiyl]butyle
68259-08-5	Perfluorohexane-1-sulfonate d'ammonium
68259-15-4	Tridécafluoro-N-méthylhexanesulfonamide
68298-09-9	N-Benzyl-perfluorohexane-1-sulfonamide
68555-70-4	N-Éthyl-N-(perfluorohexylsulfonyl)]glycinate de sodium
68555-75-9	Tridécafluoro-N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylhexanesulfonamide
68815-72-5	2,3,4,5-Tétrachloro-6-[[[3-[[(tridécafluorohexyl)sulfonyl]oxy]phényl]amino]carbonyl]benzoate de potassium
68891-98-5	Diaquatétrachloro[μ-[N-éthyl-N-[(tridécafluorohexyl)sulfonyl]glycinato-O^1:$O^{1'}$]]-μ-hydroxybis(propan-2-ol)dichrome
68957-32-4	N-Éthyl-N-(perfluorohexylsulfonyl]glycine
68957-58-4	Iodure de triméthyl-3-[[(tridécafluorohexyl)sulfonyl]amino]propylammonium
68957-61-9	N-[3-(Diméthylamino)propyl]tridécafluorohexanesulfonamide, monochlorhydrate
70225-16-0	Acide tridécafluorohexanesulfonique, composé avec le 2,2'-iminodiéthanol (1:1)
73772-32-4	2-Hydroxy-3-[(3-(diméthylamino)propyl)-(perfluorohexylsulfonyl)azanediyl]propane-1-sulfonate de sodium
80621-17-6	3-[3-[((Perfluorohexylsulfonyl)azanediyl)propyl]méthylazanediyl]propane-1-sulfonate de sodium
81190-38-7	Hydroxyde et sel de sodium de [3-[[(2-hydroxy-3-sulfopropyl)(perfluorohexylsulfonyl)azanediyl]propyl]] (2-hydroxyéthyl)diméthylammonium (1/1/1)

SCHEDULE 2

Substance function codes

Substance function codes	Title	Description
U001	Abrasives	Substances used to wear down or polish surfaces by rubbing against the surface.
U002	Adhesives and sealant substances	Substances used to promote bonding between other substances, promote adhesion of surfaces, or prevent seepage of moisture or air.
U003	Adsorbents and absorbents	Substances used to retain other substances by accumulation on their surface or by assimilation.
U004	Agricultural substances (non-pesticidal)	Substances used to increase the productivity and quality of farm crops.

ANNEXE 2

Codes de fonction de la substance

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U001	Abrasifs	Substances utilisées pour frotter des surfaces en vue de les abraser ou les polir.
U002	Adhésifs, liants et scellants	Substances utilisées pour favoriser la liaison entre d'autres substances, favoriser l'adhésion des surfaces ou empêcher l'infiltration de l'humidité ou de l'air.
U003	Adsorbants et absorbants	Substances utilisées pour maintenir d'autres substances par accumulation sur leur surface ou par assimilation.
U004	Substances agricoles (autres que les pesticides)	Substances utilisées pour augmenter la productivité et la qualité des cultures agricoles.

Substance function codes	Title	Description
U005	Anti-adhesive agents	Substances used to prevent bonding between other substances by discouraging surface attachment.
U006	Bleaching agents	Substances used to lighten or whiten a substrate through chemical reaction, usually an oxidative process which degrades the colour system.
U007	Corrosion inhibitors and anti-scaling agents	Substances used to prevent or retard corrosion or the formation of scale.
U008	Dyes	Substances used to impart colour to other materials or mixtures by penetrating into the surface of the substrate.
U009	Fillers	Substances used to provide bulk, increase strength, increase hardness, or improve resistance to impact.
U010	Finishing agents	Substances used to impart such functions as softening, static-proofing, wrinkle resistance, and water repellence.
U011	Flame retardants	Substances used on the surface of or incorporated into combustible materials to reduce or eliminate their tendency to ignite when exposed to heat or a flame.
U012	Fuels and fuel additives	Substances used to create mechanical or thermal energy through chemical reactions, or which are added to a fuel for the purpose of controlling the rate of reaction or limiting the production of undesirable combustion products, or which provide other benefits such as corrosion inhibition, lubrication, or detergency.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U005	Agents antiadhésifs	Substances utilisées pour inhiber la liaison entre d'autres substances en empêchant l'attachement à la surface.
U006	Agents de blanchiment	Substances utilisées pour éclaircir ou blanchir un substrat par réaction chimique, habituellement un processus oxydant qui dégrade le système de couleurs.
U007	Inhibiteurs de corrosion et agents anti-incrustants	Substances utilisées pour empêcher ou retarder la corrosion ou l'entartrage.
U008	Teintures	Substances utilisées pour colorer d'autres matériaux ou mélanges en pénétrant la surface du substrat.
U009	Agents de remplissage	Substances utilisées pour donner du volume, augmenter la résistance, accroître la dureté ou améliorer la résistance au choc.
U010	Agents de finition	Substances ayant plusieurs fonctions, telles que celles d'agent d'adoucissage, d'agent antistatique, d'agent de résistance à la froissure et d'agent hydrofuge.
U011	Ignifugeants	Substances appliquées à la surface des matériaux combustibles ou qui y sont incorporées afin de réduire ou d'éliminer leur tendance à s'enflammer lorsqu'ils sont exposés à la chaleur ou à une flamme.
U012	Carburants et additifs pour carburants	Substances utilisées pour produire une énergie mécanique ou thermique par réactions chimiques ou ajoutées à un carburant dans le but de contrôler le rythme de la réaction ou de limiter la production de produits de combustion indésirables, ou qui présentent d'autres avantages tels que l'inhibition de la corrosion, la lubrification ou la détergence.

Substance function codes	Title	Description
U013	Functional fluids (closed systems)	Liquid or gaseous substances used for one or more operational properties in a closed system. This code does not include fluids used as lubricants.
U014	Functional fluids (open systems)	Liquid or gaseous substances used for one or more operational properties in an open system.
U015	Intermediates	Substances consumed in a reaction to produce other substances for commercial advantage.
U016	Ion exchange agents	Substances that are used to selectively remove targeted ions from a solution. This code also includes aluminosilicate zeolites.
U017	Lubricants and lubricant additives	Substances used to reduce friction, heat, or wear between moving parts or adjacent solid surfaces, or that enhance the lubricity of other substances.
U018	Odour agents	Substances used to control odours, remove odours, mask odours, or impart odours.
U019	Oxidizing and reducing agents	Substances used to alter the valence state of another substance by donating or accepting electrons or by the addition or removal of hydrogen to a substance.
U020	Photosensitive substances	Substances used for their ability to alter their physical or chemical structure through absorption of light, resulting in the emission of light, dissociation, discolouration, or other chemical reactions.
U021	Pigments	Substances used to impart colour to other materials or mixtures by attaching themselves to the surface of the substrate through binding or adhesion.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U013	Fluides fonctionnels (systèmes fermés)	Substances liquides ou gazeuses utilisées pour une ou plusieurs propriétés fonctionnelles dans un système fermé. Ce code ne concerne pas les fluides utilisés comme lubrifiants.
U014	Fluides fonctionnels (systèmes ouverts)	Substances liquides ou gazeuses utilisées pour une ou plusieurs propriétés fonctionnelles dans un système ouvert.
U015	Intermédiaires	Substances consommées lors d'une réaction chimique afin de produire d'autres substances pour un avantage commercial.
U016	Agents d'échange d'ions	Substances utilisées pour retirer de façon sélective les ions ciblés d'une solution. Ce code concerne aussi les zéolites aluminosilicate.
U017	Lubrifiants et additifs pour lubrifiants	Substances utilisées pour réduire la friction, la chaleur ou l'usure entre des pièces mobiles ou des surfaces solides adjacentes, ainsi que pour augmenter la lubrifiance d'autres substances.
U018	Agents de contrôle des odeurs	Substances utilisées pour contrôler, éliminer, masquer ou produire des odeurs.
U019	Agents oxydants ou réducteurs	Substances utilisées pour modifier l'énergie du niveau de valence d'une autre substance en libérant ou en acceptant des électrons ou en ajoutant ou en enlevant de l'hydrogène à une substance.
U020	Substances photosensibles	Substances utilisées pour leur capacité à modifier leur structure physique ou chimique par l'absorption de la lumière, dont le résultat est l'émission de la lumière, la dissociation, la décoloration ou la provocation d'autres réactions chimiques.
U021	Pigments	Substances utilisées pour colorer d'autres matériaux ou mélanges en se rattachant à la surface du substrat par la liaison ou l'adhésion.

Substance function codes	Title	Description
U022	Plasticizers	Substances used in plastics, cement, concrete, wallboard, clay bodies, or other materials to increase their plasticity or fluidity.
U023	Plating agents and surface treating agents	Substances applied to metal, plastic, or other surfaces to alter physical or chemical properties of the surface.
U024	Process regulators	Substances used to change the rate of a reaction, start or stop the reaction, or otherwise influence the course of the reaction.
U025	Processing aids, specific to petroleum production	Substances added to water, oil, or synthetic drilling muds or other petroleum production fluids to control foaming, corrosion, alkalinity and pH, microbiological growth or hydrate formation, or to improve the operation of processing equipment during the production of oil, gas, and other products or mixtures from beneath the earth's surface.
U026	Processing aids, not otherwise covered in this table	Substances used in applications other than the production of oil, gas, or geothermal energy to control foaming, corrosion or alkalinity and pH, or to improve the operation of processing equipment.
U027	Propellants and blowing agents	Substances used to dissolve or suspend other substances and either to expel those substances from a container in the form of an aerosol or to impart a cellular structure to plastics, rubber, or thermoset resins.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U022	Plastifiants	Substances ajoutées aux plastiques, au ciment, au béton, aux panneaux muraux, aux corps d'argile ou à d'autres matériaux afin d'accroître leur plasticité ou fluidité.
U023	Agents de placage et agents de traitement de surface	Substances déposées sur le métal, le plastique ou d'autres surfaces afin de modifier les propriétés physiques ou chimiques de la surface.
U024	Régulateurs de procédés	Substances utilisées pour changer la vitesse d'une réaction chimique, pour la déclencher ou l'arrêter, ou pour exercer toute autre forme d'influence sur le cours de la réaction.
U025	Additifs propres à la production de pétrole	Substances ajoutées à l'eau, au pétrole ou aux boues de forage à base synthétique ou à d'autres fluides utilisés dans la production de pétrole dans le but de contrôler la mousse, la corrosion, l'alcalinité et le pH, la croissance microbiologique ou la formation des hydrates, ou dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'équipement lors de la production du pétrole, du gaz et autres produits ou mélanges du sous-sol terrestre.
U026	Additifs (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances utilisées dans des applications autres que la production de pétrole, de gaz ou d'énergie géothermique afin de contrôler la mousse, la corrosion ou l'alcalinité et le pH, ou dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'équipement de transformation.
U027	Agents propulseurs et agents de gonflement	Substances utilisées pour dissoudre ou suspendre d'autres substances, que ce soit pour expulser ces dernières d'un contenant sous forme d'un aérosol ou pour donner une structure cellulaire aux plastiques, au caoutchouc ou aux résines thermocollantes.

Substance function codes	Title	Description
U028	Solids separation agents	Substances used to promote the separation of suspended solids from a liquid.
U029	Solvents (for cleaning or degreasing)	Substances used to dissolve oils, greases and similar materials from textiles, glassware, metal surfaces, and other articles.
U030	Solvents (which become part of formulation or mixture)	Substances used to dissolve another substance to form a uniformly dispersed solution at the molecular level.
U031	Surface active agents	Substances used to modify surface tension when dissolved in water or water solutions, or reduce interfacial tension between two liquids or between a liquid and a solid or between liquid and air.
U032	Viscosity adjustors	Substances used to alter the viscosity of another substance.
U033	Laboratory substances	Substances used in a laboratory for chemical analysis, chemical synthesis, extracting and purifying other chemicals, dissolving other substances, and similar activities.
U034	Paint additives and coating additives not otherwise covered in this table	Substances used in a paint or coating formulation to enhance properties such as water repellence, increased gloss, improved fade resistance, ease of application or foam prevention.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U028	Agents de séparation des solides	Substances ajoutées à un liquide afin de favoriser sa séparation de solides suspendus.
U029	Solvants (pour le nettoyage ou le dégraissage)	Substances utilisées pour dissoudre les huiles, les graisses et des matières semblables des textiles, de la verrerie, des surfaces de métal et d'autres articles.
U030	Solvants (qui font partie d'une formulation ou d'un mélange)	Substances utilisées pour dissoudre une autre substance afin de former un mélange dont la répartition des composants est uniforme à l'échelle moléculaire.
U031	Agents de surface	Substances utilisées pour modifier la tension de la surface lorsqu'elles sont dissoutes dans l'eau ou dans des solutions aqueuses, pour réduire la tension interfaciale entre les liquides, entre un liquide et un solide ou entre un liquide et l'air.
U032	Régulateurs de viscosité	Substances utilisées pour modifier la viscosité d'une autre substance.
U033	Substances de laboratoire	Substances utilisées dans les laboratoires, pour procéder à des analyses ou à des synthèses chimiques, pour extraire et purifier d'autres substances, pour dissoudre d'autres substances, ainsi que pour d'autres activités semblables.
U034	Additifs de peinture et de revêtement (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances ajoutées à la peinture ou à une formulation de revêtement pour en améliorer les propriétés, telles que le caractère hydrofuge, l'éclat, la résistance à la décoloration, la facilité d'application ou la prévention de mousse.

Substance function codes	Title	Description
U061	Pest control substances	Substances used as active ingredients in products, mixtures or manufactured items used for directly or indirectly controlling, destroying, attracting or repelling a pest or for mitigating or preventing its injurious, noxious or troublesome effects.
U062	Active ingredients in health products and drugs	Substances used as active ingredients in natural health products or prescription or non-prescription drugs.
U063	Flavourants	Substances used as non-medicinal ingredients or excipients in foods, natural health products, and drugs that impart a certain flavour to the food, natural health product or drug.
U064	Contaminants	Substances naturally present in a reactant or a substance that are produced as a result of the manufacturing process and have no beneficial properties in the final product, mixture or manufactured item.
U065	By-products	Substances resulting from the manufacturing process, which can be partially or completely removed from the intended product, mixture or manufactured item and have commercial value on their own or when added to another product, mixture or manufactured item.
U066	Wastes	Substances that are removed from the final product, mixture or manufactured item during the manufacturing process and have no commercial value.
U999	Other (specify)	Substances with a function not otherwise described in this table. A written description must be provided when using this code.

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U061	Substances antiparasitaires	Substances utilisées comme ingrédients ou produits de formulation actifs entrant dans la composition de produits, de mélanges ou d'articles manufacturés utilisés comme moyen direct ou indirect soit pour contrôler, supprimer, attirer ou repousser un parasite, soit pour en atténuer ou en prévenir les effets préjudiciables, nuisibles ou gênants.
U062	Ingrédients actifs dans les produits de santé et les médicaments	Substances utilisées comme ingrédients actifs dans les produits de santé naturels, les médicaments en vente libre et les médicaments sur ordonnance.
U063	Agents aromatisants	Substances utilisées comme ingrédients non actifs ou excipients dans les aliments, les produits de santé naturels ou les médicaments pour leur donner une certaine saveur.
U064	Contaminants	Substances présentes naturellement dans un réactif ou substance produite par un procédé manufacturier et qui ne possède aucune propriété bénéfique dans le produit, le mélange ou l'article manufacturé final.
U065	Sous-produits	Substances découlant d'un procédé manufacturier, qui peuvent être partiellement ou complètement enlevées du produit, du mélange ou de l'article manufacturé prévu et qui possèdent à elles seules une valeur commerciale ou lorsqu'elles sont ajoutées à un autre produit, mélange ou article manufacturé.
U066	Déchets	Substances qui sont enlevées du produit, du mélange ou de l'article manufacturé final lors du procédé manufacturier et qui n'ont aucune valeur commerciale.
U999	Autre (préciser)	Substances dont la fonction n'est pas décrite dans le présent tableau. Une description écrite doit être fournie lorsque ce code est utilisé.

SCHEDULE 3

Application codes

PART 1

Substances used for furnishings, cleaning, treatment or care

Application codes	Title	Description
C101	Floor coverings	Substances contained in floor coverings. This code does not include wood and pressed wood flooring products included in Building or construction materials — Wood and engineered wood code.
C102	Foam seating and bedding	Substances contained in foam mattresses, pillows, cushions, and any seating, furniture and furnishings containing foam.
C103	Furniture and furnishings not otherwise covered in this table	Substances contained in furniture and furnishings made from metal, wood, leather, plastic or other materials. This code does not include foam seating and bedding products.
C104	Fabric, textile and leather articles not otherwise covered in this table	Substances contained in fabric, textile and leather products to impart colour and other desirable properties such as water, soil, stain repellence, wrinkle resistance, or flame resistance.
C105	Cleaning and furnishing care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are used to remove dirt, grease, stains, and foreign matter from furniture and furnishings, or to cleanse, sanitize, bleach, scour, polish, protect, or improve the appearance of surfaces.

ANNEXE 3

Codes d'application

PARTIE 1

Substances utilisées dans l'entretien des meubles, le nettoyage, le traitement ou les soins

Codes d'application	Titre	Description
C101	Revêtements de sol	Substances contenues dans les revêtements de sol. Ce code ne comprend pas les revêtements de sol en bois ou en aggloméré de bois qui sont inclus dans le code pour les « Matériaux de construction — Bois et produits ligneux d'ingénierie ».
C102	Mousse utilisée dans les sièges et les produits de literie	Substances contenues dans les mousses de matelas, d'oreillers, de coussins, ainsi que dans d'autres mousses semblables utilisées dans la fabrication de sièges, de meubles et d'ameublement.
C103	Mobilier et ameublement (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les meubles et les ameublements faits de métal, de bois, de cuir, de plastique ou d'autres matières. Ce code ne concerne pas les mousses de sièges et les produits de literie.
C104	Articles faits de tissu, de textiles et de cuir (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits faits de tissu, d'autres textiles et de cuir pour les colorer ou leur donner d'autres propriétés, telles que l'imperméabilité, la résistance à la salissure, aux taches, à la froissure ou l'étanchéité aux flammes.
C105	Nettoyage et entretien de mobilier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour éliminer la saleté, les graisses, les taches et les matières étrangères des meubles et du mobilier, ainsi que celles destinées à nettoyer, à désinfecter, à blanchir, à décaper, à polir, à protéger ou à améliorer l'apparence des surfaces.

Application codes	Title	Description
C106	Laundry and dishwashing	Substances contained in laundry and dishwashing products, mixtures or manufactured items.
C107	Water treatment	Substances contained in water treatment products, mixtures or manufactured items that are designed to disinfect, reduce contaminants or other undesirable constituents, and condition or improve aesthetics of water. Excludes any substance contained in pest control products as defined under the *Pest Control Products Act*.
C108	Personal care and cosmetics	Substances contained in personal care products, mixtures or manufactured items that are used for cleansing, grooming, improving or altering skin, hair, or teeth.
C109	Air care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are used to odorize or deodorize indoor air in homes, offices, motor vehicles, and other enclosed spaces.
C110	Apparel and footwear care	Substances contained in apparel and footwear care products, mixtures or manufactured items that are applied post-market.
C160	Pet care	Substances contained in pet care products, mixtures or manufactured items that are used for cleansing, grooming, improving or altering skin, hair or teeth and intended for animal use.

Codes d'application	Titre	Description
C106	Lavage du linge et de la vaisselle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour le lavage du linge et de la vaisselle.
C107	Traitement de l'eau	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de traitement de l'eau et qui ont pour objectif de désinfecter, de réduire la teneur des contaminants ou d'autres composants indésirables, ainsi que pour conditionner ou améliorer l'aspect esthétique de l'eau. Ce code exclut toute substance contenue dans un produit antiparasitaire au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.
C108	Soins personnels et cosmétiques	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins personnels utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des cheveux ou des dents.
C109	Hygiène de l'air ambiant	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour parfumer ou désodoriser l'air à l'intérieur de la maison, des bureaux, des véhicules motorisés, ainsi que d'autres espaces fermés.
C110	Entretien des vêtements et des chaussures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés destinés à l'entretien des vêtements et des chaussures et qui sont appliqués après la mise en marché.
C160	Soins des animaux de compagnie	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins des animaux de compagnie utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des poils ou des dents, destinés aux animaux.

PART 2

Substances used for construction, paint, electrical or metal

Application codes	Title	Description
C201	Adhesives and sealants	Substances contained in adhesive or sealant products or mixtures used to fasten other materials together or prevent the passage of liquid or gas.
C202.01	Paints and coatings	Substances contained in paints or coatings.
C202.02	Paint thinners and removers	Substances contained in paint thinners and removers.
C203	Building or construction materials — Wood and engineered wood	Substances contained in building and construction materials made of wood and pressed or engineered wood products, mixtures or manufactured items. Excludes any substance contained in pest control products as defined under the *Pest Control Products Act*.
C204	Building or construction materials not otherwise covered in this table	Substances contained in building and construction materials not otherwise covered in this table.
C205	Electrical and electronics	Substances contained in electrical and electronic products, mixtures or manufactured items.
C206	Metal materials not otherwise covered in this table	Substances contained in metal products, mixtures or manufactured items not otherwise covered in this table.
C207	Batteries	Substances contained in non-rechargeable and rechargeable batteries including dry and wet cell units that store energy.

PARTIE 2

Substances utilisées en construction, peinture, électricité ou dans le métal

Codes d'application	Titre	Description
C201	Adhésifs et scellants	Substances contenues dans les produits ou mélanges adhésifs ou scellants utilisés pour fixer d'autres matériaux ensemble ou empêcher l'infiltration ou la fuite des liquides ou des gaz.
C202.01	Peintures et revêtements	Substances contenues dans les peintures et les revêtements.
C202.02	Diluants et décapants pour peinture	Substances contenues dans les diluants et les décapants pour peinture.
C203	Matériaux de construction — Bois et produits ligneux d'ingénierie	Substances contenues dans les matériaux de construction faits de bois et de produits, mélanges ou articles manufacturés ligneux d'ingénierie ou pressés. Ce code exclut toute substance contenue dans un produit antiparasitaire au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.
C204	Matériaux de construction (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les matériaux de construction qui autrement ne figurent pas sur la liste.
C205	Articles électriques et électroniques	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés électriques et électroniques.
C206	Produits métalliques (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés métalliques qui autrement ne figurent pas sur la liste.
C207	Piles	Substances contenues dans les piles rechargeables et non rechargeables, notamment les piles sèches ou liquides qui emmagasinent de l'énergie.

PART 3

Substances contained in packaging, paper, plastic or hobby

Application codes	Title	Description
C301	Food packaging	Substances contained in single or multi-layered packaging consisting of paper, plastic, metal, foil or other materials which have or may have direct contact with food.
C302	Paper products, mixtures or manufactured items	Substances contained in paper products, mixtures or manufactured items.
C303.01	Plastic materials not otherwise covered in this table	Substances contained in plastic products, mixtures or manufactured items not otherwise covered in this table.
C303.02	Rubber materials not otherwise covered in this table	Substances contained in rubber products, mixtures or manufactured items not otherwise covered in this table.
C304	Toys, playground and sporting equipment	Substances contained in toys, playground, and sporting equipment made of wood, metal, plastic or fabric.
C305	Arts, crafts and hobby materials	Substances contained in arts, crafts, and hobby materials.
C306	Ink, toner and colourants	Substances contained in ink, toners and colourants used for writing, printing, creating an image on paper; and substances contained in other substrates, or applied to substrates to change their colour or hide images.
C307	Photographic supplies, film and photo-chemicals	Substances contained in photographic supplies, film, photo-processing substances, and photographic paper.

PARTIE 3

Substances contenues dans les emballages, les papiers, les plastiques ou les articles récréatifs

Codes d'application	Titre	Description
C301	Emballage alimentaire	Substances contenues dans les emballages à couche unique ou multiple, en papier, en plastique, en métal, en feuilles d'aluminium, ou en une autre matière, qui sont ou qui pourraient être en contact direct avec les aliments.
C302	Produits, mélanges ou articles manufacturés en papier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en papier.
C303.01	Produits en plastique (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en plastique qui autrement ne figurent pas sur la liste.
C303.02	Produits en caoutchouc (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en caoutchouc qui autrement ne figurent pas sur la liste.
C304	Jouets et équipements de terrains de jeux et de sports	Substances contenues dans les jouets et les équipements de terrains de jeux et de sports faits de bois, de métal, de plastique ou de tissu.
C305	Matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives	Substances contenues dans le matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives.
C306	Encres liquides ou en poudre et colorants	Substances contenues dans l'encre liquide ou en poudre et dans les colorants utilisés pour la rédaction, l'impression et la création d'images sur du papier et d'autres substrats, ou appliquées sur ces derniers pour en changer la couleur ou pour dissimuler une image.
C307	Matériel, films et produits photochimiques pour la photographie	Substances contenues dans le matériel, les films, les substances chimiques de traitement photographique et le papier photographique.

PART 4

Substances used for automotive, fuel, agriculture or outdoor use

Application codes	Title	Description
C401	Automotive care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items used in automotive cleaning and care of exterior and interior vehicle surfaces. This code does not include antifreeze, de-icing products, or lubricants.
C402	Lubricants and greases	Substances contained in products, mixtures or manufactured items to reduce friction, heat generation and wear between solid surfaces.
C403	Antifreeze and de-icing	Substances added to fluids to reduce the freezing point of the mixture, or substances applied to surfaces to melt or prevent build-up of ice.
C404	Fuels and related products, mixtures or manufactured items	Substances burned to produce heat, light or power, or added to inhibit corrosion, provide lubrication, increase efficiency of use, or decrease production of undesirable by-products.
C405	Explosive materials	Substances capable of producing a sudden expansion, usually accompanied by the production of heat and large changes in pressure upon ignition.
C406	Agricultural products, mixtures or manufactured items (non-pesticidal)	Substances used to increase the productivity and quality of plants, animals or forestry crops, produced on a commercial scale. Includes animal feed (any substance or mixture of substances for consumption by livestock, for providing the nutritional requirements of livestock, or for the purpose of preventing or correcting nutritional disorders of livestock, as defined in the *Feeds Act* and its regulations).

PARTIE 4

Substances utilisées dans le secteur automobile, les carburants, les activités agricoles ou de plein air

Codes d'application	Titre	Description
C401	Entretien des voitures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de nettoyage et d'entretien de l'intérieur et de la carrosserie des voitures. Ce code exclut les substances contenues dans les mélanges et les produits de déglaçage, les antigels et les lubrifiants.
C402	Lubrifiants et graisses	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés visant à réduire les frottements, le réchauffement et l'usure des surfaces solides.
C403	Déglaçage et antigel	Substances ajoutées aux fluides afin de réduire le point de gel du mélange, ou celles appliquées aux surfaces pour faire fondre la glace qui les recouvre ou pour empêcher la formation de cette dernière.
C404	Carburants et produits, mélanges ou articles manufacturés connexes	Substances que l'on brûle pour produire de la chaleur, de la lumière ou de l'électricité et ajoutées à d'autres produits pour inhiber la corrosion, assurer la lubrification, augmenter l'efficacité de l'utilisation ou diminuer la génération de produits dérivés indésirables.
C405	Matières explosives	Substances qui sont susceptibles de se dilater subitement, généralement en produisant de la chaleur et une variation importante de la pression dès l'allumage.
C406	Produits, mélanges ou articles manufacturés agricoles (autres que les pesticides)	Substances utilisées pour améliorer le rendement et la qualité des plantes, des animaux et des cultures forestières produits à une échelle commerciale. Ce code inclut les aliments pour le bétail (les substances ou les mélanges de substances devant servir à la consommation par des animaux de ferme, à l'alimentation des animaux de ferme, ou à empêcher ou corriger des désordres nutritifs chez les animaux de ferme, tels qu'ils sont définis dans la *Loi relative aux aliments du bétail* et ses règlements).

Application codes	Title	Description
C407	Lawn and garden care	Substances contained in lawn, garden, outdoor or potted plant and tree care products, mixtures or manufactured items. Excludes any substance contained in pest control products as defined under the *Pest Control Products Act*.
C461	Pest control	Substances contained in any product, mixture or manufactured item for directly or indirectly controlling, preventing, destroying, mitigating, attracting, or repelling any pest.
C462	Automotive, aircraft and transportation	Substances contained in automobiles, aircraft and other types of transportation, or used in their manufacture.
C463	Oil and natural gas extraction	Substances that are, or are contained in, any mixtures, products or manufactured items, used for oil and natural gas drilling, extraction and processing.

Codes d'application	Titre	Description
C407	Entretien de la pelouse et du jardin	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés pour l'entretien des pelouses, des plantes d'intérieur ou de jardin, ainsi que des arbres. Ce code n'inclut pas les substances contenues dans des produits antiparasitaires tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur les produits antiparasitaires*.
C461	Produits antiparasitaires	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés comme moyen direct ou indirect soit pour contrôler, prévenir, supprimer, atténuer, attirer ou repousser un parasite.
C462	Voiture, aéronef et transport	Substances contenues dans les voitures, les aéronefs et les autres types de transport ou utilisées dans leur fabrication.
C463	Extraction pétrolière et gazière	Substances qui sont, ou qui sont contenues dans des mélanges, produits ou articles manufacturés, employés pour le forage, l'extraction ou le traitement du pétrole et du gaz naturel.

PART 5

Substances contained in items for food, health or tobacco

Application codes	Title	Description
C562	Food and beverage	Substances contained in food and beverage products, mixtures or manufactured items.
C563	Drugs	Substances contained in prescription and non-prescription drugs intended for humans or animals.
C564	Natural health	Substances contained in natural health products, mixtures or manufactured items intended for humans or animals.

PARTIE 5

Substances contenues dans les articles alimentaires, de santé ou de tabac

Codes d'application	Titre	Description
C562	Aliments et boissons	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés d'alimentation et les boissons.
C563	Médicaments	Substances contenues dans les médicaments délivrés sur ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal.
C564	Santé naturelle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de santé naturels à usage humain ou animal.

Application codes	Title	Description
C565	Medical devices	Substances contained in products, mixtures or manufactured items used for either the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder, or an abnormal physical state; or those used in restoring, correcting or modifying organic functions in humans or animals.
C566	Tobacco products, mixtures or manufactured items	Substances contained in products, mixtures or manufactured items composed in whole or in part of tobacco, including tobacco leaves and any extract of tobacco leaves.

PART 6

Substances contained in products, mixtures or manufactured items not described by other codes

Application codes	Title	Description
C999	Other (specify)	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are not described within any other application code. A written description must be provided when using this code.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the notice.*)

This notice requests information on perfluorohexane sulfonic acid, its salts and its precursors (PFHxS) for the purposes of assessing whether to control or the manner in which to control the risks posed by these substances. PFHxS, which are found in the Canadian environment, have been assessed internationally as persistent organic pollutants under the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants. In October of 2019, the technical expert committee responsible for reviewing chemicals under the Convention decided to recommend PFHxS for listing in Annex A, for elimination, without exemptions for production or use. The listing of PFHxS will be considered by the Conference of the Parties, the governing body of the Stockholm Convention, at its next meeting in July 2021.

Codes d'application	Titre	Description
C565	Matériel médical	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés à usage humain ou animal utilisés pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal, ainsi que pour rétablir les fonctions physiologiques, les corriger ou les modifier.
C566	Produits, mélanges ou articles manufacturés du tabac	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés composés entièrement ou en partie de tabac, y compris les feuilles de tabac, ainsi que tout extrait de tabac.

PARTIE 6

Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés non décrits par d'autres codes

Codes d'application	Titre	Description
C999	Autre (préciser)	Les substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés qui ne sont pas décrits par les autres codes des produits à usage domestique et commercial. Une description écrite doit être fournie lorsque le présent code est utilisé.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie de l'avis.*)

Le présent avis vise à recueillir de l'information sur l'acide perfluorohexane sulfonique, ses sels et ses précurseurs (PFHxS) afin d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci. Les PFHxS, qui sont présents dans l'environnement au Canada, ont été évalués à l'échelle internationale comme polluants organiques persistants au titre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. En octobre 2019, le comité d'experts techniques chargé d'étudier les substances chimiques en vertu de la Convention a recommandé l'inscription des PFHxS à l'annexe A pour élimination, sans exemption relative à leur production ni à leur utilisation. La Conférence des Parties, l'organe directeur de la Convention de Stockholm, étudiera l'inscription des PFHxS à cette annexe lors de sa prochaine réunion en juillet 2021.

The information gathered on PFHxS will comprise commercial quantities and use patterns, including mixtures, products and manufactured items containing these substances, in order to identify the state of PFHxS in Canadian commerce. The information will ensure that future decision-making is based on the best available information, and that the appropriate technical and economic factors are considered in Canada's negotiating position on the listing of PFHxS to the Stockholm Convention.

Les renseignements recueillis sur les PFHxS comprendront les quantités commerciales et les profils d'utilisation, y compris ceux de leurs mélanges, leurs produits et leurs articles manufacturés, afin de déterminer la présence de ces substances sur le marché canadien. Ils permettront également d'assurer que les processus décisionnels futurs soient fondés sur la meilleure information disponible et que les facteurs techniques et économiques appropriés soient pris en compte dans la position de négociation du Canada relativement à l'inscription des PFHxS à la Convention de Stockholm.

Pursuant to subsection 71(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the "Act"), every person to whom this notice applies shall comply with this notice within the time specified in the notice. Responses to this notice shall be submitted to the Minister of the Environment, no later than November 20, 2020, using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window. Inquiries concerning the notice may be directed to the Substances Management Information Line at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), 819-938-3232 (outside of Canada) or eccc.substances.eccc@canada.ca.

En vertu du paragraphe 71(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelée la « Loi »], les destinataires du présent avis doivent s'y conformer dans le délai qui leur est imparti. Les réponses au présent avis doivent être envoyées au ministre de l'Environnement, au plus tard le 20 novembre 2020, au moyen du système de déclaration en ligne du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada. Pour toute demande concernant l'avis, veuillez communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada), ou par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca.

Pursuant to subsection 71(4) of the Act, the Minister of the Environment may, on request in writing from any person to whom this notice applies, extend the time or times within which the person shall comply with this notice. The person seeking such extension shall submit, prior to the deadline, a request to the Minister of the Environment at the following email address: eccc.substances.eccc@canada.ca.

En vertu du paragraphe 71(4) de la Loi, le ministre de l'Environnement peut, sur demande écrite du destinataire de l'avis, proroger le délai. La personne demandant une prorogation doit, avant la date d'échéance, présenter une demande au ministre de l'Environnement à l'adresse suivante : eccc.substances.eccc@canada.ca.

Any person not subject to this notice, who has an interest in a substance, may identify themselves by completing a voluntary Declaration of Stakeholder Interest.

Toute personne non assujettie au présent avis, qui a un intérêt à l'égard de l'une des substances peut s'identifier en remplissant une déclaration des parties intéressées.

Persons who do not meet the requirements of the notice and have no interest in the substances may submit a Declaration of Non-Engagement.

Les personnes qui ne sont pas tenues de se conformer aux exigences de l'avis et qui n'ont pas d'intérêt à l'égard des substances peuvent soumettre une déclaration de non-implication.

Compliance with the Act is mandatory and specific offences are established by subsection 272.1(1) of the Act. Subsections 272.1(2), (3) and (4) of the Act set the penalties for persons who contravene section 71 of the Act. Offences include the offence of failing to comply with an obligation arising from the present notice and the offence of providing false or misleading information. Penalties include fines, and the amount of the fine can range from a maximum of $25,000 for an individual convicted following summary proceedings to a maximum of $500,000 for a large corporation convicted on indictment. The maximum fines are doubled for second or subsequent offences.

Le respect de la Loi est obligatoire, et des infractions particulières sont prévues par le paragraphe 272.1(1) de la Loi. Les paragraphes 272.1(2), (3) et (4) de la Loi déterminent les peines applicables pour quiconque contrevient à l'article 71 de la Loi. Les infractions comprennent l'omission de se conformer à une obligation découlant du présent avis et la communication de renseignements faux ou trompeurs. Les peines comprennent des amendes, dont le montant peut atteindre un maximum de 25 000 $ pour une personne déclarée coupable à la suite d'une procédure sommaire et un maximum de 500 000 $ pour une grande société déclarée coupable par mise en accusation. Les amendes maximales sont doublées en cas de récidive.

The current text of the Act, including the most recent amendments, is available on the Department of Justice website.

The Act is enforced in accordance with the Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Suspected violations under the Act can be reported to the Enforcement Branch by email at ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Le texte actuel de la Loi, y compris ses modifications récentes, est disponible sur le site Web du ministère de la Justice.

La Loi est mise en application conformément à la Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les infractions présumées à la Loi peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi par courriel au ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — urea, N-(4-chlorophenyl)-N′-(3,4-dichlorophenyl)- (triclocarban), CAS RN[1] *101-20-2 — specified on the* Domestic Substances List *(subsection 77(1) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas triclocarban is a substance identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on triclocarban pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that triclocarban does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on this substance at this time under section 77 of the Act.

Notice is further given that options are being considered for follow-up activities to track changes in exposure to triclocarban.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — le triclocarban, NE CAS[1] *101-20-2 — inscrite sur la* Liste intérieure *[paragraphe 77(1) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que le triclocarban est une substance qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du triclocarban réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le triclocarban ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance en vertu de l'article 77 de la Loi.

Avis est de plus donné que des options seront considérées afin de faire le suivi des changements dans l'exposition au triclocarban.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis,

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca (Chemical Substances) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by email to eccc.substances.eccc@canada.ca or by using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Greg Carreau
Acting Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of triclocarban

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of urea, N-(4-chlorophenyl)-N′-(3,4-dichlorophenyl)-, hereinafter referred to as triclocarban. The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) for triclocarban is 101-20-2. This substance was identified as a priority for assessment as it met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA.

According to information submitted in response to surveys under section 71 of CEPA, triclocarban was reported to be imported into Canada in quantities ranging from 10 000 to 100 000 kg and 1 000 to 10 000 kg in 2008 and 2015, respectively, but triclocarban was not reported to be manufactured in Canada above the reporting threshold of 100 kg. Triclocarban was reported to be used in Canada as an antibacterial ingredient in cosmetic and drug products such as bar soaps and facial cleansers.

quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur celles-ci peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca (Substances chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves
Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général par intérim
Direction de la sécurité des milieux
Greg Carreau
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour le triclocarban

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de 3-(4-chlorophényl)-1-(3,4-dichlorophényl)urée, ci-après appelée triclocarban. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) pour le triclocarban est 101-20-2. Cette substance a été déclarée d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elle satisfait aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE.

Selon les renseignements soumis en réponse aux enquêtes menées en vertu de l'article 71 de la LCPE, le triclocarban aurait été importé au Canada en quantités comprises entre 10 000 et 100 000 kg et entre 1 000 et 10 000 kg en 2008 et 2015, respectivement, mais le triclocarban n'aurait pas été fabriqué au Canada en quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg. Le triclocarban serait utilisé au Canada comme ingrédient antibactérien dans des produits cosmétiques et pharmaceutiques, comme les savons en barre et les nettoyants pour le visage.

The ecological risk of triclocarban was characterized using the ecological risk classification (ERC) of organic substances, which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web–derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. The ERC resulted in an exposure classification of low for triclocarban, based on its reported use patterns, and in a hazard classification of moderate. As this substance is a known antibacterial agent, its hazard classification was reviewed using a broader set of data than considered under the initial ERC analysis. Based on this additional analysis, triclocarban is considered to have a high hazard based on its inherent toxicity in aquatic organisms and high potential for bioaccumulation in aquatic invertebrates and gastropods. However, due to its limited exposure potential, triclocarban is considered unlikely to be causing ecological harm.

Le risque que représente le triclocarban pour l'environnement a été caractérisé à l'aide de la classification du risque écologique (CRE) des substances organiques, une méthode basée sur le risque qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition, avec une pondération des éléments de preuve pour classer le risque. Les profils de danger reposent principalement sur des paramètres comme le mode d'action toxique, la réactivité chimique, les seuils de toxicité internes dérivés du réseau trophique, la biodisponibilité et l'activité chimique et biologique. Les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition comprennent la vitesse d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport sur de grandes distances. Une matrice du risque est utilisée pour attribuer à ces substances un niveau de préoccupation faible, modéré ou élevé selon leurs profils de danger et d'exposition. La CRE a permis de classer l'exposition au triclocarban comme étant faible, d'après les profils d'emploi déclarés, et de classer le danger comme étant modéré. Comme cette substance est un agent antibactérien connu, sa classification de danger a été revue en utilisant un ensemble de données plus large que celui qui a été pris en compte dans l'analyse de CRE initiale. Sur la base de cette analyse supplémentaire, on considère que le triclocarban présente un danger élevé en raison de sa toxicité inhérente pour les organismes aquatiques et de son potentiel élevé de bioaccumulation dans les invertébrés et les gastéropodes aquatiques. Toutefois, en raison de son potentiel d'exposition limité, il est improbable que le triclocarban ait des effets nocifs sur l'environnement.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from triclocarban. It is proposed to conclude that triclocarban does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, le triclocarban présente un faible risque d'effets nocifs sur l'environnement. Il est proposé de conclure que le triclocarban ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

The critical health effect identified for triclocarban was reduced absolute and relative organ weight (spleen, kidneys, liver, adrenal, heart, and pituitary) with changes in organ histology in animal studies. Triclocarban exposure also produced effects on fecal microbial diversity, body weight and organ weight in repeat dose studies. Effects on male reproductive tissues, reproduction, live births, reduced rat pup body weight and reduced pup survival were observed in animal studies. Canadians are mainly exposed to triclocarban via cosmetics and drug products. Canadian biomonitoring data indicated that the majority of the population have a low exposure to triclocarban. Margins of exposure were considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

L'effet critique sur la santé relevé pour le triclocarban était une réduction du poids absolu et relatif des organes (rate, reins, foie, surrénales, cœur et hypophyse) accompagnée de modifications histologiques des organes dans les études sur les animaux. L'exposition au triclocarban a également entraîné des effets sur la diversité microbienne dans les excréments, le poids corporel et le poids des organes dans les études à doses répétées. De plus, on a observé, dans les études sur les animaux, des effets sur les tissus des organes reproducteurs mâles, la reproduction, les naissances vivantes et une réduction du poids corporel des petits des rats et de la survie des petits. La population canadienne est principalement exposée au triclocarban par l'intermédiaire des cosmétiques et des produits pharmaceutiques. Les données de biosurveillance au Canada ont indiqué que la majeure partie de la population est faiblement

exposée au triclocarban. Les marges d'exposition ont été jugées adéquates pour lever les incertitudes dans les bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that triclocarban does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que le triclocarban ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that triclocarban does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que le triclocarban ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Consideration for follow-up

While exposure of the general population and the environment to triclocarban is not of concern at current levels, this substance is associated with effects of concern. Therefore, there may be concern if exposure were to increase. Follow-up activities to track changes in exposure or commercial use patterns are under consideration.

Considérations dans le cadre d'un suivi

Bien que l'exposition de la population générale et de l'environnement au triclocarban ne soit pas une source d'inquiétude aux niveaux actuels, cette substance est associée à des effets préoccupants. Par conséquent, il pourrait y avoir des préoccupations si l'exposition augmentait. Des mesures sont actuellement considérées pour faire le suivi des changements dans les tendances en matière d'exposition ou d'utilisation commerciale.

Stakeholders are encouraged to provide, during the 60-day public comment period on the draft screening assessment, any information pertaining to the substance that may help inform the choice of follow-up activity. This could include information on new or planned import, manufacture, or use of the substance, if the information has not previously been submitted to the ministers.

Les intervenants sont encouragés à fournir, pendant la période de commentaires du public de 60 jours sur l'ébauche d'évaluation préalable, toute information concernant la substance qui pourrait aider dans le choix de l'activité de suivi appropriée. L'information peut inclure celle sur de nouvelles importations, fabrications ou utilisations, réelles ou planifiées, de cette substance, si cette information n'a pas préalablement été soumise aux ministres.

The draft screening assessment for this substance is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

L'ébauche d'évaluation préalable pour cette substance est accessible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication of the science assessment of plastic pollution (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Publication de l'évaluation scientifique de la pollution plastique [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Whereas the Government of Canada has conducted a science assessment of plastic pollution pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act;

Attendu que le gouvernement du Canada a effectué une évaluation scientifique de la pollution plastique réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi;

The executive summary of the science assessment conducted on plastic pollution is annexed hereby.

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

Patty Hajdu
Minister of Health

ANNEX

Executive summary of the science assessment of plastic pollution

Plastics are among the most universally used materials in modern society. Since the 1950s, the production and use of plastics have been increasing faster than that of any other material, mostly due to their durability and low cost. However, the improper management of plastic waste has led to plastics becoming ubiquitous in all major compartments of the environment. Plastic that is discarded, disposed of, or abandoned in the environment outside of a managed waste stream is considered plastic pollution. Plastic pollution has been detected on shorelines, and in surface waters, sediment, groundwater, soil, indoor and outdoor air, food and drinking water. In Canada, it is estimated that 1% of plastic waste enters the environment. In 2016, this amounted to 29 000 tonnes of plastic pollution. Since plastic degrades very slowly and is persistent in the environment, the amount of plastic pollution is anticipated to continue to increase over time. There are growing concerns that plastic pollution may adversely impact the health of the environment and humans.

The purpose of this report is to summarize the current state of the science regarding the potential impacts of plastic pollution on the environment and human health, as well as to guide future research and inform decision-making on plastic pollution in Canada. It provides a review of the available information on plastic pollution, including its sources, occurrence, and fate, as well as on the potential effects of plastic pollution on the environment and human health. This report is not intended to quantify the risks of plastic pollution on the environment or human health, but rather to survey the existing state of science in order to guide future scientific and regulatory activities.

In an environmental context, plastics are often categorized by their size, with macroplastics being larger than 5 mm and microplastics being less than or equal to 5 mm. Plastic waste can be released into the environment as complete materials (e.g. discarded single-use or short-lived products, such as plastic bags and straws), as large

Le sommaire de l'évaluation scientifique de la pollution plastique est ci-annexé.

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

La ministre de la Santé
Patty Hajdu

ANNEXE

Sommaire de l'évaluation scientifique de la pollution plastique

Les plastiques font partie des matériaux les plus utilisés dans les sociétés modernes dans le monde entier. Depuis les années 1950, la production et l'utilisation des plastiques ont crû plus que celles de tout autre matériau, principalement en raison de leur durabilité et de leur faible coût. Toutefois, la mauvaise gestion des déchets plastiques a conduit à leur ubiquité dans tous les principaux milieux naturels. La pollution plastique est considérée comme étant tout plastique qui est rejeté, éliminé ou abandonné dans l'environnement, en dehors d'un flux de déchets gérés. La pollution plastique a été observée sur les côtes, dans les eaux de surface, les sédiments, les eaux souterraines, les sols, l'air intérieur et extérieur, les aliments et l'eau potable. Au Canada, il est estimé que 1 % des déchets plastiques pénètre dans l'environnement, ce qui représentait une pollution plastique de 29 000 tonnes en 2016. Les plastiques se dégradant très lentement et étant persistants dans l'environnement, la pollution par ces matières devrait continuer de croître avec le temps. On s'inquiète de plus en plus du fait que cette pollution plastique puisse avoir des effets nocifs sur la santé de l'environnement et des humains.

L'objectif du présent rapport est de résumer l'état actuel des connaissances scientifiques sur les impacts potentiels de la pollution plastique sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que d'orienter de futures recherches et de contribuer à la prise de décision à ce sujet au Canada. Le présent rapport est un examen des renseignements disponibles sur la pollution plastique, notamment les sources des plastiques, les occurrences de la pollution plastique, le devenir des plastiques rejetés, ainsi que ceux sur les effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine. Le présent rapport n'a pas pour objet de quantifier les risques posés à l'environnement ou à la santé humaine par la pollution plastique, mais plutôt d'examiner l'état actuel des connaissances scientifiques afin d'orienter de futures activités scientifiques et de réglementation.

Dans le contexte de l'environnement, les plastiques sont souvent classés en fonction de leur taille, les macroplastiques faisant plus de 5 mm et les microplastiques, 5 mm ou moins. Les déchets plastiques peuvent être rejetés dans l'environnement sous forme de matériaux complets (par exemple les produits à usage unique ou à courte durée de

pieces of plastics (e.g. fragments of plastic products) or as microplastics (e.g. microfibres released from washing of clothes or microbeads released through wastewater). Microplastics can also be formed through the breakdown of larger plastic items in the environment.

vie jetés, comme les sacs ou les pailles en plastique), de grands morceaux (par exemple les fragments de produits en plastique) ou de microplastiques (par exemple les microfibres rejetées lors du lavage de vêtements ou les microbilles rejetées dans les eaux usées). Des microplastiques peuvent aussi se former lors de la décomposition de plus grands articles en plastique dans l'environnement.

While plastics can degrade, the rate at which they break down is slow and can be affected by multiple factors, such as temperature and light. In water, the rate of degradation is temperature dependent, being slower in cold water. The lack of exposure to sunlight also slows down the degradation of plastics. While oxidation can promote the degradation of plastics in soil, the rate of degradation is still slow. Although biodegradable, compostable, biobased, and oxodegradable plastics are increasingly being used as alternatives to conventional plastics, there is a lack of significant evidence that they will fully degrade in natural environments. Further studies would assist in understanding their environmental impact, particularly in comparison to conventional plastics.

Bien que les plastiques puissent se dégrader, leur vitesse de dégradation est lente et peut dépendre de plusieurs facteurs comme la température et la lumière. Dans l'eau, la vitesse de dégradation dépend de la température, étant plus lente dans l'eau froide. Une moins grande exposition à la lumière solaire ralentit aussi la dégradation des plastiques. Bien que l'oxydation puisse accélérer la dégradation des plastiques dans les sols, cette vitesse de dégradation demeure faible. Bien que des plastiques biodégradables, compostables, à base de biomasse et oxodégradables soient de plus en plus utilisés en remplacement de plastiques classiques, il existe un manque de preuves significatives selon lesquelles ils se dégraderont complètement dans des environnements naturels. Des études supplémentaires devraient aider à la compréhension de leurs effets sur l'environnement, en particulier en comparaison de ceux dus aux plastiques classiques.

Plastic pollution is found in aquatic and terrestrial environments, as well as in indoor and outdoor air, and arises from various sources. For example, plastic may enter the aquatic environment as a result of litter, mismanaged waste, and abandoned, lost or discarded fishing gear, or may be deposited in the terrestrial environment from agricultural activities. In additional, microplastics removed from wastewater settle in sewage sludge and can be released to land through the application of biosolids. Moreover, release of microfibres from wastewater treatment systems is known to represent a source of microplastic pollution. Products available to consumers that are discarded to the environment or not properly managed may also represent a source of plastic pollution. Sources of microplastic pollution to indoor air include the shedding of fibres from clothing, furniture, carpeting and household goods, while microplastics in outdoor air are influenced by various sources, including vehicle tire wear and tear.

La pollution plastique provient de diverses sources et se retrouve dans des environnements aquatiques et terrestres, ainsi que dans l'air extérieur et intérieur. Par exemple, du plastique peut pénétrer dans l'environnement aquatique de différentes manières — détritus, déchets mal gérés, matériel de pêche abandonné, perdu ou jeté — ou peut être déposé dans l'environnement terrestre à la suite d'activités agricoles. De plus, les microplastiques éliminés des eaux usées se déposent dans les boues d'épuration et peuvent être rejetés sur les sols lors de l'épandage de biosolides. Il est également connu que le rejet de microfibres par les systèmes de traitement des eaux usées constitue une source de pollution par les microplastiques. Les produits disponibles pour les consommateurs qui sont rejetés dans l'environnement ou mal gérés peuvent aussi être une source de pollution plastique. Les sources de pollution de l'air intérieur par les microplastiques incluent la perte de fibres par les vêtements, l'ameublement, les tapis et des biens domestiques, alors que les microplastiques polluant l'air extérieur proviennent de diverses sources, dont l'usure des pneus des véhicules.

In Canada as well as internationally, single-use plastics make up the bulk of macroplastics found on shorelines. The most common litter items collected on Canadian shorelines include cigarette butts, bottle caps, plastic bags, plastic bottles, and straws. Microplastic particles such as fragments and pellets are also found on shorelines where they accumulate within the organic matter along the strandline. Generally, a greater abundance of plastic pollution has been found in areas with high human and industrial activity, notably in the Great Lakes.

Au Canada, tout comme à l'échelle internationale, les plastiques à usage unique représentent la plus grande partie des macroplastiques se retrouvant sur les rivages. Les détritus les plus communs ramassés sur les rivages canadiens incluent les mégots de cigarettes, les bouchons de bouteille, les sacs en plastique, les bouteilles en plastique et les pailles. Des particules de microplastiques, telles que des fragments et des granules se retrouvent aussi sur les rivages, où ils s'accumulent dans la matière organique le long de la ligne de rivage. Généralement, une pollution

plastique plus importante a été observée dans les zones de haute activité humaine ou industrielle, en particulier dans celles des Grands Lacs.

Microplastic particles are also found in fresh and marine surface waters. Globally, microfibres are one of the most common types of microplastics found in water. However, it is recognized that there is a lack of standardized, high-quality methods for sampling plastics, particularly for measuring, quantifying and characterizing microplastics.

Des particules de microplastiques sont aussi présentes dans les eaux de surface douces et marines. À l'échelle mondiale, les microfibres constituent un des types les plus communs de microplastiques présents dans l'eau. Toutefois, il est reconnu qu'il existe un manque de méthodes standardisées de haute qualité pour l'échantillonnage des plastiques, en particulier pour la mesure, le dosage et la caractérisation des microplastiques.

Microplastics are also found in sediment and soil. Through various mechanisms, such as the formation of biofilms — layers of microorganisms that form on a surface — microplastics in surface waters may eventually sink, leading to the accumulation of microplastics in the sediment of both freshwater and marine environments. Soils are also expected to act as a major sink for plastic particles, as microplastics are likely to remain in soils for long periods due to factors such as vertical transport, which pulls particles down from the surface, slowing their degradation. Currently, only limited evidence is available on the occurrence of microplastics in groundwater, although it has been hypothesized that microplastics may travel from soil into groundwater.

Des microplastiques sont aussi présents dans les sédiments et les sols. Grâce à divers mécanismes comme la formation de biofilms, soit des couches de microorganismes se formant à la surface, les microplastiques présents dans les eaux de surface peuvent ensuite se déposer, d'où une accumulation dans les sédiments dans des milieux d'eau douce ou marine. Les sols devraient aussi agir comme un puits important pour les particules de plastique, les microplastiques demeurant souvent longtemps dans les sols en raison de facteurs tels que le transport vertical, qui les entraîne vers le fond et ralentit donc leur dégradation. Actuellement, il n'existe que des preuves limitées de la présence de microplastiques dans les eaux souterraines, bien que l'hypothèse d'une migration des microplastiques du sol vers les eaux souterraines ait été faite.

Air is also anticipated to be an important pathway for microplastic transport, and microplastics have been detected in both indoor and outdoor air. While there are no Canadian data available on the occurrence of microplastics in air, limited data from other parts of the world suggest that concentrations may be higher in indoor air than in outdoor air. Indoors, microplastics are also found in settled house dust.

Il est aussi anticipé que l'air soit une importante voie de transport des microplastiques. Des microplastiques ont été détectés dans l'air intérieur et dans l'air extérieur. Bien qu'il n'existe pas de données canadiennes sur la présence de microplastiques dans l'air, des données limitées obtenues dans d'autres pays montrent que les concentrations peuvent être plus élevées dans l'air intérieur que dans l'air extérieur. À l'intérieur, des microplastiques ont aussi été détectés dans la poussière domestique.

Current data on the occurrence of microplastics in food are limited, and most available information concerns microplastics found in seafood, specifically fish and shellfish from marine environments. In fish, microplastics have been found in both muscle tissue and the gastrointestinal tract, mostly as fragments and fibres. Microplastics have also been detected in mussels, clams, oysters, scallops and snails, and in a very small number of other foods, such as salt.

Les données actuelles sur la présence de microplastiques dans des aliments sont limitées. La plupart des renseignements disponibles portent sur les microplastiques détectés dans les poissons et les fruits de mer, plus particulièrement les poissons et les mollusques des milieux marins. Dans les poissons, des microplastiques ont été détectés dans les tissus musculaires et le tractus gastro-intestinal, principalement sous forme de fragments et de fibres. Des microplastiques ont aussi été décelés dans des moules, des myes, des huîtres, des pétoncles et des escargots, ainsi que dans un très petit nombre d'autres aliments comme le sel.

Internationally, a limited number of studies have investigated the presence of microplastics in tap and bottled water. Of these studies, few are considered reliable due to concerns with quality assurance measures. While the available studies indicate that microplastics have been detected in bottled water samples purchased from outside

À l'échelle internationale, un nombre limité d'études a été réalisé sur la présence de microplastiques dans l'eau du robinet et l'eau embouteillée. Parmi ces études, peu sont considérées comme fiables en raison de préoccupations ayant trait aux mesures d'assurance de la qualité. Bien que les études disponibles indiquent que des microplastiques

of Canada, the concentrations do not correlate with bottle type (i.e. plastic, glass or beverage carton) and vary depending on the use conditions (i.e. single-use versus multi-use bottles). The sources of microplastics in bottled water are still unknown and further research is required. In the case of tap water, some studies have detected microplastics while others have not. It is anticipated that drinking water treatment will remove a large proportion of microplastic particles.

ont été détectés dans des échantillons d'eau embouteillée achetée à l'extérieur du Canada, les concentrations mesurées ne sont pas fonction du type de bouteille (en plastique, en verre ou en carton) et varient en fonction des conditions d'utilisation (bouteille à usage unique ou à usage multiple). Les sources des microplastiques dans l'eau embouteillée ne sont toujours pas connues et des recherches supplémentaires sont nécessaires. Dans le cas de l'eau du robinet, des microplastiques n'ont été détectés que lors de certaines études. Il est prévu que le traitement de l'eau potable éliminera une grande partie de particules de microplastiques.

Plastic pollution has been shown to impact organisms and their habitats. Macroplastics have been demonstrated to cause physical harm to environmental receptors on an individual level and to have the potential to adversely affect habitat integrity. Physical harm to biota is often a result of entanglement or ingestion. Entanglement can lead to suffocation, strangulation, or smothering, and a high frequency of reported entanglements has led to direct harm or mortality. Ingestion can lead to direct harm through physical damage; it can block airways or intestinal systems leading to suffocation or starvation. An increasing amount of plastic pollution in water bodies may also adversely affect ecosystem function, biodiversity, and habitat integrity. Plastics can act as transport mediums for organisms, microorganisms, or other organic matter, which can alter ecosystem dynamics.

Il a été montré que la pollution plastique a des effets sur les organismes et leur habitat et que des macroplastiques causent des dommages physiques aux récepteurs de l'environnement au niveau individuel et peuvent avoir des effets nocifs sur l'intégrité de l'habitat. Les dommages physiques aux biotes sont souvent le résultat d'un enchevêtrement ou d'une ingestion. L'enchevêtrement peut conduire à la suffocation, la strangulation ou l'étouffement, et une grande partie des événements d'enchevêtrement rapportés a mené à des blessures directes ou à la mort. L'ingestion de microplastiques peut entraîner des blessures physiques directes, car elle peut obstruer les voies respiratoires ou l'appareil digestif, conduisant à la suffocation ou à la famine. Une hausse de la pollution plastique dans les plans d'eau peut aussi avoir des effets nocifs sur la fonction de l'écosystème, la biodiversité et l'intégrité de l'habitat. Les plastiques peuvent agir comme véhicules pour des organismes, des microorganismes ou de la matière organique, et altérer la dynamique des écosystèmes.

The observed effects of microplastics on biota are primarily driven by physical effects. Published studies on the ecotoxicological effects of microplastics report conflicting observations, even for the same endpoint in the same species. This conflicting information could be addressed by developing and using standard approaches for testing the effects of microplastics on environmental organisms, using environmentally relevant testing materials, and developing an understanding of the impact of shape, size and chemical composition on ecotoxicological effects.

Les effets des microplastiques observés sur le biote sont principalement régis par des effets physiques. Des observations contradictoires, pour un même paramètre et pour une même espèce, ont été rapportées lors d'études publiées sur les effets écotoxicologiques des microplastiques. Le problème posé par ces résultats contradictoires pourrait être résolu par l'établissement et l'utilisation d'approches standardisées pour tester les effets des microplastiques sur les organismes de l'environnement, en utilisant des méthodes d'essai pertinentes pour l'environnement et en acquérant une compréhension de l'impact de la forme, de la taille et de la composition chimique sur les effets écotoxicologiques.

Humans may be exposed to microplastics via the ingestion of food, bottled water, and tap water, as well as through the inhalation of indoor and outdoor air. However, information on the human health effects of microplastics is limited, and further research is required to better inform target tissues, threshold doses, and mode of action. Some associations between exposures to high levels of microplastics and adverse health effects in laboratory animals and in humans have been reported, but these health effects cannot be linked to exposure in the general population. Occupational inhalation exposure studies

Les humains peuvent être exposés à des microplastiques en ingérant des aliments, de l'eau embouteillée et de l'eau du robinet, ainsi qu'en inhalant de l'air intérieur ou extérieur. Toutefois, les renseignements sur les effets de ces microplastiques sur la santé humaine sont limités, et des recherches supplémentaires sont requises pour mieux déterminer les tissus cibles, les doses seuils et les modes d'action. Certaines associations ont été rapportées entre des expositions à des concentrations élevées de microplastiques et des effets nocifs sur la santé chez des animaux de laboratoire et des humains, mais ces effets sur la

show associations between work in microplastic-related industries and increased incidence of various respiratory symptoms and diseases. Conflicting observations have been made for cancers of the respiratory tract and digestive system.

santé ne peuvent pas être liés à l'exposition de la population générale. Les études sur l'exposition par inhalation en milieu de travail ont mis en évidence des associations entre le travail dans les secteurs liés aux microplastiques et une incidence accrue de divers symptômes et maladies respiratoires. Des résultats contradictoires ont été observés dans le cas des cancers des appareils respiratoire et digestif.

Effects observed in animal studies are primarily associated with tissues related to where particles enter the body (e.g. effects on the digestive system after oral exposure and on the respiratory tract after inhalation). Effects following oral exposure include inflammation of the liver, oxidative stress, metabolic changes, and altered gut microbiota. Movement of a small fraction of microplastic particles to lymphatic tissues has also been observed. Although the current scientific literature does not identify a concern for human health, there are insufficient data to allow for a robust evaluation of the potential human health risks of ingested microplastics.

Les effets observés lors d'études avec des animaux sont principalement associés aux tissus par lesquels les particules pénètrent dans le corps (par exemple les effets sur l'appareil digestif après une exposition par voie orale et ceux sur l'appareil respiratoire après une exposition par inhalation). Les effets à la suite d'une exposition par voie orale comprennent l'inflammation du foie, le stress oxydatif, des modifications du métabolisme et une altération du microbiote du tractus gastro-intestinal. Le déplacement d'une petite fraction des particules de microplastiques vers des tissus lymphatiques a aussi été observé. Bien qu'aucune inquiétude pour la santé humaine n'ait encore été rapportée dans la littérature scientifique, il n'existe pas assez de données pour permettre une évaluation rigoureuse du potentiel de risque pour la santé humaine posé par l'ingestion de microplastiques.

Effects in the respiratory tract are likely related to the physical impact of microplastics as particulate matter and include oxidative stress, cytotoxicity, inflammation, and development of foreign body granulomas. In inhalation studies, movement of a small fraction of microplastic particles to lymphatic or systemic tissues has also been observed. No dose-response relationship has been observed in mortality, survival time, behaviour, clinical observations, or tumour incidence from inhalation exposures.

Les effets sur les voies respiratoires sont probablement liés aux effets physiques des microplastiques en tant que matière particulaire. Ces effets comprennent le stress oxydatif, une cytotoxicité, l'inflammation et le développement de granulomes à corps étrangers. Le déplacement d'une petite fraction des particules de microplastique vers les tissus lymphatiques et systémiques a aussi été observé lors d'études d'exposition par inhalation. Aucune relation dose-réponse n'a été observée pour la mortalité, la durée de survie, le comportement, les observations cliniques ou la fréquence de tumeurs après l'exposition par inhalation.

In addition to physical impacts, there are concerns that plastics may serve as a means of transport for other chemicals. Since plastics can contain unbound monomers and chemical additives and can sorb persistent organic pollutants from the environment, it is possible that these substances may be transported to organisms or humans, where they may then be released. The extent of release is expected to depend on a variety of factors, such as the properties of the receiving environment, the plastic particle, and the bound chemical. The current literature suggests that, while the transport of chemicals via plastics is possible, the impact to biota is likely limited, and recent international reviews indicate that there is likely a low health concern for human exposure to chemicals from ingestion of microplastics from food or drinking water (EFSA 2016, FAO 2017, WHO 2019). Many of the chemicals observed to be bound to plastic particles have been assessed by various programs at Environment and Climate Change Canada and Health Canada.

En plus des effets physiques, il existe des préoccupations liées au fait que les plastiques puissent servir de véhicule pour d'autres composés chimiques. Les plastiques pouvant contenir des monomères libres et des additifs chimiques et sorber des polluants organiques persistants de l'environnement, il est possible que ces substances puissent être transportées vers des organismes ou des humains où elles pourraient être libérées. L'ampleur d'une telle libération devrait dépendre d'une variété de facteurs comme les propriétés de l'environnement récepteur, des particules de plastique et du composé chimique lié. La littérature scientifique actuelle suggère que le transport de composés chimiques sur des plastiques est possible, mais que les effets sur le biote sont probablement limités. Des examens internationaux récents indiquent qu'il est probable que l'exposition des humains aux composés chimiques due à l'ingestion de microplastiques présents dans des aliments ou l'eau potable est peu préoccupante (EFSA 2016, FAO 2017, OMS 2019). Bon nombre des composés chimiques observés liés aux particules de plastique ont fait l'objet d'évaluations dans le cadre de divers programmes d'Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada.

Plastics can also provide a habitat for microorganisms, including potential pathogens, through the formation of biofilms. There is currently no indication that microplastic-associated biofilms would impact human health. In addition, despite very limited data, it is anticipated that drinking water treatment would inactivate biofilm-associated microorganisms.

In order to advance the understanding of the impacts of plastic pollution on the environment and human health, it is recommended that research be carried out in the following areas to address the key knowledge gaps identified in this report:

- Developing standardized methods for sampling, quantifying, characterizing, and evaluating the effects of macroplastics and microplastics;
- Furthering the understanding of human exposure to microplastics;
- Furthering the understanding of the ecotoxicological effects of microplastics;
- Furthering the understanding of the effects of microplastics on human health; and
- Expanding and developing consistent monitoring efforts to include poorly characterized environmental compartments such as soil.

Given the increasing amounts of plastic pollution in the environment and the demonstrated ability of macroplastics to harm biota, it is anticipated that the frequency of occurrence of physical effects on individual environmental receptors will continue to increase if current trends continue without mitigation measures.

In accordance with the precautionary principle, action is needed to reduce macroplastics and microplastics that end up in the environment.

The science assessment of plastic pollution is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

Les plastiques peuvent aussi servir d'habitat à des microorganismes, y compris des agents potentiellement pathogènes, par formation de biofilms. Il n'y a actuellement aucune indication à l'effet que les biofilms associés aux microplastiques auraient des effets sur la santé humaine. De plus, en dépit de données très limitées, il est prévu que le traitement de l'eau potable inactiverait les microorganismes associés aux biofilms.

Afin de mieux comprendre les effets de la pollution plastique sur l'environnement et la santé humaine, il est recommandé que des recherches soient réalisées dans les domaines suivants afin de combler les lacunes de connaissances clés relevées dans le présent rapport :

- Mise au point de méthodes normalisées pour l'échantillonnage, le dosage, la caractérisation et l'évaluation des effets des macroplastiques et des microplastiques;
- Compréhension plus poussée de l'exposition des humains aux microplastiques;
- Compréhension plus poussée des effets écotoxicologiques des microplastiques;
- Compréhension plus poussée des effets des microplastiques sur la santé humaine;
- Déploiement d'efforts de surveillance constants et leur intensification afin d'inclure des milieux naturels mal caractérisés comme les sols.

Étant donné l'accroissement de la pollution plastique dans l'environnement et la capacité prouvée d'effets nocifs des macroplastiques sur le biote, il est prévu que, sans mesures d'atténuation, la fréquence d'occurrence d'effets physiques sur des récepteurs individuels de l'environnement continuera de croître si la tendance se maintient.

En vertu du principe de précaution, des mesures sont nécessaires pour réduire les quantités de macroplastiques et de microplastiques qui se retrouvent dans l'environnement.

L'évaluation scientifique de la pollution plastique est accessible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

DEPARTMENT OF FINANCE

BUSINESS DEVELOPMENT BANK OF CANADA ACT

Business Development Bank of Canada authorized capital

Pursuant to paragraph 23(1)(a) of the *Business Development Bank of Canada Act*, the Minister of Finance hereby determines that, effective September 30, 2020, the amount of paid-in capital of the Business Development Bank of Canada, together with any contributed surplus relating to it and any proceeds referred to in paragraph 30(2)(d) of

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI SUR LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

Capital autorisé de la Banque de développement du Canada

En vertu de l'alinéa 23(1)a) de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*, le ministre des Finances détermine, par la présente, qu'à compter du 30 septembre 2020, le montant du capital versé de la Banque de développement du Canada, ainsi que tout surplus d'apport qui s'y rapporte et tout produit visé à l'alinéa 30(2)d)

the Act that have been prescribed as equity, must not at any time exceed $20,000,000,000.

Greg Reade
Director General
Economic Development and Corporate Finance Branch
On behalf of the Minister of Finance

de la Loi qui ont été prescrits comme capitaux propres, ne peut dépasser 20 000 000 000 $.

Le directeur général
Direction du développement économique et des finances intégrées
Greg Reade
Au nom de la ministre des Finances

DEPARTMENT OF FINANCE

EXPORT DEVELOPMENT ACT

Export Development Canada limit of liability for the Canada Account

Pursuant to paragraph 24(1.1)(a) of the *Export Development Act*, the Minister of Finance hereby gives notice that, effective September 30, 2020, the amount of the total liabilities and obligations referred to in subsection 24(1) shall at no time exceed $115,000,000,000.

Martin Tabi
Director General
International Trade and Finance Branch
On behalf of the Minister of Finance

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS

Limite de responsabilité d'Exportation et développement Canada pour le Compte du Canada

En vertu de l'alinéa 24(1.1)a) de la *Loi sur le développement des exportations*, le ministre des Finances donne avis, par la présente, qu'à compter du 30 septembre 2020, le total des dettes et des obligations visées au paragraphe 24(1) ne peut à aucun moment être supérieur à 115 000 000 000 $.

Le directeur général
Direction des finances et des échanges internationaux
Martin Tabi
Au nom de la ministre des Finances

DEPARTMENT OF FINANCE

TIME LIMITS AND OTHER PERIODS ACT (COVID-19)

Order Respecting Time Limits Under the Special Import Measures Act (COVID-19)

The Minister of Finance, pursuant to subsections 7(1) and (5) of the *Time Limits and Other Periods Act (COVID-19)*[a], makes the annexed *Order Respecting Time Limits Under the Special Import Measures Act (COVID-19)*.

Ottawa, September 30, 2020

Chrystia Freeland
Minister of Finance

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI SUR LES DÉLAIS ET AUTRES PÉRIODES (COVID-19)

Arrêté sur les délais prévus sous le régime de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (COVID-19)

En vertu des paragraphes 7(1) et (5) de la *Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)*[a], la ministre des Finances prend l'*Arrêté sur les délais prévus sous le régime de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (COVID-19)*, ci-après.

Ottawa, le 30 septembre 2020

La ministre des Finances
Chrystia Freeland

[a] S.C. 2020, c. 11, s. 11

[a] L.C. 2020, ch. 11, art. 11

Order Respecting Time Limits Under the Special Import Measures Act (COVID-19)

Definition

Definition of *Act*

1 In this Order, ***Act*** means the *Special Import Measures Act*.

Extension

Extension of time limit

2 (1) A time limit that is established by a provision set out in column 1 of the schedule and that is set out in column 2 is extended by the period set out in column 3 or to December 31, 2020 if that day occurs before the day on which the extended time limit would expire.

Application

(2) An extension under subsection (1) applies to

(a) the time limits established by subsections 41(1) and 43(1) of the Act, in the case of an investigation initiated under subsection 31(1) of the Act on or before April 1, 2020;

(b) the time limits established by paragraphs 57(b), 59(1)(e) and 59(3)(a) and (b) of the Act, if the time limit would otherwise expire on or before December 30, 2020; and

(c) the time limits established by paragraph 76.03(7)(a) and subsection 76.03(10) of the Act, in the case of an expiry review of an order or finding initiated by the *Tribunal*, as defined in subsection 2(1) of the Act, on or before September 30, 2020.

Coming into Force

March 13, 2020

3 This Order is deemed to have come into force on March 13, 2020.

Arrêté sur les délais prévus sous le régime de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (COVID-19)

Définition

Définition de *Loi*

1 Dans le présent arrêté, ***Loi*** s'entend de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Prolongation

Prolongation des délais

2 (1) Les délais qui sont établis en vertu des dispositions visées à la colonne 1 de l'annexe et qui sont mentionnés à la colonne 2 sont prolongés, de la durée prévue à la colonne 3, ou jusqu'au 31 décembre 2020 si cette date est antérieure à celle de l'expiration du délai prolongé.

Application

(2) La prolongation prévue par le paragraphe (1) s'applique aux délais suivants :

a) ceux qui sont prévus aux paragraphes 41(1) et 43(1) de la Loi dans le cas d'une enquête ouverte au titre du paragraphe 31(1) de la Loi au plus tard le 1er avril 2020;

b) ceux qui sont prévus aux alinéas 57b), 59(1)e) et 59(3)a) et b) de la Loi qui auraient normalement expiré au plus tard le 30 décembre 2020;

c) ceux qui sont prévus à l'alinéa 76.03(7)a) et au paragraphe 76.03(10) de la Loi dans le cas où le *Tribunal*, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi, procède à un réexamen relatif à l'expiration d'une ordonnance ou des conclusions au plus tard le 30 septembre 2020.

Entrée en vigueur

13 mars 2020

3 Le présent arrêté est réputé être entré en vigueur le 13 mars 2020.

SCHEDULE

(Subsection 2(1))

Time Limits Extended

Item	Column 1 Provision of the Act	Column 2 Time Limit	Column 3 Period of Extension
1	subsection 41(1)	90 days	165 days
2	subsection 43(1)	120 days	180 days
3	paragraph 57(b)	two years	six months
4	paragraph 59(1)(e)	two years	six months
5	paragraph 59(3)(a)	one year	six months
6	paragraph 59(3)(b)	one year	six months
7	paragraph 76.03(7)(a)	150 days	180 days
8	subsection 76.03(10)	160 days	180 days

ANNEXE

(paragraphe 2(1))

Délais prolongés

Article	Colonne 1 Disposition de la Loi	Colonne 2 Délai	Colonne 3 Durée de la prolongation
1	Paragraphe 41(1)	Quatre-vingt-dix jours	Cent soixante-cinq jours
2	Paragraphe 43(1)	Cent vingt jours	Cent quatre-vingts jours
3	Alinéa 57b)	Deux ans	Six mois
4	Alinéa 59(1)e)	Deux ans	Six mois
5	Alinéa 59(3)a)	Un an	Six mois
6	Alinéa 59(3)b)	Un an	Six mois
7	Alinéa 76.03(7)a)	Cent cinquante jours	Cent quatre-vingts jours
8	Paragraphe 76.03(10)	Cent soixante jours	Cent quatre-vingts jours

DEPARTMENT OF JUSTICE

DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE

DEPARTMENT OF FINANCE

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES

TIME LIMITS AND OTHER PERIODS ACT (COVID-19)

Order Respecting Time Limits and Other Periods Established by the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act (COVID-19)

The Minister of Justice, the Minister of National Defence, the Minister of Finance and the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to subsection 7(1) of the *Time Limits and Other Periods Act (COVID-19)*[a], make the annexed *Order Respecting Time Limits and Other Periods Established by the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act (COVID-19)*.

Ottawa, September 30, 2020

David Lametti
Minister of Justice

[a] S.C. 2020, c. 11, s. 11

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

MINISTÈRE DES FINANCES

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

LOI SUR LES DÉLAIS ET AUTRES PÉRIODES (COVID-19)

Arrêté sur les délais et autres périodes prévus par la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions (COVID-19)

En vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)*[a], le ministre de la Justice, le ministre de la Défense nationale, la ministre des Finances et la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux prennent l'*Arrêté sur les délais et autres périodes prévus par la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions (COVID-19)*, ci-après.

Ottawa, le 30 septembre 2020

Le ministre de la Justice
David Lametti

[a] L.C. 2020, ch. 11, art. 11

Ottawa, September 30, 2020

Harjit Singh Sajjan
Minister of National Defence

Ottawa, September 30, 2020

Chrystia Freeland
Minister of Finance

Ottawa, September 30, 2020

Anita Anand
Minister of Public Works and Government Services

Ottawa, le 30 septembre 2020

Le ministre de la Défense nationale
Harjit Singh Sajjan

Ottawa, le 30 septembre 2020

La ministre des Finances
Chrystia Freeland

Ottawa, le 30 septembre 2020

La ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Anita Anand

Order Respecting Time Limits and Other Periods Established by the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act (COVID-19)

Extensions — subsection 39(2) of Act

1 The 30-day time limit established by subsection 39(2) of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* is extended by 30 days or to December 31, 2020, if that day occurs before the day on which the 30-day extension ends, and the further period of 90 days established by that subsection is extended by 180 days or to December 31, 2020, if that day occurs before the day on which the 180-day extension ends.

Arrêté sur les délais et autres périodes prévus par la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions (COVID-19)

Prolongations — paragraphe 39(2) de la Loi

1 Le délai de trente jours prévu au paragraphe 39(2) de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* est prolongé de trente jours ou jusqu'au 31 décembre 2020, si cette date est antérieure à la date d'expiration de la prolongation de trente jours. La période de quatre-vingt-dix jours prévue au même paragraphe est prolongée de cent quatre-vingts jours ou jusqu'au 31 décembre 2020, si cette date est antérieure à la date d'expiration de la prolongation de cent quatre-vingts jours.

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

TIME LIMITS AND OTHER PERIODS ACT (COVID-19)

Order Respecting Time Limits Established by or Under the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act (COVID-19)

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsections 7(1) and (5) of the *Time Limits and Other Periods Act (COVID-19)*[a], makes the annexed *Order Respecting Time Limits Established by or Under the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act (COVID-19)*.

Ottawa, September 29, 2020

William Sterling Blair
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

[a] S.C. 2020, c. 11, s. 11

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LOI SUR LES DÉLAIS ET AUTRES PÉRIODES (COVID-19)

Arrêté sur les délais prévus sous le régime de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (COVID-19)

En vertu des paragraphes 7(1) et (5) de la *Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)*[a], le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile prend l'*Arrêté sur les délais prévus sous le régime de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (COVID-19)*, ci-après.

Ottawa, le 29 septembre 2020

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
William Sterling Blair

[a] L.C. 2020, ch. 11, art. 11

Order Respecting Time Limits Established by or Under the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act (COVID-19)

Extension

Extension of time limit

1 A time limit set out in column 2 of a Part of the schedule and established under the provision set out in column 1 is extended by 180 days or to December 31, 2020, if that day occurs before the day on which the 180-day extension ends.

Coming into Force

March 13, 2020

2 This Order is deemed to have come into force on March 13, 2020.

SCHEDULE

(Section 1)

Extended Time Limits

PART 1

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Time Limit Being Extended
1	clause 6(b)(ii)(A)	1 year
2	clause 6(b)(ii)(C)	1 year
3	clause 6(b)(ii)(D)	1 year
4	clause 6(b)(ii)(E)	1 year
5	clause 6(b)(ii)(G)	1 year
6	clause 6(b)(ii)(I)	1 year
7	clause 6(b)(ii)(K)	the day on which the contributor ceases to be a member of the Force
8	clause 6(b)(ii)(N)	1 year
9	subsection 8(1)	1 month
10	paragraph 9(4)(a)	1 year

Arrêté sur les délais prévus sous le régime de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (COVID-19)

Prolongation

Prolongation des délais

1 Les délais figurant à la colonne 2 d'une partie de l'annexe en regard des dispositions qui les prévoient figurant à la colonne 1 sont prolongés de cent quatre-vingts jours ou jusqu'au 31 décembre 2020, si cette date est antérieure à la date d'expiration de la prolongation de cent quatre-vingts jours.

Entrée en vigueur

13 mars 2020

2 Le présent arrêté est réputé être entré en vigueur le 13 mars 2020.

ANNEXE

(article 1)

Délais prolongés

PARTIE 1

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Délai à prolonger
1	division 6b)(ii)(A)	1 an
2	division 6b)(ii)(C)	1 an
3	division 6b)(ii)(D)	1 an
4	division 6b)(ii)(E)	1 an
5	division 6b)(ii)(G)	1 an
6	division 6b)(ii)(I)	1 an
7	division 6b)(ii)(K)	la date où le contributeur cesse d'être membre de la Gendarmerie
8	division 6b)(ii)(N)	1 an
9	paragraphe 8(1)	1 mois
10	alinéa 9(4)a)	1 an

Item	Column 1 Provision	Column 2 Time Limit Being Extended
11	subsection 18(4)	3 months
12	subsection 24(1)	1 year

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Délai à prolonger
11	paragraphe 18(4)	3 mois
12	paragraphe 24(1)	1 an

PART 2

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Regulations

Item	Column 1 Provision	Column 2 Time Limit Being Extended
1	subsection 9.03(1)	30 days
2	section 9.091	30 days
3	subsection 9.1(2)	30 days
4	paragraph 10.2(a)	30 days
5	subsection 10.7(1)	3 months after the day on which the contributor returns to duty
6	subsection 10.7(4)	3 months
7	section 11.5	1 year after the day on which the advisor sent the corrected information
8	subsection 11.9(3)	1 year after the day on which the contributor most recently became a contributor
9	subsection 11.9(3)	1 month
10	paragraph 13(1)(d)	1 year
11	subsection 13(1.2)	6 months
12	subparagraph 15(b)(i)	30 days
13	subparagraph 15(b)(ii)	3 months
14	subparagraph 15(e)(i)	3 months
15	subparagraph 15(e)(ii)	3 months
16	subsection 16(3)	3 months
17	subsection 26.2(1)	6 months
18	subsection 26.2(2)	6 months
19	subsection 26.2(5)	30 days
20	section 34	1 year
21	subsection 35(2)	3 months
22	section 38	1 year
23	section 41	1 year
24	paragraph 46(4)(a)	3 months
25	paragraph 46(4)(b)	3 months
26	section 56	1 year

PARTIE 2

Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Délai à prolonger
1	paragraphe 9.03(1)	30 jours
2	article 9.091	30 jours
3	paragraphe 9.1(2)	30 jours
4	alinéa 10.2a)	30 jours
5	paragraphe 10.7(1)	3 mois suivant la date du retour au travail du contributeur
6	paragraphe 10.7(4)	3 mois
7	article 11.5	dans l'année qui suit la date où le conseiller a envoyé les renseignements corrigés
8	paragraphe 11.9(3)	dans l'année qui suit la date où le contributeur est devenu contributeur la dernière fois
9	paragraphe 11.9(3)	1 mois
10	alinéa 13(1)d)	1 an
11	paragraphe 13(1.2)	6 mois
12	sous-alinéa 15b)(i)	30 jours
13	sous-alinéa 15b)(ii)	3 mois
14	sous-alinéa 15e)(i)	3 mois
15	sous-alinéa 15e)(ii)	3 mois
16	paragraphe 16(3)	3 mois
17	paragraphe 26.2(1)	6 mois
18	paragraphe 26.2(2)	6 mois
19	paragraphe 26.2(5)	30 jours
20	article 34	1 an
21	paragraphe 35(2)	3 mois
22	article 38	1 an
23	article 41	1 an
24	alinéa 46(4)a)	3 mois
25	alinéa 46(4)b)	3 mois
26	article 56	1 an

Item	Column 1 Provision	Column 2 Time Limit Being Extended
27	paragraph 57(1)(b)	6 months
28	subsection 57(4)	3 months
29	paragraph 58(b)	1 year

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Délai à prolonger
27	alinéa 57(1)b)	6 mois
28	paragraphe 57(4)	3 mois
29	alinéa 58b)	1 an

PART 3

Former Members of Parliament Counting of Service Regulations

Item	Column 1 Provision	Column 2 Time Limit Being Extended
1	subsection 1(2)	day on which the contributor ceases to be a member of the Force
2	subsection 2(3)	1 month
3	subsection 2(5)	1 year after the day on which the advisor sent the corrected information
4	paragraph 2(6)(a)	1 year after the day on which the advisor sent the corrected information
5	paragraph 4(a)	1 year
6	paragraph 4(b)	1 year
7	subsection 9(1)	30 days
8	subsection 16(1)	6 months
9	subsection 16(2)	6 months
10	section 17	30 days

PARTIE 3

Règlement sur l'inclusion du service des anciens parlementaires

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Délai à prolonger
1	paragraphe 1(2)	le jour où le contributeur cesse d'être membre de la Gendarmerie
2	paragraphe 2(3)	1 mois
3	paragraphe 2(5)	dans l'année qui suit la date où le conseiller a envoyé les renseignements corrigés
4	alinéa 2(6)a)	dans l'année qui a suivi la date où le conseiller a envoyé les renseignements corrigés
5	alinéa 4a)	1 an
6	alinéa 4b)	1 an
7	paragraphe 9(1)	30 jours
8	paragraphe 16(1)	6 mois
9	paragraphe 16(2)	6 mois
10	article 17	30 jours

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

TIME LIMITS AND OTHER PERIODS ACT (COVID-19)

Order Respecting Time Limits Established by the Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Regulations (COVID-19)

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsections 7(2) and (5) of the *Time Limits and Other Periods Act (COVID-19)*[a], makes the annexed *Order Respecting Time Limits Established*

[a] S.C. 2020, c. 11, s. 11

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

LOI SUR LES DÉLAIS ET AUTRES PÉRIODES (COVID-19)

Arrêté sur les délais prévus par le Règlement sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada (COVID-19)

En vertu des paragraphes 7(2) et (5) de la *Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)*[a], le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile prend l'*Arrêté sur les délais prévus par le Règlement sur la*

[a] L.C. 2020, ch. 11, art. 11

by the Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Regulations (COVID-19).

Ottawa, September 29, 2020

William Sterling Blair
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada (COVID-19), ci-après.

Ottawa, le 29 septembre 2020

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
William Sterling Blair

Order Respecting Time Limits Established by the Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Regulations (COVID-19)

Extension

Extension of time limit

1 A time limit set out in column 2 of the schedule and established under the provision set out in column 1 is extended by 180 days or to December 31, 2020, if that day occurs before the day on which the 180-day extension ends.

Coming into Force

March 13, 2020

2 This Order is deemed to have come into force on March 13, 2020.

SCHEDULE

(Section 1)

Extended Time Limits

Item	Column 1 Provision of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Regulations*	Column 2 Time Limit Being Extended
1	section 9	1 year
2	subsection 10(2)	3 months
3	section 13	1 year
4	section 16	1 year
5	paragraph 21(3)(a)	3 months
6	paragraph 21(3)(b)	3 months

Arrêté sur les délais prévus par le Règlement sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada (COVID-19)

Prolongation

Prolongation des délais

1 Les délais figurant à la colonne 2 de l'annexe en regard des dispositions qui les prévoient figurant à la colonne 1 sont prolongés de cent quatre-vingts jours ou jusqu'au 31 décembre 2020, si cette date est antérieure à la date d'expiration de la prolongation de cent quatre-vingts jours.

Entrée en vigueur

13 mars 2020

2 Le présent arrêté est réputé être entré en vigueur le 13 mars 2020.

ANNEXE

(article 1)

Délais prolongés

Article	Colonne 1 Disposition du *Règlement sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*	Colonne 2 Délai à prolonger
1	article 9	1 an
2	paragraphe 10(2)	3 mois
3	article 13	1 an
4	article 16	1 an
5	alinéa 21(3)a)	3 mois
6	alinéa 21(3)b)	3 mois

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 9

Whereas the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 9* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to sections 4.71[a] and 4.9[b], paragraphs 7.6(1)(a)[c] and (b)[d] and section 7.7[e] of the *Aeronautics Act*[f];

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)[g] of that Act, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1)[g] of the *Aeronautics Act*[f], makes the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 9*.

Ottawa, September 28, 2020

Marc Garneau
Minister of Transport

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence nº 9 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Attendu que l'*Arrêté d'urgence nº 9 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71[a] et 4.9[b], des alinéas 7.6(1)a)[c] et b)[d] et de l'article 7.7[e] de la *Loi sur l'aéronautique*[f];

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)[g] de cette loi, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)[g] de la *Loi sur l'aéronautique*[f], prend l'*Arrêté d'urgence nº 9 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 28 septembre 2020

Le ministre des Transports
Marc Garneau

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 9

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

aerodrome security personnel has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*personnel de sûreté de l'aérodrome*)

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 5
[b] S.C. 2014, c. 39, s. 144
[c] S.C. 2015, c. 20, s. 12
[d] S.C. 2004, c. 15, s. 18
[e] S.C. 2001, c. 29, s. 39
[f] R.S., c. A-2
[g] S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

Arrêté d'urgence nº 9 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

agent de contrôle S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening officer*)

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 5
[b] L.C. 2014, ch. 39, art. 144
[c] L.C. 2015, ch. 20, art. 12
[d] L.C. 2004, ch. 15, art. 18
[e] L.C. 2001, ch. 29, art. 39
[f] L.R., ch. A-2
[g] L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

air carrier means any person who operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

checked baggage has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*bagages enregistrés*)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

document of entitlement has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*document d'autorisation*)

elevated temperature means a temperature within the range set out in the standards. (*température élevée*)

face mask means any non-medical mask or face covering that is made of at least two layers of tightly woven material such as cotton or linen, is large enough to completely cover a person's nose and mouth without gaping and can be secured to a person's head with ties or ear loops. (*masque*)

foreign national means a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident and includes a stateless person. (*étranger*)

non-passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des non-passagers*)

passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des passagers*)

peace officer has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*agent de la paix*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

restricted area has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*zone réglementée*)

screening officer has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*agent de contrôle*)

standards means the document entitled the *Transport Canada Temperature Screening Standards*, published by the Minister, as amended from time to time. (*normes*)

agent de la paix S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*peace officer*)

bagages enregistrés S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*checked baggage*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

document d'autorisation S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*document of entitlement*)

étranger Personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides. (*foreign national*)

masque S'entend de tout masque non médical ou de tout article destiné à couvrir le visage qui est constitué d'au moins deux couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin, dont la taille est suffisante pour couvrir complètement le nez et la bouche sans laisser d'espace et qui peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles. (*face mask*)

normes Le document intitulé *Normes de contrôle de la température de Transports Canada* publié par le ministre, avec ses modifications successives. (*standards*)

personnel de sûreté de l'aérodrome S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*aerodrome security personnel*)

point de contrôle des non-passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*non-passenger screening checkpoint*)

point de contrôle des passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*passenger screening checkpoint*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

température élevée Température comprise dans l'intervalle prévu dans les normes. (*elevated temperature*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement. (*air carrier*)

zone réglementée S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*restricted area*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, the Interim Order prevails.

Notification

Federal, provincial and territorial measures

2 (1) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

***Quarantine Act* Order — other country except United States**

(2) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country except the United States must notify every foreign national boarding the aircraft for the flight that they may be prohibited from entering Canada under the Order made by the Governor General in Council, under the *Quarantine Act*, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)*.

***Quarantine Act* Order — United States**

(3) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from the United States must notify every foreign national boarding the aircraft for the flight that they may be prohibited from entering Canada under the Order made by the Governor General in Council, under the *Quarantine Act*, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

False declarations

(4) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be liable to a monetary penalty if they provide a confirmation referred to in subsection 3(1), (2) or (3) that they know to be false or misleading.

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Avis

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

2 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Décret — *Loi sur la mise en quarantaine* — autre pays sauf États-Unis

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, sauf les États-Unis, avise chaque étranger qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'il peut se voir interdire l'entrée au Canada au titre du décret pris par la gouverneure générale en conseil en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* et intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*.

Décret — *Loi sur la mise en quarantaine* — États-Unis

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance des États-Unis avise chaque étranger qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'il peut se voir interdire l'entrée au Canada au titre du décret pris par la gouverneure générale en conseil en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* et intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*.

Fausses déclarations

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut encourir une amende si elle fournit la confirmation visée à l'un des paragraphes 3(1), (2) ou (3), la sachant fausse ou trompeuse.

Confirmation

Federal, provincial and territorial measures

3 (1) Before boarding an aircraft for a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country, every person must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that they understand that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

***Quarantine Act* Order — other country except United States**

(2) Before boarding an aircraft for a flight to Canada departing from any other country except the United States, a foreign national must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that, to the best of their knowledge, they are not prohibited from entering Canada under the Order referred to in subsection 2(2).

***Quarantine Act* Order — United States**

(3) Before boarding an aircraft for a flight to Canada departing from the United States, a foreign national must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that, to the best of their knowledge, they are not prohibited from entering Canada under the Order referred to in subsection 2(3).

False declaration

(4) A person must not provide a confirmation under subsection (1), (2) or (3) that they know to be false or misleading.

Exception

(5) A competent adult may provide a confirmation referred to in subsection (1), (2) or (3) on behalf of a person who is not a competent adult.

Prohibition

4 A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must not permit a person to board the aircraft for the flight if the person is a competent adult and does not provide a confirmation that they are required to provide under subsection 3(1), (2) or (3).

Foreign Nationals

Prohibition

5 A private operator or air carrier must not permit a foreign national to board an aircraft for a flight that the

Confirmation

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

3 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, chaque personne est tenue de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Décret — *Loi sur la mise en quarantaine* — autre pays sauf États-Unis

(2) Avant de monter à bord de l'aéronef pour un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, sauf les États-Unis, l'étranger est tenu de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol que pour autant qu'il sache, le décret visé au paragraphe 2(2) ne lui interdit pas d'entrer au Canada.

Décret — *Loi sur la mise en quarantaine* — États-Unis

(3) Avant de monter à bord de l'aéronef pour un vol à destination du Canada en partance des États-Unis, l'étranger est tenu de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol que pour autant qu'il sache, le décret visé au paragraphe 2(3) ne lui interdit pas d'entrer au Canada.

Fausse déclaration

(4) Il est interdit à toute personne de fournir la confirmation visée aux paragraphes (1), (2) ou (3) la sachant fausse ou trompeuse.

Exception

(5) L'adulte capable peut fournir la confirmation visée à l'un des paragraphes (1), (2) ou (3) pour la personne qui n'est pas un adulte capable.

Interdiction

4 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour le vol si la personne est un adulte capable et ne fournit pas la confirmation qu'elle est tenue de fournir en application des paragraphes 3(1), (2) ou (3).

Étrangers

Interdiction

5 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger de monter à bord d'un

private operator or air carrier operates to Canada departing from any other country.

Exception

6 Section 5 does not apply to a foreign national who is permitted to enter Canada under an Order referred to in subsection 2(2) or (3).

Health Check

Non-application

7 Sections 8 to 10 do not apply to either of the following persons:

(a) a crew member;

(b) a person who provides a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

Health check

8 (1) A private operator or air carrier must conduct a health check of every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates by asking questions to verify whether they exhibit any of the following symptoms:

(a) a fever;

(b) a cough;

(c) breathing difficulties.

Additional questions

(2) In addition to the health check, the private operator or air carrier must ask every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates

(a) whether they have, or suspect they have, COVID-19;

(b) whether they have been not permitted to board an aircraft in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19; and

(c) in the case of a flight departing in Canada, whether they are the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

Notification

(3) A private operator or air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may not be permitted to board the aircraft if

(a) they exhibit a fever and a cough or a fever and breathing difficulties, unless they provide a medical

aéronef pour un vol qu'il effectue à destination du Canada en partance de tout autre pays.

Exception

6 L'article 5 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu d'un décret visé aux paragraphes 2(2) ou (3).

Vérification de santé

Non-application

7 Les articles 8 à 10 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) le membre d'équipage;

b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Vérification de santé

8 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien est tenu d'effectuer une vérification de santé en posant des questions à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue pour vérifier si elle présente l'un ou l'autre des symptômes suivants :

a) de la fièvre;

b) de la toux;

c) des difficultés respiratoires.

Questions supplémentaires

(2) En plus de la vérification de santé, l'exploitant privé ou le transporteur aérien demande à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :

a) si elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;

b) si elle s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;

c) dans le cas d'un vol en partance du Canada, si elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Avis

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire de monter à bord de l'aéronef dans les cas suivants :

a) elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, à moins qu'elle fournisse

certificate certifying that their symptoms are not related to COVID-19;

(b) they have, or suspect they have, COVID-19;

(c) they have been not permitted to board an aircraft in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19; or

(d) in the case of a flight departing in Canada, they are the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

False declaration — obligation of private operator or air carrier

(4) The private operator or air carrier must advise every person not to provide answers that they know to be false or misleading with respect to the health check and the additional questions.

False declaration — obligations of person

(5) A person who, under subsections (1) and (2), is subjected to a health check and is asked the additional questions must

(a) answer all questions; and

(b) not provide answers that they know to be false or misleading.

Exception

(6) A competent adult may answer all questions on behalf of a person who is not a competent adult and who, under subsections (1) and (2), is subjected to a health check and is asked the additional questions.

Observations — private operator or air carrier

(7) During the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates, the private operator or air carrier must observe whether any person boarding the aircraft is exhibiting any symptoms referred to in subsection (1).

Prohibition

9 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

(a) the person's answers to the health check questions indicate that they exhibit

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

un certificat médical attestant que ses symptômes ne sont pas liés à la COVID-19;

b) elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;

c) elle s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;

d) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Fausse déclaration — obligation de l'exploitant privé ou du transporteur aérien

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise la personne de ne pas fournir de réponses à la vérification de santé ou aux questions supplémentaires qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Fausse déclaration — obligations de la personne

(5) La personne qui, en application des paragraphes (1) et (2), subit la vérification de santé et se voit poser les questions supplémentaires est tenue :

a) d'une part, de répondre à toutes les questions;

b) d'autre part, de ne pas fournir de réponses qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Exception

(6) L'adulte capable peut répondre aux questions pour la personne qui n'est pas un adulte capable et qui, en application des paragraphes (1) et (2), subit la vérification de santé et se voit poser les questions supplémentaires.

Observations — exploitant privé ou transporteur aérien

(7) Durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue, l'exploitant privé ou le transporteur aérien observe chaque personne montant à bord de l'aéronef pour voir si elle présente l'un ou l'autre des symptômes visés au paragraphe (1).

Interdiction

9 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue dans les cas suivants :

a) les réponses de la personne à la vérification de santé démontrent qu'elle présente, selon le cas :

(i) de la fièvre et de la toux,

(ii) de la fièvre et des difficultés respiratoires;

(b) the private operator or air carrier observes that, as they are boarding, the person exhibits

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

(c) the person's answer to any of the additional questions asked of them under subsection 8(2) is in the affirmative; or

(d) the person is a competent adult and refuses to answer any of the questions asked of them under subsection 8(1) or (2).

Period of 14 days

10 A person who is not permitted to board an aircraft under section 9 is not permitted to board another aircraft for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

Temperature Screening — Flights to Canada

Application

11 (1) Sections 12 to 18 apply to an air carrier operating a flight to Canada departing from any other country and to every person boarding an aircraft for such a flight.

Non-application

(2) Sections 12 to 18 do not apply to either of the following persons:

(a) an infant;

(b) a person who provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Requirement

12 (1) An air carrier must conduct a temperature screening of every person boarding an aircraft for a flight that the air carrier operates. The screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Second screening

(2) The air carrier must conduct a second temperature screening if the first temperature screening indicates that the person has an elevated temperature. The second

b) selon l'observation de l'exploitant privé ou du transporteur aérien, la personne présente au moment de l'embarquement :

(i) de la fièvre et de la toux,

(ii) de la fièvre et des difficultés respiratoires;

c) la personne a répondu par l'affirmative à l'une des questions supplémentaires qui lui ont été posées en application du paragraphe 8(2);

d) la personne est un adulte capable et refuse de répondre à l'une des questions qui lui ont été posées en application des paragraphes 8(1) ou (2).

Période de quatorze jours

10 La personne qui s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef en application de l'article 9 ne peut monter à bord d'un autre aéronef, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Contrôle de la température — vols à destination du Canada

Application

11 (1) Les articles 12 à 18 s'appliquent au transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

Non-application

(2) Les articles 12 à 18 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant en bas âge;

b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que la température élevée qu'elle présente n'est pas liée à la COVID-19.

Exigence

12 (1) Le transporteur aérien effectue, au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure, le contrôle de la température de chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue.

Deuxième contrôle

(2) Il effectue un deuxième contrôle de la température au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure, si le premier contrôle de la

temperature screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Notification

13 (1) An air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the air carrier operates that they may not be permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Confirmation

(2) Before boarding an aircraft for a flight, every person must confirm to the air carrier operating the flight that they understand that they may not be permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — elevated temperature

14 (1) If the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that the person has an elevated temperature, the air carrier must

(a) not permit the person to board the aircraft; and

(b) notify the person that they are not permitted to board another aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — refusal

(2) If a person refuses to be subjected to a temperature screening, the air carrier must not permit the person to board the aircraft.

Period of 14 days

15 A person who is not permitted to board an aircraft under section 14 is not permitted to board another aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

température indique que la personne a une température élevée.

Avis

13 (1) Le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire l'embarquement pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Confirmation

(2) Avant de monter à bord de l'aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de confirmer au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut se voir interdire l'embarquement à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — température élevée

14 (1) Si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique que la personne a une température élevée, le transporteur aérien :

a) lui interdit de monter à bord de l'aéronef;

b) l'informe qu'il lui est interdit de monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — refus

(2) Il interdit à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle de la température de monter à bord de l'aéronef.

Période de quatorze jours

15 La personne qui s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef en application de l'article 14 ne peut monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Requirement — equipment

16 An air carrier must calibrate and maintain the equipment that it uses to conduct temperature screenings under subsection 12(2) to ensure that the equipment is in proper operating condition.

Requirement — training

17 An air carrier must ensure that the person using the equipment to conduct temperature screenings under subsection 12(2) has been trained to operate that equipment and interpret the data that it produces.

Record keeping — equipment

18 (1) An air carrier must keep a record of the following information in respect of each flight it operates:

(a) the number of persons who were not permitted to board the aircraft under paragraph 14(1)(a);

(b) the date and flight number;

(c) the make and model of the equipment that the air carrier used to conduct the temperature screenings under subsection 12(2);

(d) the date and time that that equipment was last calibrated and last maintained, as well as the name of the person who performed the calibration or maintenance;

(e) the results of the last calibration and the activities performed during the last maintenance of that equipment, including any corrective measures taken.

Record keeping — training

(2) An air carrier must keep a record of the name of every person who has received training under section 17, as well as the contents of the training.

Retention period

(3) The air carrier must retain the records referred to in subsection (1) for a period of 90 days after the day of the flight.

Ministerial access

(4) The air carrier must make the records referred to in subsections (1) and (2) available to the Minister on request.

Temperature Screening — Aerodromes in Canada

Definition of *screening authority*

19 (1) For the purposes of this section and sections 20 to 30, ***screening authority*** has the same meaning as in

Exigence — équipement

16 Le transporteur aérien est tenu d'étalonner et d'entretenir l'équipement utilisé pour le contrôle de la température visé au paragraphe 12(2) afin de s'assurer que l'équipement est en bon état de fonctionnement.

Exigence — formation

17 Le transporteur aérien veille à ce que la personne qui utilise l'équipement pour effectuer le contrôle de la température visé au paragraphe 12(2) ait été formée pour utiliser cet équipement et en interpréter les données.

Tenue de registre — équipement

18 (1) Le transporteur aérien consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard de chaque vol qu'il effectue :

a) le nombre de personnes qui se sont vu interdire de monter à bord de l'aéronef en application de l'alinéa 14(1)a);

b) la date et le numéro du vol;

c) la marque et le modèle de l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température en application du paragraphe 12(2);

d) la date et l'heure du dernier étalonnage et du dernier entretien de l'équipement et le nom de la personne qui les a effectués;

e) les résultats du dernier étalonnage et les activités effectuées durant le dernier entretien de l'équipement, y compris les mesures correctives prises.

Tenue de registre — formation

(2) Il consigne dans un registre le nom de chaque personne qui a reçu la formation en application de l'article 17 ainsi que le contenu de cette formation.

Conservation

(3) Il conserve le registre visé au paragraphe (1) pendant quatre-vingt-dix jours après la date du vol.

Accès du ministre

(4) Il met les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à la disposition du ministre sur demande de celui-ci.

Contrôle de la température — aérodromes au Canada

Définition de *administration de contrôle*

19 (1) Pour l'application du présent article et des articles 20 à 30, ***administration de contrôle*** s'entend au

section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*.

Application

(2) Sections 20 to 30 apply to all of the following persons:

(a) a person entering a restricted area within an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area;

(b) a person undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 1;

(c) the operator of an aerodrome listed in Schedule 1;

(d) a screening authority at an aerodrome listed in Schedule 1;

(e) an air carrier operating a flight departing from an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 1.

Non-application

(3) Sections 20 to 30 do not apply to any of the following persons:

(a) an infant;

(b) a person who provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19;

(c) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(d) a peace officer who is responding to an emergency.

Requirement

20 A person entering a restricted area within an air terminal building from a non-restricted area within the air terminal building must do so at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint.

Requirement — temperature screening

21 (1) A screening authority must conduct a temperature screening of every person who presents themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint within an air terminal building for the purpose of entering a restricted area from a non-restricted area and of every person undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building. The screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Application

(2) Les articles 20 à 30 s'appliquent aux personnes suivantes :

a) toute personne qui accède à une zone réglementée située à l'intérieur d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée;

b) toute personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 1;

c) l'exploitant de tout aérodrome visé à l'annexe 1;

d) l'administration de contrôle à tout aérodrome visé à l'annexe 1;

e) le transporteur aérien qui exploite un vol en partance d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 1.

Non-application

(3) Les articles 20 à 30 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant en bas âge;

b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19;

c) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

d) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Exigence

20 Toute personne qui accède à une zone réglementée située à l'intérieur d'une aérogare, à partir d'une zone non réglementée située à l'intérieur de l'aérogare, le fait à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers.

Exigence — contrôle de la température

21 (1) L'administration de contrôle effectue le contrôle de la température de chaque personne qui se présente à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers situé à l'intérieur d'une aérogare, en vue d'accéder à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée, et de chaque personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aérogare. Le contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Second screening

(2) Following a rest period of 10 minutes, the screening authority must conduct a second temperature screening if the first temperature screening indicates that the person has an elevated temperature. The second temperature screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

Deuxième contrôle

(2) Après une période de repos de dix minutes, elle effectue un deuxième contrôle de la température si le premier contrôle de la température indique que la personne a une température élevée. Le deuxième contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

Notification — consequence of elevated temperature

22 (1) An air carrier must notify every person, other than a crew member, who intends to board an aircraft for a flight that the air carrier operates that they may not be permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada and that they must not enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 21(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Avis — conséquence d'une température élevée

22 (1) Le transporteur aérien avise chaque personne, autre qu'un membre d'équipage, qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire l'embarquement pour un vol en partance du Canada et qu'elle ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aérodrome au Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 21(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Confirmation — consequence of elevated temperature

(2) Before passing beyond a passenger screening checkpoint to board an aircraft for a flight, every person other than a crew member must confirm to the air carrier operating the flight that they understand that they may not be permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada and that they must not enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 21(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Confirmation — conséquence d'une température élevée

(2) Avant de traverser un point de contrôle des passagers pour monter à bord de l'aéronef pour un vol, chaque personne, autre qu'un membre d'équipage, confirme au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut se voir interdire l'embarquement à bord d'un aéronef pour un vol en partance du Canada et qu'elle ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aérodrome au Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 21(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Prohibition — elevated temperature

23 (1) If the temperature screening conducted under subsection 21(2) indicates that the person has an elevated temperature, the screening authority must

(a) deny the person entry to the restricted area; and

(b) notify the person that they are not permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada or enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Interdiction — température élevée

23 (1) Si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 21(2) indique que la personne a une température élevée, l'administration de contrôle :

a) lui refuse l'accès à la zone réglementée;

b) l'informe qu'il lui est interdit de monter à bord d'un aéronef pour un vol en partance du Canada ou d'accéder à une zone réglementée à tout aérodrome au Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Prohibition — refusal

(2) If a person refuses to be subjected to a temperature screening, the screening authority must deny them entry to the restricted area.

Interdiction — refus

(2) Elle refuse l'accès à la zone réglementée à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle de la température.

Period of 14 days

24 A person who is denied entry to the restricted area under section 23 is not permitted to enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Denial — person intending to board aircraft

25 (1) If, under section 23, a screening authority denies entry to a restricted area to a person who intends to board an aircraft for a flight, other than a crew member, the screening authority must, for the purpose of paragraph 25(4)(a), notify the air carrier operating the flight that that person has been denied entry to the restricted area and provide the person's name and flight number to the air carrier.

Denial — person not intending to board aircraft

(2) If, under section 23, a screening authority denies entry to a restricted area to a person who does not intend to board an aircraft for a flight, the screening authority must, for the purpose of subsection 25(5), provide the following information to the operator of the aerodrome:

(a) the person's name as it appears on their document of entitlement;

(b) the number or identifier of the person's document of entitlement;

(c) the reason why the person was denied entry to the restricted area.

Denial — crew member

(3) If, under section 23, a screening authority denies entry to a restricted area to a crew member, the screening authority must provide the information referred to in subsection (2) to the air carrier for the purpose of allowing the air carrier to assign a replacement crew member, if necessary.

Denial — air carrier requirements

(4) An air carrier that has been notified under subsection (1) must

(a) ensure that the person is directed to a location where they can retrieve their checked baggage, if applicable; and

(b) if the person is escorted to a location where they can retrieve their checked baggage, ensure that the escort wears a face mask and maintains a distance of at least two metres between themselves and the person.

Période de quatorze jours

24 La personne qui s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée en application de l'article 23 ne peut accéder à une zone réglementée à tout aérodrome au Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Refus — personnes qui ont l'intention de monter à bord d'un aéronef

25 (1) Si, en application de l'article 23, elle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne, autre qu'un membre d'équipage, qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, l'administration de contrôle en avise, pour l'application de l'alinéa 25(4)a), le transporteur aérien qui exploite le vol et lui fournit le nom de la personne et le numéro de son vol.

Refus — personnes qui n'ont pas l'intention de monter à bord d'un aéronef

(2) Si, en application de l'article 23, elle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne qui n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, l'administration de contrôle fournit, pour l'application du paragraphe 25(5), à l'exploitant de l'aérodrome les renseignements suivants :

a) le nom de la personne qui figure sur son document d'autorisation;

b) le numéro ou identifiant de son document d'autorisation;

c) le motif pour lequel la personne s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée.

Refus — membre d'équipage

(3) Si, en application de l'article 23, elle refuse l'accès à une zone réglementée à un membre d'équipage, l'administration de contrôle fournit au transporteur aérien les renseignements visés au paragraphe (2) en vue de lui permettre d'assigner un membre d'équipage de relève, s'il y a lieu.

Refus — exigences du transporteur aérien

(4) Le transporteur aérien qui a été avisé en vertu du paragraphe (1) :

a) d'une part, veille à ce que la personne soit dirigée vers tout endroit où les bagages enregistrés peuvent être réclamés, le cas échéant;

b) d'autre part, si la personne est escortée vers tout endroit où les bagages enregistrés peuvent être réclamés, veille à ce que l'escorte porte un masque et maintienne une distance d'au moins deux mètres de la personne.

Denial — aerodrome operator requirement

(5) The operator of an aerodrome that has been notified under subsection (2) must suspend the person's restricted area entry privileges for a period of 14 days after the person was denied entry to the restricted area, unless the person provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Prohibition — restricted area

(6) If, under section 23, a screening authority denies entry to a restricted area to a crew member or to a person who does not intend to board an aircraft for a flight, the crew member or that person must not present themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint at any aerodrome for the purpose of entering a restricted area for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

Requirement — equipment

26 A screening authority must calibrate and maintain the equipment that it uses to conduct temperature screenings under section 21 to ensure that the equipment is in proper operating condition.

Requirement — training

27 A screening authority must ensure that the person using the equipment to conduct temperature screenings under section 21 has been trained to operate that equipment and interpret the data that it produces.

Record keeping — equipment

28 (1) A screening authority must keep a record of the following information with respect to any temperature screening it conducts:

(a) the number of persons who are denied entry under paragraph 23(1)(a) at a passenger screening checkpoint;

(b) the number of persons who are denied entry under paragraph 23(1)(a) at a non-passenger screening checkpoint;

(c) the flight number of any person who is denied entry under paragraph 23(1)(a) at a passenger screening checkpoint and the date on which the person was denied entry;

(d) the make and model of the equipment that the screening authority uses to conduct the temperature screenings under section 21;

(e) the date and time when that equipment was calibrated and maintained, as well as the name of the person who performed the calibration or maintenance;

Refus — exigence de l'exploitant de l'aérodrome

(5) L'exploitant de l'aérodrome qui a été avisé en application du paragraphe (2) suspend les privilèges d'accès à la zone réglementée de la personne pendant une période de quatorze jours après que celle-ci s'est vu refuser l'accès, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Interdiction — zone réglementée

(6) Si, en application de l'article 23, l'administration de contrôle refuse l'accès à une zone réglementée à un membre d'équipage ou à une personne qui n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, celle-ci ne peut se présenter à aucun point de contrôle des passagers ou point de contrôle des non-passagers de tout aérodrome en vue d'accéder à une zone réglementée pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

Exigence — équipement

26 L'administration de contrôle est tenue d'étalonner et d'entretenir l'équipement utilisé pour le contrôle de la température visé à l'article 21 afin de s'assurer que l'équipement est en bon état de fonctionnement.

Exigence — formation

27 L'administration de contrôle veille à ce que la personne qui utilise l'équipement pour effectuer le contrôle de la température visé à l'article 21 ait été formée pour utiliser cet équipement et en interpréter les données.

Tenue de registre — équipement

28 (1) L'administration de contrôle consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard des contrôles de température qu'elle effectue :

a) le nombre de personnes à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des passagers en application de l'alinéa 23(1)a);

b) le nombre de personnes à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des non-passagers en application de l'alinéa 23(1)a);

c) le numéro de vol de toute personne à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des passagers en application de l'alinéa 23(1)a) et la date du refus;

d) la marque et le modèle de l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température en application de l'article 21;

e) la date et l'heure de l'étalonnage et de l'entretien de l'équipement et le nom de la personne qui les a effectués;

(f) the results of the calibration and the activities performed during the maintenance of that equipment, including any corrective measures taken.

(f) les résultats de l'étalonnage et les activités effectuées durant l'entretien de l'équipement, y compris les mesures correctives prises.

Record keeping — training

(2) The screening authority must keep a record of the name of every person who has received training under section 27, as well as the contents of the training.

Tenue de registre — formation

(2) Elle consigne dans un registre le nom de chaque personne qui a reçu la formation en application de l'article 27 et le contenu de cette formation.

Ministerial access

(3) The screening authority must make the records referred to in subsections (1) and (2) available to the Minister on request.

Demande du ministre

(3) Elle met les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Temperature screening facilities

29 The operator of an aerodrome must make facilities available for temperature screening that are accessible without having to enter a restricted area.

Installations pour le contrôle de la température

29 L'exploitant d'un aérodrome prévoit des installations pour le contrôle de la température qui sont accessibles sans avoir à accéder à une zone réglementée.

Requirement — air carrier representative

30 An air carrier must ensure that the screening authority at the aerodrome has been provided with the name and telephone number of the on-duty representative of the air carrier for the purpose of facilitating the return of checked baggage to persons who are denied entry to a restricted area under section 23.

Exigence — représentant du transporteur aérien

30 Le transporteur aérien veille à ce que l'administration de contrôle à l'aérodrome ait les nom et numéro de téléphone du représentant du transporteur aérien en service en vue de faciliter la remise des bagages enregistrés aux personnes qui se sont vu refuser l'accès à une zone réglementée en application de l'article 23.

Face Masks

Non-application

31 Sections 32 to 37 do not apply to any of the following persons:

(a) an infant;

(b) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;

(c) a person who is unconscious;

(d) a person who is unable to remove their face mask without assistance;

(e) a crew member;

(f) a gate agent.

Notification

32 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that

(a) the person must be in possession of a face mask prior to boarding;

(b) the person must wear the face mask at all times during the boarding process, during the flight and from

Masque

Non-application

31 Les articles 32 à 37 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant en bas âge;

b) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

c) la personne qui est inconsciente;

d) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

e) le membre d'équipage;

f) l'agent d'embarquement.

Avis

32 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

a) avoir un masque en sa possession avant l'embarquement;

the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building when they are two metres or less from another person, unless both persons are occupants of the same dwelling-house or other place that serves that purpose; and

(c) the person must comply with any instructions given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

b) porter le masque en tout temps durant l'embarquement, durant le vol et dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare lorsqu'elle est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne, à moins qu'elle n'occupe la même maison d'habitation que cette personne ou ce qui en tient lieu;

c) se conformer aux instructions données par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Obligation to possess face mask

33 Every person must be in possession of a face mask prior to boarding an aircraft for a flight.

Obligation d'avoir un masque en sa possession

33 Toute personne est tenue d'avoir un masque en sa possession avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Wearing of face mask — persons

34 (1) Subject to subsections (2) to (4), a private operator or air carrier must require a person to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates when the person is two metres or less from another person.

Port du masque — personne

34 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que toute personne porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue lorsqu'elle est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne.

Exceptions — person

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the only other persons who are two metres or less from the person are occupants of the person's dwelling-house or other place that serves that purpose;

(b) when the safety of the person could be endangered by wearing a face mask;

(c) when the person is drinking, eating or taking oral medications;

(d) when a gate agent or a crew member authorizes the removal of the face mask to address unforeseen circumstances or the person's special needs; or

(e) when a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member authorizes the removal of the face mask to verify the person's identity.

Exceptions — personne

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) toute autre personne se trouvant à deux mètres ou moins est un occupant de la même maison d'habitation ou de ce qui en tient lieu;

b) le port du masque risque de compromettre la sécurité de la personne;

c) la personne boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale;

d) la personne est autorisée par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à retirer le masque en raison de circonstances imprévues ou des besoins particuliers de la personne;

e) la personne est autorisée par un agent d'embarquement, un membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou un membre d'équipage à retirer le masque pendant le contrôle d'identité.

Exceptions — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to any of the following persons when they are on the flight deck:

(a) a Department of Transport air carrier inspector;

(b) an inspector of the civil aviation authority of the state where the aircraft is registered;

Exceptions — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après lorsqu'elles se trouvent dans le poste de pilotage :

a) l'inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports;

b) l'inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'aéronef est immatriculé;

(c) an employee of the private operator or air carrier who is not a crew member and who is performing their duties;

(d) a pilot, flight engineer or flight attendant employed by a wholly owned subsidiary or a code share partner of the air carrier;

(e) a person who has expertise related to the aircraft, its equipment or its crew members and who is required to be on the flight deck to provide a service to the private operator or air carrier.

Exception — physical barrier

(4) During the boarding process, subsection (1) does not apply to a person if the person is two metres or less from another person and both persons are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Compliance

35 A person must comply with any instructions given by a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member with respect to wearing a face mask.

Prohibition — private operator or air carrier

36 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

(a) the person is not in possession of a face mask; or

(b) the person refuses to comply with an instruction given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

Refusal to comply

37 If, during a flight that a private operator or air carrier operates, a person refuses to comply with an instruction given by a crew member with respect to wearing a face mask, the private operator or air carrier must

(a) keep a record of

(i) the date and flight number,

(ii) the person's name and contact information,

(iii) the person's seat number, and

(iv) the circumstances related to the refusal to comply; and

(b) inform the Minister as soon as feasible of any record created under paragraph (a).

c) l'employé de l'exploitant privé ou du transporteur aérien qui n'est pas un membre d'équipage et qui exerce ses fonctions;

d) un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille pour une filiale à cent pour cent ou pour un partenaire à code partagé du transporteur aérien;

e) la personne qui possède une expertise liée à l'aéronef, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant privé ou au transporteur aérien.

Exception — barrière physique

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à la personne qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de cette autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Conformité

35 Toute personne est tenue de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement, du membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Interdiction — exploitant privé ou transporteur aérien

36 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne, dans les cas ci-après, de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :

a) la personne n'a pas de masque en sa possession;

b) la personne refuse de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Refus d'obtempérer

37 Si, durant un vol que l'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue, une personne refuse de se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque, l'exploitant privé ou le transporteur aérien :

a) consigne dans un dossier les renseignements suivants :

(i) la date et le numéro du vol,

(ii) le nom et les coordonnées de la personne,

(iii) le numéro du siège occupé par la personne,

(iv) les circonstances du refus;

b) informe dès que possible le ministre de la création d'un dossier en application de l'alinéa a).

Wearing of face mask — crew member

38 (1) Subject to subsections (2) to (4), a private operator or air carrier must require a crew member to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates when the crew member is two metres or less from another person.

Exceptions — crew member

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the crew member could be endangered by wearing a face mask;

(b) when the wearing of a face mask by the crew member could interfere with operational requirements or the safety of the flight; or

(c) when the crew member is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to a crew member who is a flight crew member when they are on the flight deck.

Exception — physical barrier

(4) During the boarding process, subsection (1) does not apply to a crew member if the crew member is two metres or less from another person and the crew member and the other person are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Wearing of face mask — gate agent

39 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a gate agent to wear a face mask during the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates when the gate agent is two metres or less from another person.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the gate agent could be endangered by wearing a face mask; or

(b) when the gate agent is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

(3) During the boarding process, subsection (1) does not apply to a gate agent if the gate agent is two metres or less from another person and the gate agent and the other

Port du masque — membre d'équipage

38 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que le membre d'équipage porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue lorsque le membre est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne.

Exceptions — membre d'équipage

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité du membre d'équipage;

b) le port du masque par le membre d'équipage risque d'interférer avec des exigences opérationnelles ou de compromettre la sécurité du vol;

c) le membre d'équipage boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre d'équipage qui est un membre d'équipage de conduite lorsqu'il se trouve dans le poste de pilotage.

Exception — barrière physique

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, au membre d'équipage qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si le membre d'équipage est séparé de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Port du masque — agent d'embarquement

39 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que l'agent d'embarquement porte un masque durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue lorsque l'agent d'embarquement est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent d'embarquement;

b) l'agent d'embarquement boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à l'agent d'embarquement qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si l'agent

person are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

d'embarquement est séparé de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Deplaning

Non-application

40 Section 41 does not apply to any of the following persons:

(a) an infant;

(b) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;

(c) a person who is unconscious;

(d) a person who is unable to remove their face mask without assistance;

(e) a person who is on a flight that originates in Canada and is destined to another country.

Wearing of face mask — person

41 A person who is on board an aircraft must wear a face mask at all times from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building by a passenger loading bridge or otherwise when the person is two metres or less from another person, unless both persons are occupants of the same dwelling-house or other place that serves that purpose.

Débarquement

Non-application

40 L'article 41 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant en bas âge;

b) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

c) la personne qui est inconsciente;

d) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

e) la personne qui est à bord d'un vol en provenance du Canada et à destination d'un pays étranger.

Port du masque — personne

41 Toute personne à bord d'un aéronef est tenue de porter un masque en tout temps dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare par une passerelle d'embarquement ou autrement, lorsqu'elle est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne, à moins qu'elle n'occupe la même maison d'habitation que cette personne ou ce qui en tient lieu.

Screening Authority

Definition of *screening authority*

42 (1) For the purposes of sections 43 and 46, *screening authority* means a person responsible for the screening of persons and goods at an aerodrome set out in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* or at any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

Non-application

(2) Sections 43 to 46 do not apply to any of the following persons:

(a) an infant;

(b) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;

(c) a person who is unconscious;

Administration de contrôle

Définition de *administration de contrôle*

42 (1) Pour l'application des articles 43 et 46, *administration de contrôle* s'entend de la personne responsable du contrôle des personnes et des biens à tout aérodrome visé à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* ou à tout autre endroit désigné par le ministre au titre du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

Non-application

(2) Les articles 43 à 46 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) l'enfant en bas âge;

b) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

c) la personne qui est inconsciente;

(d) a person who is unable to remove their face mask without assistance;

(e) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(f) a peace officer who is responding to an emergency.

Requirement — passenger screening checkpoint

43 (1) A screening authority must notify a person who is subject to screening at a passenger screening checkpoint that they must wear a face mask at all times during screening.

Wearing of face mask — person

(2) Subject to subsection (3), a person who is the subject of screening referred to in subsection (1) must wear a face mask at all times during screening.

Requirement to remove face mask

(3) A person who is required by a screening officer to remove their face mask during screening must do so.

Wearing of face mask — screening officer

(4) A screening officer must wear a face mask at a passenger screening checkpoint when conducting the screening of a person if, during the screening, the screening officer is two metres or less from the person being screened.

Requirement — non-passenger screening checkpoint

44 (1) A person who presents themselves at a non-passenger screening checkpoint to enter into a restricted area must wear a face mask at all times.

Wearing of face mask — screening officer

(2) Subject to subsection (3), a screening officer must wear a face mask at all times at a non-passenger screening checkpoint.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply

(a) when the safety of the screening officer could be endangered by wearing a face mask; or

(b) when the screening officer is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

45 Sections 43 and 44 do not apply to a person, including a screening officer, if the person is two metres or less from another person and both persons are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

d) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

e) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

f) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Exigence — point de contrôle des passagers

43 (1) L'administration de contrôle avise la personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des passagers qu'elle doit porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Port du masque — personne

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui fait l'objet du contrôle visé au paragraphe (1) est tenue de porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Exigence d'enlever le masque

(3) Pendant le contrôle, la personne enlève son masque si l'agent de contrôle lui en fait la demande.

Port du masque — agent de contrôle

(4) L'agent de contrôle est tenu de porter un masque à un point de contrôle des passagers lorsqu'il effectue le contrôle d'une personne si, lors du contrôle, il se trouve à une distance de deux mètres ou moins de la personne qui fait l'objet du contrôle.

Exigence — point de contrôle des non-passagers

44 (1) La personne qui se présente à un point de contrôle des non-passagers pour passer dans une zone réglementée porte un masque en tout temps.

Port du masque — agent de contrôle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de contrôle est tenu de porter un masque en tout temps lorsqu'il se trouve à un point de contrôle des non-passagers.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent de contrôle;

b) l'agent de contrôle boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

45 Les articles 43 et 44 ne s'appliquent pas à la personne, notamment l'agent de contrôle, qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Prohibition — passenger screening checkpoint

46 (1) A screening authority must not permit a person who has been notified to wear a face mask and refuses to do so to pass beyond a passenger screening checkpoint into a restricted area.

Prohibition — non-passenger screening checkpoint

(2) A screening authority must not permit a person who refuses to wear a face mask to pass beyond a non-passenger screening checkpoint into a restricted area.

Interdiction — point de contrôle des passagers

46 (1) L'administration de contrôle interdit à toute personne qui a été avisée de porter un masque et qui n'en porte pas de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Interdiction — point de contrôle des non-passagers

(2) Elle interdit à toute personne qui ne porte pas de masque de traverser un point de contrôle des non-passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Designated Provisions

Designation

47 (1) The provisions of this Interim Order set out in column 1 of Schedule 2 are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of Schedule 2 are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

(a) the particulars of the alleged contravention;

(b) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;

(c) that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;

(d) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and

(e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Textes désignés

Désignation

47 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe 2 sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe 2 représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

a) une description des faits reprochés;

b) un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;

c) un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;

d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;

e) un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Repeal

48 The *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 8*, made on September 15, 2020, is repealed.

SCHEDULE 1

(Subsection 19(2))

Aerodromes

Name	ICAO Location Indicator
Calgary International Airport	CYYC
Edmonton International Airport	CYEG
Halifax / Robert L. Stanfield International Airport	CYHZ
Kelowna International Airport	CYLW
Montréal / Pierre Elliott Trudeau International Airport	CYUL
Ottawa / Macdonald-Cartier International Airport	CYOW
Québec / Jean Lesage International Airport	CYQB
Regina International Airport	CYQR
Saskatoon / John G. Diefenbaker International Airport	CYXE
St. John's International Airport	CYYT
Toronto / Billy Bishop Toronto City Airport	CYTZ
Toronto / Lester B. Pearson International Airport	CYYZ
Vancouver International Airport	CYVR
Victoria International Airport	CYTZ
Winnipeg / James Armstrong Richardson International Airport	CYWG

SCHEDULE 2

(Subsections 47(1) and (2))

Designated Provisions

Column 1	Column 2	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
Subsection 2(1)	5,000	25,000
Subsection 2(2)	5,000	25,000
Subsection 2(3)	5,000	25,000

Abrogation

48 L'*Arrêté d'urgence nº 8 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, pris le 15 septembre 2020, est abrogé.

ANNEXE 1

(Paragraphe 19(2))

Aérodromes

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Aéroport international de Calgary	CYYC
Aéroport international d'Edmonton	CYEG
Aéroport international Robert L. Stanfield de Halifax	CYHZ
Aéroport international de Kelowna	CYLW
Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal	CYUL
Aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa	CYOW
Aéroport international Jean-Lesage de Québec	CYQB
Aéroport international de Regina	CYQR
Aéroport international John G. Diefenbaker de Saskatoon	CYXE
Aéroport international de St. John's	CYYT
Aéroport Billy Bishop de Toronto	CYTZ
Aéroport international Lester B. Pearson de Toronto	CYYZ
Aéroport international de Vancouver	CYVR
Aéroport international de Victoria	CYYJ
Aéroport international James Armstrong Richardson de Winnipeg	CYWG

ANNEXE 2

(paragraphes 47(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1	Colonne 2	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(1)	5 000	25 000
Paragraphe 2(2)	5 000	25 000
Paragraphe 2(3)	5 000	25 000

Column 1	Column 2	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
Subsection 2(4)	5,000	25,000
Subsection 3(1)	5,000	
Subsection 3(2)	5,000	
Subsection 3(3)	5,000	
Subsection 3(4)	5,000	
Section 4	5,000	25,000
Section 5	5,000	25,000
Subsection 8(1)	5,000	25,000
Subsection 8(2)	5,000	25,000
Subsection 8(3)	5,000	25,000
Subsection 8(4)	5,000	25,000
Subsection 8(5)	5,000	
Subsection 8(7)	5,000	25,000
Section 9	5,000	25,000
Section 10	5,000	
Subsection 12(1)		25,000
Subsection 12(2)		25,000
Subsection 13(1)		25,000
Subsection 13(2)	5,000	
Subsection 14(1)		25,000
Subsection 14(2)		25,000
Section 15	5,000	
Section 16		25,000
Section 17		25,000
Subsection 18(1)		25,000
Subsection 18(2)		25,000
Subsection 18(3)		25,000
Subsection 18(4)		25,000
Section 20	5,000	
Subsection 21(1)		25,000
Subsection 21(2)		25,000
Subsection 22(1)		25,000
Subsection 22(2)	5,000	
Subsection 23(1)		25,000
Subsection 23(2)		25,000
Section 24	5,000	
Subsection 25(1)		25,000
Subsection 25(2)		25,000
Subsection 25(3)		25,000

Colonne 1	Colonne 2	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(4)	5 000	25 000
Paragraphe 3(1)	5 000	
Paragraphe 3(2)	5 000	
Paragraphe 3(3)	5 000	
Paragraphe 3(4)	5 000	
Article 4	5 000	25 000
Article 5	5 000	25 000
Paragraphe 8(1)	5 000	25 000
Paragraphe 8(2)	5 000	25 000
Paragraphe 8(3)	5 000	25 000
Paragraphe 8(4)	5 000	25 000
Paragraphe 8(5)	5 000	
Paragraphe 8(7)	5 000	25 000
Article 9	5 000	25 000
Article 10	5 000	
Paragraphe 12(1)		25 000
Paragraphe 12(2)		25 000
Paragraphe 13(1)		25 000
Paragraphe 13(2)	5 000	
Paragraphe 14(1)		25 000
Paragraphe 14(2)		25 000
Article 15	5 000	
Article 16		25 000
Article 17		25 000
Paragraphe 18(1)		25 000
Paragraphe 18(2)		25 000
Paragraphe 18(3)		25 000
Paragraphe 18(4)		25 000
Article 20	5 000	
Paragraphe 21(1)		25 000
Paragraphe 21(2)		25 000
Paragraphe 22(1)		25 000
Paragraphe 22(2)	5 000	
Paragraphe 23(1)		25 000
Paragraphe 23(2)		25 000
Article 24	5 000	
Paragraphe 25(1)		25 000
Paragraphe 25(2)		25 000
Paragraphe 25(3)		25 000

Column 1	Column 2	
Designated Provision	Maximum Amount of Penalty ($)	
	Individual	Corporation
Subsection 25(4)		25,000
Subsection 25(5)		25,000
Subsection 25(6)	5,000	
Section 26		25,000
Section 27		25,000
Subsection 28(1)		25,000
Subsection 28(2)		25,000
Subsection 28(3)		25,000
Section 29		25,000
Section 30		25,000
Section 32	5,000	25,000
Section 33	5,000	
Subsection 34(1)	5,000	25,000
Section 35	5,000	
Section 36	5,000	25,000
Section 37	5,000	25,000
Subsection 38(1)	5,000	25,000
Subsection 39(1)	5,000	25,000
Section 41	5,000	
Subsection 43(1)		25,000
Subsection 43(2)	5,000	
Subsection 43(3)	5,000	
Subsection 43(4)	5,000	
Subsection 44(1)	5,000	
Subsection 44(2)	5,000	
Subsection 46(1)		25,000
Subsection 46(2)		25,000

Colonne 1	Colonne 2	
Texte désigné	Montant maximal de l'amende ($)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 25(4)		25 000
Paragraphe 25(5)		25 000
Paragraphe 25(6)	5 000	
Article 26		25 000
Article 27		25 000
Paragraphe 28(1)		25 000
Paragraphe 28(2)		25 000
Paragraphe 28(3)		25 000
Article 29		25 000
Article 30		25 000
Article 32	5 000	25 000
Article 33	5 000	
Paragraphe 34(1)	5 000	25 000
Article 35	5 000	
Article 36	5 000	25 000
Article 37	5 000	25 000
Paragraphe 38(1)	5 000	25 000
Paragraphe 39(1)	5 000	25 000
Article 41	5 000	
Paragraphe 43(1)		25 000
Paragraphe 43(2)	5 000	
Paragraphe 43(3)	5 000	
Paragraphe 43(4)	5 000	
Paragraphe 44(1)	5 000	
Paragraphe 44(2)	5 000	
Paragraphe 46(1)		25 000
Paragraphe 46(2)		25 000

GLOBAL AFFAIRS CANADA

Public release of the initial environmental assessment of the Canada-Mercosur Free Trade Agreement negotiations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, Global Affairs Canada is committed to conducting environmental assessments for all trade and investment negotiations using a process that requires interdepartmental coordination and public consultation. The

AFFAIRES MONDIALES CANADA

Publication de l'évaluation environnementale initiale des négociations d'un accord de libre-échange entre le Canada et le Mercosur

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, Affaires mondiales Canada s'engage à effectuer des évaluations environnementales pour l'ensemble des négociations commerciales et d'investissement au moyen d'un processus exigeant une coordination

objectives of the environmental assessment of a trade agreement are

(1) to assist Canadian negotiators in integrating environmental considerations into the negotiating process by providing information on the environmental impacts of a proposed trade and/or investment agreement; and

(2) to document how environmental factors are being considered in the course of trade negotiations.

The Government of Canada is committed to sustainable development. Mutually supportive trade and environmental policies can contribute to this objective. To this end, the Minister of Small Business, Export Promotion and International Trade has directed trade officials to seek information and otherwise improve their understanding of the relationship between trade and environmental issues at the earliest stages of decision-making, and to do this through an open and inclusive process. Environmental assessments of trade negotiations are critical to this work.

On March 9, 2018, Canada officially launched negotiations toward a free trade agreement (FTA) with Mercosur. On September 11, 2018, the Government of Canada published a *Notice of intent to conduct impact assessments of the Canada-Mercosur Free Trade Agreement negotiations*. In light of the input received from stakeholders and Canadians, the Government of Canada is releasing on October 10, 2020, the initial environmental assessment of the Canada-Mercosur FTA negotiations. This initial environmental assessment attempts to determine whether significant environmental impacts are likely to occur as a result of a potential Canada-Mercosur FTA.

All interested parties are invited to submit their comments on the initial environmental assessment of the Canada-Mercosur FTA negotiations by November 10, 2020. Once negotiations conclude, and prior to ratification of the FTA, a final environmental assessment will be undertaken to assess the potential impacts of the negotiated outcome on the environment.

The Government of Canada is seeking the views of industry stakeholders, non-governmental organizations, and all interested Canadian citizens. If you are interested in participating, please do so by completing the online questionnaire.

Should you prefer to provide your comments directly to Global Affairs Canada, either as an individual or on behalf

interministérielle et une consultation publique. Les objectifs de l'évaluation environnementale d'un accord commercial sont les suivants :

(1) aider les négociateurs canadiens à tenir compte des considérations environnementales dans le processus de négociation en leur fournissant des données sur les répercussions environnementales d'un accord commercial et/ou d'investissement proposé;

(2) documenter la façon dont les facteurs environnementaux sont pris en compte dans les négociations commerciales.

Le gouvernement du Canada est résolu à promouvoir le développement durable. Des politiques commerciales et environnementales qui se renforcent mutuellement peuvent contribuer à la réalisation de cet objectif. À cette fin, la ministre de la Petite Entreprise, de la Promotion des exportations et du Commerce international a mandaté les négociateurs commerciaux du Canada d'examiner les effets environnementaux potentiels des négociations commerciales le plus tôt possible dans le processus décisionnel, et de le faire de manière ouverte et inclusive. Les évaluations environnementales des négociations commerciales sont essentielles à ce mandat.

Le 9 mars 2018, le Canada a officiellement lancé les négociations pour un accord de libre-échange (ALE) avec le Mercosur. À cet effet, le 11 septembre 2018, le gouvernement du Canada a publié un *Avis d'intention de mener des études d'impacts des négociations pour un accord de libre-échange entre le Canada et le Mercosur*. Tenant compte des commentaires envoyés par les Canadiens, ainsi que par les différentes parties prenantes consultées, le gouvernement du Canada annonce le 10 octobre 2020 la publication de l'évaluation environnementale initiale portant sur les négociations d'un ALE entre le Canada et le Mercosur. Cette évaluation environnementale initiale vise à déterminer si un éventuel ALE entre le Canada et le Mercosur est susceptible d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement.

Les parties intéressées sont invitées à faire parvenir leurs commentaires sur l'évaluation environnementale initiale en lien avec les négociations d'un ALE entre le Canada et le Mercosur d'ici le 10 novembre 2020. Après la conclusion des négociations et avant de ratifier l'ALE, le gouvernement mènera une évaluation environnementale finale pour évaluer les répercussions potentielles sur l'environnement de l'accord négocié.

Le gouvernement du Canada sollicite les points de vue des parties prenantes de l'industrie, des organismes non gouvernementaux et de tous les citoyens canadiens intéressés. Si vous souhaitez participer, veuillez le faire en remplissant le questionnaire en ligne.

Si vous préférez faire part de vos commentaires directement à Affaires mondiales Canada, à titre individuel ou au

of an organization, or for any questions concerning this consultation, please contact

Consultations on the environmental assessment of the Canada-Mercosur Free Trade Agreement negotiations
Trade Agreements and North American Free Trade Agreement Secretariat (TCT)
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Email: EAconsultationsEE@international.gc.ca

Related links

Initial Environmental Assessment

Consulting Canadians on a possible Canada-Mercosur FTA

nom d'un organisme, ou pour toute question concernant ces consultations, veuillez communiquer aux coordonnées suivantes :

Consultations sur l'évaluation environnementale initiale des négociations pour un accord de libre-échange entre le Canada et le Mercosur
Secrétariat des ententes et de l'Accord de libre-échange nord-américain (TCT)
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Courriel : EAconsultationsEE@international.gc.ca

Liens connexes

Évaluation environnementale initiale

Consulter les Canadiens au sujet d'un possible accord de libre-échange entre le Canada et le Mercosur

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes

weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

Position	Organization	Closing date
Member	Atlantic Pilotage Authority Canada	
President and Chief Executive Officer	Atomic Energy of Canada Limited	
Director	Business Development Bank of Canada	
Director — Board Risk Committee Chairperson	Business Development Bank of Canada	
President and Chief Executive Officer	Canada Development Investment Corporation	
Commissioner for Employers	Canada Employment Insurance Commission	
Commissioner for Workers	Canada Employment Insurance Commission	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited	
President	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Member (Federal)	Canada—Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board	
President	Canadian Commercial Corporation	
Commissioner (full-time), Commissioner (part-time)	Canadian Energy Regulator	
Director	Canadian Energy Regulator	
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	
Commissioner	Canadian Grain Commission	
Member	Canadian Human Rights Tribunal	
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal	
Chairperson	Canadian Museum of History	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission	

pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Administration de pilotage de l'Atlantique Canada	
Président et premier dirigeant	Énergie atomique du Canada, Limitée	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Administrateur — Président du comité de risque du conseil	Banque de développement du Canada	
Président et premier dirigeant	Corporation de développement des investissements du Canada	
Commissaire des employeurs	Commission de l'assurance-emploi du Canada	
Commissaire des travailleurs et travailleuses	Commission de l'assurance-emploi du Canada	
Président et premier dirigeant	Société immobilière du Canada Limitée	
Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Membre (fédéral)	Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	
Président	Corporation commerciale canadienne	
Commissaire (temps plein), Commissaire (temps partiel)	Régie canadienne de l'énergie	
Directeur	Régie canadienne de l'énergie	
Président	Commission canadienne des grains	
Commissaire	Commission canadienne des grains	
Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Président	Tribunal canadien du commerce extérieur	
Président	Musée canadien de l'histoire	
Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	

Position	Organization	Closing date
Executive Director	Canadian Race Relations Foundation	
President	Canadian Space Agency	
Chairperson	Canadian Transportation Agency	
Temporary Member	Canadian Transportation Agency	
Chief Administrator	Courts Administration Service	
Director	Export Development Canada	
Director	Farm Credit Canada	
Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board	
Chairperson	Great Lakes Pilotage Authority Canada	
Director (Federal)	Hamilton-Oshawa Port Authority	
Member, Northwest Territories	Historic Sites and Monuments Board of Canada	
Assistant Deputy Chairperson	Immigration and Refugee Board of Canada	
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
Chairperson	The Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated	
Chairperson	Marine Atlantic Inc.	
Director (Federal)	Nanaimo Port Authority	
Secretary	National Battlefields Commission	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada	

Poste	Organisation	Date de clôture
Directeur général	Fondation canadienne des relations raciales	
Président	Agence spatiale canadienne	
Président	Office des transports du Canada	
Membre temporaire	Office des transports du Canada	
Administrateur en chef	Service administratif des tribunaux judiciaires	
Administrateur	Exportation et développement Canada	
Conseiller	Financement agricole Canada	
Président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Président du conseil	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Hamilton-Oshawa	
Membre, Territoires du Nord-Ouest	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Vice-président adjoint	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada	
Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Président du conseil	Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée	
Président du conseil	Marine Atlantique S.C.C.	
Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Nanaimo	
Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Membre	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	

Position	Organization	Closing date
Taxpayers' Ombudsman	Office of the Taxpayers' Ombudsman	
Veterans' Ombudsman	Office of the Veterans' Ombudsman	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel	
Chairperson	Polar Knowledge Canada	
Member	Polar Knowledge Canada	
President	Polar Knowledge Canada	
Director	Public Sector Pension Investment Board	
Commissioner	Roosevelt Campobello International Park Commission	
Member	Social Sciences and Humanities Research Council of Canada	
President	Social Sciences and Humanities Research Council of Canada	
Registrar	Supreme Court of Canada	
Member	Telefilm Canada	
Chairperson and Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada	

Poste	Organisation	Date de clôture
Ombudsman des contribuables	Bureau de l'ombudsman des contribuables	
Ombudsman des anciens combattants	Bureau de l'Ombudsman des anciens combattants	
Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Président du Conseil	Savoir polaire Canada	
Administrateur	Savoir polaire Canada	
Président	Savoir polaire Canada	
Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	
Commissaire	Commission du parc international Roosevelt de Campobello	
Membre	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	
Président	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	
Registraire	Cour suprême du Canada	
Membre	Téléfilm Canada	
Président et conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Membre	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 19, 2020.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert
Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Friday, October 2, 2020

On Friday, October 2, 2020, Her Excellency the Governor General signified assent in Her Majesty's name to the Bill listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act ". . . is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Friday, October 2, 2020.

The House of Commons was notified of the written declaration on Friday, October 2, 2020.

An Act relating to certain measures in response to COVID-19
(Bill C-4, chapter 12, 2020)

Richard Denis
Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, 43e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 septembre 2020.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes
Charles Robert

SANCTION ROYALE

Le vendredi 2 octobre 2020

Le vendredi 2 octobre 2020, Son Excellence la Gouverneure générale a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté au projet de loi mentionné ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le vendredi 2 octobre 2020.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le vendredi 2 octobre 2020.

Loi relative à certaines mesures en réponse à la COVID-19
(Projet de loi C-4, chapitre 12, 2020)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements
Richard Denis

COMMISSIONS

CANADA ENERGY REGULATOR

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Riovic Services Ltd.

By an application dated 1 October 2020, Riovic Services Ltd. (the Applicant) has applied to the Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission), under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act), for authorization to export up to 12 500 MWh of combined firm and interruptible energy annually, for a period of 10 years.

The Commission wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing info@riovic.ca. The application is also publicly available on the Canada Energy Regulator website.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed online with the Secretary of the Commission and emailed to the Applicant by 9 November 2020.

3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to

   (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

   (b) whether the Applicant has

      (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

      (ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed

COMMISSIONS

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Riovic Services Ltd.

Dans une demande datée du 1 octobre 2020, Riovic Services Ltd. (le demandeur) a sollicité, auprès de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à une quantité globale de 12 500 MWh par année d'énergie garantie et interruptible, pendant une période de 10 ans.

La Commission aimerait connaître le point de vue des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil que la demande soit soumise à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit envoyer la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à info@riovic.ca. La demande peut également être consultée sur le site Web de la Régie de l'énergie du Canada.

2. Les observations des parties doivent être déposées en ligne auprès du secrétaire de la Commission et envoyées par courriel au demandeur au plus tard le 9 novembre 2020.

3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants portant sur ce qui suit :

   a) les conséquences de l'exportation d'électricité sur les provinces autres que la province exportatrice;

   b) le fait que le demandeur :

      (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

      (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles qui sont indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée

with the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by 24 November 2020.

5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The Canada Energy Regulator (the CER) is dedicated to the safety and well-being of its staff, Indigenous communities, the public, and all those with whom it works closely. For information on how the CER is continuing its regulatory oversight during the COVID-19 pandemic, please refer to the CER's COVID-19 response page.

The CER's preferred filing method is online through its e-filing tool, which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Jean-Denis Charlebois

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

auprès du secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations, au plus tard le 24 novembre 2020.

5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec le secrétaire de la Commission, par téléphone au 403-292-4800.

La Régie de l'énergie du Canada (la Régie) a à cœur la sécurité et le bien-être de son personnel, des communautés autochtones, du public et de tous ceux avec qui elle collabore. Pour de l'information sur la façon dont la Régie poursuit ses activités de surveillance réglementaire pendant la pandémie de COVID-19, veuillez consulter la page sur la réponse de la Régie à la pandémie de COVID-19.

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son outil de dépôt électronique, qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretary@cer-rec.gc.ca.

Le secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Jean-Denis Charlebois

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2020-012

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Customs Act

Hawthorne Canada Ltd. and SLS Runout Holdings ULC v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	November 10, 2020
Appeal No.	AP-2019-023
Goods in Issue	Various models of goods divided into the following 21 types of goods: brackets, CO_2 regulator kits, crop clips, dehumidifiers, grow tents, hand shears, heaters, lamp and reflector kits, lamp socket assemblies, LED lamps, light bulbs, light fixtures, neoprene inserts, pump replacement shafts and impellers, reflectors, T5 light fixtures, temperature controllers, thermometers, timers, trellis netting and vaporizers.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis nº HA-2020-012

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir plus de renseignements.

Loi sur les douanes

Hawthorne Canada Ltd. et SLS Runout Holdings ULC c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	10 novembre 2020
Appel nº	AP-2019-023
Marchandises en cause	Divers modèles de marchandises répartis selon les 21 types de marchandises suivants : anneaux triangulaires, régulateurs de CO_2, clips de support, déshumidificateurs, tentes de culture, sécateurs, radiateurs, matériel pour lampes et réflecteurs, douilles, lampes LED, ampoules, appareils d'éclairage, disques de néoprène, rotors et aubes de remplacement pour pompe, réflecteurs, lampes de culture T5, appareils de contrôle de la température, thermomètres, minuteries, treillis en filet et vaporisateurs.

Issues	The first issue is whether 17 of the 21 types of goods in issue are properly classified under tariff items as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under different tariff items as claimed by Hawthorne Canada Ltd. and SLS Runout Holdings ULC. The second issue is whether 8 of the 21 types of goods in issue are entitled to the benefit of tariff item No. 9903.00.00 as articles that enter into the cost of manufacture or repair of agricultural or horticultural machines of heading 84.36, as claimed by Hawthorne Canada Ltd. and SLS Runout Holdings ULC.
Tariff Items at Issue	Hawthorne Canada Ltd. and SLS Runout Holdings ULC—3926.90.99, 4016.10.00, 5804.10.00, 8201.50.00, 8302.50.00, 8413.91.00, 8419.89.00, 8479.89.90, 8516.80.00, 8536.61.00, 8539.50.00, 9025.80.00, 9032.10.10, 9032.89.00, 9405.40.90, 9405.99.00 and 9903.00.00 President of the Canada Border Services Agency—8213.00.10, 8304.50.00, 8479.89.20, 8513.10.90, 8516.10.90, 8516.79.90, 8539.32.90, 9025.11.90, 9107.00.90 and 9405.40.90

Questions en litige	Premièrement, déterminer si 17 des 21 types de marchandises en cause sont correctement classés dans les numéros tarifaires comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou s'ils doivent être classés dans des numéros tarifaires différents comme le soutiennent Hawthorne Canada Ltd. et SLS Runout Holdings ULC. Deuxièmement, déterminer si 8 des 21 types de marchandises en cause peuvent bénéficier des avantages du numéro tarifaire 9903.00.00 à titre d'articles qui entrent dans le coût de fabrication ou de réparation de machines et appareils des types agricoles ou horticoles de la position 84.36, comme le soutiennent Hawthorne Canada Ltd. et SLS Runout Holdings ULC.
Numéros tarifaires en cause	Hawthorne Canada Ltd. et SLS Runout Holdings ULC — 3926.90.99, 4016.10.00, 5804.10.00, 8201.50.00, 8302.50.00, 8413.91.00, 8419.89.00, 8479.89.90, 8516.80.00, 8536.61.00, 8539.50.00, 9025.80.00, 9032.10.10, 9032.89.00, 9405.40.90, 9405.99.00 et 9903.00.00 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 8213.00.10, 8304.50.00, 8479.89.20, 8513.10.90, 8516.10.90, 8516.79.90, 8539.32.90, 9025.11.90, 9107.00.90 et 9405.40.90

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW OF ORDERS (E-REGISTRY PILOT PROJECT)

Refined sugar

The Canadian International Trade Tribunal hereby gives notice that it will, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), initiate an expiry review (Expiry Review No. RR-2020-003) of its orders made on October 30, 2015, in Expiry Review No. RR-2014-006, continuing its orders made on November 1, 2010, in Expiry Review No. RR-2009-003, as amended by its order made on September 28, 2012, in Expiry Review No. RR-2009-003R, continuing its orders made on November 2, 2005, in Expiry Review No. RR-2004-007, continuing, with amendment, its orders made on November 3, 2000, in Review No. RR-99-006, continuing, with amendment, its findings made on November 6, 1995, in Inquiry No. NQ-95-002, concerning the dumping of refined sugar, refined from sugar cane or sugar beets, in granulated, liquid and powdered form, originating in or exported from the United States of America, Denmark, the Federal Republic of Germany, the Netherlands and the United Kingdom, and the subsidizing of the aforementioned goods originating in or exported from the European Union (the subject goods). The full list of goods excluded by the Tribunal's orders can be found in Appendix A of the notice of expiry posted on the Tribunal's website.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DES ORDONNANCES (PROJET PILOTE — GREFFE ÉLECTRONIQUE)

Sucre raffiné

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis par les présentes qu'il procédera, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), au réexamen relatif à l'expiration (réexamen relatif à l'expiration nº RR-2020-003) de ses ordonnances rendues le 30 octobre 2015, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration nº RR-2014-006, prorogeant ses ordonnances rendues le 1er novembre 2010, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration nº RR-2009-003, telles qu'elles sont modifiées par son ordonnance rendue le 28 septembre 2012, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration nº RR-2009-003R, prorogeant ses ordonnances rendues le 2 novembre 2005, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration nº RR-2004-007, prorogeant, avec modification, ses ordonnances rendues le 3 novembre 2000, dans le cadre du réexamen nº RR-99-006, prorogeant, avec modification, ses conclusions rendues le 6 novembre 1995, dans le cadre de l'enquête nº NQ-95-002, concernant le dumping du sucre raffiné tiré de la canne à sucre ou de la betterave sucrière sous forme de granules, de liquide et de poudre, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du

Royaume-Uni, et le subventionnement des marchandises susmentionnées originaires ou exportées de l'Union européenne (les marchandises en cause). La liste complète des marchandises exclues par les ordonnances du Tribunal se trouve dans l'annexe A de l'avis d'exportation publié sur le site Web du Tribunal.

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the orders in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the orders in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing, the Tribunal will then conduct an expiry review to determine if the continued or resumed dumping or subsidizing is likely to result in injury. The CBSA will provide notice of its determinations within 150 days after receiving notice of the Tribunal's decision to initiate an expiry review, that is, no later than March 1, 2021. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than August 6, 2021.

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord déterminer si l'expiration des ordonnances concernant les marchandises en cause causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement des marchandises en cause. Si l'ASFC détermine que l'expiration des ordonnances concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal effectuera alors un réexamen relatif à l'expiration pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement causera vraisemblablement un dommage. L'ASFC rendra ses décisions dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de la décision du Tribunal de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, soit au plus tard le 1er mars 2021. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 6 août 2021.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file a notice of participation with the Tribunal on or before March 16, 2021. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before March 16, 2021.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 16 mars 2021. Chaque conseiller qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 16 mars 2021.

The schedule for this expiry review is found on the Tribunal's website.

Le calendrier du présent réexamen relatif à l'expiration se trouve sur le site Web du Tribunal.

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, commencing on May 31, 2021, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties. If there are no opposing parties, the Tribunal may explore the possibility of holding a file hearing, i.e. a hearing through written submissions only, instead of an oral hearing. Given the current COVID-19 situation, the type of hearing, the place and the exact date may be changed at a later date.

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration dans sa salle d'audience nº 1, au 18e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) à compter du 31 mai 2021, à 9 h 30, afin d'entendre les témoignages des parties intéressées. Cependant, s'il n'y a pas de parties opposées, le Tribunal considérera la possibilité de tenir une audience sur pièces, c'est-à-dire d'instruire le dossier sur la foi des pièces versées au dossier. Compte tenu de la situation actuelle liée à la COVID-19, le type d'audience, l'endroit et la date exacte de l'audience pourraient être modifiés à une date ultérieure.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this matter should be addressed to the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this expiry review, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Expiry Review Schedule" appended to the notice of commencement of expiry review available on the Tribunal's website.

Ottawa, October 2, 2020

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au Greffier adjoint, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant le présent réexamen relatif à l'expiration, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier du réexamen relatif à l'expiration » annexés à l'avis d'ouverture de réexamen relatif à l'expiration disponible sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 2 octobre 2020

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Shipboard miscellaneous equipment — repair, overhaul, modification and calibration

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File No. PR-2020-044) from Canadian Maritime Engineering Ltd. (CME), of Dartmouth, Nova Scotia, concerning a procurement (Solicitation No. F7044-200238/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of Fisheries and Oceans. The solicitation was for the dismantling and disposal of the former vessel, CCGS *W.E. Ricker*. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on September 22, 2020, to conduct an inquiry into the complaint.

CME alleges that PWGSC improperly cancelled the awarded contract and in doing so breached its duty to award the contract to the winning bidder. Additionally, CME alleges that PWGSC unfairly cancelled the solicitation and disclosed information regarding CME's bid that will preclude CME from fairly competing in the next solicitation process.

Further information may be obtained from the Deputy Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, September 22, 2020

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Équipement de types divers à bord des navires — réparation, révision, modification, entretien et calibrage

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier nº PR-2020-044) déposée par Canadian Maritime Engineering Ltd. (CME), de Dartmouth (Nouvelle-Écosse), concernant un marché (invitation nº F7044-200238/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère des Pêches et des Océans. L'invitation portait sur le démantèlement et l'élimination de l'ancien navire NGCC *W.E. Ricker*. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 22 septembre 2020, d'enquêter sur la plainte.

CME allègue que TPSGC a, de façon irrégulière, résilié le contrat adjugé et a ainsi manqué à son obligation d'adjuger le contrat au soumissionnaire gagnant. CME allègue aussi que TPSGC a annulé l'appel d'offres de façon injuste et a dévoilé des renseignements au sujet de la soumission de CME qui nuiront à la capacité de CME de concurrencer équitablement lors du prochain appel d'offres.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec la Greffière adjointe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 22 septembre 2020

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* (2011), in Part 1 applications, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (2011), ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ADMINISTRATIVE DECISIONS

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Vista Radio Ltd.	CJFB-FM	Bolton	Ontario	September 23, 2020 / 23 septembre 2020

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2020-344	September 30, 2020 / 30 septembre 2020	Gatineau	Quebec / Québec	October 30, 2020 / 30 octobre 2020

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2020-340	September 24, 2020 / 24 septembre 2020	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CFYK-FM-1	Yellowknife and / et Fort Smith	Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest
2020-343	September 29, 2020 / 29 septembre 2020	Harvest Ministries Sudbury	CJTK-FM	Sudbury and / et New Liskeard	Ontario
2020-346	October 1, 2020 / 1er octobre 2020	B.C. Conference of the Mennonite Brethren Churches	CFEG-TV	Abbotsford	British Columbia / Colombie-Britannique

PARKS CANADA AGENCY

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat of Bicknell's Thrush in Cape Breton Highlands National Park of Canada and Forillon National Park of Canada

The Bicknell's Thrush (*Catharus bicknelli*) is a migratory bird protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, the Bicknell's Thrush is typically found in coastal lowland forests and high-elevation, montane and managed forests in Quebec, New Brunswick and Nova Scotia.

The Recovery Strategy for the Bicknell's Thrush (*Catharus bicknelli*) in Canada 2020 identifies critical habitat for this species within Cape Breton Highlands National Park of Canada and Forillon National Park of Canada.

Notice is hereby given, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, that 90 days after the date of publication of this notice, subsection 58(1) of the Act will apply to the critical habitat of the Bicknell's Thrush as identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry, and that is located within Cape Breton Highlands National Park of Canada and Forillon National Park of Canada, the boundaries of which are described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*.

Blair Pardy
Field Unit Superintendent
Cape Breton Field Unit

Élisabeth Lacoursière
Field Unit Superintendent
Gaspésie Field Unit

AGENCE PARCS CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel de la Grive de Bicknell au parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada et au parc national Forillon du Canada

La Grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*) est un oiseau migrateur protégé par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, on trouve habituellement la Grive de Bicknell dans les forêts des basses terres côtières ainsi que dans les forêts de haute altitude, montagnardes et aménagées au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

Le Programme de rétablissement de la Grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*) au Canada 2020 établit l'habitat essentiel de cette espèce dans les limites du parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada et du parc national Forillon du Canada.

Avis est donné par la présente que, en vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril* et dans les 90 jours suivant la date de publication du présent avis, le paragraphe 58(1) de la Loi s'appliquera à l'habitat essentiel de la Grive de Bicknell, décrit dans le programme de rétablissement de cette espèce figurant au Registre public des espèces en péril, qui est situé dans le parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada et dans le parc national Forillon du Canada, dont les limites sont décrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Le directeur d'unité de gestion
Unité de gestion du Cap-Breton
Blair Pardy

La directrice d'unité de gestion
Unité de gestion de la Gaspésie
Élisabeth Lacoursière

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Shorey, Travis Reuben)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Travis Reuben Shorey, Storesperson, National Defence, to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the federal election for the electoral district of Kingston and the

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Shorey, Travis Reuben)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Travis Reuben Shorey, magasinier, Défense nationale, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat avant la période électorale à l'élection fédérale pour la

Islands, Ontario. The date of the election has not yet been determined.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

August 28, 2020

Patrick Borbey
President

Fiona Spencer
Commissioner

D. G. J. Tucker
Commissioner

circonscription de Kingston et les Îles (Ontario). La date de l'élection n'a pas encore été déterminée.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 28 août 2020

Le président
Patrick Borbey

La commissaire
Fiona Spencer

Le commissaire
D. G. J. Tucker

MISCELLANEOUS NOTICES

CAA INSURANCE COMPANY

Letters patent of continuance

Pursuant to subsection 32(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), notice is hereby given that CAA Insurance Company, an insurance company incorporated under the *Corporations Act* (Ontario), intends to make an application to the Minister of Finance for letters patent continuing the company under the *Insurance Companies Act* (Canada).

Any person who objects to the proposed continuation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before November 24, 2020.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued. The granting of the letters patent will depend on the normal application review process under Part III of the *Insurance Companies Act* (Canada) and on the discretion of the Minister of Finance.

October 3, 2020

Melissa Abramowitz
Vice President
Legal and Corporate Secretary

AVIS DIVERS

COMPAGNIE D'ASSURANCE CAA

Lettres patentes de prorogation

Conformément au paragraphe 32(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), avis est par les présentes donné que Compagnie d'assurance CAA, compagnie d'assurance constituée en vertu de la *Loi sur les personnes morales* (Ontario), a l'intention de déposer une demande de lettres patentes de prorogation auprès du ministre des Finances aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).

Toute personne qui s'oppose à la prorogation proposée peut soumettre une opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 24 novembre 2020.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que des lettres patentes seront délivrées. La délivrance des lettres patentes dépendra du processus normal d'examen des demandes prévu à la partie III de la *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Le 3 octobre 2020

La vice-présidente
Affaires juridiques et secrétaire générale
Melissa Abramowitz

THE SHIPOWNERS' MUTUAL PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION (LUXEMBOURG)

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that The Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) applied to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on August 10, 2020, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of The Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg)'s insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email

THE SHIPOWNERS' MUTUAL PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION (LUXEMBOURG)

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que The Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) a fait une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 10 août 2020, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d'assurance au Canada de The Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa

at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before October 31, 2020.

Toronto, September 19, 2020

James K. Christie
Chief Agent in Canada

(Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 31 octobre 2020.

Toronto, le 19 septembre 2020

L'agent principal pour le Canada
James K. Christie

ORDERS IN COUNCIL

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 5

P.C. 2020-689 September 28, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

(a) based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

(b) the introduction or spread of the disease poses an imminent and severe risk to public health in Canada;

(c) the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and

(d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*[a], makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 5*.

DÉCRETS

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret nº 5 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)

C.P. 2020-689 Le 28 septembre 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

a) que, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présente un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

c) que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;

d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret nº 5 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)*, ci-après.

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 5

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Chief Public Health Officer means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*. (*administrateur en chef*)

isolation means the separation of persons who have reasonable grounds to suspect that they have COVID-19, have signs and symptoms of COVID-19 or know that they

[a] S.C. 2005, c. 20

Décret nº 5 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

administrateur en chef L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*. (*Chief Public Health Officer*)

installation de quarantaine Lieu désigné en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou réputé

[a] L.C. 2005, ch. 20

have COVID-19, in such a manner as to prevent the spread of the disease. (*isolement*)

quarantine means the separation of persons in such a manner as to prevent the possible spread of disease. (*quarantaine*)

quarantine facility means a place that is designated under section 7 of the *Quarantine Act* or that is deemed to be designated under subsection 8(2) of that Act. (*installation de quarantaine*)

signs and symptoms of COVID-19 include a fever and a cough or a fever and breathing difficulties. (*signes et symptômes de la COVID-19*)

vulnerable person means a person who

(a) has an underlying medical condition that makes the person susceptible to complications relating to COVID-19;

(b) has a compromised immune system from a medical condition or treatment; or

(c) is 65 years of age or older. (*personne vulnérable*)

être désigné au titre du paragraphe 8(2) de cette loi. (*quarantine facility*)

isolement Mise à l'écart de personnes qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont atteintes de la COVID-19, qui présentent des signes et des symptômes de la COVID-19 ou qui se savent atteintes de la COVID-19, de manière à prévenir la propagation de la maladie. (*isolation*)

personne vulnérable

a) personne qui a un problème de santé sous-jacent qui la rendrait susceptible de souffrir de complications liées à la COVID-19;

b) personne dont le système immunitaire est affaibli en raison d'un problème de santé ou d'un traitement;

c) personne âgée de soixante-cinq ans ou plus. (*vulnerable person*)

quarantaine Mise à l'écart de personnes de manière à prévenir la propagation éventuelle de maladies. (*quarantine*)

signes et symptômes de la COVID-19 S'entend notamment d'une fièvre et d'une toux ou d'une fièvre et des difficultés respiratoires. (*signs and symptoms of COVID-19*)

Persons Entering Canada

Requirement — questions and information

2 Every person who enters Canada must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada and any extension of that period under subsection 3(2) or 4(4),

(a) answer any relevant questions asked by a screening officer, quarantine officer or public health official designated under section 2.1, or asked on behalf of the Chief Public Health Officer, for the purposes of the administration of this Order; and

(b) provide to an officer or official referred to in paragraph (a) or the Chief Public Health Officer any information or record in the person's possession that the officer, official or Chief Public Health Officer requires, in any manner that the officer, official or Chief Public Health Officer may reasonably request, for the purposes of the administration of this Order.

Designation

2.1 The Chief Public Health Officer may designate any person as a public health official for the purposes of section 2.

Personnes entrant au Canada

Obligation — questions et renseignements

2 Toute personne qui entre au Canada est tenue, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada et pendant toute prolongation de cette période visée au paragraphe 3(2) ou 4(4) :

a) de répondre aux questions pertinentes posées par l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine ou le responsable de la santé publique désigné en vertu de l'article 2.1 ou posées au nom de l'administrateur en chef, aux fins d'application du présent décret;

b) de fournir à l'un des agents ou au responsable visés à l'alinéa a), ou à l'administrateur en chef, les renseignements et documents requis qu'elle détient en sa possession, de toute manière pouvant être raisonnablement exigée par l'agent, le responsable ou l'administrateur en chef, aux fins d'application du présent décret.

Désignation

2.1 L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique pour l'application de l'article 2.

Mask or face covering

2.2 (1) Every person who enters Canada and who is required to quarantine or isolate themselves under this Order must, in the following circumstances, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada and any extension of that period under subsection 3(2) or 4(4), wear a non-medical mask or face covering that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introducing or spreading COVID-19:

(a) while they are entering Canada; and

(b) while they are in transit to a place of quarantine or isolation, a health care facility or a place of departure from Canada, unless they are alone in a private vehicle.

Persons exempt from quarantine

(2) Every person who enters Canada and who, by virtue of section 6, is not required to quarantine themselves must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada, if they are in public settings where physical distancing cannot be maintained, wear a non-medical mask or face covering that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introducing or spreading COVID-19.

Exception

(3) The requirements in this section do not apply if the mask or face covering needs to be removed for security or safety reasons.

Asymptomatic Persons

Requirements — asymptomatic persons

3 (1) Any person who enters Canada and who does not have signs and symptoms of COVID-19 must

(a) quarantine themselves without delay in accordance with instructions provided by a screening officer or a quarantine officer and remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada; and

(b) monitor for signs and symptoms of COVID-19 until the expiry of the 14-day period and, if they develop any signs and symptoms of COVID-19, follow instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

Extension

(2) The 14-day period of quarantine and associated requirements of subsection (1) begin anew if, during that

Masque ou couvre-visage

2.2 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui est tenue de se mettre en quarantaine ou de s'isoler en application du présent décret doit, dans les circonstances ci-après, pendant la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada et pendant toute prolongation de cette période visée aux paragraphes 3(2) ou 4(4), porter un masque non médical ou un couvre-visage que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge appropriés pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 :

a) à son entrée au Canada;

b) durant son transport pour se rendre au lieu de quarantaine ou d'isolement, à un établissement de santé ou au lieu de départ du Canada, sauf si elle se trouve seule dans un véhicule privé.

Personnes exemptées de la quarantaine

(2) Toute personne qui entre au Canada et qui, par l'effet de l'article 6, n'est pas tenue de se mettre en quarantaine doit, pendant la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada, lorsqu'elle se trouve dans des lieux publics où la distanciation physique ne peut être maintenue, porter un masque non médical ou un couvre-visage que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge appropriés pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

Exception

(3) Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas si le masque ou le couvre-visage doit être enlevé pour des raisons de sécurité.

Personnes sans symptômes

Obligation — personnes sans symptômes

3 (1) Toute personne qui entre au Canada et qui ne présente pas de signes et de symptômes de la COVID-19 doit, à la fois :

a) se mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine et demeurer en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;

b) vérifier, jusqu'à l'expiration de cette période, la présence de signes et de symptômes de la COVID-19 et suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisées par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine si de tels signes et symptômes apparaissent.

Prolongation

(2) La période de quarantaine de quatorze jours ainsi que les obligations connexes prévues au paragraphe (1)

14-day period, the person develops any signs and symptoms of COVID-19, is exposed to another person subject to this Order who exhibits signs and symptoms of COVID-19 or tests positive for COVID-19.

recommencent lorsque, durant cette même période, la personne commence à présenter des signes et des symptômes de la COVID-19, est exposée à une autre personne visée par le présent décret qui en présente ou obtient un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19.

Unable to quarantine themselves

4 (1) A person referred to in section 3 is considered unable to quarantine themselves if the person cannot quarantine themselves for the 14-day period referred to in that section in a place

(a) that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry to Canada, and any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant;

(b) where they will not be in contact with vulnerable persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or is the parent or minor in a parent-minor relationship; and

(c) where they will have access to the necessities of life.

Incapacité de se mettre en quarantaine

4 (1) La personne visée à l'article 3 est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine si, durant la période de quatorze jours visée à cet article, elle ne peut se mettre en quarantaine dans un lieu qui remplit toutes les conditions suivantes :

a) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, en tenant compte du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité ou du degré d'exposition de la personne à la COVID-19 avant son entrée au Canada et de tout autre facteur qu'il juge pertinent;

b) elle ne peut y entrer en contact avec une personne vulnérable, sauf si cette personne vulnérable est un adulte consentant ou si elle est le parent ou l'enfant mineur dans une relation parent-enfant;

c) elle peut s'y procurer des objets de première nécessité sans interrompre sa quarantaine.

Requirements — quarantine at quarantine facility

(2) A person who, at the time of entry to Canada or at any other time during the 14-day period referred to in section 3 or any extension of it, is considered unable to quarantine themselves must

(a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility, or transferring them between quarantine facilities, chosen by the Chief Public Health Officer;

(b) enter into quarantine without delay at the chosen quarantine facility and remain in quarantine at the facility — or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred — until the expiry of the 14-day period or any extension of it; and

(c) while they remain at a quarantine facility, undergo any health assessments that a quarantine officer requires.

Obligation — quarantaine dans une installation de quarantaine

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période de quatorze jours visée à l'article 3 — ou pendant toute prolongation de celle-ci —, est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine doit :

a) si un agent de contrôle ou un agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine choisie par l'administrateur en chef ou pour être transférée entre de telles installations;

b) se soumettre à la quarantaine sans délai à l'installation de quarantaine choisie et rester en isolement à l'installation — ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée — jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours ou de toute prolongation de celle-ci;

c) subir, pendant qu'elle demeure à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

Transfer

(3) A person referred to in subsection (2) may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the 14-day period in order to

Transfert

(3) La personne visée au paragraphe (2) peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze

quarantine themselves in accordance with the requirements of section 3 at a place that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, taking into account the factors set out in paragraph (1)(a).

Extension

(4) The 14-day period of quarantine and associated requirements of subsection (2) begin anew if, during that 14-day period, the person develops any signs and symptoms of COVID-19, is exposed to another person subject to this Order who exhibits signs and symptoms of COVID-19 or tests positive for COVID-19.

Choice of quarantine facility

5 In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection 4(2), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

(a) the risk to public health posed by COVID-19;

(b) the feasibility of controlling access to and egress from the quarantine facility;

(c) the capacity of the quarantine facility;

(d) the feasibility of quarantining persons;

(e) the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry to Canada; and

(f) any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant.

Exception — requirement to quarantine

6 The requirements referred to in paragraph 3(1)(a) and subsection 4(2) do not apply to

(a) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who enters Canada only to become such a crew member;

(b) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who enters Canada only to become such a crew member;

(c) a person who enters Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response;

(d) a member of the *Canadian Forces* or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of either of those forces;

(e) a person or any person in a class of persons whom the Chief Public Health Officer determines will provide an essential service;

jours pour poursuivre sa quarantaine, conformément aux exigences prévues à l'article 3, dans un lieu jugé approprié par l'administrateur en chef en tenant compte des facteurs énoncés à l'alinéa (1)a).

Prolongation

(4) La période de quarantaine de quatorze jours ainsi que les exigences connexes prévues au paragraphe (2) recommencent lorsque, durant cette même période, la personne commence à présenter des signes et des symptômes de la COVID-19, est exposée à une autre personne visée par le présent décret qui en présente ou obtient un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19.

Choix — installation de quarantaine

5 Lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine pour l'application du paragraphe 4(2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

a) le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;

b) la faisabilité de contrôler les allées et venues à l'installation;

c) la capacité de l'installation;

d) la faisabilité de mettre des personnes en quarantaine;

e) la probabilité ou le degré d'exposition de la personne à la COVID-19 avant son entrée au Canada;

f) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Exception — obligation de se mettre en quarantaine

6 Les obligations prévues à l'alinéa 3(1)a) et au paragraphe 4(2) ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

b) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

c) la personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;

d) le membre des *Forces canadiennes* ou d'une *force étrangère présente au Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* qui entre au Canada afin d'exécuter des tâches à titre de membre d'une de ces forces;

(f) a person or any person in a class of persons whose presence in Canada is determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to be in the national interest, as long as the person complies with any conditions imposed on them by the relevant Minister to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19;

(g) a person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services;

(h) a person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting essential medical equipment, supplies or means of treatment, or delivering, maintaining or repairing medically-necessary equipment or devices, as long as they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada;

(i) a person who enters Canada for the purpose of receiving essential medical services or treatments within 36 hours of entering Canada, other than services or treatments related to COVID-19;

(j) a person permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* who enters Canada for the purpose of performing their duties as a student in the health field, as long as they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada;

(k) a licensed health care professional with proof of employment in Canada who enters Canada for the purpose of performing their duties as a licensed health care professional, as long as they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the licensed professional enters Canada;

(l) a person, including a captain, deckhand, observer, inspector, scientist and any other person supporting commercial or research fishing-related activities, who enters Canada aboard a *Canadian fishing vessel* or a *foreign fishing vessel* as defined in subsection 2(1) of the *Coastal Fisheries Protection Act*, for the purpose of carrying out fishing or fishing-related activities, including offloading of fish, repairs, provisioning the vessel and exchange of crew;

(m) a person who enters Canada within the boundaries of an integrated trans-border community that exists on both sides of the Canada-United States border and who

e) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut l'administrateur en chef, fournira un service essentiel;

f) la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, comme l'établit le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, selon le cas, dans l'intérêt national, tant qu'elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent pour minimiser le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19;

g) la personne qui peut travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence, en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services;

h) la personne qui entre au Canada afin de fournir des soins médicaux, de transporter de l'équipement, des fournitures ou des traitements médicaux essentiels ou de faire la livraison, l'entretien ou la réparation d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue médical, tant qu'elle ne prodigue pas directement des soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant les quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;

i) la personne qui entre au Canada afin d'y recevoir des services ou des traitements médicaux essentiels dans les trente-six heures suivant son entrée au Canada, autres que des services ou des traitements liés à la COVID-19;

j) la personne qui peut travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine relié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et qui entre au Canada afin d'exécuter des tâches à titre d'étudiant dans ce domaine, tant qu'elle ne prodigue pas directement des soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant les quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;

k) le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada et qui entre au Canada afin d'exécuter des tâches à titre de professionnel de la santé, tant qu'il ne prodigue pas directement des soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant les quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;

l) la personne, notamment le capitaine, le matelot de pont, l'observateur, l'inspecteur, le scientifique et toute autre personne appuyant des activités liées à la pêche

is a habitual resident of that community, if entering Canada is necessary for carrying out an everyday function within that community;

(n) a person who enters Canada if the entry is necessary to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out an everyday function that, due to geographical constraints, must involve entering the United States; or

(o) a person who seeks to enter Canada on board a *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group, as long as the person remains on board the vessel.

commerciale et à la recherche en matière de pêche, qui entre au Canada à bord d'un *bateau de pêche canadien* ou d'un *bateau de pêche étranger*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, dans le but de participer à des activités de pêche ou liées à la pêche, notamment le déchargement du poisson, les réparations, l'approvisionnement du bateau et le remplacement de l'équipage;

m) la personne, qui est résidente habituelle d'une communauté intégrée qui existe des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette communauté, si l'entrée au Canada est nécessaire pour y exécuter une activité de tous les jours au sein de cette communauté;

n) la personne qui entre au Canada, si l'entrée au Canada est nécessaire pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir exécuté une activité de tous les jours qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessite l'entrée aux États-Unis;

o) la personne qui cherche à entrer au Canada à bord d'un *bâtiment*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, effectuant de la recherche qui est exploité par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, à condition que cette personne demeure sur le bâtiment.

Consultation with Minister of Health

6.1 Conditions that are imposed under paragraph 6(f) must be developed in consultation with the Minister of Health.

Consultation avec le ministre de la Santé

6.1 Les conditions imposées en vertu de l'alinéa 6f) sont établies en consultation avec le ministre de la Santé.

Exception — medical

7 (1) The requirements to remain in quarantine as referred to in paragraph 3(1)(a) and subsection 4(2), including the requirement to remain in quarantine as extended by subsection 3(2) or 4(4), do not apply for the duration of any medical emergency or essential medical services or treatments that requires a person to visit or be taken to a health care facility which, in the case of a person referred to in subsection 4(2), is outside the quarantine facility referred to in that subsection.

Exception — médical

7 (1) L'obligation de demeurer en quarantaine prévue à l'alinéa 3(1)a) et au paragraphe 4(2), y compris la prolongation de la période de quarantaine prévue aux paragraphes 3(2) et 4(4), ne s'appliquent pas durant une urgence médicale ou un service ou traitement médical essentiel qui force la personne visée à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas de la personne visée au paragraphe 4(2), est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine visée à ce paragraphe.

Exception — accompanying person

(1.1) If the person who needs to visit or be taken to a health care facility is a minor or requires assistance in accessing medical services or treatments, the exception in subsection (1) extends to one other person who accompanies the minor or person requiring assistance.

Exception — accompagnateur

(1.1) Si la personne qui a besoin de se rendre ou d'être amenée à un établissement de santé est une personne mineure ou une personne ayant besoin d'assistance pour avoir accès à des services médicaux ou à des traitements, l'exception visée au paragraphe (1) s'applique également à une autre personne qui accompagne la personne.

Exception — other grounds

(2) The requirements to remain in quarantine as referred to in paragraph 3(1)(a) and subsection 4(2) do not apply to a person if

(a) the person becomes the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements;

(b) the requirement is inconsistent with another requirement imposed on them under the *Quarantine Act*; or

(c) the Chief Public Health Officer determines that the person or the class of persons that the person is in does not pose a risk of significant harm to public health.

Exception — leaving Canada

8 A person who must quarantine themselves under section 3 or remain in quarantine under section 4 may leave Canada before the expiry of the 14-day quarantine period if they quarantine themselves until they depart from Canada.

Symptomatic Persons

Requirements — symptomatic persons

9 Any person who enters Canada and who has reasonable grounds to suspect they have COVID-19, has signs and symptoms of COVID-19 or knows that they have COVID-19 must

(a) isolate themselves without delay in accordance with instructions provided by a screening officer or a quarantine officer and remain in isolation until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada; and

(b) during the period of isolation, undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms and report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer if they require additional medical care.

Unable to isolate themselves

10 (1) A person referred to in section 9 is considered unable to isolate themselves for the 14-day period referred to in that section if they meet one of the following conditions:

(a) it is necessary for them to use a public means of transportation, including aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to travel from the place

Exception — autres cas

(2) L'obligation de demeurer en quarantaine prévue à l'alinéa 3(1)a) et au paragraphe 4(2) ne s'applique pas à la personne :

a) qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible;

b) à qui est imposée, sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, une obligation incompatible;

c) qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon l'administrateur en chef, ne présente pas de danger grave pour la santé publique.

Exception — départ du Canada

8 La personne qui doit se mettre en quarantaine en application de l'article 3 ou demeurer en quarantaine en application de l'article 4 peut quitter le Canada avant l'expiration de la période de quarantaine de quatorze jours, si elle se met en quarantaine jusqu'à son départ du Canada.

Personnes qui présentent des symptômes

Obligation — personnes qui présentent des symptômes

9 Toute personne qui entre au Canada et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est atteinte de la COVID-19, qui présente des signes et des symptômes de la COVID-19 ou qui se sait atteinte de la COVID-19 doit :

a) s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine et rester en isolement jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;

b) pendant la période d'isolement, subir tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, vérifier ses signes et ses symptômes et communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine si elle nécessite des soins additionnels.

Incapacité de s'isoler

10 (1) La personne visée à l'article 9 est considérée comme incapable de s'isoler durant la période de quatorze jours visée à cet article si elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) il lui est nécessaire de prendre un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage,

where they enter Canada to the place where they will isolate themselves; or

(b) they cannot isolate themselves for the 14-day period in a place

(i) that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry to Canada, and any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant,

(ii) where they will not be in contact with vulnerable persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or is the parent or minor in a parent-minor relationship, and

(iii) where they will have access to the necessities of life.

Requirements — quarantine facility

(2) A person who, at the time of entry to Canada or at any other time during the 14-day period referred to in section 9, meets one of the conditions set out in paragraph (1)(a) or (b) must

(a) if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility, or transferring them between quarantine facilities, chosen by the Chief Public Health Officer;

(b) enter into isolation without delay at the chosen quarantine facility and remain in isolation at the facility — or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred — until the expiry of the 14-day period; and

(c) while they remain at a quarantine facility, undergo any health assessments that a quarantine officer requires.

Transfer

(3) A person referred to in subsection (2) may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the 14-day period in order to isolate themselves in accordance with the requirements of section 9 at a place that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, taking into account the factors set out in subparagraph (1)(b)(i).

pour se rendre à son lieu d'isolement depuis le lieu de son entrée au Canada;

b) elle ne peut s'isoler durant la période de quatorze jours dans un lieu qui remplit toutes les conditions suivantes :

(i) il est jugé approprié par l'administrateur en chef, en tenant compte du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité ou du degré d'exposition de la personne à la COVID-19 avant son entrée au Canada et de tout autre facteur qu'il juge pertinent,

(ii) elle ne peut y entrer en contact avec une personne vulnérable, sauf si cette personne vulnérable est un adulte consentant ou si elle est le parent ou l'enfant mineur dans une relation parent-enfant,

(iii) elle peut s'y procurer des objets de première nécessité sans interrompre son isolement.

Obligation — installation de quarantaine

(2) La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période de quatorze jours visée à l'article 9, remplit l'une des conditions prévues aux alinéas (1)a) ou b) doit :

a) si un agent de contrôle ou un agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine choisie par l'administrateur en chef ou pour être transférée entre de telles installations;

b) se soumettre à l'isolement sans délai à l'installation de quarantaine choisie et rester en isolement à l'installation — ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée — jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours;

c) subir, pendant qu'elle reste en isolement à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

Transfert

(3) La personne visée au paragraphe (2) peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze jours pour poursuivre son isolement, conformément aux exigences prévues à l'article 9, dans un lieu jugé approprié par l'administrateur en chef en tenant compte des facteurs énoncés au sous-alinéa (1)b)(i).

Choice of quarantine facility

11 In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection 10(2), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

(a) the risk to public health posed by COVID-19;

(b) the feasibility of controlling access to and egress from the quarantine facility;

(c) the capacity of the quarantine facility;

(d) the feasibility of isolating persons;

(e) the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry to Canada; and

(f) any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant.

Exception — medical

12 (1) The requirements to remain in isolation as referred to in paragraph 9(a) and subsection 10(2) do not apply for the duration of any medical emergency or essential medical services or treatments that requires a person to visit or be taken to a health care facility which, in the case of a person referred to in subsection 10(2), is outside the quarantine facility referred to in that subsection.

Exception — accompanying person

(1.1) If the person who needs to visit or be taken to a health care facility is a minor, the exception in subsection (1) extends to one other person who accompanies the minor.

Exception — other grounds

(2) The requirements to remain in isolation as referred to in paragraph 9(a) and subsection 10(2) do not apply to a person if

(a) the person becomes the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements;

(b) the requirement is inconsistent with another requirement imposed on them under the *Quarantine Act*; or

(c) the Chief Public Health Officer determines that the person does not pose a risk of significant harm to public health.

Exception — leaving Canada

13 A person who must isolate themselves under section 9 or remain in isolation under section 10 may, at the discretion and in accordance with the instructions of a quarantine officer, leave Canada before the expiry of the 14-day

Choix — installation de quarantaine

11 Lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine pour l'application du paragraphe 10(2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

a) le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;

b) la faisabilité de contrôler les allées et venues à l'installation;

c) la capacité de l'installation;

d) la faisabilité d'isoler des personnes;

e) la probabilité ou le degré d'exposition de la personne à la COVID-19 avant son entrée au Canada;

f) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Exception — médical

12 (1) L'obligation de rester en isolement prévue à l'alinéa 9a) et au paragraphe 10(2) ne s'applique pas durant une urgence médicale ou un service ou traitement médical essentiel qui force la personne visée à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas de la personne visée au paragraphe 10(2), est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine visée à ce paragraphe.

Exception — accompagnateur

(1.1) Si la personne qui a besoin de se rendre ou d'être amenée à un établissement de santé est une personne mineure, l'exception prévue au paragraphe (1) s'applique également à une autre personne qui accompagne le mineur.

Exception — autres cas

(2) L'obligation de rester en isolement prévue à l'alinéa 9a) et au paragraphe 10(2) ne s'applique pas à la personne :

a) qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible;

b) à qui est imposée, sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, une obligation incompatible;

c) qui, selon l'administrateur en chef, ne présente pas de danger grave pour la santé publique.

Exception — départ du Canada

13 La personne qui doit s'isoler au titre de l'article 9 ou rester en isolement au titre de l'article 10 peut, à la discrétion d'un agent de quarantaine et conformément à ses instructions, quitter le Canada avant l'expiration de la période

isolation period if they isolate themselves until they depart from Canada in a private conveyance.

d'isolement de quatorze jours si elle s'isole jusqu'à son départ du Canada dans un véhicule privé.

Powers and Obligations

Powers and obligations

14 For greater certainty,

(a) this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*;

(b) this Order may be administered using electronic means; and

(c) the instructions to be followed under paragraphs 3(1)(a) and (b) and 9(a) include instructions that are provided after the time of entry into Canada.

Pouvoirs et obligations

Pouvoirs et obligations

14 Il est entendu que :

a) le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*;

b) le présent décret peut être appliqué par voie électronique;

c) les instructions à suivre en application des alinéas 3(1)a) et b) et 9a) comprennent celles fournies après l'entrée au Canada.

Repeal

15 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 4*[1] is repealed.

Abrogation

15 Le *Décret nº 4 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)*[1] est abrogé.

Effective Period

Until October 31, 2020

16 This Order has effect for the period beginning at 23:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on the day on which it is made and ending at 23:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on October 31, 2020.

Durée d'application

Jusqu'au 31 octobre 2020

16 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 31 octobre 2020.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 5*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals Order in Council P.C. 2020-589 of the same name (No. 4), which came into force on August 28, 2020.

This Order complements the Orders in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)* and *Minimizing the Risk*

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Projet

Le *Décret nº 5 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge et remplace le précédent décret C.P. 2020-589 du même nom (nº 4), entré en vigueur le 28 août 2020.

Le présent décret complète les décrets intitulés *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)* et

[1] P.C. 2020-589, August 30, 2020

[1] C.P. 2020-589 du 30 août 2020

of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States).

This Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, on the date it is made until 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, October 31, 2020.

Objective

This Order supports Canada's continued focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The order extends the effective date of the previous order where all persons who enter Canada, whether by air, land, rail and sea, are required to quarantine or isolate for 14 days from the day upon which they entered Canada with some exceptions.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries around the globe. The science surrounding the virus is still evolving.

Coronaviruses are spread among humans primarily through the inhalation of infectious respiratory droplets (e.g. when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present with symptoms that may include fever,

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis).

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure normale de l'Est, le jour où il sera pris, et s'appliquera jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 31 octobre 2020.

Objectif

Le présent décret vient appuyer les efforts que le Canada continue de déployer afin d'empêcher l'introduction et la propagation accrue de cas de COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le présent décret prolonge la validité du précédent décret aux termes duquel toute personne qui entre au Canada, que ce soit par voie aérienne, terrestre, ferroviaire ou maritime, doit se mettre en quarantaine ou s'isoler pendant 14 jours à compter du jour de son arrivée au Canada, sous réserve de quelques exceptions.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existait au départ peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie. Cette information s'appuyait sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une éclosion locale, la COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. La science du virus évolue toujours.

Les coronavirus se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses (produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) et par les contacts avec les objets et les surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'éclosion actuelle de la COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire, potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes

malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. No vaccine is available to protect Canadians from COVID-19. Current treatment is supportive, aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications.

comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sousjacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne. Il n'existe à ce jour aucun vaccin pour protéger la population canadienne de la COVID-19. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not properly contained. Global efforts are focused on identification of cases and the prevention of further spread. If widespread disease occurs in Canada, the health system could be overwhelmed, further increasing negative health impacts.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. Partout dans le monde, les efforts déployés sont axés à restreindre l'éclosion et à empêcher la maladie de se répandre à grande échelle au Canada. Si une maladie répandue survient au Canada, le système de santé pourrait facilement être débordé, ce qui aura des répercussions négatives plus grandes sur la santé.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include, for example, the establishment of a more than $1 billion COVID-19 Response Fund, restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent further spread of the virus.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La priorité absolue du gouvernement du Canada est d'assurer la santé et la sécurité des Canadiens. Pour limiter l'introduction de cas de la maladie à coronavirus COVID-19 et la propagation de celle-ci au pays, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comprenant diverses strates de mesures de protection. Parmi ces mesures, on y retrouve la création d'un Fonds de réponse à la COVID-19 de plus d'un milliard de dollars, des restrictions relatives aux voyages non essentiels, des restrictions pour tous les voyages sur des navires de croisière au Canada et des mesures de quarantaine et d'isolement obligatoire pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

Together, these measures have been effective. For instance, by limiting incoming travel to Canada and requiring mandatory isolation and quarantine, the Government of Canada has reduced travel-related infections to low numbers. While these measures cannot prevent COVID-19 from crossing the borders, they are effective at reducing the risk that community transmission will occur due to international travel.

Conjuguées, ces mesures ont été efficaces. Par exemple, en limitant les entrées au pays et en imposant une période d'isolement et de mise en quarantaine obligatoire, le gouvernement du Canada a réduit presque à zéro le nombre d'infections liées aux voyages. Même si ces mesures ne peuvent empêcher la COVID-19 de traverser les frontières, elles réduisent efficacement le risque que des cas de transmission dans la communauté se produisent à cause de voyages à l'étranger.

As the COVID-19 pandemic evolves, the Government of Canada is continuing to evaluate the latest science and situational assessments of what is occurring in various

Au fil du déroulement de la pandémie de COVID-19, le gouvernement du Canada continue d'évaluer les dernières données scientifiques et évaluations de ce qui se passe à

jurisdictions across Canada and internationally when considering any changes to border restrictions or border measures. All changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. At this time, travel continues to present a risk of imported cases and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. This is because, while some countries are starting to see confirmed cases and deaths fall following strict lockdown restrictions, others are still seeing figures rise.

divers endroits du pays et à l'étranger lorsqu'il envisage tout changement aux restrictions à la frontière et aux mesures frontalières. Tous les changements apportés aux restrictions de voyage et aux avis sont fondés sur des évaluations du risque à l'échelle nationale et internationale reposant sur des données probantes. À l'heure actuelle, alléger les restrictions de voyage continue de poser un risque inacceptable d'importation de cas et d'augmenter les possibilités de transmission subséquente de la COVID-19. Ce constat suppose par le fait que, même si dans certains pays on a commencé à observer une baisse de cas confirmés et des décès à la suite d'un confinement strict, on continue d'enregistrer des hausses dans certains autres pays.

The global number of cases of COVID-19 is rising at an accelerated pace, with sharp increases in cases in Latin America, Africa, Asia and the Middle East. The number of cases of COVID-19 in the United States also remains high. The WHO has also warned countries to prepare for new outbreaks, especially in areas where lockdowns have been eased. As of September 18, 2020, there were 6 674 458 detected cases in the United States, 5 214 677 detected cases in India, and 4 455 386 detected cases in Brazil. In August 2020, of the travel-related cases identified in Canada for which a country of origin is identified, 20% of cases were attributed to travellers from the United States. Canada has also seen recent travel-related cases resulting from incoming travellers from India.

Le nombre de cas de COVID-19 dans le monde augmente à un rythme accéléré, avec une augmentation marquée des cas en Amérique latine, en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient. Le nombre de cas de COVID-19 aux États-Unis demeure élevé. L'OMS a également avisé les pays qu'ils devaient être prêts à faire face à d'autres éclosions, en particulier dans les régions où les mesures de confinement ont été assouplies. En date du 18 septembre 2020, les États-Unis dénombraient 6 674 458 cas, l'Inde en dénombrait 5 214 677 tandis que le Brésil en dénombrait 4 455 386. En août 2020, parmi les cas liés au voyage identifiés au Canada pour lesquels un pays d'origine est identifié, 20 % des cas ont été attribués à des voyageurs en provenance des États-Unis. Le Canada a observé de récents cas liés à des voyageurs arrivant au pays en provenance de l'Inde.

There remains significant potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the COVID-19 measures were to be relaxed. The Government is seeking to enhance the role of laboratory testing at ports of entry as part of a multilayered approach to reduce the risk of importation. At this time, it has been determined that taking less restrictive measures, such as easing entry prohibitions or quarantine requirements, would not appropriately protect the health of Canadians.

Le risque d'une résurgence des cas associés aux voyages au Canada demeurerait élevé si l'interdiction d'entrée à la frontière était levée. Le gouvernement cherche à accroître le rôle du dépistage en laboratoire aux points d'entrée, dans une approche multidimensionnelle, pour réduire le risque d'importation. À l'heure actuelle, il a été établi que de prendre des mesures moins contraignantes, comme l'assouplissement des restrictions d'entrée ou de mise en quarantaine, ne permettrait pas de protéger adéquatement la santé de la population canadienne.

Entry prohibitions coupled with mandatory isolation and quarantine remain the most effective means of limiting the introduction of new cases of COVID-19 into Canada. With some countries easing COVID-19 protection measures and the risk of new cases likely increasing as a result, the Government of Canada is taking a precautionary approach to maintain the current quarantine requirements at this time.

Les interdictions d'entrée combinées à l'isolement et à la quarantaine obligatoires restent donc le moyen le plus efficace de limiter l'introduction de nouveaux cas de COVID-19 au Canada. Certains pays assouplissent leurs mesures de lutte contre la COVID-19 et augmentent par le fait même le risque de résurgence de nouveaux cas, alors que le gouvernement du Canada adopte une approche de précaution en maintenant les restrictions frontalières actuelles.

By maintaining existing requirements, Canada will continue to reduce the entry of COVID-19 linked to travellers entering Canada to the extent possible. Without these measures, travel-related COVID-19 transmission is likely to increase the number of documented cases in Canada.

En maintenant en vigueur les exigences actuelles, le Canada continuera de réduire dans la mesure du possible l'entrée de la COVID-19 liée aux voyageurs. Sans ces restrictions, on prévoit que la transmission de la COVID-19 liée aux voyages augmentera le nombre de cas documentés au Canada.

Implications

Key impacts for persons entering Canada

As was the case under previous orders, every person who enters Canada must answer any relevant questions asked of them and provide any information or record required, in any manner it may be reasonably requested, for the purposes of administration of this Order. Individuals will continue to be asked to confirm that they have a suitable location in which to either isolate or quarantine, that does not expose them to non-consenting vulnerable persons and provides them with access to the necessities of life.

All persons who are required to quarantine or isolate will be required to wear a non-medical mask or face covering upon entering Canada and while in transit throughout the 14-day quarantine or isolation period, as applicable. Persons who are exempt from quarantine requirements will be required to wear a non-medical mask or face covering when they are in public settings when physical distancing is not possible. The Order will continue to require all symptomatic persons who enter Canada to isolate and asymptomatic persons to quarantine for 14 days beginning on the day they enter Canada (subject to extension), with some limited exceptions.

The Order continues to provide that persons may leave quarantine or isolation to go to a health care facility in the event of a medical emergency or to receive essential medical services. If such person is in quarantine and is a dependent child or person requiring assistance, the Order provides that a person needed to accompany them may also leave quarantine, provided they continue to comply with other requirements (i.e. wearing a mask). If such a person is in isolation and is a dependent child, one other person may also leave isolation to accompany them.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the *Quarantine Act*. The maximum penalties are a fine of up to $1,000,000 and/or imprisonment for three years or both. In addition, tickets of up to $1,000 may also be issued for non-compliance pursuant to the *Contraventions Act*.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

Comme les décrets précédents le prévoyaient, toute personne qui entre au Canada doit répondre à toute question pertinente qui lui est posée et fournir tout renseignement requis, par tout moyen pouvant être raisonnablement demandé, aux fins de l'application du présent décret. On continuera de demander aux personnes de confirmer qu'elles disposent d'un lieu approprié pour s'isoler ou se mettre en quarantaine qui ne les expose pas à des personnes vulnérables non consentantes et qui leur permet néanmoins d'accéder aux nécessités de la vie.

Toutes les personnes tenues de se mettre en quarantaine ou de s'isoler devront porter un masque non médical ou un couvre-visage à leur entrée au Canada et pendant leurs déplacements, et ce, pendant toute la période de quarantaine ou d'isolement de 14 jours, selon le cas. Les personnes dispensées des exigences de quarantaine devront porter un masque non médical ou un couvre-visage lorsqu'elles se trouveront dans un lieu public où l'éloignement physique est impossible. En vertu du Décret, toutes les personnes symptomatiques qui entrent au Canada devront continuer à s'isoler et toutes les personnes asymptomatiques qui entrent au Canada devront se mettre en quarantaine pendant 14 jours à compter du jour de leur entrée au Canada, à quelques exceptions près.

Le décret prévoit toujours que les personnes peuvent interrompre leur quarantaine ou leur isolement pour se rendre dans un établissement de soins de santé en cas d'urgence médicale ou pour recevoir des services médicaux essentiels. S'il s'agit d'un enfant à charge ou ayant besoin d'assistance, le décret prévoit désormais qu'une personne devant l'accompagner peut également interrompre sa quarantaine, à condition qu'elle continue de respecter les autres exigences (c'est-à-dire porter un masque,). Si la personne en question est en isolement et est un enfant à charge, une autre personne peut également interrompre son isolement pour les accompagner.

Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 $ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux. En outre, des contraventions pouvant atteindre 1 000 $ peuvent également être données en cas d'inobservation conformément à la *Loi sur les contraventions*.

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que leurs efforts et les plans de mise en œuvre soient harmonisés. De plus, des consultations ont

multiple government departments, including the Canada Border Services Agency; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety Canada; and Global Affairs Canada, given linkages to other statutory instruments.

Departmental contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

été menées auprès de plusieurs ministères, notamment : l'Agence des services frontaliers du Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique Canada; Affaires mondiales Canada.

Personne-ressource au ministère

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)

P.C. 2020-688 September 28, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

(a) based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;

(b) the introduction or spread of the disease poses an imminent and severe risk to public health in Canada;

(c) the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and

(d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*[a], makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)*.

[a] S.C. 2005, c. 20

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)

C.P. 2020-688 Le 28 septembre 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

a) que, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présente un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

c) que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;

d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*, ci-après.

[a] L.C. 2005, ch. 20

Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

common-law partner has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

immediate family member, in respect of a person, means

(a) the spouse or common-law partner of the person;

(b) a *dependent child*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of the person or of the person's spouse or common-law partner;

(c) a *dependent child*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of a dependent child referred to in paragraph (b);

(d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or

(e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

Prohibition

2 Any foreign national is prohibited from entering Canada if they arrive from a foreign country other than the United States.

Non-application

3 (1) Section 2 does not apply to

(a) an immediate family member of a Canadian citizen or of a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(b) a person who is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, to enter Canada for the purpose of reuniting immediate family members;

(c) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

conjoint de fait S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

membre de la famille immédiate S'entend, à l'égard d'une personne :

a) de son époux ou conjoint de fait;

b) de son *enfant à charge* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de celui de son époux ou conjoint de fait;

c) de l'*enfant à charge* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* d'un enfant à charge visé à l'alinéa b);

d) d'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou des parents ou beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;

e) de son tuteur. (*immediate family member*)

Interdiction

2 Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis.

Non-application

3 (1) L'article 2 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) le membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) la personne qui est autorisée, par écrit, par un agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à entrer au Canada dans le but de réunir les membres de sa famille immédiate;

seeks to enter Canada only to become such a crew member;

(d) a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who seeks to enter Canada only to become such a member of a crew;

(e) a person who is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa under paragraph 190(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and the immediate family members of that person;

(f) a person who seeks to enter Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response;

(g) a person who arrives by any means of a conveyance operated by the Canadian Forces or the Department of National Defence;

(h) a member of the Canadian Forces or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, and the immediate family members of that member;

(i) a French citizen who resides in Saint-Pierre-et-Miquelon and has been only in Saint-Pierre-et-Miquelon, the United States or Canada during the period of 14 days before the day on which they arrived in Canada;

(j) a person or any person in a class of persons who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*

(i) does not pose a risk of significant harm to public health, or

(ii) will provide an essential service while in Canada;

(k) a person or any person in a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest;

(l) the holder of a valid *work permit* or a *study permit* as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(m) a person whose application for a work permit referred to in paragraph (l) was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and who has received written notice of the approval, but who has not yet been issued the permit;

c) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* ou la personne qui cherche à entrer au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

d) le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la personne qui cherche à entrer au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

e) la personne qui est dispensée de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire en application de l'alinéa 190(2)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que les membres de sa famille immédiate;

f) la personne qui cherche à entrer au Canada à l'invitation de la ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;

g) la personne qui arrive à bord d'un véhicule exploité par les Forces canadiennes ou le ministère de la Défense nationale;

h) le membre des Forces canadiennes ou d'une *force étrangère présente au Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* ainsi que les membres de sa famille immédiate;

i) le citoyen français qui réside à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui a séjourné uniquement à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux États-Unis ou au Canada durant la période de quatorze jours précédant le jour de son arrivée au Canada;

j) la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée de personnes, tel qu'il est établi par l'administrateur en chef nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada* :

(i) soit ne présente pas de danger grave pour la santé publique,

(ii) soit fournira un service essentiel durant son séjour au Canada;

k) la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, comme l'établit le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national;

l) le titulaire d'un *permis de travail* ou d'un *permis d'études*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, valides;

m) la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit que sa demande visant à obtenir le permis de travail

(n) a person whose application for a study permit referred to in paragraph (l) was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act*, and who received written notice of the approval before noon, Eastern Daylight Time on March 18, 2020, but who has not yet been issued the permit;

(o) a person permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(p) a person permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(q) a licensed health care professional with proof of employment in Canada;

(r) a person who seeks to enter Canada for the purpose of delivering, maintaining, or repairing medically-necessary equipment or devices;

(s) a person who seeks to enter Canada for the purpose of donating or making medical deliveries of stem cells, blood and blood products, tissues, organs or other body parts that are required for patient care in Canada during the validity of the Order or within a reasonable period of time after the expiry of the Order;

(t) a person whose application for permanent residence was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act*, and who received written notice of the approval before noon, Eastern Daylight Time on March 18, 2020, but who has not yet become a permanent resident under that Act;

(u) a worker in the marine transportation sector who is essential for the movement of goods by *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, and who seeks to enter Canada for the purpose of performing their duties in that sector;

(v) a person who seeks to enter Canada to take up a post as a diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member and the immediate family members of that person;

(w) a person who arrives at a Canadian airport aboard a commercial passenger conveyance and who is transiting to a country other than Canada and remains in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; or

(x) a person who seeks to enter Canada on board a *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by a provincial

visé à l'alinéa l) a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ne s'est pas encore vue délivrer le permis de travail;

n) la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit avant midi, heure avancée de l'Est, le 18 mars 2020 que sa demande visant à obtenir le permis d'études visé à l'alinéa l) a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ne s'est pas encore vue délivrer le permis d'études;

o) la personne qui peut travailler au Canada à titre d'étudiant en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans un domaine relié à la santé;

p) la personne qui peut travailler au Canada en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin d'offrir des services d'urgence;

q) le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada;

r) la personne qui cherche à entrer au Canada afin d'y faire des livraisons d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue médical ou afin de faire leur entretien ou de les réparer;

s) la personne qui cherche à entrer au Canada afin de faire un don ou une livraison médicale de cellules souches, de sang ou de produits sanguins, de tissus, d'organes ou d'autres parties du corps qui sont requis pour des soins aux patients au Canada pendant la durée d'application du présent décret ou pendant un délai raisonnable après la cessation d'effet du présent décret;

t) la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit avant midi, heure avancée de l'Est, le 18 mars 2020 que sa demande de résidence permanente a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, n'est pas encore devenue résident permanent sous le régime de cette loi;

u) la personne qui travaille dans le secteur maritime des transports qui est essentielle au transport de marchandises par *bâtiment*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, et qui cherche à entrer au Canada afin d'exécuter des tâches dans ce secteur;

v) la personne qui cherche à entrer au Canada pour y occuper un poste en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa famille immédiate;

government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group.

w) la personne qui arrive dans un aéroport canadien à bord d'un véhicule commercial pour passagers, qui transite vers un pays autre que le Canada et qui demeure dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

x) la personne qui cherche à entrer au Canada à bord d'un *bâtiment*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, effectuant de la recherche qui est exploité par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone.

Exception — signs and symptoms

(2) A foreign national is prohibited from entering Canada from a foreign country other than the United States if they have reasonable grounds to suspect they have COVID-19, have signs and symptoms of COVID-19, including a fever and cough or a fever and breathing difficulties, or know that they have COVID-19.

Exception — signes et symptômes

(2) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est atteint de la COVID-19, s'il présente des signes et des symptômes de la COVID-19, notamment une fièvre et de la toux ou une fièvre et des difficultés respiratoires, ou s'il se sait atteint de la COVID-19.

Exception — optional or discretionary purpose

(3) Despite subsection (1), a foreign national who seeks to enter Canada for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment, is prohibited from entering Canada from a foreign country other than the United States.

Exception — fins de nature optionnelle ou discrétionnaire

(3) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à l'étranger qui cherche à entrer au Canada à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire, telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement, d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis.

Non-application — immediate family member

(4) Subsection (3) does not apply to a foreign national who is an immediate family member of a Canadian citizen or a *permanent resident*, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, if the foreign national intends to enter Canada to be with their immediate family member who is a Canadian citizen or a permanent resident, and can demonstrate the intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

Non-application — membre de la famille immédiate

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à condition qu'il ait l'intention d'entrer au Canada pour être avec un membre de sa famille immédiate qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qu'il puisse démontrer son intention de rester au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

Non-application — national interest

(5) Subsection (3) does not apply to a foreign national referred to in paragraph (1)(k).

Non-application — intérêt national

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne visée à l'alinéa (1)k).

Non-application — order

4 This Order does not apply to

(a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*; or

Non-application — décret

4 Le présent décret ne s'applique pas :

a) à la personne qui est inscrite au registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*;

b) à la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

(c) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada and leaves Canada to another place outside Canada on board the conveyance, as long as the person was continuously on board that conveyance while in Canada and, in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law and, in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

c) à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada et qui quitte ensuite le Canada à bord de ce véhicule, tant qu'elle est demeurée à bord du véhicule alors qu'il se trouvait au Canada et, s'il s'agit d'un véhicule autre qu'un aéronef, la personne n'a pas mis pied au Canada et le véhicule n'est pas entré en contact avec un autre véhicule, ne s'est pas amarré ou ancré pendant qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, y compris les eaux intérieures, à l'exception d'un ancrage effectué conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international ou, s'il s'agit d'un aéronef, le véhicule n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

Powers and obligations

5 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

Pouvoirs et obligations

5 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Repeal

6 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)*[1] is repealed.

Abrogation

6 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*[1] est abrogé.

Effective period

7 This Order has effect for the period beginning at 23:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on the day on which it is made and ending at 23:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on October 31, 2020.

Durée d'application

7 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 31 octobre 2020.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any country other than the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2020-588 of the same name, which came into force on August 30, 2020.

The new Order complements any Order made under the *Quarantine Act* imposing isolation or quarantine requirements upon entry into the country.

[1] P.C. 2020-588, August 30, 2020

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Projet

Le présent décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)* est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le décret abroge et remplace le précédent décret C.P. 2020-588 du même nom, entré en vigueur le 30 août 2020.

Le nouveau décret constitue un complément à tout autre décret pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* qui impose une obligation de s'isoler ou de se soumettre à une quarantaine à l'entrée au pays.

[1] C.P. 2020-588 du 30 août 2020

This Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, on the date it is made until 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, October 31, 2020.

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise, et s'appliquera jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 31 octobre 2020.

Objective

This Order extends the effective date of the previous Order restricting entry into Canada from any country other than the United States.

It furthers Canada's continued focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order generally continues to prohibit entry into Canada of foreign nationals arriving from countries other than the United States unless they meet a specified list of exemptions. Even those who are exempted from the general prohibition may not enter if they have reasonable grounds to suspect they have COVID-19, if they have signs and symptoms of COVID-19, or know they have COVID-19.

Objectif

Le présent décret prolonge la validité du précédent décret restreignant l'entrée au Canada depuis tout autre pays que les États-Unis.

Le présent décret vient appuyer les efforts que le Canada continue de déployer afin de limiter l'introduction et la propagation accrue de cas de la COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le décret continue d'interdire de manière générale l'entrée au Canada par des ressortissants étrangers arrivants d'autres pays que les États-Unis, à moins qu'ils soient inscrits sur une liste d'exemptions précises et qu'ils ne voyagent pas dans un but optionnel ou discrétionnaire. Les personnes exemptées de l'interdiction ne peuvent entrer au Canada si elles présentent des symptômes ou des signes de la COVID-19, si elles ont des motifs raisonnables de présumer qu'elles présentent ces symptômes ou signes, ou si elles se savent atteintes de la COVID-19.

Background

COVID-19

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries around the globe. The science surrounding the virus is still evolving.

Coronaviruses are spread among humans primarily through the inhalation of infectious respiratory droplets (e.g. when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

Contexte

COVID-19

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, nommément le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie. Cette information s'appuie sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une éclosion locale, la COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. La science du virus évolue toujours.

Les coronavirus se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses (produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) et par les contacts avec les objets et les surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'éclosion actuelle de la COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present with symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. No vaccine is available to protect Canadians from COVID-19. Current treatment is supportive, aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire, potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne. Il n'existe à ce jour aucun vaccin pour protéger la population canadienne de la COVID-19. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not properly contained. Global efforts are focused on identification of cases and the prevention of further spread. If widespread disease occurs in Canada, the health system could be overwhelmed, further increasing negative health impacts.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. Partout dans le monde, les efforts déployés sont axés sur la détection de cas et la prévention de la propagation. Si la maladie se répand au Canada, le système de santé pourrait facilement être débordé, ce qui accroîtra les répercussions négatives sur la santé.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada continues to take unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include, for example, restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent further spread of the virus.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La priorité absolue du gouvernement du Canada est d'assurer la santé et la sécurité de la population canadienne. Pour limiter l'introduction de cas de la maladie à COVID-19 et la propagation de celle-ci au pays, le gouvernement du Canada continue de prendre des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comprenant diverses strates de mesures de protection. Parmi ces mesures, on trouve des restrictions relatives à l'entrée au Canada pour les voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions pour tous les voyages sur des navires de croisière au Canada et des mesures de mise en quarantaine et d'isolement obligatoire pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

Together, these measures have been effective. For instance, by limiting incoming travel to Canada and requiring mandatory isolation and quarantine, the Government of Canada has reduced travel-related infections to low numbers. While these measures cannot prevent COVID-19 from crossing the borders, they are effective at reducing the risk that community transmission will occur due to international travel.

Conjuguées, ces mesures ont été efficaces. Par exemple, en limitant les entrées au pays et en imposant une période d'isolement et de mise en quarantaine obligatoire, le gouvernement du Canada a réduit presque à zéro le nombre d'infections liées aux voyages. Même si ces mesures ne peuvent empêcher la COVID19 de traverser les frontières, elles réduisent efficacement le risque que des cas de transmission dans la communauté se produisent à cause de voyages à l'étranger.

As the COVID-19 pandemic evolves, the Government of Canada is continuing to evaluate the latest science and situational assessments of what is occurring in various jurisdictions across Canada and internationally when considering any changes to border restrictions or border measures. All changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government is considering the option of opening Canada's borders to lower risk countries as part of its COVID-19 recovery planning. There is no current internationally accepted standard for assessing a country's COVID-19 risk. Some countries that have eased border measures have then needed to reinstate measures, causing uncertainty for travellers and industry. For example, the United Kingdom lifted its travel advisory against non-essential travel to destinations in Europe and beyond, including to Canada (even though Canada continues to have a quarantine requirement); however, country lists drawn up by the U.K. have lacked stability, with more than 50 changes (countries added and removed) since implementation. On August 13, 2020, the U.K. posted changes coming into effect within two days whereby 14-day quarantine has been reinstated for travellers returning after this time.

Au fil du déroulement de la pandémie de COVID-19, le gouvernement du Canada continue d'évaluer les dernières données scientifiques et évaluations de ce qui se passe à divers endroits du pays et à l'étranger lorsqu'il envisage tout changement aux restrictions à la frontière et aux mesures frontalières. Tous les changements apportés aux restrictions de voyage et aux avis sont fondés sur des évaluations du risque à l'échelle nationale et internationale reposant sur des données probantes. Le gouvernement envisage l'option d'ouvrir les frontières du Canada aux ressortissants de pays présentant un faible risque dans le cadre de sa planification de la reprise. Il n'y a pas actuellement de norme acceptée à l'échelle internationale pour évaluer le risque que pose un pays en ce qui concerne la COVID-19. Certains pays qui ont réduit les mesures à la frontière ont ensuite dû réinstaurer des mesures, causant ainsi de l'incertitude pour les voyageurs et pour l'industrie. Par exemple, le Royaume-Unis a levé son avis aux voyageurs déconseillant les voyages non essentiels vers des destinations en Europe et ailleurs, y compris au Canada (même si l'exigence d'une quarantaine n'est pas levée pour le Canada), mais la liste des pays dressée par le Royaume-Uni manque de stabilité, plus de 50 changements y ayant été apportés (pays ajoutés et retirés) depuis la mise en œuvre. Le 13 août 2020, le Royaume-Uni a publié des modifications entrant en vigueur dans les deux jours suivants qui réinstauraient la quarantaine de 14 jours pour les voyageurs revenant au pays après ce délai.

Based on current review of international experience, at this time, easing travel restrictions would continue to present an unacceptable risk of imported cases and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. This is because, while some countries are starting to see confirmed cases and deaths fall following strict lockdown restrictions, others are still seeing figures rise. Some countries that were believed to have controlled the outbreak, including Australia, New Zealand and South Korea, are starting to see resurgences in cases.

D'après un examen des expériences à l'étranger, l'assouplissement des restrictions sur les voyages, à l'heure actuelle, continuerait de poser un risque inacceptable d'importation de cas et d'augmenter les possibilités de transmission subséquente de la COVID-19. Ce constat s'impose par le fait que, même si dans certains pays on a commencé à observer une baisse de cas confirmés et des décès à la suite d'un confinement strict, on continue d'enregistrer des hausses dans d'autres pays. Certains pays, dont l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Corée du Sud, qui semblaient avoir maîtrisé l'éclosion, commencent à observer une recrudescence des cas.

The global number of cases of COVID-19 is rising at an accelerated pace, with sharp increases in cases in Latin America, Africa, Asia and the Middle East. The number of cases of COVID-19 in the United States also remains high. The WHO has also warned countries to prepare for new outbreaks, especially in areas where lockdowns have been eased. As of September 18, 2020, there were 6 674 458 detected cases in the United States, 5 214 677 detected cases in India, and 4 455 386 detected cases in Brazil. In August 2020, of the travel-related cases identified in Canada for which a country of origin is identified, 20% of cases were attributed to travellers from the United States.

Le rythme de l'augmentation du nombre de cas de COVID-19 à l'échelle mondiale s'est accéléré. Il y a eu des hausses marquées en Amérique latine, en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient. Le nombre de cas de COVID-19 aux États-Unis demeure également élevé. L'OMS a aussi averti les pays qu'ils devaient se préparer à d'autres éclosions, en particulier dans les régions où les mesures de confinement ont été assouplies. En date du 18 septembre 2020, 6 674 458 cas ont été détectés aux États-Unis, 5 214 677 cas ont été détectés en Inde, et 4 455 386 cas ont été détectés au Brésil. En août 2020, parmi les cas liés au voyage identifiés au Canada pour lesquels un pays d'origine est identifié, 20 % des cas ont été attribués à des voyageurs en provenance des États-Unis.

There remains significant potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the border entry prohibitions were to be relaxed. Adequate scientific support for the role of laboratory testing as part of a multi-layered approach to reduce the risk of importation or to ease quarantine measures is not yet available. Opportunities to develop this necessary evidence are being actively explored.

Le risque d'une résurgence des cas associés aux voyages au Canada demeurerait élevé si l'interdiction d'entrée à la frontière était levée. Il n'y a pour l'instant pas suffisamment de données scientifiques pour montrer que les tests en laboratoire dans le cadre d'une approche à plusieurs strates réduisent le risque d'importation ou pour justifier un assouplissement des mesures de mise en quarantaine. Les possibilités d'établir cette preuve nécessaire sont étudiées activement.

Implications

Key impacts for travellers

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada has taken strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of COVID-19 transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support necessary for Canada.

This Order will continue to generally prohibit foreign nationals from entering Canada from countries other than the United States, unless they meet a specified list of exemptions and are entering for non-optional or non-discretionary purposes, or are immediate family members of a Canadian citizen or permanent resident, and entering Canada to be with that person for at least 15 days.

Foreign nationals travelling for any purpose will continue to be denied entry into Canada if they have COVID-19, have reasonable grounds to suspect they have COVID-19 or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exemptions. The enforcement of the prohibition on entry for foreign nationals who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

The Government of Canada recognizes that the prohibition on entry to Canada has significantly impacted the Canadian economy. However, the measures taken by the Government of Canada continue to be necessary to address the serious health threat posed by COVID-19.

Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act. The maximum penalties are a fine of up to $1,000,000 or imprisonment for three years, or both.

Répercussions

Principales répercussions pour les voyageurs

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris des mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 transmise par des voyageurs en provenance de pays étrangers tout en maintenant les services essentiels et les services de soutien nécessaires au Canada.

Le présent décret continuera d'interdire de façon générale l'entrée des ressortissants étrangers au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis, à moins qu'ils soient inscrits sur une liste précise de personnes exemptées, qu'ils y entrent à des fins essentielles ou qu'ils viennent rejoindre un membre de leur famille immédiate qui est un citoyen ou un résident permanent du Canada, pour au moins 15 jours.

Peu importe les raisons de leur voyage, les ressortissants étrangers ne seront pas autorisés à entrer au Canada s'ils se savent atteints de la COVID-19, s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont atteints de la COVID-19, ou s'ils présentent des symptômes de la maladie, sous réserve de certaines exemptions limitées. L'interdiction d'entrer pour les personnes qui présentent à leur arrivée des symptômes de la COVID-19, mais qui n'en avaient pas avant l'embarquement dans l'aéronef ou le navire, pourrait ne pas être imposée immédiatement dans la mesure requise pour maintenir la santé publique et assurer la sécurité du système de transport commercial.

Le gouvernement du Canada reconnaît que l'interdiction d'entrer au Canada a eu des répercussions considérables sur l'économie canadienne. Cependant, les mesures prises par le gouvernement du Canada demeurent nécessaires pour faire face à la grave menace pour la santé causée par la COVID-19.

Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 $ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety Canada; and Global Affairs Canada, given linkages to other statutory instruments.

Departmental contact

Kimby Barton
Public Health Agency of Canada
Telephone: 613-960-6637
Email: kimby.barton@canada.ca

Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que leurs efforts et les plans de mise en œuvre soient harmonisés. De plus, des consultations ont été menées auprès de plusieurs ministères, notamment : l'Agence des services frontaliers du Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique Canada et Affaires mondiales Canada, compte tenu des liens avec d'autres textes réglementaires.

Personne-ressource au ministère

Kimby Barton
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 613-960-6637
Courriel : kimby.barton@canada.ca

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 2733

Fisheries and Oceans, Dept. of

Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985 2747

Transport, Dept. of

Regulations Amending the Marine Liability and Information Return Regulations (Certain Fees) 2760

Wreck Removal Convention Certificate Fee Regulations 2770

Regulations Amending the Marine Liability and Information Return Regulations (Exporters) 2772

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 2733

Pêches et des Océans, min. des

Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 2747

Transports, min. des

Règlement modifiant le Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements (certains droits) 2760

Règlement sur les droits relatifs aux certificats selon la Convention sur l'enlèvement des épaves 2770

Règlement modifiant le Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements (exportateurs) 2772

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority
Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments
Department of the Environment
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

Plastic manufactured items that are released into the environment outside of a managed waste stream, or that enter a managed waste stream but are accidentally released into the environment, constitute plastic pollution. Current scientific evidence confirms that plastic pollution is ubiquitous in the environment, and that macroplastic pollution poses an ecological hazard, such as physical harm to some animals and their habitat. Current scientific literature also suggests that microplastic pollution may pose an ecological hazard to some animals, though further research is needed. In order to address the potential ecological risks associated with certain plastic manufactured items becoming plastic pollution, the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) are recommending to the Governor in Council to make an order adding "plastic manufactured items" to Schedule 1 (i.e. the List of Toxic Substances) to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA or the Act), in accordance with the precautionary principle.

Background

Description

Broadly speaking, plastics (which are the main ingredients in the manufacture of plastic items) are materials that can be created from a wide range of synthetic or semi-synthetic organic compounds. Plastics are formed from long-chain polymers of high molecular mass and often

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables
Ministère de l'Environnement
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Enjeux

La pollution plastique est la résultante du rejet d'articles manufacturés en plastique dans l'environnement hors d'un flux de déchets géré ou entrant dans un flux de déchets géré, mais étant accidentellement rejetés dans l'environnement. Les données scientifiques actuelles confirment que la pollution plastique est omniprésente dans l'environnement, et que la pollution par les macroplastiques présente un danger pour l'environnement, comme des blessures physiques pour certains animaux et des dommages à leur habitat. La littérature scientifique actuelle suggère également que la pollution par les microplastiques peut présenter un danger pour l'environnement de certains animaux, bien que des recherches supplémentaires soient nécessaires. Afin de contrer les risques environnementaux potentiels associés à la pollution plastique découlant de certains articles manufacturés en plastique, le ministre de l'Environnement et la ministre de Santé (les ministres) recommandent à la gouverneure en conseil de prendre un décret pour ajouter « articles manufacturés en plastique » à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE ou la Loi], conformément au principe de la prudence.

Contexte

Description

De façon générale, les plastiques (qui sont les principaux ingrédients des articles manufacturés en plastique) sont des matériaux qui peuvent être créés à partir d'un vaste éventail de composés organiques synthétiques ou semi-synthétiques. Les plastiques sont constitués de longues

contain chemical additives. Different polymers can be manufactured using different compositions of petroleum products, plant-based starting material, or recycled and recovered plastics.

chaînes de polymères de masse moléculaire élevée et renferment souvent des additifs chimiques. Différents polymères peuvent être fabriqués en utilisant diverses compositions de produits pétroliers, de matériaux de départ d'origine végétale ou de matières plastiques recyclées ou récupérées.

Plastic manufactured items are any items made of plastic formed into a specific physical shape or design during manufacture, and have, for their intended use, a function or functions dependent in whole or in part on their shape or design. They can include final products, as well as components of products. All plastic manufactured items have the potential to become plastic pollution.

Les articles manufacturés en plastique comprennent tous les articles en plastique ayant une forme physique ou une conception spécifique durant leur fabrication et qui ont, pour leur utilisation prévue, une fonction ou des fonctions qui dépendent en tout ou en partie de leur forme ou de leur conception. Ces articles peuvent inclure des produits finis, ainsi que les composantes des produits. Tous les articles manufacturés en plastique ont le potentiel de devenir de la pollution plastique.

Plastic pollution is often categorized by size in the scientific literature. Individual pieces of plastic that are less than or equal to 5 mm in size can be defined as microplastics, while those that are greater than 5 mm in size can be defined as macroplastics. Microplastic pollution can be primary (smaller items that are manufactured to be that size), or secondary (smaller items resulting from the breakdown of larger plastic manufactured items).

La pollution plastique est souvent catégorisée par la taille dans la littérature scientifique. Les morceaux de plastique individuels dont la taille est inférieure ou égale à 5 mm peuvent être définis comme des microplastiques, tandis que ceux dont la taille est supérieure à 5 mm peuvent être définis comme des macroplastiques. La pollution par les microplastiques peut être primaire (les articles plus petits étant manufacturés à cette taille) ou secondaire (les petites pièces provenant de la fragmentation d'articles en plastique manufacturés plus gros).

Uses

Plastic manufactured items are a part of the everyday lives of Canadians and support economies around the world. Since the 1950s, the production and uses of plastics (to form plastic manufactured items) have increased at a faster rate than those of any other manufactured material, due to properties such as their versatility, durability, low cost, inert nature (i.e. non-chemical reactivity) and benefits to human health (e.g. in food and medical supplies packaging).

Utilisations

Les articles manufacturés en plastique font partie de la vie quotidienne de la population canadienne et soutiennent les économies du monde entier. Depuis les années 1950, la production et l'utilisation des plastiques (pour former des articles manufacturés en plastique) se sont accrues à un rythme plus élevé que celui de tout autre matériau manufacturé, en raison de propriétés telles que leur polyvalence, durabilité, faible coût, nature inerte (non chimiquement réactif), et des avantages pour la santé humaine (par exemple dans l'emballage des aliments et des fournitures médicales).

In order to better understand the quantities, uses, and end-of-life management of plastic manufactured items in the Canadian economy, the Department of Environment (the Department) commissioned the *Economic Study of the Canadian Plastic Industry, Market and Waste: Summary Report to Environment and Climate Change Canada* (the Commissioned Study), which was published in 2019. The Commissioned Study found that the majority of plastic manufactured items in Canada are concentrated in a number of sectors. The percentage of plastic manufactured items and corresponding amount of plastic waste generated by each of these sectors is detailed in Table 1.

Afin de mieux comprendre les quantités, les utilisations et la gestion des articles manufacturés en plastique en fin de vie dans l'économie canadienne, le ministère de l'Environnement (le Ministère) a commandé l'*Étude économique sur l'industrie, les marchés et les déchets du plastique au Canada : Rapport sommaire à Environnement et Changement climatique Canada* (l'étude demandée), qui a été publiée en 2019. L'étude demandée a révélé que la majorité des articles manufacturés en plastique au Canada sont concentrés dans un certain nombre de secteurs. Le pourcentage des articles manufacturés en plastique et les quantités correspondantes de déchets de plastique générées par chacun de ces secteurs sont présentés de façon détaillée dans le tableau 1.

Table 1: Share of end-use plastic market in 2016 by sector and examples of plastic manufactured items

Sector	Share of End-use Plastic Market (%)	Plastic Waste (kt)	Share of Plastic Waste (%)	Examples of Plastic Manufactured Items
Packaging	33	1 542	47	Bags, drink bottles, toiletries, pharmaceutical product packaging
Construction	26	175	5	Siding, window applications, floor and wall coverings, thermal insulation, pipes and pipe fittings, glass substitutes, reconstituted wood, plywood
Automotive	10	309	9	Interior trims, seats, seat parts, body panels
Electronic and electrical equipment	6	214	7	Electric wires, cables, computer and phone parts
Textile	6	235	7	Carpets, rugs, mats, clothing
White goods (electric domestic appliances)	3	130	4	Major and small appliances, such as fridges, stoves, food processors, electric kettles
Agriculture	1	45	1	Fertilizer and pesticide packaging
Other	15	617	19	Chemical products, toys, household furniture

Tableau 1 : Part relative des marchés d'utilisation finale des produits en plastique en 2016 par secteur et exemples d'articles manufacturés en plastique

Secteur	Part du marché d'utilisation finale des produits en plastique (%)	Déchets de plastique (kt)	Part des déchets de plastique (%)	Exemples d'articles manufacturés en plastique
Emballage	33	1 542	47	Sacs, bouteilles en plastique utilisées pour les boissons, produits de toilette, emballages des produits pharmaceutiques
Construction	26	175	5	Recouvrements extérieurs, vitrages des fenêtres, revêtements de plancher et revêtements muraux, isolation thermique, tuyaux et raccords de tuyauterie, substitut du verre, bois reconstitué, panneaux de contre-plaqué
Automobile	10	309	9	Garnitures intérieures, sièges, parties de siège, panneaux de carrosserie
Équipements électriques et électroniques	6	214	7	Fils électriques, câbles, pièces d'ordinateurs et de téléphones
Textile	6	235	7	Tapis, moquettes, vêtements
Produits blancs (appareils électroménagers)	3	130	4	Gros et petits appareils électroménagers comme les réfrigérateurs, les poêles-cuisinières, les robots culinaires, les bouilloires électriques
Agriculture	1	45	1	Emballage des engrais et des pesticides
Autres	15	617	19	Produits chimiques, jouets, mobilier d'habitation

Sources of release

In Canada, the majority of plastic manufactured items that become plastic waste enter a managed waste stream (i.e. intended for landfilling, recycling, or incineration). Plastic waste that is released into the environment outside of a managed waste stream, or that enters a managed waste stream but is accidentally released into the environment,

Sources de rejet

Au Canada, la majorité des articles manufacturés en plastique qui deviennent des déchets de plastique entrent dans un flux de déchets (c'est-à-dire destinés à l'enfouissement, au recyclage ou à l'incinération). Les déchets de plastique qui sont rejetés dans l'environnement en dehors d'un flux de déchets, ou qui entrent dans un flux de

constitutes plastic pollution. The Commissioned Study estimated that the total amount of plastic waste generated in Canada in 2016 was 3 268 kilotonnes (kt), of which 2 795 kt (86%) ended up in a landfill, 305 kt (9%) was recycled, 137 kt (4%) was incinerated, and 29 kt (1%) was released into the environment as plastic pollution.

déchets, mais qui sont accidentellement rejetés dans l'environnement, constituent de la pollution plastique. L'étude demandée a estimé que la quantité totale de déchets de plastique générés au Canada en 2016 était de 3 268 kilotonnes (kt), dont 2 795 kt (86 %) se sont retrouvées dans un site d'enfouissement, 305 kt (9 %) ont été recyclées, 137 kt (4 %) ont été incinérées, et 29 kt (1 %) ont été rejetées dans l'environnement sous forme de pollution plastique.

Plastic manufactured items can be released into the environment as plastic pollution through a wide range of activities including littering, environmental emergencies (e.g. flooding events), and through the wear and tear, abrasion, or maintenance of certain items. They can also be accidentally released into the environment while moving through a managed waste stream, for example by falling out or being blown away during transport, transfer, or processing, or due to inadequate waste, wastewater, and stormwater management practices. Plastic pollution can be released into terrestrial or aquatic environments and can move from one to the other over its lifetime.

Les articles manufacturés en plastique peuvent être rejetés dans l'environnement sous forme de pollution plastique par le biais d'un large éventail d'activités, y compris l'abandon de détritus, les urgences environnementales (par exemple les inondations) et par l'usure normale, l'abrasion et l'entretien de certains articles. Ces articles peuvent être également rejetés accidentellement dans l'environnement alors que ceux-ci circulent dans un flux de déchets géré, par exemple en tombant ou en étant emportés par le vent pendant le transport, le transfert ou la transformation, ou en raison de pratiques de gestion inadéquate des déchets, des eaux usées et des eaux pluviales. Les déchets associés à la pollution plastique peuvent être rejetés dans les milieux terrestres ou aquatiques et circuler de l'un à l'autre tout au long de leur durée de vie.

Risk management activities

National

Plastic manufactured items encompass a wide range of product categories within many sectors of the plastics end-use market, some of which may already be subject to federal risk management activities. For example, aspects of plastic manufactured items relating to consumer safety, energy efficiency, and human health may already be regulated under various Acts of Parliament.[1] Limited federal risk management exists for plastic manufactured items with respect to environmental protection, with one example being the *Microbeads in Toiletries Regulations*, enacted under CEPA, that prohibit the manufacture, import, and sale of toiletries containing plastic microbeads.

Other jurisdictions in Canada are currently taking a range of actions consistent with the Strategy on Zero Plastic Waste of the Canadian Council of Ministers of the

[1] Some of these Acts of Parliament may include the *Canada Consumer Product Safety Act*, the *Consumer Packaging and Labelling Act*, the *Pest Control Products Act*, the *Customs Act*, the *Energy Efficiency Act*, and the *Food and Drugs Act* (e.g. through the *Food and Drugs Regulations*, the *Natural Health Products Regulations*, and the *Medical Device Regulations*).

Activités de gestion des risques

À l'échelle nationale

Les articles manufacturés en plastique comprennent un large éventail de catégories de produits dans de nombreux secteurs du marché de l'utilisation finale des plastiques, dont certains peuvent déjà être visés par des activités de gestion des risques mises en œuvre par le gouvernement fédéral. Par exemple, certains aspects des articles manufacturés en plastique liés à la sécurité des consommateurs, à l'efficacité énergétique et à la santé humaine peuvent déjà être réglementés par diverses lois du Parlement[1]. Une gestion fédérale limitée des risques existe pour les articles manufacturés en plastique en ce qui concerne la protection de l'environnement, par exemple le *Règlement sur les microbilles dans les produits de toilette*, promulgué en vertu de la LCPE, qui interdit la fabrication, l'importation et la vente de produits de toilette contenant des microbilles de plastique.

D'autres administrations au Canada prennent actuellement une série de mesures conformes à la Stratégie visant l'atteinte de zéro déchet de plastique du Conseil canadien

[1] Certaines de ces lois du Parlement peuvent comprendre la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'efficacité énergétique* et la *Loi sur les aliments et drogues* (par exemple au moyen de l'application du *Règlement sur les aliments et drogues*, du *Règlement sur les produits de santé naturels* et du *Règlement sur les instruments médicaux*).

Environment. For instance, recycling systems that process plastic waste exist in all provinces, and some domestic jurisdictions have established or are developing requirements to make producers responsible for the collection of the products and packaging they place on the market. Some domestic jurisdictions at the provincial or municipal level have announced local prohibitions or restrictions on certain single-use plastics, such as plastic bags.

These provincial and municipal risk management measures were designed and implemented to address jurisdictional waste reduction and waste management needs, and thereby result in strictly localized impacts. There is currently no existing Canada-wide integrated management of plastics that cover a range of lifecycle stages (e.g. design and manufacture, import, use, waste management) and different plastic sectors (e.g. packaging, single-use items).

International

Several international jurisdictions are pursuing measures to address plastic pollution. For example, the European Union (EU) adopted a directive to prevent production of packaging waste and to promote the reuse, recycling, and other forms of recovering packaging waste, alongside another directive to ban nine single-use plastic items for which alternatives exist on the market (e.g. cutlery, plates, beverage stirrers, and cotton bud sticks). Germany and France, in particular, are leading the way with national bans on several single-use plastic manufactured items. The United States does not have any federal laws or requirements for plastic waste, recycling, or extended producer responsibility, though many individual states (e.g. California, Maine) have implemented waste reduction and recycling programs concerning plastic products and packaging, and eight states thus far have passed bans on single-use plastic bags.[2] Other international jurisdictions, notably Australia and China, have announced actions such as sector-based targets for plastic waste.

[2] As of June 2020, these states are California, Oregon, Hawaii, New York, Vermont, Maine, Connecticut, and Delaware. In light of the novel coronavirus (COVID-19) pandemic, some of these jurisdictions have announced delays to their coming-into-force dates or enforcement of those bans, though none have been repealed.

des ministres de l'environnement. Par exemple, des systèmes de recyclage qui transforment les déchets de plastique existent dans toutes les provinces, et certaines administrations au pays ont établi ou élaborent des exigences pour rendre les producteurs responsables de la collecte des produits et des emballages qu'ils mettent en marché. Certaines administrations au pays au palier provincial ou municipal ont annoncé des interdictions ou des restrictions locales sur certains articles de plastique à usage unique, comme les sacs de plastique.

Ces mesures de gestion des risques provinciales et municipales ont été conçues et mises en œuvre pour répondre aux besoins de réduction et de gestion des déchets dans leur administration, et par conséquent entraînent des incidences strictement localisées. À l'heure actuelle, il n'existe aucune gestion pancanadienne intégrée des plastiques qui couvre l'ensemble des étapes du cycle de vie (par exemple la conception et la fabrication, l'importation, l'utilisation, la gestion des déchets) et les différents secteurs des produits en plastique (par exemple l'emballage, les articles à usage unique).

À l'échelle internationale

Plusieurs administrations internationales mettent en œuvre des mesures pour contrer la pollution plastique. Par exemple, l'Union européenne a adopté une directive visant à prévenir la production de déchets d'emballage et à promouvoir la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de récupération des déchets d'emballage, parallèlement à une autre directive interdisant neuf articles en plastique à usage unique pour lesquels des solutions de rechange existent sur le marché (par exemple ustensiles, assiettes, bâtonnets à mélanger et bâtonnets de coton). L'Allemagne et la France, en particulier, ouvrent la voie avec l'interdiction nationale de plusieurs articles manufacturés en plastique à usage unique. Les États-Unis n'ont aucune législation ou exigence fédérale concernant les déchets de plastique, le recyclage ou la responsabilité élargie des producteurs, bien que de nombreux États individuels (par exemple la Californie et le Maine) aient mis en œuvre des programmes de réduction et de recyclage des déchets visant les produits et les emballages en plastique, et à ce jour, huit États ont adopté des interdictions sur les sacs en plastique à usage unique[2]. D'autres administrations internationales, notamment l'Australie et la Chine, ont annoncé des mesures ciblées pour les déchets de plastique pour certains secteurs.

[2] En date de juin 2020, ces États sont la Californie, l'Oregon, Hawaii, New York, le Vermont, le Maine, le Connecticut et le Delaware. En raison de la pandémie du nouveau coronavirus (COVID-19), certaines de ces administrations ont reporté l'entrée en vigueur et l'application de ces programmes, quoiqu'aucun n'ait été abrogé.

Science assessment of plastic pollution

On October 7, 2020, a science assessment of plastic pollution was published on the Canada.ca (Chemical Substances) website. The purpose of the assessment was to summarize the current state of the science regarding the potential impacts of plastic pollution on the environment and human health, as well as to inform future research and decision making on plastic pollution in Canada.[3] The science assessment recommends pursuing action to reduce macroplastics and microplastics that end up in the environment, in accordance with the precautionary principle.

Summary of the state of the science with respect to the environment

The degradation of plastic pollution in the environment can be a slow chemical and physical process, influenced by factors such as exposure to sunlight, oxidants, physical stress and the chemical composition of the specific plastic item. Many plastic manufactured items identified as "biodegradable" only break down when exposed to high temperatures for prolonged periods that are only achievable in industrial composting facilities.

Studies have confirmed the widespread occurrence of plastic pollution in many aquatic and terrestrial environments around the globe, including surface waters, sediments, and shorelines. For example, in Canada, studies have found an abundance of plastic pollution in surface waters and sediments within the Great Lakes, as well as in Arctic surface waters and in sea ice. Plastic pollution has also been detected in several international study locations, including the Adriatic Sea, the South Pacific, the North Pacific, the North Atlantic, the South Atlantic, the Indian Ocean, and in the waters surrounding Australia. In 2018, the Great Canadian Shoreline Cleanup removed over 100 tonnes of litter from Canadian shorelines, with 7 out of the top 10 most commonly collected items either being made of plastic or containing plastics (cigarette butts, tiny plastics or foam, bottle caps, plastic bags, plastic bottles, straws, and food wrappers).

Certain types of macroplastic pollution (e.g. ropes, nets, cable ties, plastic bags, packaging rings) have been widely reported in the scientific literature to exhibit adverse effects on some animals through entanglement. It has also been observed that large pieces of plastic pollution (e.g.

[3] The science assessment followed a similar approach to that taken for the science summary on microbeads.

Évaluation scientifique de la pollution plastique

Le 7 octobre 2020, une évaluation scientifique de la pollution plastique a été publiée sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques). L'objectif de l'évaluation était de résumer l'état actuel des connaissances scientifiques sur les impacts potentiels de la pollution plastique sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que d'orienter les futures recherches et de contribuer à la prise de décision à ce sujet au Canada[3]. L'évaluation scientifique recommande la prise de mesures visant à réduire les macroplastiques et les microplastiques qui se retrouvent dans l'environnement, conformément au principe de la prudence.

Résumé de l'état des connaissances relatives à l'environnement

La dégradation des déchets de plastique qui polluent l'environnement peut être un lent processus chimique et physique, influencé par des facteurs comme l'exposition à la lumière du soleil, les oxydants, le stress physique et la composition chimique des articles de plastique spécifiques. De nombreux articles manufacturés en plastique désignés comme « biodégradables » se décomposent uniquement lorsqu'ils sont exposés à des températures élevées durant des périodes prolongées qui ne sont réalisables que dans les installations de compostage industrielles.

Des études ont confirmé la présence généralisée de la pollution plastique dans de nombreux milieux aquatiques et terrestres partout dans le monde, y compris les eaux de surface, les sédiments et les zones côtières. Par exemple, au Canada, des études ont révélé une abondance de pollution plastique dans les eaux de surface et les sédiments dans les Grands Lacs, ainsi que dans les eaux de surface et les glaces océaniques dans l'Arctique. La pollution plastique a aussi été détectée dans de nombreux emplacements lors d'études internationales, y compris la mer Adriatique, le Pacifique Sud, le Pacifique Nord, l'Atlantique Nord, l'Atlantique Sud, l'océan Indien et dans les eaux entourant l'Australie. En 2018, l'initiative du Grand nettoyage des rivages canadiens a contribué à l'élimination de 100 tonnes de détritus dans les zones côtières canadiennes; parmi les 10 objets les plus fréquemment recueillis, 7 étaient des articles de plastique ou des articles contenant du plastique (mégots de cigarette, fines particules de plastique ou de mousse, bouchons de bouteille, sacs et bouteilles de plastique, pailles et papiers d'emballage alimentaire).

Certains types d'articles qui contribuent à la pollution macroplastique (par exemple les cordes, les filets, les attaches de câbles, les sacs de plastique, les anneaux de plastique) ont été largement décrits dans la littérature scientifique comme ayant des effets néfastes sur certains

[3] L'évaluation scientifique a adopté une approche semblable à celle décrite dans le document Microbilles – Résumé scientifique.

bags, sheets, films) can smother marine plants, sponges, and coral, affecting biological processes such as photosynthesis. In addition, the scientific literature depicts that macroplastic pollution has been found in the gastrointestinal tracts of several marine species all around the world, which has been linked to several adverse ecological impacts such as organ damage and starvation from blocked intestinal systems. Macroplastic pollution can also impact the integrity of habitats, for example by transporting non-native species, invasive species, or species containing diseases into well-established ecosystems, disrupting their structures and dynamics. In contrast to macroplastic pollution, the potential impact of microplastic pollution on animals is less understood in the scientific literature.

animaux qui s'enchevêtrent dans ces matériaux. Il a également été observé que les gros morceaux contribuant à la pollution plastique (par exemple les sacs, les feuilles, les films) peuvent étouffer les plantes marines, les éponges et les coraux, ce qui affecte ainsi les processus biologiques tels que la photosynthèse. De plus, la littérature scientifique indique que de la pollution macroplastique a été détectée dans le tractus gastro-intestinal de plusieurs espèces marines partout dans le monde. Ces observations sont liées à plusieurs impacts écologiques négatifs tels que des dommages aux organes et la mort par la faim à la suite de l'obturation des systèmes intestinaux. La pollution macroplastique peut aussi avoir des incidences sur l'intégrité des habitats, par exemple par le transport d'espèces exotiques, d'espèces envahissantes ou d'espèces transportant des maladies dans des écosystèmes bien établis, ce qui perturbe leurs structures et leur dynamique. Contrairement à la pollution macroplastique, l'impact potentiel de la pollution microplastique sur les animaux est moins bien compris dans la littérature scientifique.

Summary of the state of the science with respect to human health

Exposure to macroplastics (as pollution or otherwise) is not expected to be of concern for human health. There is some scientific literature to suggest that humans may be exposed to microplastics through the inhalation of air, and the ingestion of food and drinking water. The potential hazards of microplastics from inhalation remain uncertain, and there is need for further research in this area. Current knowledge of the occurrence of microplastic particles in food is limited, with little to no Canadian data. The World Health Organization carried out an assessment of human exposure to microplastic particles in drinking water, and the Food and Agriculture Organization of the United Nations and the European Food Safety Authority conducted similar assessments of exposure to microplastic particles in seafood, which concluded that potential ingestion of chemicals associated with microplastics is of low concern for human health. Although the current literature does not identify a concern for human health with respect to microplastics, there is need for further research in this area.

Résumé de l'état des connaissances relatives à la santé humaine

L'exposition aux macroplastiques (sous forme de pollution ou autrement) ne devrait pas être une source de préoccupation pour la santé humaine. Certaines publications scientifiques suggèrent que les humains peuvent être exposés à des microplastiques par l'inhalation d'air et par l'ingestion d'aliments et d'eau potable. Les dangers potentiels des microplastiques par l'inhalation demeurent incertains et des recherches supplémentaires sont nécessaires dans ce domaine. Les connaissances actuelles sur la présence de particules de microplastiques dans les aliments sont limitées, et il existe peu ou aucune donnée canadienne. L'Organisation mondiale de la Santé a effectué une évaluation de l'exposition humaine aux particules de microplastiques dans l'eau potable, et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Autorité européenne de sécurité des aliments ont mené des évaluations similaires de l'exposition aux particules de microplastiques présentes dans les fruits de mer. Les auteurs de ces évaluations ont conclu que l'ingestion de substances chimiques due à l'exposition aux microplastiques suscite un faible degré de préoccupation pour la santé humaine. Bien qu'aucun rapport n'ait formulé d'inquiétudes pour la santé humaine relativement à l'ingestion de particules de microplastiques, des recherches supplémentaires sont nécessaires dans ce domaine.

Objective

The objective of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the proposed Order) is to add "plastic manufactured items" to Schedule 1 to CEPA. The proposed Order would enable the ministers to propose risk management measures under CEPA on certain plastic manufactured items in order to manage the potential

Objectif

Le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* proposé (le projet de décret) vise à ajouter « articles manufacturés en plastique » à l'annexe 1 de la LCPE. Le projet de décret permettrait aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques en vertu de la LCPE, qui s'appliqueraient à certains articles

ecological risks associated with those items becoming plastic pollution.

Description

The proposed Order would add "plastic manufactured items" to Schedule 1 to CEPA.

Regulatory development

Consultation

From April 2018 to May 2020, the Government of Canada undertook broad stakeholder engagement on achieving zero plastic waste. During that period and across those engagements, the Department received input from multiple stakeholder groups (e.g. industry, industry associations, non-government organizations, provinces, territories, the general public) on options, barriers, and solutions to achieve zero plastic waste in Canada, including adding a substance relating to plastics to Schedule 1 to CEPA. The Department consulted on various policy initiatives through

- consultations on "Moving Canada toward zero plastic waste" using the online platform PlaceSpeak from April 22, 2018, to September 21, 2018;
- a 2018 ministerial plastics advisory group composed of stakeholders from industry and civil society; and
- the development, with the Canadian Council of Ministers of the Environment, of the Canada-wide Strategy on Zero Plastic Waste (2018), and both phase 1 (2019) and phase 2 (2020) of the Canada-wide Action Plan on Zero Plastic Waste.

Other engagement activities included public calls for input, two industry sector webinars, workshops, meetings, teleconferences, and presentations to industry stakeholders across the entire plastics value chain.

On February 1, 2020, the ministers published a notice with a summary of the draft science assessment of plastic pollution (which included a link to the complete draft assessment) in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period, which was extended until May 1, 2020, in light of the novel coronavirus (COVID-19) pandemic. Over 70 comments were received from different stakeholder groups, including over 50 from businesses and industry associations. Several of these comments related to potential risk management measures, and will be considered in the event that the ministers propose to develop such measures. A table summarizing all comments received and the

manufacturés en plastique afin de gérer les risques écologiques potentiels associés au fait que ces articles deviennent de la pollution plastique.

Description

Le projet de décret ajouterait « articles manufacturés en plastique » à l'annexe 1 de la LCPE.

Élaboration de la réglementation

Consultation

D'avril 2018 à mai 2020, le gouvernement du Canada a entrepris une vaste mobilisation des parties prenantes visant l'atteinte de l'objectif de zéro déchet de plastique. Tout au long de cette période d'engagement, le Ministère a reçu des commentaires de multiples groupes de parties intéressées (par exemple l'industrie, des associations industrielles, des organisations non gouvernementales, des provinces, des territoires, le grand public) concernant les options, les obstacles et les solutions pour atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique au Canada, dont l'ajout d'une substance relative aux plastiques à l'annexe 1 de la LCPE. Le Ministère a mené des consultations sur diverses initiatives stratégiques :

- Consultations sur « Direction : zéro déchet de plastique au Canada » par l'entremise de la plateforme PlaceSpeak, du 22 avril 2018 jusqu'au 21 septembre 2018;
- Le groupe consultatif sur les plastiques ministériels de 2018, composé d'intervenants de l'industrie et de la société civile;
- Le développement, élaboré avec le Conseil canadien des ministres de l'environnement, de la Stratégie pancanadienne visant l'atteinte de zéro déchet de plastique (2018), ainsi que la phase 1 (2019) et la phase 2 (2020) du Plan d'action pancanadien visant l'atteinte de zéro déchet de plastique.

Les activités d'engagement additionnelles comprenaient des consultations avec le public, deux webinaires avec le secteur de l'industrie, des ateliers, des réunions, des téléconférences et des présentations aux intervenants de l'industrie dans toute la chaîne de valeur des plastiques.

Le 1er février 2020, les ministres ont publié un avis et un sommaire de l'ébauche d'évaluation scientifique de la pollution plastique (qui comprenait un lien vers l'ébauche d'évaluation complète) dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de commentaires du public de 60 jours, qui a été prolongée jusqu'au 1er mai 2020 en raison de la pandémie du nouveau coronavirus (COVID-19). Plus de 70 commentaires ont été reçus de différents groupes d'intervenants, dont plus de 50 d'entreprises et d'associations industrielles. Plusieurs de ces observations portaient sur d'éventuelles mesures de gestion des risques et seront examinées dans le cas où les ministres proposeraient

departments' responses to those comments is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website.

d'élaborer de telles mesures. Un tableau résumant tous les commentaires reçus et les réponses des ministères à ces commentaires est disponible sur le site Web de Canada.ca (Substances chimiques).

Of the comments pertaining to a potential new addition to Schedule 1 to CEPA, some industry stakeholders expressed concerns with adding a substance relating to plastics, arguing that such an addition could lead to the stigmatization of plastics in the Canadian economy. Other stakeholders questioned whether enough evidence had been presented in the draft science assessment of plastic pollution to warrant adding a substance to Schedule 1 to CEPA, and expressed concerns regarding subsequent use of the regulatory authorities for controlling toxic substances, under Part 5 of CEPA, to address plastic pollution. These stakeholders argued that a Schedule 1 listing could lead to the over-regulation of the plastics value chain in Canada.

Parmi les commentaires concernant l'ajout d'une nouvelle substance à l'annexe 1 de la LCPE, certains intervenants de l'industrie ont exprimé des préoccupations quant à l'ajout d'une substance relative aux plastiques, faisant valoir qu'une telle inscription pourrait entraîner la stigmatisation des plastiques dans l'économie canadienne. D'autres intervenants ont remis en doute s'il y avait suffisamment de preuves présentées dans l'ébauche d'évaluation scientifique de la pollution plastique pour justifier l'ajout d'une substance à l'annexe 1 de la LCPE, et ont exprimé des préoccupations au sujet de l'utilisation subséquente des autorités réglementaires pour contrôler les substances toxiques, en vertu de la partie 5 de la LCPE, pour lutter contre la pollution plastique. Ces intervenants ont soutenu qu'une inscription à l'annexe 1 pourrait mener à une surréglementation de la chaîne de valeur des plastiques au Canada.

The Department acknowledges the concerns and suggestions raised by stakeholders, and considered all comments received, except those pertaining to risk management, in the development of the proposed Order. Since the proposed Order would not introduce new regulatory requirements, consideration of potential impacts to plastics-related industries and the broader Canadian economy would occur only in the event that the ministers propose risk management measures for plastic manufactured items (as discussed in the "Benefits and costs" paragraph below). Additionally, the Department maintains that the science assessment of plastic pollution provides the ministers with the evidence to recommend the addition of "plastic manufactured items" to Schedule 1 to CEPA in accordance with the precautionary principle, which would be consistent with the recommendation from the science assessment to take action to address plastic pollution.

Le Ministère reconnaît les préoccupations et les suggestions soulevées par les intervenants et a tenu compte de tous les commentaires reçus, à l'exception de ceux relatifs à la gestion des risques, dans l'élaboration du projet de décret. Étant donné que le projet de décret n'introduirait pas de nouvelles exigences réglementaires, l'examen des répercussions possibles sur les industries liées aux plastiques et l'économie canadienne dans son ensemble ne se produirait que si les ministres proposaient des mesures de gestion des risques pour les articles manufacturés en plastique (comme il est expliqué dans le paragraphe « Avantages et coûts » ci-dessous). De plus, le Ministère soutient que l'évaluation scientifique de la pollution plastique fournit aux ministres les éléments de preuve qui recommandent l'ajout d'« articles manufacturés en plastique » à l'annexe 1 de la LCPE conformément au principe de la prudence, ce qui serait conforme à la recommandation de l'évaluation scientifique qui vise à prendre des mesures pour contrer la pollution plastique.

On October 7, 2020, the Department published a discussion paper entitled A Proposed Integrated Management Approach to Plastic Products to Prevent Waste and Pollution to engage with stakeholders on the design and implementation of potential risk management measures for certain plastic manufactured items, including regulatory instruments to ban single-use plastic items that cause harm to the environment, where warranted and supported by scientific evidence.

Le 7 octobre 2020, le Ministère a publié un document de consultation intitulé « Une approche proposée de gestion intégrée des produits de plastique visant à réduire les déchets et à prévenir la pollution » en vue de susciter la participation des parties intéressées à la conception et à la mise en œuvre des mesures de gestion des risques potentielles s'appliquant à certains articles manufacturés en plastique, y compris les instruments réglementaires pour interdire les articles de plastique à usage unique qui sont dommageables pour l'environnement, dans les cas où il existe des éléments scientifiques probants et où cela est justifié.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that orders making additions to Schedule 1 to CEPA do not impose any new regulatory requirements, and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. As a result, specific engagement and consultations with Indigenous peoples were not undertaken. However, the prepublication comment period, which is open to all Canadians, is an opportunity for Indigenous peoples to provide feedback on the proposed Order. In the event that the ministers propose risk management measures for plastic manufactured items, the departments would assess any associated impact on modern treaty rights or obligations, and requirements for Indigenous engagement and consultations, during the development of such measures.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des incidences sur les traités modernes menée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* a conclu que les décrets visant l'ajout de substances à l'annexe 1 de la LCPE n'imposent aucune nouvelle exigence réglementaire et, par conséquent, n'ont aucune incidence sur les droits ou obligations découlant des traités modernes. Par conséquent, un engagement et des consultations spécifiques avec les peuples autochtones n'ont pas été entrepris. Cependant, la période de commentaires avant la publication, qui est ouverte à tous les Canadiens, est une occasion pour les peuples autochtones de faire part de leurs commentaires sur le projet de décret. Dans l'éventualité où les ministres proposeraient des mesures de gestion des risques pour les articles manufacturés en plastique, les ministères évalueraient tout impact connexe sur les droits ou obligations issus de traités modernes, et les exigences en matière d'engagement et de consultations des Autochtones, pendant l'élaboration de ces mesures.

Instrument choice

The Government of Canada has initiated a comprehensive agenda to achieve zero plastic waste and eliminate plastic pollution by 2030, which will require implementing a range of risk management measures. The Department determined that non-regulatory measures (e.g. voluntary agreements, guidelines, codes of practice) alone would not be sufficient to implement this agenda, and that regulatory measures would also be required.

The addition of a substance to Schedule 1 to CEPA enables the ministers to propose risk management measures. A substance may be listed if it is found to meet any of the criteria set out in section 64 of the Act (i.e. if the substance poses a risk to the environment, human health, or both). The science assessment of plastic pollution provided the ministers with the evidence to recommend adding "plastic manufactured items" to Schedule 1 to CEPA, an action which would help address the potential ecological risks associated with plastic manufactured items becoming plastic pollution. The use of CEPA over other existing Acts of Parliament would enable the ministers to access the full range of authorities needed to manage plastic manufactured items along their entire lifecycle. Therefore, adding "plastic manufactured items" to Schedule 1 to CEPA is the preferred option.

The addition of "plastic manufactured items" to Schedule 1 to CEPA would be made in accordance with paragraph 2(1)(a) of the Act, which requires the Government

Choix de l'instrument

Le gouvernement du Canada a amorcé un programme exhaustif pour atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique et éliminer la pollution plastique d'ici 2030, ce qui exigera la mise en œuvre d'une gamme de mesures de gestion des risques. Le Ministère a déterminé que les mesures non réglementaires seules (par exemple les ententes volontaires, les directives, les codes de pratique) ne suffiraient pas à mettre en œuvre ce programme, et que des mesures réglementaires seraient aussi requises.

L'ajout d'une substance à l'annexe 1 de la LCPE permet aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques. Une substance peut être inscrite sur la liste si celle-ci répond à l'un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi (c'est-à-dire si la substance présente un risque pour l'environnement, la santé humaine ou les deux). L'évaluation scientifique de la pollution plastique fournit aux ministres les éléments probants pour recommander l'ajout d'« articles manufacturés en plastique » à l'annexe 1 de la LCPE, une mesure qui aiderait à contrer les risques écologiques potentiels associés aux articles manufacturés en plastique qui contribuent à la pollution plastique. La préséance de la LCPE sur d'autres lois du Parlement existantes permettrait aux ministres d'avoir accès à l'ensemble des pouvoirs requis pour gérer les articles manufacturés en plastique tout au long de leur cycle de vie. Par conséquent, l'ajout d'« articles manufacturés en plastique » à l'annexe 1 de la LCPE est l'option privilégiée.

L'ajout d'« articles manufacturés en plastique » à l'annexe 1 de la LCPE se ferait conformément à l'alinéa 2(1)a) de la Loi, ce qui exige du gouvernement du Canada qu'il

of Canada to exercise its powers in the administration of the Act in a manner that

- protects the environment;
- applies the precautionary principle where, if there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty shall not be used as a reason to postpone cost-effective measures to prevent environmental degradation; and
- promotes and reinforces enforceable pollution prevention approaches.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The addition of "plastic manufactured items" to Schedule 1 to CEPA would not on its own impose any regulatory requirements on businesses or other entities, and would therefore not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. The proposed Order would grant the ministers the authority to develop risk management measures under CEPA for plastic manufactured items. If pursued, these measures could result in incremental costs for stakeholders and the Government of Canada. In the event that the ministers propose risk management measures for plastic manufactured items, the departments would assess their benefits and costs, and would conduct consultations with stakeholders, Indigenous peoples, the public, and other interested parties during the development of such measures.

Small business lens

The small business lens analysis concluded that the proposed Order would have no associated impact on small business, as it does not impose any administrative or compliance costs on businesses. In the event that the ministers propose risk management measures for plastic manufactured items, the departments would assess any associated impact on small businesses during the development of such measures.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the proposed Order, as there are no incremental changes in administrative burden imposed on businesses. In the event that the ministers propose risk management measures for plastic manufactured items, the departments would assess any associated administrative burden during the development of such measures.

exerce ses pouvoirs relatifs à l'administration de la Loi de manière à :

- protéger l'environnement;
- appliquer le principe de la prudence si bien qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement;
- promouvoir et affermir les méthodes applicables à la prévention de la pollution.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'ajout d'« articles manufacturés en plastique » à l'annexe 1 de la LCPE n'imposerait pas en soi des exigences réglementaires aux entreprises ou à d'autres entités, et, par conséquent, n'entraînerait aucun coût supplémentaire associé à la conformité pour les parties intéressées ou de coûts d'application pour le gouvernement du Canada. Le projet de décret donnerait aux ministres le pouvoir d'élaborer des mesures de gestion des risques en vertu de la LCPE pour les articles manufacturés en plastique. Si ces mesures étaient mises en œuvre, cela pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour les parties intéressées et le gouvernement du Canada. Advenant le cas où les ministres proposeraient des mesures de gestion des risques pour les articles manufacturés en plastique, les ministères évalueraient leurs avantages et leurs coûts, et mèneraient des consultations auprès des intervenants, des peuples autochtones, du public et d'autres parties intéressées.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a conclu que le projet de décret n'aurait aucune incidence associée sur les petites entreprises, car celui-ci n'impose pas de fardeau administratif ou de coûts associés à la conformité pour les entreprises. Advenant le cas où les ministres proposeraient des mesures de gestion des risques pour les articles manufacturés en plastique, les ministères évalueraient toute incidence associée sur les petites entreprises lors de l'élaboration de telles mesures.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au projet de décret, car il n'y a aucun changement progressif du fardeau administratif imposé sur les entreprises. Advenant le cas où les ministres proposeraient des mesures de gestion des risques pour les articles manufacturés en plastique, les ministères évalueraient tout fardeau administratif associé lors de l'élaboration de telles mesures.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed Order would not directly relate to any domestic or international agreements or obligations. The proposed Order would enable the ministers to propose risk management measures that could align and complement actions undertaken by provincial, territorial, and municipal governments toward a coordinated effort to achieve zero plastic waste and eliminate plastic pollution by 2030.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment (SEA) was completed for the Government of Canada's comprehensive zero plastic waste agenda. The analysis concluded that the full implementation of this agenda will have a significant positive effect on the environment and on Canada's ability to deliver on its Federal Sustainable Development Strategy, Canada-wide Strategy on Zero Plastic Waste, and commitments under the Ocean Plastics Charter. The SEA found that inaction, or limited action, can have significant negative impacts on the environment, including increased stresses on marine life, compromised economic viability of municipal recycling, and increased stress on Canada's limited landfill disposal capacity.

Gender-based analysis plus

The gender-based analysis plus (GBA+) assessment concluded that the proposed Order would not affect sociodemographic groups (based on factors such as gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation, or gender identity), as it would not introduce new regulatory requirements.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

As no specific risk management measures are recommended as part of the proposed Order, developing an implementation plan and a compliance and enforcement strategy, as well as establishing service standards, are not necessary at this time. In the event that the ministers propose risk management measures for plastic manufactured items, the departments would assess these elements during the development of such measures.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le projet de décret ne serait pas directement lié à des obligations ou à des accords nationaux ou internationaux. Le projet de décret permettrait aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques qui pourraient s'harmoniser et compléter les mesures prises par les gouvernements provinciaux et territoriaux et les administrations municipales en vue d'un effort coordonné pour atteindre l'objectif de zéro déchet de plastique et éliminer la pollution plastique d'ici 2030.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique (EES) a été réalisée pour le programme entier du gouvernement du Canada destiné à l'atteinte de l'objectif de zéro déchet de plastique. L'analyse a conclu que la pleine mise en œuvre du programme aura des effets positifs considérables sur l'environnement et la capacité du Canada à mettre en œuvre sa Stratégie fédérale de développement durable, sa Stratégie pancanadienne visant l'atteinte de zéro déchet de plastique et ses engagements liés à la Charte sur les plastiques dans les océans. L'EES a conclu que l'inaction ou les mesures limitées peuvent avoir des effets négatifs importants sur l'environnement, y compris accroître les facteurs de stress sur la vie marine, compromettre la viabilité économique du recyclage par les municipalités et augmenter la pression sur la capacité de stockage limitée des sites d'enfouissement au Canada.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'évaluation de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a conclu que le projet de décret n'aurait pas d'incidence sur les groupes sociodémographiques (fondés sur des facteurs comme le genre, le sexe, l'âge, la langue, le niveau d'éducation, la géographie, la culture, l'ethnicité, le revenu, la capacité, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre), car celui-ci n'introduirait pas de nouvelles exigences réglementaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Comme aucune mesure de gestion des risques précise n'est recommandée dans le cadre du projet de décret, l'élaboration d'un plan de mise en œuvre et d'une stratégie de conformité et d'application ainsi que l'établissement de normes de service ne sont pas nécessaires pour le moment. Advenant le cas où les ministres proposeraient des mesures de gestion des risques pour les articles manufacturés en plastique, les ministères évalueraient ces éléments lors de l'élaboration de ces mesures.

Contacts

Andrea Raper
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Jacinthe Séguin
Director
Plastic and Marine Litter Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-938-4500
Fax: 819-938-4553
Email: ec.plastiques-plastics.ec@canada.ca

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Department of Health
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-948-2585
Fax: 613-952-8857
Email: andrew.beck@canada.ca

Personnes-ressources

Andrea Raper
Directrice exécutive par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Jacinthe Séguin
Directrice
Division des déchets de plastique marins
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-938-4500
Télécopieur : 819-938-4553
Courriel : ec.plastiques-plastics.ec@canada.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion des risques
Ministère de la Santé
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-948-2585
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : andrew.beck@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)[a] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 31
[b] S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)[a] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], que la gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 31
[b] L.C. 1999, ch. 33

and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-938-5212; email: eccc.substances.eccc@canada.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, October 5, 2020

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Amendment

1 Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[1] is amended by adding the following in numerical order:

163 Plastic manufactured items

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[1] S.C. 1999, c. 33

révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (téléc. : 819-938-5212; courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca).

Quiconque fournit des renseignements au ministre de l'Environnement peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 5 octobre 2020

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Modification

1 L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

163 Articles manufacturés en plastique

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[1] L.C. 1999, ch. 33

Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985

Statutory authority
Fisheries Act

Sponsoring department
Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The Atlantic mackerel recreational fishery is currently unregulated. This creates significant conservation and enforcement challenges for Fisheries and Oceans Canada (DFO).

The lack of an established daily fishing limit in the Atlantic mackerel recreational fishery allows recreational fishers to land unlimited amounts of mackerel. Some commercial licence holders, including bait licence holders, use this current loophole to land significant quantities of mackerel using gear not permitted under their commercial licence, as well as to avoid having to report landings and the associated costs of dockside monitoring (as required for commercial fishing operations). According to DFO, it is not uncommon for some "recreational" Atlantic mackerel fishing vessels to land at port with amounts of more than 500 kg of Atlantic mackerel per day.

The lack of an established yearly close time in the Atlantic mackerel recreational fishery also creates a loophole allowing some recreational fishers to exploit the lack of a closed season to fish after the commercial fishery is closed as well as target other recreational species that are closed (e.g. Atlantic salmon, trout, striped bass) by claiming that they are fishing for Atlantic mackerel.

Background

Atlantic mackerel (*Scomber scombrus L.*) is found in the waters of the northwest Atlantic from North Carolina to

Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

Fondement législatif
Loi sur les pêches

Ministère responsable
Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

La pêche récréative au maquereau de l'Atlantique ne fait actuellement l'objet d'aucune réglementation. Cela crée d'importants défis de conservation et de mise en application pour Pêches et Océans Canada (MPO).

L'absence de limite quotidienne de prises pour la pêche récréative du maquereau de l'Atlantique permet aux pêcheurs récréatifs de débarquer des quantités illimitées de maquereau. Certains titulaires de permis de pêche commerciale, y compris de permis de pêche à l'appât, utilisent cette échappatoire actuelle pour débarquer d'importantes quantités de maquereau à l'aide d'engins non autorisés en vertu de leur permis de pêche commerciale et aussi pour éviter d'avoir à déclarer les débarquements et à s'acquitter des coûts associés à la vérification à quai (exigences applicables aux activités de pêche commerciale). Selon le MPO, il n'est pas rare que des bateaux de pêche « récréative » du maquereau de l'Atlantique débarquent au port avec plus de 500 kg de maquereau de l'Atlantique par jour.

L'absence d'une période de fermeture annuelle établie dans la pêche récréative du maquereau de l'Atlantique crée aussi une échappatoire permettant à certains pêcheurs récréatifs d'exploiter l'absence d'une période officielle de fermeture de pêche pour pêcher après la fermeture de la pêche commerciale et cibler d'autres espèces récréatives pendant la période officielle de fermeture de ces pêches (par exemple le saumon atlantique, la truite, le bar rayé) en prétendant pêcher du maquereau de l'Atlantique.

Contexte

Le maquereau de l'Atlantique (*Scomber scombrus L.*) se trouve dans les eaux de l'Atlantique Nord-Ouest, de la

Newfoundland and Labrador. During spring and summer, Atlantic mackerel is found in inshore waters. From late fall and in winter, it is found far from the coast, deep in warmer waters at the edge of the continental shelf. In the Maritime provinces, Newfoundland and Labrador, and Quebec, several thousand commercial fishers participate in the Atlantic mackerel fishery. They fish mainly inshore using gillnets, jiggers, handlines, seines, and traps, depending on the region and the time of year, while recreational fishers mostly use jiggers or handlines. Since 2005, the spawning stock biomass index for Atlantic mackerel has declined significantly and is now approximately one twentieth of the levels observed in the 1980s.

While subsection 43(1) of the *Fisheries Act* provides authority for the Governor in Council to make regulations respecting the management of the Atlantic mackerel recreational fishery, such as the imposition of quotas and size limits, no regulatory tools are currently in place to manage those aspects of this fishery. Therefore, the Atlantic mackerel recreational fishery, which occurs mostly in the summer months, is currently unregulated. There is no mechanism for catch reporting, and there are no fishing limits or seasons. The activity of recreational fishing for Atlantic mackerel is practised throughout Eastern Canada by many people, including tourists, at wharves or aboard chartered vessels. The lack of a daily fishing limit in the Atlantic mackerel recreational fishery allows recreational fishers to land unlimited amounts of mackerel. This also creates the potential for commercial harvesters to fish Atlantic mackerel for bait under the guise of a recreational fishery to avoid reporting requirements and associated costs. For these reasons, the actual Atlantic mackerel catches may be much higher than current reported landings suggest. It has been estimated by DFO Science that there could be between 2 000 and 5 000 metric tons of unreported catches per year, which includes fishing mortality from various sources, notably recreational and some unreported commercial (including bait) harvests, discards and other mortalities. These unreported catches have been flagged as a concern for stock assessment purposes for several years by the Atlantic Mackerel Advisory Committee (AMAC).

According to the most recent stock assessment conducted in 2019, Atlantic mackerel is currently in the critical zone (about 77% of the Limit Reference Point — the stock level below which productivity of the resource is sufficiently impaired to cause serious harm) based on the Precautionary Approach Framework, with limited chance for rebuilding in the near future. Given the critical status of the stock,

Caroline du Nord à Terre-Neuve-et-Labrador. Au printemps et en été, le maquereau de l'Atlantique se retrouve dans les eaux côtières. À partir de la fin de l'automne et en hiver, il se retrouve loin de la côte, plus profondément dans les eaux plus chaudes au bord du plateau continental. Dans les provinces maritimes, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec, plusieurs milliers de pêcheurs commerciaux participent à la pêche du maquereau de l'Atlantique. Ils pêchent principalement sur la côte à l'aide de filets maillants, de jiggers, de lignes à main, de sennes et de pièges, selon la région et la période de l'année, tandis que les pêcheurs récréatifs utilisent principalement des jiggers ou des lignes à main. Depuis 2005, l'indice de la biomasse du stock reproducteur du maquereau de l'Atlantique a considérablement diminué et représente maintenant environ un vingtième des niveaux observés dans les années 1980.

Bien que le paragraphe 43(1) de la *Loi sur les pêches* autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements concernant la gestion de la pêche récréative du maquereau de l'Atlantique, comme l'imposition de quotas et de limites de taille, aucun outil réglementaire n'est actuellement en place pour gérer ces aspects de cette pêche. À ce titre, la pêche récréative du maquereau de l'Atlantique, qui a lieu principalement pendant les mois d'été, n'est actuellement pas réglementée; il n'existe aucun mécanisme de déclaration des prises, aucune limite de prises et aucune saison de pêche. L'activité de pêche récréative du maquereau de l'Atlantique est pratiquée partout dans l'Est du Canada par de nombreuses personnes, y compris des touristes, à quai ou à bord de navires affrétés. L'absence de limite quotidienne de prises pour la pêche récréative du maquereau de l'Atlantique permet aux pêcheurs récréatifs de débarquer des quantités illimitées de maquereau. Elle crée également la possibilité pour les pêcheurs commerciaux de pêcher le maquereau de l'Atlantique comme appât sous le couvert d'une pêche récréative afin d'éviter de se plier aux exigences de déclaration et aux coûts connexes. Les prises réelles de maquereau pourraient donc être beaucoup plus élevées que ne le suggèrent les débarquements déclarés actuels. Le Secteur des sciences du MPO a estimé qu'il pourrait y avoir entre 2 000 et 5 000 tonnes métriques de prises non déclarées par année, ce qui comprend la mortalité par pêche de diverses sources, notamment les prises récréatives et certaines prises commerciales (y compris les appâts) non déclarées, les rejets et autres mortalités. Ces prises non déclarées sont signalées comme posant des problèmes pour l'évaluation des stocks depuis plusieurs années par le Comité consultatif du maquereau de l'Atlantique (CCMA).

Selon la plus récente évaluation des stocks effectuée en 2019, le maquereau de l'Atlantique se trouve actuellement dans la zone critique (environ 77 % du point de référence limite — le niveau de stock en dessous duquel la productivité de la ressource est suffisamment altérée pour causer un préjudice grave) d'après le cadre de l'approche de précaution, et les chances de rétablissement dans un

it is important to impose measures to regulate the Atlantic mackerel recreational fishery so that it remains truly recreational in nature.

In recent years, where the commercial Atlantic mackerel total allowable catch (TAC) has been lowered and the commercial fishery was closed early because the TAC had been reached (in 2016, 2018, and 2019), there was no mechanism to close the recreational fishery concurrently with the closing of the commercial fishery. Moreover, because there is no recreational fishing limit, this creates the potential for commercial-scale fishing to continue under the guise of a recreational fishery, after the commercial fishery has been closed. While this practice is contrary to the Regulations, it has proven challenging to document instances of unauthorized sales and lay charges under the *Fisheries Act*.

The current management approach is inconsistent with responsible management practices used by the Department to ensure stock sustainability of all species. Better knowledge of catches, including putting limits on recreational catches, will support rebuilding of the stock into the healthy zone. Better accounting of removals has become more important in recent years when the commercial TAC has been fully utilized. A rebuilding plan for Atlantic mackerel is currently under development and controlling recreational catches is an important component of that plan.

Objective

The proposed amendments would help ensure a sustainable recreational harvest and contribute to conservation objectives.

The proposed amendments would also support the rebuilding of the stock of Atlantic mackerel and would have overall positive benefits for the future sustainability of the resource.

Description

The regulatory amendments to the *Atlantic Fisheries Regulations, 1985* would establish a yearly close time from January 1 to March 31 so that no person can fish Atlantic mackerel for recreational purposes during that time. The regulatory amendments would also set a daily limit of 20 Atlantic mackerel that a person can catch and retain in any given day when fishing recreationally. It would also increase the size minimum for possession of Atlantic mackerel to 26.8 cm for commercial and recreational fishing to protect juvenile fish.

proche avenir sont limitées. Compte tenu de l'état critique du stock, il est important d'imposer des mesures pour réglementer la pêche récréative du maquereau de l'Atlantique afin qu'elle demeure réellement récréative.

Ces dernières années, lorsque le total autorisé des captures (TAC) de maquereau de l'Atlantique commercial a été réduit et que la pêche commerciale a été fermée tôt parce que le TAC avait été atteint (en 2016, 2018 et 2019), il n'y avait aucun mécanisme pour fermer la pêche récréative en même temps que la pêche commerciale. De plus, comme il n'y a pas de limite de prises dans la pêche récréative, il est possible de poursuivre la pêche à l'échelle commerciale sous le couvert de la pêche récréative, après la fermeture de la pêche commerciale. Bien que cette pratique soit contraire au Règlement, il s'est avéré difficile de documenter les cas de ventes non autorisées et de porter des accusations en vertu de la *Loi sur les pêches*.

L'approche de gestion actuelle est incompatible avec les pratiques de gestion responsable utilisées par le Ministère pour assurer la durabilité des stocks de toutes les espèces. Une meilleure connaissance des captures, notamment en fixant des limites aux captures récréatives, soutiendra le rétablissement du stock dans la zone saine. Une meilleure prise en compte des retraits est devenue de plus en plus importante ces dernières années lorsque le total autorisé des captures commerciales a été pleinement utilisé. Un plan de rétablissement du maquereau de l'Atlantique est en cours d'élaboration et le contrôle des prises récréatives est un élément important de ce plan.

Objectif

Les modifications réglementaires proposées aideraient à assurer une récolte récréative durable et contribueraient aux objectifs de conservation.

Les modifications proposées appuieraient également le rétablissement du stock de maquereau de l'Atlantique et auraient des avantages globaux positifs pour la durabilité future de la ressource.

Description

Les modifications au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* établiraient une période de fermeture annuelle du 1er janvier au 31 mars afin que personne ne puisse pêcher le maquereau de l'Atlantique à des fins récréatives pendant cette période. Elles fixeraient également une limite quotidienne de 20 maquereaux de l'Atlantique qu'une personne peut capturer et conserver en une journée donnée lorsqu'elle pêche à des fins récréatives. Elles augmenteraient également la taille minimale pour la possession de maquereau de l'Atlantique à 26,8 cm pour la pêche commerciale et récréative afin de protéger les poissons juvéniles.

Regulatory development

Consultation

Since 2017, DFO has consulted on the proposed regulatory amendments with Indigenous groups, commercial industry representatives, conservation groups, as well as the Atlantic provinces and Quebec, through a number of DFO-led advisory meetings. Indigenous groups, commercial industry representatives, provinces, and conservation groups have supported DFO's effort to amend these Regulations as they recognize that the proposed amendments would eliminate the existing loophole, which is used by some commercial harvesters to fish under the guise of recreational fishing (sometimes when the commercial fishery is closed) and avoid reporting significant catches.

The proposed Regulations were discussed with the AMAC and the Atlantic Mackerel Rebuilding Plan Working Group several times between 2017 and 2019. The consultations included commercial and Indigenous participants as well as provincial government representatives from the Atlantic provinces and Quebec. Recreational fishery participants were not included as they are not currently members of the Atlantic Mackerel Advisory Committee.

There was no opposition from industry stakeholders, Indigenous groups or the provinces during consultations. Participants expressed support for these amendments going forward and urged the Department to do so as soon as possible due to the negative impact that unlimited catches in the recreational fishery are likely having on the Atlantic mackerel stock.

Between 2016 and 2019, consultations with the recreational fishery sector took place through annual recreational fisheries advisory committees, as well as regional small pelagic/mackerel or other regional advisory meetings in New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, and Newfoundland and Labrador. There was no opposition from recreational fishery stakeholders during consultations.

DFO also established an informal online recreational fishing survey for the collection of Atlantic mackerel catch and participation data in Atlantic Canada and Quebec, which was online and available for access in the fall of 2018 and 2019. Three questions in the survey requested participants to provide their views on the proposed regulatory changes, including an appropriate length of season and potential daily limits for this fishery. Publicity for the survey took place through social media, email distribution through mackerel and pelagic advisory committee

Élaboration de la réglementation

Consultation

Depuis 2017, le MPO a consulté les groupes autochtones, les représentants de l'industrie de la pêche commerciale, les groupes de conservation, ainsi que les provinces de l'Atlantique et la province de Québec au sujet des modifications réglementaires proposées, par l'entremise de plusieurs réunions consultatives dirigées par le MPO. Les groupes autochtones, les représentants de l'industrie de la pêche commerciale, les provinces et les groupes de conservation ont appuyé les efforts du MPO pour modifier ce règlement, car ils reconnaissent que les modifications proposées élimineraient l'échappatoire existante qui est utilisée par certains pêcheurs commerciaux pour pêcher sous le couvert d'une pêche récréative (parfois lorsque la pêche commerciale est fermée) et éviter de déclarer des prises importantes.

Les modifications réglementaires ont été discutées avec le CCMA et le Groupe de travail pour le plan de rétablissement du maquereau de l'Atlantique plusieurs fois entre 2017 et 2019. Les consultations ont réuni des participants commerciaux et autochtones, de même que des représentants des gouvernements provinciaux des provinces de l'Atlantique et du Québec. Les participants à la pêche récréative n'ont pas été inclus puisqu'ils ne sont pas actuellement membres du CCMA.

Il n'y a pas eu d'opposition de la part des intervenants de l'industrie, des groupes autochtones, ni des provinces lors des consultations. Les participants ont exprimé leur soutien à ces modifications et ont exhorté le Ministère à les apporter dès que possible en raison de l'incidence négative que les prises illimitées dans la pêche récréative ont probablement sur le stock de maquereau de l'Atlantique.

Entre 2016 et 2019, des consultations avec le secteur de la pêche récréative ont eu lieu dans le cadre des réunions annuelles de comités consultatifs sur la pêche récréative, ainsi que des réunions régionales sur les petits pélagiques et le maquereau de l'Atlantique ou d'autres réunions consultatives régionales au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador. Les intervenants du secteur de la pêche récréative n'ont pas soulevé d'opposition au cours de ces consultations.

Le MPO a également réalisé un sondage en ligne informel sur la pêche récréative afin de collecter des données sur les prises de maquereau et la participation au Canada atlantique et au Québec; ce sondage était en ligne et accessible à l'automne de 2018 et de 2019. Trois questions du sondage demandaient aux participants de donner leur opinion sur les modifications réglementaires proposées, y compris la durée appropriée de la saison et les limites de prises quotidiennes possibles pour cette pêche. Le sondage a été annoncé dans les médias sociaux, dans des

members, as well as through contacts in the recreational fishery sector.

courriels distribués par l'entremise des membres des comités consultatifs sur le maquereau et les espèces pélagiques, ainsi que par des personnes-ressources dans le secteur de la pêche récréative.

Results from the survey have been used to inform the development of seasons and daily fishing limits. Three hundred seven responses to the questionnaire show that the majority of respondents (approximately 65%) were in favor of a daily fishing limit, and 73% of respondents indicated that if a daily limit was to be established, they would support a daily possession limit of 25 or less mackerel per person per day. In addition, with respect to the fishing season, according to the survey's results, the peak Atlantic mackerel fishing for recreational purposes appears to be from June to October.

Les résultats du sondage ont servi à l'élaboration des saisons et des limites quotidiennes de prises. Les 307 réponses montrent qu'une majorité des répondants (environ 65 %) étaient en faveur d'une limite de prises quotidienne; 73 % des répondants ont indiqué que si une limite quotidienne de possession était établie, ils seraient en faveur d'une limite de 25 maquereaux ou moins par personne par jour. De plus, en ce qui concerne la saison de pêche, selon les résultats du sondage, le pic de la pêche récréative du maquereau de l'Atlantique semble se situer entre juin et octobre.

The proposed new size of 26.8 cm for possession of Atlantic mackerel was supported by all commercial harvesters at the March 2019 AMAC meeting and consistent with the most recent scientific advice.

La nouvelle taille proposée de 26,8 cm pour la possession de maquereau de l'Atlantique a été appuyée par tous les exploitants commerciaux lors de la réunion du CCMA de mars 2019 et est conforme aux conseils scientifiques les plus récents.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

In March 2018, the proposed amendments were discussed at a supplementary session (within the advisory committee process) after the AMAC meeting to ensure that First Nations and Indigenous groups had a forum to share views about the Atlantic mackerel fishery. There was no opposition to the proposed amendments. Further, it was communicated that the cultural significance of mackerel to Indigenous communities in Eastern Canada is important. It was felt that harvesting at the current level on a stock that is in the critical zone was neither appropriate nor responsible. Some Indigenous communities that hold commercial communal licences for Atlantic mackerel are choosing not to partake in the commercial fishery because of concerns over stock status and a desire to leave fish in the water for food, social and ceremonial purposes (FSC).

En mars 2018, les modifications proposées ont fait l'objet de discussions lors d'une séance supplémentaire (dans le cadre du processus du comité consultatif) après la réunion du CCMA pour faire en sorte que les Premières Nations et les groupes autochtones aient un forum pour échanger leurs opinions sur la pêche du maquereau de l'Atlantique. Il n'y a pas eu d'opposition aux modifications proposées. De plus, les participants ont souligné l'importance culturelle du maquereau pour les communautés autochtones de l'Est du Canada. Ils estiment qu'il n'est ni approprié ni responsable de pêcher au niveau actuel un stock qui se trouve dans la zone critique. Certaines communautés autochtones qui détiennent des permis communautaires commerciaux pour le maquereau de l'Atlantique choisissent de ne pas participer à la pêche commerciale en raison des préoccupations concernant l'état des stocks et du désir de laisser le poisson dans l'eau à des fins alimentaires, sociales et rituelles (ASR).

During the Assessment of Modern Treaty Implications process, DFO identified that the northern limit of occurrence of Atlantic mackerel is in Canadian fisheries waters adjacent to the Province of Newfoundland and Labrador, where one modern treaty was identified: the Labrador Inuit Land Claims Agreement. The Nunatsiavut Government is a member of the AMAC where consultation on this regulatory change took place in March 2017 and March 2018.

Au cours du processus d'évaluation des répercussions des traités modernes, le MPO a déterminé que la limite nord d'occurrence du maquereau de l'Atlantique se trouve dans les eaux de pêches canadiennes adjacentes à la province de Terre-Neuve-et-Labrador, où un traité moderne a été défini : l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador. Le gouvernement du Nunatsiavut est membre du CCMA, qui a mené des consultations sur les modifications réglementaires en mars 2017 et en mars 2018.

The occurrence of Atlantic mackerel in the Labrador Inuit Settlement Area (LISA) is rare due to the cold water temperatures, which are below the thermal tolerances of that

Il est rare que le maquereau de l'Atlantique soit présent dans la région visée par l'entente de règlement avec les Inuits du Labrador en raison de l'eau froide; en effet, cette

species. In consultation with the Nunatsiavut Government, DFO confirmed that there had been no reports of mackerel in the LISA and its appearance is rare. DFO also confirmed that Atlantic mackerel is not an important food source for the Labrador Inuit and there are no concerns that there would be negative impacts on the Labrador Inuit stemming from the proposed regulatory change for the recreational fishery.

At this time, the Labrador Inuit do not have a major interest in Atlantic mackerel. However, as stated in the Final Agreement, the Treaty Partners have a right to fish Atlantic mackerel for commercial and for FSC purposes. In the future, a well-managed stock could move into the LISA and the Treaty Partners could avail themselves of these rights. Therefore, the proposed amendments have the potential to benefit the Labrador Inuit Land Claims Agreement by supporting the sustainable management of Atlantic mackerel.

As per the 2015 Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation, an assessment was conducted on this proposal. This assessment concluded that implementation of this proposal has no negative impact on the rights, interests and/or self-government provisions of the Labrador Inuit Land Claims Agreement and, in fact, has a potential positive impact in the future. DFO would continue with its engagement with Labrador Inuit treaty partners on policy and program changes as part of the implementation of this regulatory proposal.

Instrument choice

Following a risk assessment of the Atlantic mackerel fishery, a lack of information on harvests and controls in the recreational mackerel fishery was identified as a key risk to the sustainable management of the fishery.

The Department has a successful model where a similar regulatory option was chosen. In 2001, a daily possession limit of 20 fish was added to the *Maritime Provinces Fishery Regulations* for the recreational gaspereau (alewife) fishery. Similar to Atlantic mackerel, gaspereau is also used as bait in commercial fisheries, previously had no possession limit, and was being heavily fished under the guise of the recreational fishery and allegedly illegally sold. The addition of the possession limit has been very beneficial to the conservation, control and proper management of the gaspereau fishery.

dernière est à des températures inférieures aux tolérances thermiques de l'espèce. En consultation avec le gouvernement du Nunatsiavut, le MPO a confirmé qu'il n'y a eu aucun signalement de maquereau dans cette région et que sa présence y est rare. Le MPO a également confirmé que le maquereau de l'Atlantique n'est pas une source alimentaire importante pour les Inuits du Labrador et qu'il n'y a aucune crainte que les modifications réglementaires proposées pour la pêche récréative aient des répercussions négatives sur ceux-ci.

À l'heure actuelle, les Inuits du Labrador ne s'intéressent pas beaucoup au maquereau de l'Atlantique. Toutefois, comme il est indiqué dans l'entente définitive, les partenaires du traité ont le droit de pêcher le maquereau de l'Atlantique à des fins commerciales ou ASR. À l'avenir, un stock bien géré pourrait s'établir dans la région et les partenaires du traité pourraient se prévaloir de ces droits. Par conséquent, les modifications proposées pourraient profiter à l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador en appuyant la gestion durable du maquereau de l'Atlantique.

Cette proposition a fait l'objet d'une évaluation conformément à la Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes de 2015. L'évaluation a permis de conclure que la mise en œuvre de la proposition n'aurait aucune incidence négative sur les droits, les intérêts ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador et, en fait, pourrait avoir une incidence positive à l'avenir. Le MPO poursuivrait sa collaboration avec les partenaires du traité des Inuits du Labrador sur les changements de politiques et de programmes dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet de règlement.

Choix de l'instrument

Une évaluation des risques liés à la pêche du maquereau de l'Atlantique a permis de déterminer que le manque d'information sur les prises et les contrôles dans la pêche récréative du maquereau constituait un risque important pour la gestion durable de la pêche.

Le Ministère dispose d'un modèle efficace dans lequel une option réglementaire semblable a été choisie. En 2001, une limite quotidienne de possession de 20 poissons a été ajoutée au *Règlement de pêche des provinces maritimes* pour la pêche récréative du gaspareau (alose). Tout comme le maquereau de l'Atlantique, le gaspareau est également utilisé comme appât dans les pêches commerciales, n'était auparavant visé par aucune limite de possession, faisait l'objet d'une pêche intensive sous le couvert de la pêche récréative et aurait été vendu illégalement. L'ajout de la limite de possession a été très bénéfique pour la conservation, le contrôle et la bonne gestion de la pêche du gaspareau.

If the Department does not take action with respect to management and control of the recreational Atlantic mackerel fishery, it has the potential to affect Indigenous groups' access to mackerel for FSC purposes.

Si le Ministère ne prend pas de mesures en lien avec la gestion et le contrôle de la pêche récréative du maquereau de l'Atlantique, cela pourrait nuire à l'accès au maquereau à des fins ASR.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Costs

The direct costs of the proposed Regulations cannot be quantified as there is no recreational fishing licence for Atlantic mackerel and actual landings of Atlantic mackerel for recreational purposes are not reported. However, costs are expected to be negligible for legitimate Atlantic mackerel recreational fishers engaging in the recreational fishery for their personal consumption as recreational catches cannot be legally sold. Therefore, the incremental impacts on recreational fishers would primarily be from a loss in consumer surplus due to reduced fishing time and daily fishing limit. However, most recreational fishers are likely to shift recreational fishing activities to other species rather than cease recreational fishing activities. In addition, the majority of recreational fishers supported a daily fishing limit similar to that outlined in this proposal during the consultations on the proposed amendments. As there are other similar recreational fisheries, the cost impact on businesses providing recreational services (such as lodges and charters) is also anticipated to be negligible. Further, consultations confirmed that there is very low recreational fishing for Atlantic mackerel during the proposed seasonal closure, and no concerns were raised regarding lodges and charters during consultations. The minimum size for possession of Atlantic mackerel currently required by all harvesters through the issuance of a variation order is 26.3 cm. Putting a minimum size of 26.8 cm into regulations should not have a negative effect on recreational fishers, nor on their ability to reach the daily fishing limit.

Benefits

By limiting the total amount of landings in the Atlantic mackerel recreational fishery, the proposed amendments would support improving the health of the fish stock and the associated recreational and commercial mackerel fisheries over time. It would also reduce the amount of unreported catches, which would allow DFO to manage the stock with more reliable data. The socio-economic benefits from a healthy Atlantic mackerel fishery include protecting a way of life, maintaining intergenerational employment opportunities, and maintaining a healthy

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Coûts

Les coûts directs du règlement proposé ne peuvent être quantifiés, car il n'y a pas de permis de pêche récréative pour le maquereau de l'Atlantique et les débarquements réels de maquereau de l'Atlantique à des fins récréatives ne sont pas déclarés. Toutefois, les coûts devraient être négligeables pour les pêcheurs récréatifs légitimes de maquereau de l'Atlantique qui pratiquent la pêche récréative pour leur consommation personnelle, puisque les prises récréatives ne peuvent être vendues légalement. Par conséquent, les effets supplémentaires sur les pêcheurs récréatifs proviendraient principalement d'une perte de surplus du consommateur résultant de la réduction du temps de pêche et de la limite quotidienne de prises. Toutefois, la plupart des pêcheurs récréatifs pourraient décider de pêcher d'autres espèces plutôt que de cesser la pêche récréative. En outre, la majorité des pêcheurs récréatifs ont appuyé l'imposition d'une limite quotidienne de prises semblable à celle décrite dans la présente proposition au cours des consultations sur ce projet de modifications. Comme il existe d'autres pêches récréatives semblables, l'incidence financière sur les entreprises qui fournissent des services récréatifs (comme les camps de pêche et les propriétaires de bateaux affrétés) devrait également être négligeable. De plus, les consultations ont confirmé que la pêche récréative au maquereau de l'Atlantique était très faible pendant la fermeture saisonnière proposée, et aucune préoccupation n'a été soulevée concernant les camps de pêche et les bateaux affrétés pendant les consultations. La taille minimale de la possession du maquereau de l'Atlantique actuellement requise par tous les pêcheurs en vertu d'une ordonnance de modification est de 26,3 cm. Mettre une limite de taille minimale à 26,8 cm dans un règlement ne devrait pas avoir d'effet négatif pour les pêcheurs récréatifs, ni sur leur capacité à atteindre la limite de pêche quotidienne.

Avantages

En limitant la quantité totale des débarquements dans la pêche récréative du maquereau de l'Atlantique, les modifications proposées soutiendraient l'amélioration de la santé des stocks de poissons et les pêches récréatives et commerciales connexes du maquereau au fil du temps. Cela réduirait également la quantité de captures non déclarées, ce qui permettrait au MPO de gérer le stock avec des données plus fiables. Les avantages socioéconomiques d'une pêche saine du maquereau de l'Atlantique comprennent la protection d'un mode de vie, le maintien

ecosystem. For example, commercial mackerel in Atlantic Canada and Quebec averaged $7.4 million in annual landed value between 2013 and 2017.

des possibilités d'emploi intergénérationnelles et le maintien d'un écosystème sain. Par exemple, la valeur annuelle moyenne au débarquement de la pêche commerciale du maquereau au Canada atlantique et au Québec était de 7,4 millions de dollars entre 2013 et 2017.

The proposed amendments would close the loophole currently exploited by some commercial licence holders, including bait licence holders, to conduct commercial fishing operations under the guise of a recreational fishery.

Les modifications proposées élimineraient l'échappatoire actuellement exploitée par certains titulaires de permis commerciaux, y compris les titulaires de permis d'appât, qui mènent des activités de pêche commerciale sous le couvert d'une pêche récréative.

Distributional impacts

The socio-economic benefits of a healthy commercial Atlantic mackerel fishery may accrue in rural coastal communities where other opportunities are limited.

Although Atlantic mackerel is not one of the top recreational species caught in Canada overall, DFO's Survey of Recreational Fishing in Canada, 2015 found it was one of the top three species caught recreationally in Prince Edward Island and Nova Scotia. Limits on recreational fishing for this species may have a greater local impact in these provinces. However, ensuring the long-term sustainability of the species should positively affect the same population.

Effets distributifs

Les avantages socioéconomiques d'une pêche commerciale saine du maquereau de l'Atlantique peuvent se faire sentir dans les collectivités côtières rurales où les autres possibilités sont limitées.

Bien que le maquereau de l'Atlantique ne soit pas l'une des principales espèces visées par la pêche récréative qui sont capturées dans l'ensemble du Canada, l'Enquête sur la pêche récréative au Canada 2015 du MPO sur la pêche récréative a révélé qu'il était l'une des trois principales espèces capturées à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse. Les limites imposées à la pêche récréative de cette espèce pourraient avoir un effet local plus important dans ces provinces. Cependant, assurer la durabilité à long terme de l'espèce pourrait avoir un effet positif sur la même population.

Small business lens

Atlantic mackerel caught in the recreational fishery cannot be legally sold. The daily individual limit of 20 fish per recreational fisher allows for the continued operation of businesses providing recreational services (such as lodges and charters). There would be minimal recreational harvesting traditionally taking place during the proposed closure period, and no concerns regarding lodges or charters were raised during consultations. Therefore, it is not expected that the proposed amendments would have a cost impact on these businesses. Therefore, the small business lens does not apply to this proposal as there are no expected impacts associated with the proposed amendments.

Lentille des petites entreprises

Le maquereau de l'Atlantique capturé dans le cadre de la pêche récréative ne peut pas être vendu légalement. La limite individuelle quotidienne de 20 poissons par pêcheur récréatif permet aux entreprises fournissant des services récréatifs (comme les camps de pêche et les propriétaires de bateaux affrétés) de poursuivre leurs activités. Traditionnellement, il y a une récolte récréative minimale pendant la période de fermeture proposée et aucune préoccupation concernant les camps de pêches ou les bateaux affrétés n'a été soulevée pendant les consultations. Ainsi, les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence sur les coûts de ces entreprises. La lentille des petites entreprises ne s'applique donc pas à cette proposition puisque les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence sur elles.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as this regulatory amendment proposal is not expected to increase administrative costs for commercial entities.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications réglementaires proposées ne devraient pas augmenter les frais administratifs des entités commerciales.

Regulatory cooperation and alignment

The proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La proposition n'est pas liée à un plan de travail ni à un engagement dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

Strategic environmental assessment

This regulatory proposal fulfills targets and key priorities of the Federal Sustainable Development Strategy. It contributes to the sustainable fisheries targets and it helps achieve progress towards the 2020 biodiversity goals and targets for Canada for healthy coasts and oceans and healthy wildlife populations. This is accomplished through different means, including by moving forward on ensuring that fish stocks are managed and harvested sustainably, legally and applying ecosystem-based approaches, and by ensuring that species that are secure remain secure, and populations of species at risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans.

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required, as the proposal is not likely to result in important environmental effects.

Évaluation environnementale stratégique

Ce projet de règlement répond aux objectifs et aux priorités clés de la Stratégie fédérale de développement durable. Il contribue à l'atteinte des objectifs en matière de pêche durable et aide à progresser vers l'atteinte des objectifs et des cibles du Canada en matière de biodiversité pour 2020 en ce qui concerne la santé des côtes et des océans et la santé des populations fauniques. Ces résultats sont obtenus de différentes façons, notamment en veillant à ce que les stocks de poissons soient gérés et exploités de façon durable et légale et en appliquant des approches écosystémiques, et en veillant à ce que les espèces qui ne sont pas menacées demeurent en sécurité et que les populations d'espèces en péril inscrites en vertu des lois fédérales affichent des tendances conformes aux programmes de rétablissement et aux plans de gestion.

Selon la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire puisque le projet ne devrait pas avoir d'effets environnementaux importants.

Gender-based analysis plus (GBA+)

As outlined in the distributional section of benefits and costs, the proposed amendments are expected to limit harvests to a true recreational nature and provide for improved catch reporting in other fisheries to reduce uncertainty in stock assessment. This would result in improved sustainability of the resource for the benefit of rural coastal communities that depend on the Atlantic mackerel fishery for their livelihoods and food sources. For these communities, ensuring a profitable fishing industry that supports community, society and culture by maintaining biodiversity and ensuring food security is another key argument in support of the proposed amendment.

Overall, rebuilding the Atlantic mackerel fishery, for which closing the unregulated recreational harvest loophole is an important component, would contribute to protecting a way of life and to maintaining intergenerational employment opportunities in rural coastal communities that depend on continued access to the fishery over the long term.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Comme il est indiqué dans la section sur la répartition des avantages et des coûts, on s'attend à ce que les modifications proposées limitent les prises à une véritable pêche récréative et améliore la déclaration des prises des autres pêcheries afin de réduire l'incertitude dans l'évaluation des stocks. Il en résulterait une meilleure durabilité de la ressource au profit des collectivités côtières rurales qui dépendent de la pêche du maquereau de l'Atlantique pour leur subsistance et leurs sources de nourriture. Pour ces collectivités, avoir une industrie de la pêche rentable qui soutient la collectivité, la société et la culture en maintenant la biodiversité et en assurant la sécurité alimentaire est un autre argument clé à l'appui des modifications proposées.

Dans l'ensemble, le rétablissement de la pêche du maquereau de l'Atlantique, pour lequel il est important d'éliminer l'échappatoire de la pêche récréative non réglementée, contribuerait à protéger un mode de vie et à maintenir les possibilités d'emploi intergénérationnelles dans les collectivités côtières rurales qui dépendent d'un accès continu à la pêche à long terme.

Rationale

Adding a daily limit of 20 mackerel per fisher for the recreational Atlantic mackerel fishery would limit the total amount of landings in this fishery and ensure that harvests are of a recreational nature. There was majority support for a daily limit of 25 fish or less expressed through consultations. Based on this, legitimate recreational fishers would have sufficient access to the Atlantic mackerel resource for their recreational fishing purposes even with the 20-fish daily limit. It was also determined that a 20-fish daily limit would be important to support the health of the stock and this level could be varied based on stock status in the future.

Closing the loophole, which was used by some commercial licence holders who are harvesting significant quantities of Atlantic mackerel under the guise of a recreational fishery, would significantly facilitate enforcement by fisheries officers.

The proposed amendments would establish a yearly close time from January 1 to March 31 that would align with other existing recreational fisheries closures in the marine environment where Atlantic mackerel is found. Based on consultations and availability of the Atlantic mackerel resource, the proposed closed time is a period when Atlantic mackerel is not traditionally fished recreationally. Establishing a close time in regulations would allow for seasons and/or harvest levels to be varied in accordance with the health of the stock. In addition, it would provide a mechanism to close the recreational fishery for Atlantic mackerel at other periods of time, if justified for conservation reasons, through variation orders.

The imposition of a daily fishing limit would dissuade the retention of large amounts of recreationally caught mackerel and discourage the inappropriate use of the recreational rules to conduct commercial fishing activities. The resulting actual impact of reduction in unreported catch would have to be evaluated by DFO Science after implementation and with the collection of additional data over subsequent years.

The minimum size change of 26.8 cm was recommended by DFO Science during the March 2019 stock assessment. The size is based on the calculated length at which 50% of Atlantic mackerel would be considered sexually mature as the minimum fish size to be followed. The minimum size of 25 cm that used to be in place was the previously calculated size when the minimum size was put into the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*. The size has been set to a minimum of 26.3 cm, by variation order, since 2014.

Justification

L'établissement d'une limite quotidienne de 20 maquereaux de l'Atlantique par pêcheur pour la pêche récréative restreindrait la quantité totale des débarquements dans cette pêche et garantirait que les prises sont de nature récréative. Une majorité s'est exprimée en faveur d'une limite quotidienne de 25 poissons ou moins lors des consultations. Ainsi, les pêcheurs récréatifs légitimes auraient un accès suffisant au maquereau de l'Atlantique à des fins de pêche récréative, même avec la limite de 20 poissons par jour. Il a également été déterminé qu'une limite quotidienne de 20 poissons serait importante pour assurer la santé du stock et ce niveau pourrait être modifié en fonction de l'état du stock à l'avenir.

L'élimination de l'échappatoire, qui a été utilisée par certains titulaires de permis de pêche commerciale pour récolter d'importantes quantités de maquereau de l'Atlantique sous prétexte d'une pêche récréative, faciliterait grandement l'application de la loi par les agents des pêches.

Les modifications proposées établiraient une période de fermeture annuelle du 1er janvier au 31 mars qui s'alignerait sur les fermetures des autres pêches récréatives existantes en mer où l'on trouve le maquereau. D'après les consultations et selon la disponibilité de la ressource, le maquereau de l'Atlantique n'est pas pêché traditionnellement pendant la période de fermeture proposée. L'établissement d'une période de fermeture dans la réglementation permettrait de modifier les saisons ou les niveaux de récolte en fonction de la santé du stock. De plus, il fournirait un mécanisme permettant de fermer la pêche récréative du maquereau de l'Atlantique à d'autres périodes si des raisons de conservation le justifient, au moyen d'ordonnances modificatives.

L'imposition d'une limite quotidienne de prises dissuaderait la rétention de grandes quantités de maquereau capturé à des fins récréatives et découragera le détournement des règles récréatives pour mener des activités de pêche commerciale. Le Secteur des sciences devrait évaluer l'effet réel de la réduction des prises non déclarées après la mise en œuvre et avec la collecte de données supplémentaires les années suivantes.

La modification de la taille minimale de 26,8 cm a été recommandée par le Secteur des sciences des écosystèmes et des océans lors de l'évaluation des stocks de mars 2019. La taille est basée sur la longueur calculée à partir de laquelle 50 % du maquereau de l'Atlantique seraient considérés comme sexuellement matures, comme étant la taille minimale du poisson à suivre. La taille minimale de 25 cm qui était en place était la taille précédemment calculée lorsque la taille minimale a été incluse dans le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*. La taille est fixée à un minimum de 26,3 cm, par ordonnance de modification, depuis 2014.

This new size was supported by all commercial harvesters, and to avoid confusion, the same length will be required for the commercial and recreational fishery of Atlantic mackerel.

Cette nouvelle taille a été appuyée par la majorité les pêcheurs commerciaux et, pour éviter toute confusion, la même longueur sera requise pour la pêche commerciale et récréative du maquereau de l'Atlantique.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

DFO would undertake education and outreach activities to ensure that recreational and commercial fishers are aware of the new Regulations. Information about the new regulatory requirements would be posted online and shared via social media to expand common knowledge on the changes and to reduce the learning curve for stakeholders. Departmental officials would share information about the new regulatory requirements directly with key stakeholders during meetings whenever possible. Following publication of the amended Regulations, enforcement activities would be prioritized based on risk and severity of the violation. Fishery officers may conduct outreach activities as needed.

Compliance and enforcement

Regulations pertaining to the recreational fishery of Atlantic mackerel would be enforced by fishery officers through routine compliance monitoring, including regular inspections on the water and on shore. These activities are part of a fishery officer's existing duties, hence no additional training or resources would be required.

The new Regulations would facilitate enforcement of the *Fisheries Act* and regulations because they will provide clarity for both fishers and enforcement personnel. Currently, enforcement in the recreational mackerel fishery is limited as fishery officers are only able to enforce the size requirements (e.g. possession of undersized mackerel). Once the new Regulations are in place, fishery officers could enforce the close time and daily limit provisions. These enforcement efforts are expected to dissuade the improper retention of large amounts of mackerel under the guise of the recreational fisheries while the commercial fishery is closed.

Fishery officers will use established departmental approaches and procedures to monitor compliance and to address violations.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le MPO entreprendrait des activités d'éducation et de sensibilisation pour s'assurer que les pêcheurs récréatifs et commerciaux connaissent le nouveau règlement. L'information sur les nouvelles exigences réglementaires serait affichée en ligne et diffusée dans les médias sociaux afin d'élargir les connaissances communes sur les changements et de réduire la courbe d'apprentissage des intervenants. Dans la mesure du possible, les fonctionnaires du Ministère communiqueraient directement l'information sur les nouvelles exigences réglementaires aux principaux intervenants au cours des réunions. Après la publication du règlement modifié, les activités de mise en application seraient classées par ordre de priorité en fonction du risque et de la gravité de l'infraction. Les agents des pêches pourraient mener des activités de sensibilisation au besoin.

Conformité et application

Le règlement relatif à la pêche récréative du maquereau de l'Atlantique serait appliqué par les agents des pêches au moyen d'une surveillance régulière de la conformité, y compris des inspections régulières sur l'eau et à terre. Ces activités feraient partie des fonctions actuelles des agents des pêches, de sorte qu'aucune formation ou ressource supplémentaire ne serait nécessaire.

Le nouveau règlement faciliterait l'application de la *Loi sur les pêches* et de son règlement d'application, en les rendant plus clairs tant pour les pêcheurs que pour le personnel chargé de l'application. À l'heure actuelle, la mise en application dans la pêche récréative du maquereau est limitée, car les agents des pêches ne sont en mesure de faire respecter que les exigences relatives à la taille (par exemple la possession de maquereau de taille non réglementaire). Une fois le nouveau règlement en vigueur, les agents de pêche pourraient assurer l'application des dispositions relatives aux limites quotidiennes et aux périodes de fermeture. Ces efforts de mise en application devraient dissuader la rétention inappropriée de grandes quantités de maquereau sous le couvert de la pêche récréative pendant que la pêche commerciale est fermée.

Les agents des pêches utiliseront les approches et les procédures ministérielles établies pour surveiller la conformité et traiter les infractions.

Contact

Brian Lester
Assistant Director
Integrated Resource Management
Fisheries Resources Management
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: brian.lester@dfo-mpo.gc.ca

Personne-ressource

Brian Lester
Directeur adjoint
Gestion intégrée des ressources
Gestion des ressources halieutiques
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : brian.lester@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 43(1)[a] of the *Fisheries Act*[b], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Brian Lester, Assistant Director, Integrated Resource Management, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (tel.: 613-990-5045; email: brian.lester@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, October 5, 2020

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 43(1)[a] de la *Loi sur les pêches*[b], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Brian Lester, directeur adjoint, Gestion intégrée des ressources, Pêches et Océans Canada, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario), K1A 0E6 (tél. : 613-990-5045; courriel : brian.lester@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 5 octobre 2020

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985

Amendments

1 Subsection 3(4) of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*[1] is replaced by the following:

(4) Subject to paragraph 49.01(c) and subsections 49.3(2) and 91(1), the close times set out in these regulations do not apply with respect to recreational fishing in accordance with subsection 15(1) or (2).

[a] S.C. 2012, c. 19, s. 149
[b] R.S., c. F-14
[1] SOR/86-21

Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

Modifications

1 Le paragraphe 3(4) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*[1] est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve de l'alinéa 49.01c) et des paragraphes 49.3(2) et 91(1), les périodes de fermeture prévues dans le présent règlement ne s'appliquent pas à la pêche récréative pratiquée conformément aux paragraphes 15(1) ou (2).

[a] L.C. 2012, ch. 19, art. 149
[b] L.R., ch. F-14
[1] DORS/86-21

2 (1) Subsection 48(1) of the Regulations is replaced by the following:

48 (1) Subject to subsections (2) and (4), no person shall fish for, buy, sell or have in his possession any mackerel that is less than 26.8 cm in length.

(2) The portion of subsection 48(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply with respect to mackerel that are less than 26.8 cm in length if

(3) Paragraph 48(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the number of those mackerel retained during any one fishing trip does not exceed 10% of the number of longer mackerel caught and retained during the fishing trip.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 49:

Recreational Mackerel Fishing

49.01 No person engaged in recreational fishing for mackerel in Mackerel Fishing Areas 1 to 21 shall

(a) in any one day, catch and retain more than 20 mackerel;

(b) have in his possession any mackerel that is less than 26.8 cm in length;

(c) fish for mackerel during the close time of January 1 to March 31; or

(d) fish for mackerel with more than five fishing lines or with a fishing line to which more than six hooks are attached.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2 (1) Le paragraphe 48(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

48 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), il est interdit de pêcher, d'acheter, de vendre ou d'avoir en sa possession des maquereaux dont la longueur est inférieure à 26,8 cm.

(2) Le passage du paragraphe 48(2) du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux maquereaux dont la longueur est inférieure à 26,8 cm

(3) La version anglaise de l'alinéa 48(2)b) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(b) the number of those mackerel retained during any one fishing trip does not exceed 10% of the number of longer mackerel caught and retained during the fishing trip.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

Pêche récréative du maquereau

49.01 Il est interdit à quiconque pratique la pêche récréative du maquereau dans les zones de pêche du maquereau 1 à 21 :

a) de prendre et de garder en une seule journée plus de 20 maquereaux;

b) d'avoir en sa possession des maquereaux dont la longueur est inférieure à 26,8 cm;

c) de pêcher le maquereau durant la période de fermeture commençant le 1er janvier et se terminant le 31 mars;

d) de pêcher le maquereau avec plus de cinq lignes de pêche ou avec une ligne de pêche à laquelle sont fixés plus de six hameçons.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Marine Liability and Information Return Regulations (Certain Fees)

Statutory authority
Marine Liability Act

Sponsoring department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the regulations.*)

Executive summary

Issues: Currently, there are no fees for marine insurance certificates issued by Transport Canada (TC). The introduction of a user fee for these certificates in this proposal is part of Transport Canada's cost recovery initiative.

Description: These proposed regulations would institute user fees for marine insurance certificates in accordance with the *Service Fees Act*. A new fixed fee of $98 would be added to the *Marine Liability and Information Return Regulations* (SOR/2016-307) for the two certificates being issued under the *Marine Liability Act* (MLA). A similar set of new regulations, the *Wreck Removal Convention Certificate Fee Regulations*, would be created for the certificate issued under the *Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act* (WAHVA).

Rationale: Transport Canada provides services to the transportation sector. Several services have been provided free of charge while other services have fees that have not been updated in over 20 years. The sole objective of the proposed regulatory amendments is to introduce a fee of $98 per certificate for providing the service of assessing and certifying the validity and adequacy of marine insurance in accordance with the requirements under Canadian law and international conventions.

Règlement modifiant le Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements (certains droits)

Fondement législatif
Loi sur la responsabilité en matière maritime

Ministère responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.*)

Résumé

Enjeux : Actuellement, il n'y a aucuns frais pour les certificats d'assurance maritime délivrés par Transports Canada (TC). L'introduction de frais d'utilisation pour ces certificats dans la présente proposition fait partie de l'initiative de recouvrement des coûts de Transports Canada.

Description : Les règlements proposés institueraient des frais d'utilisation pour les certificats d'assurance maritime conformément à la *Loi sur les frais de service*. De nouveaux frais fixes de 98 $ seraient ajoutés au *Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements* (DORS/2016-307) pour les deux certificats délivrés en vertu de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (LRMM). Un nouveau règlement similaire, le *Règlement sur les droits relatifs aux certificats selon la Convention sur l'enlèvement des épaves*, serait créé pour le certificat délivré dans le cadre de la *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux* (LEBAD).

Justification : Transports Canada fournit des services au secteur des transports. Plusieurs services ont été fournis gratuitement tandis que d'autres services ont des frais qui n'ont pas été mis à jour depuis plus de 20 ans. Le seul objectif des modifications réglementaires proposées est d'introduire des frais de 98 $ par certificat pour fournir le service d'évaluation et de certification de la validité et du caractère adéquat de l'assurance maritime conformément aux exigences de la loi canadienne et des conventions internationales.

The proposed regulations would cost Canadian vessel owners $1.48 million (present value, discounted at 7%, and expressed in 2018 $CAN) between 2020 and 2029, or an average annual cost of $148,000. It is expected that 2 788 certificates would be issued per year over the next 10 years. Of those, an estimated 2 147 are for Canadian-owned vessels and 641 are for foreign-owned vessels. The proposed regulations are an overall benefit and ensure taxpayers are not funding the issuance of certificates that benefit the industry.

Les règlements proposés coûteraient aux propriétaires de navires canadiens 1,48 million de dollars (valeur actualisée à un taux d'actualisation de 7 % et exprimée en dollars canadiens de 2018) entre 2020 et 2029, soit un coût annuel moyen de 148 000 $. Il est prévu que 2 788 certificats seront délivrés par an au cours des 10 prochaines années. De ce nombre, environ 2 147 sont pour des navires appartenant à des Canadiens et 641 sont pour des navires appartenant à des étrangers. Les règlements proposés sont un avantage global et garantissent que les contribuables ne financent pas la délivrance de certificats qui profitent à l'industrie.

Issues

As part of Budget 2017, the Government of Canada began the process of modernizing its fee structure. This included the repeal of the *User Fees Act* and its replacement by the *Service Fees Act* (SFA). The SFA simplifies the process of setting and adjusting fees, thereby enhancing the ability of departments and agencies to rebalance the burden of costs between taxpayers and those who directly benefit from government services.

Currently, there are no fees for marine insurance certificates issued by Transport Canada (TC). The introduction of a user fee for these certificates in this proposal is part of TC's cost recovery initiative, which aims to modernize existing fees, introduce new ones and simplify fee structures. Fee modernization is part of a broader transformation plan to modernize laws, regulations, rules and standards, while ensuring TC continues to uphold safety and security and to support innovation in the transportation sector.

Enjeux

Dans le cadre du budget de 2017, le gouvernement du Canada a entamé le processus de modernisation de son barème tarifaire. Cela inclut l'abrogation de la *Loi sur les frais d'utilisation* et son remplacement par la *Loi sur les frais de service* (LFS). La LFS simplifie le processus employé pour établir et rajuster les frais, améliorant ainsi la capacité des ministères et organismes à rééquilibrer le fardeau des coûts partagés entre les contribuables et ceux qui bénéficient directement des services gouvernementaux.

Il n'existe actuellement pas de frais pour les certificats d'assurance maritime délivrés par Transports Canada (TC). L'établissement de frais d'utilisation pour ces certificats dans la présente proposition s'inscrit dans le cadre de l'initiative de recouvrement des coûts de TC, qui vise à moderniser les frais actuels, à en introduire de nouveaux et à simplifier les barèmes tarifaires. La modernisation des frais s'inscrit dans un plan de transformation plus vaste visant à moderniser les lois, règlements, règles et normes, tout en veillant à ce que TC continue à assurer la sécurité et la sûreté et à soutenir l'innovation dans le secteur des transports.

Background

TC performs many activities that directly benefit the marine industry. This includes the issuance of certificates of insurance or other financial security (e.g. bank guarantee) to vessels operating in Canadian waters. There are currently no fees charged for the issuance of these certificates.

The issuance of these certificates is currently done as part of Canada's commitment under three international conventions:

(1) the *International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, 1992* (CLC);

(2) the *International Convention on Civil Liability for Bunker Oil Pollution Damage, 2001* (Bunkers Convention); and

Contexte

TC mène de nombreuses activités qui profitent directement à l'industrie maritime. Cela comprend la délivrance de certificats d'assurance ou d'autres garanties financières (par exemple une garantie bancaire) aux navires exploités dans les eaux canadiennes. Il n'existe actuellement aucuns frais pour la délivrance de ces certificats.

La délivrance de ces certificats s'inscrit actuellement dans le cadre de l'engagement du Canada au titre de trois conventions internationales :

(1) la *Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* (CRC);

(2) la *Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute* (Convention sur les hydrocarbures de soute);

(3) the *Nairobi International Convention on the Removal of Wrecks, 2007* (Wreck Removal Convention).

These conventions determine the conditions of liability in the event of an incident. They are based on the polluter pays principle by creating a strict liability regime for owners of vessels. Furthermore, these conventions require the issuance of state certificates attesting that insurance or other financial security is in place to cover a vessel owner's liability, in accordance with the mandatory insurance provisions of the convention in question. Without this state certification, vessels cannot operate or enter and leave ports in countries that are parties to the conventions (e.g. Canada).

In Canada, the competent authority that issues these certificates is TC, based on the certificate model set out in the respective convention. A certificate is issued only after determining that the compulsory insurance requirements have been met. This includes ensuring the adequacy of the insurance or other financial security and the evidence provided by the applying vessel owner. These certificates must be renewed on an annual basis. All countries that are party to a convention reciprocally recognize certificates issued by other countries that are also party to the convention.

TC first started issuing CLC certificates in 1989 (approximately 220 certificates per year), adding the Bunkers Convention in 2010 (approximately 540 certificates per year) and the Wreck Removal Convention in 2019 (about 1 760 certificates per year).

TC's Marine Insurance Unit receives the applications and issues Canadian certificates to Canadian-registered vessels and to any foreign-registered vessels in need of a certificate, provided they are not registered in another country that is party to the convention in question. The vast majority of foreign-registered vessels with Canadian-issued certificates are from the United States.

Failure to carry a valid certificate can result in enforcement action being taken by a Transport Canada marine safety inspector. This includes the detention of the vessel in question and the application of fines.

Currently, no fees are charged to vessel owners to obtain certificates from TC. However, both the *Marine Liability Act* (MLA) and the *Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act* (WAHVA) contain regulatory authorities to set a fee for issuing such certificates.

(3) la *Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007* (Convention sur l'enlèvement des épaves).

Ces conventions déterminent donc les conditions de la responsabilité en cas d'incident. Elles sont fondées sur le principe du pollueur-payeur en créant un régime de responsabilité rigoureux pour les propriétaires de navires. Par ailleurs, ces conventions exigent la délivrance de certificats par l'État attestant qu'une assurance ou une autre garantie financière est en place, conformément aux dispositions de la convention en question relatives à l'assurance obligatoire. Sans ces certificats délivrés par l'État, les navires ne peuvent pas être exploités ou entrer et sortir des ports dans des pays qui sont parties aux conventions (par exemple le Canada).

Au Canada, l'autorité compétente qui délivre ces certificats est TC, en fonction du modèle de certificat défini dans la convention correspondante. Un certificat n'est délivré qu'après avoir déterminé que les exigences d'assurance obligatoire ont été satisfaites. Il s'agit notamment de s'assurer que l'assurance ou toute autre garantie financière et les preuves fournies par le propriétaire du navire qui présente la demande sont adéquates. Ces certificats doivent être renouvelés chaque année. Tous les pays qui sont parties à une convention reconnaissent réciproquement les certificats délivrés par d'autres pays qui sont également parties à la convention.

TC a commencé à délivrer des certificats en vertu de la CRC en 1989 (environ 220 certificats par an), auxquels se sont ajoutés les certificats en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute (environ 540 certificats par an) à partir de 2010 et ceux en vertu de la Convention sur l'enlèvement des épaves (environ 1 760 certificats par an) à partir de 2019.

L'Unité de l'assurance maritime de TC reçoit les demandes et délivre des certificats canadiens aux navires immatriculés au Canada et à tout navire immatriculé à l'étranger qui a besoin d'un certificat, à condition qu'il ne soit pas immatriculé dans un autre pays qui est partie à la convention concernée. La grande majorité des navires immatriculés à l'étranger ayant des certificats délivrés au Canada proviennent des États-Unis.

Le fait de ne pas être en possession d'un certificat valide peut entraîner des mesures d'exécution de la part d'un inspecteur de la sécurité maritime de TC. Cela inclut la détention du navire concerné et l'imposition d'amendes.

Actuellement, aucuns frais ne sont imposés aux propriétaires de navires pour obtenir des certificats de TC. Toutefois, la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (LRMM) et la *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux* (LEBAD) prévoient toutes deux des autorités réglementaires pour fixer des frais pour la délivrance de ces certificats.

Canada became party to the Wreck Removal Convention on July 30, 2019, and this new requirement has significantly increased the number of certificates being issued by TC. As a result, rising costs to continue to deliver these services would not be offset by any revenue inflows.

Furthermore, Canada became party to another liability and compensation convention in 2018 that covers incidents of hazardous and noxious substances (e.g. chemicals, liquefied natural gas) which also has similar compulsory insurance and state certificate requirements. However, this convention is not yet in force internationally and thus is not included in the calculations nor in the regulatory proposal.

Objective

The objective of the proposed regulations is to partially recover the costs for providing the service of assessing and certifying the validity and adequacy of marine insurance in accordance with the requirements under Canadian law and international conventions. Currently, no fees are charged to vessel owners to obtain these certificates. The proposed regulations would charge those that benefit from these services and would therefore reduce costs to Canadian taxpayers.

Description

These proposed regulations would institute a user fee for marine insurance certificates in accordance with the *Service Fees Act*. A new fixed fee of $98 would be added to the *Marine Liability and Information Return Regulations* (SOR/2016-307) for the two certificates being issued under the MLA. A very similar but new set of regulations would be created under the WAHVA for the Wreck Removal Convention certificates.

New user fee

Fee Item	Full Cost per Unit	Current Fee	Proposed Fee
Provision of assessment and certification services related to the issuance of marine insurance certificates under the regulations	$109	$0	$98

Le Canada est devenu partie à la Convention sur l'enlèvement des épaves le 30 juillet 2019 et cette nouvelle exigence a considérablement augmenté le nombre de certificats délivrés par TC. En conséquence, la hausse des coûts pour continuer à fournir ces services ne sera compensée par aucune entrée de recettes.

De plus, le Canada est devenu partie à une autre convention de responsabilité et d'indemnisation en 2018 qui couvre les incidents liés à des substances dangereuses et nocives (par exemple les produits chimiques, le gaz naturel liquéfié) et qui prévoit également des exigences semblables en matière d'assurance obligatoire et de certificats délivrés par l'État. Toutefois, cette convention n'est pas encore en vigueur au niveau international et n'est donc pas incluse ni dans les calculs ni dans le projet réglementaire.

Objectif

L'objectif des règlements proposés est de recouvrer partiellement les coûts liés à la prestation du service d'évaluation et de certification de la validité et du caractère adéquat de l'assurance maritime conformément aux exigences du droit canadien et des conventions internationales. Actuellement, aucuns frais ne sont imposés aux propriétaires de navires pour obtenir ces certificats. Les règlements proposés permettraient d'imposer des frais aux personnes qui bénéficient de ces services et donc de réduire les coûts pour les contribuables canadiens.

Description

Les règlements proposés établiraient des frais d'utilisation pour la délivrance des certificats d'assurance maritime conformément à la *Loi sur les frais de service*. De nouveaux frais fixes de 98 $ seraient ajoutés dans le cadre du *Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements* (DORS/2016-307) pour les deux certificats délivrés en vertu de la LRMM. Un règlement très similaire, mais nouveau, serait créé dans le cadre de la LEBAD pour les certificats délivrés en vertu de la Convention sur l'enlèvement des épaves.

Nouveaux frais d'utilisation

Élément facturable	Coût total par unité	Frais actuels	Frais proposés
Prestation de services d'évaluation et de certification liés à la délivrance de certificats d'assurance maritime en vertu des règlements	109 $	0 $	98 $

Regulatory development

Consultation

TC conducted consultations with affected stakeholders on implementing cost recovery for marine insurance certificates.

The consultations included the following:

- mail-outs and emails through a "notice to industry" in December 2018;
- letters to current marine insurance certificate holders in February 2019;
- a notice to stakeholders promoting the "Let's Talk Transportation" webpage (for their feedback) in February 2019;
- a notice to current certificate holders and links to the "Let's Talk Transportation" webpage as part of regular email communications and the launching of the "Let's Talk Transportation" page that same month; and
- presentations to the Canadian Marine Advisory Council (CMAC), a semi-annual meeting with marine sector stakeholders, and at the Canadian Board of Marine Underwriters (CBMU).

In November 2018, TC sought initial views from industry at the CMAC where a complete fee design and pricing presentation was made. Stakeholders were given an overview of the costing and fee design methodology, the policy lens to establish the pricing and the SFA requirements. Stakeholders did not express any concerns with the introduction of a fee for marine insurance services. This preliminary feedback from industry informed the development of the fee proposal, which includes detailed information in support of the proposed changes.

To support engagement and elicit meaningful stakeholder input, the fee proposal was emailed directly to several stakeholder groups and they were invited to submit comments in tandem with a "Let's Talk Transportation" webpage that was posted in February 2019. Minimal feedback was received, with one association, one firm and one provincial Crown corporation providing input. There is general support for marine insurance and acceptance that cost recovery is necessary. Some of the feedback included wanting to see a lower per-certificate fee as well as an improvement in the service standards.

TC performed a rigorous costing analysis, determining that the estimated full cost of assessing and certifying marine insurance is $109 per application. This estimate reflects a three-year average of the cost and effort required

Élaboration de la réglementation

Consultation

TC a mené des consultations avec les intervenants concernés sur la mise en œuvre du recouvrement de coûts pour les certificats d'assurance maritime.

Les consultations comprenaient les éléments suivants :

- des envois postaux et des courriels par l'entremise d'un « avis à l'industrie » en décembre 2018;
- des lettres aux titulaires actuels de certificats d'assurance maritime en février 2019;
- un avis aux intervenants faisant la promotion de la page Web « Parlons transport » (pour connaître leurs réactions) en février 2019;
- un avis aux titulaires actuels de certificats et des liens vers la page Web « Parlons transport » dans le cadre des communications régulières par courrier électronique et du lancement de la page « Parlons transport » le même mois;
- des présentations à la réunion du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC), une réunion semestrielle avec les intervenants du secteur maritime, et à la réunion du Canadian Board of Marine Underwriters (CBMU).

Une présentation complète des frais et des prix a été faite à la réunion du CCMC de novembre 2018. Les intervenants ont reçu un aperçu de la méthodologie d'établissement des coûts et de la tarification, ainsi que de la perspective utilisée pour établir la tarification et les exigences de la LFS. Les intervenants n'ont exprimé aucune préoccupation quant à l'exigence de frais pour les services d'assurance maritime. Cette rétroaction préliminaire de la part de l'industrie a servi de base à l'élaboration de la proposition de frais, qui comprend des informations détaillées à l'appui des changements proposés.

Afin de soutenir la participation et d'obtenir une véritable contribution des intervenants, la proposition liée à l'imposition de frais a été envoyée directement par courriel à plusieurs groupes d'intervenants et ceux-ci ont été invités à soumettre leurs commentaires parallèlement au lancement d'une page Web « Parlons transport » qui a été affichée en février 2019. Un nombre limité de rétroactions ont été reçues d'une association, d'une entreprise et d'une société d'État provinciale. L'assurance maritime bénéficie d'un soutien général et il est admis que le recouvrement des coûts est nécessaire. Dans certaines rétroactions, on a exprimé le souhait de voir une réduction des frais par certificat ainsi qu'une amélioration des normes de service.

TC a effectué une analyse des coûts rigoureuse, déterminant que le coût total estimatif de l'évaluation et de la certification d'une assurance maritime est de 109 $ par demande. Cette estimation reflète une moyenne sur trois

to provide marine insurance assessment and certification services, covering fiscal years 2015–2016, 2016–2017 and 2017–2018. It was determined that a fee of $98, which is 90% of the estimated full cost, was a reasonable and justifiable amount to propose as the new fees. With regard to the service standard, TC will commit to reviewing its service standard once the full impact of the introduction of the Wreck Removal Convention certificate has been assessed. A periodic review of the service standard is expected to take place within five years of the coming into force of the regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The cost recovery measure seeks the recovery of funds for providing certification and services to companies that operate mainly large vessels and is not expected to disproportionately impact Indigenous groups.

Instrument choice

Instruments other than regulations, such as standards, policies, and economic instruments, were deemed inappropriate to obtain the outcomes needed. Fees for these types of certificates and the ability to enforce non-compliance can only be set using the regulatory authorities provided under the MLA and the WAHVA.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Some TC services have been provided to individuals and industry free of charge, while fees for other services have not been updated in 20 years and do not reflect what it really costs the Department to deliver them. As a result, Canadian taxpayers have been bearing more of the costs of providing services to transportation stakeholders. The public should not bear the costs of government activities in cases where private vessel owners derive the primary benefit. The proposed regulations would shift the cost burden of the certificate program away from Canadian taxpayers toward the primary users of the program.

Those stakeholders that are directly affected by the fee proposal are typically shipping companies with multiple vessels, some are governments (provincial or municipal) and a few are private individuals.

About two thirds of the certificates issued are to Canadian-registered vessels operating domestically. The vast majority of vessels that serve Canada's foreign trade are flagged

ans des coûts et des efforts nécessaires pour fournir des services d'évaluation et de certification d'assurance maritime, couvrant les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018. Il a été déterminé que des frais de 98 $, soit 90 % du coût total estimé, étaient un montant raisonnable et justifiable à proposer comme nouveaux frais. En ce qui concerne la norme de service, TC s'engagera à revoir ses normes de service une fois que l'incidence complète de l'introduction du certificat de la Convention sur l'enlèvement des épaves aura été évaluée. Un examen périodique de la norme de service devrait avoir lieu dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur des règlements.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La mesure de recouvrement des coûts vise à recouvrer les fonds liés à l'offre de services de certification et de services aux entreprises qui exploitent principalement de grands navires et ne devrait pas avoir d'impact disproportionné sur les groupes autochtones.

Choix de l'instrument

Les instruments autres que les règlements, tels que les normes, les politiques et les instruments économiques, n'ont pas été jugés convenables pour obtenir les résultats nécessaires. Les frais pour ces types de certificats et la capacité de faire respecter la non-conformité ne peuvent être fixés qu'en utilisant les autorités réglementaires prévues par la LRMM et la LEBAD.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Certains services de TC ont été fournis gratuitement aux particuliers et à l'industrie, tandis que les frais pour d'autres services n'ont pas été actualisés depuis 20 ans et ne reflètent pas ce qu'il en coûte réellement au Ministère pour les fournir. Par conséquent, les contribuables canadiens ont assumé une plus grande part des coûts de la prestation de services aux intervenants du secteur des transports. Le public ne devrait pas supporter les coûts des activités gouvernementales dans les cas où les propriétaires de navires privés en tirent le principal avantage. Les règlements proposés déplaceraient le fardeau des coûts du programme de certificats des contribuables canadiens vers les principaux utilisateurs du programme.

Les parties prenantes qui sont directement concernées par la proposition de frais sont généralement des compagnies de transport maritime possédant plusieurs navires, certains gouvernements (provinciaux ou municipaux) et quelques particuliers.

Environ deux tiers des certificats délivrés concernent des navires immatriculés au Canada et exploités sur le territoire national. La grande majorité des navires qui servent

in countries that are also parties to these international conventions, thus reducing the number of certificates that could be issued by TC. Those certificates issued to foreign-registered vessels are almost exclusively to United States-registered vessels.

The proposed regulations would cost Canadian vessel owners $1.48 million (present value, discounted at 7%, and expressed in 2018 $CAN) between 2020 and 2029, or an average annual cost of $148,000. It is expected that 2 788 certificates would be issued per year over the next 10 years. Of those, an estimated 2 147 are for Canadian-owned vessels and 641 are for foreign-owned vessels.

Given the international landscape where most other countries that issue these certificates charge fees and the fact that a $98 fee would have a minimal impact on the Canadian marine industry, the proposed regulations are an overall benefit and ensure taxpayers are not funding the issuance of certificates that benefit the industry.

Small business lens

It is expected that the majority of the affected companies are large businesses. However, in a case where a small business is affected by the proposed regulations, it is expected that the compliance cost would be low. For example, a business that has only one vessel requiring a marine insurance certificate would pay $98 per year. For businesses with vessels that may require more than one certificate but no more than three (e.g. for a large oil tanker), the cost for all three certificates would be $294.

One-for-one rule

The proposed regulations would not result in any administrative burden on industry. Businesses that would pay the new cost recovery fee are already submitting applications to obtain marine insurance certificates. There is no increase or decrease in administrative burden. As a result, the one-for-one rule does not apply to the proposed amendments.

Regulatory cooperation and alignment

Although this regulatory measure has an effect on Canada's current policy on the implementation of three international conventions, the change would not have any impact on the application of the conventions themselves. This is solely an administrative policy change to be in line with domestic measures (*Service Fees Act*).

le commerce extérieur du Canada battent pavillon de pays qui sont également parties à ces conventions internationales, ce qui réduit le nombre de certificats qui pourraient être délivrés par TC. Les certificats délivrés à des navires immatriculés à l'étranger concernent presque exclusivement des navires immatriculés aux États-Unis.

Les règlements proposés coûteraient aux propriétaires de navires canadiens 1,48 million de dollars (valeur actualisée à un taux d'actualisation de 7 % et exprimée en dollars canadiens de 2018) entre 2020 et 2029, soit un coût annuel moyen de 148 000 $. On s'attend à ce que 2 788 certificats soient délivrés par an pendant les 10 prochaines années, dont 2 147 pour des navires appartenant à des Canadiens et 641 pour des navires appartenant à des étrangers.

Compte tenu du paysage international où la plupart des autres pays qui délivrent ces certificats imposent des frais et du fait que des frais de 98 $ auraient un impact minime pour l'industrie maritime canadienne, les règlements proposés constituent un avantage global et garantissent que les contribuables ne financent pas la délivrance de certificats qui profitent à l'industrie.

Lentille des petites entreprises

On s'attend à ce que la majorité des entreprises concernées soient de grandes entreprises. Toutefois, dans le cas où une petite entreprise serait touchée par les règlements proposés, on s'attend à ce que le coût lié à la conformité soit faible. Par exemple, une entreprise ne disposant que d'un seul navire nécessitant un certificat d'assurance maritime paiera uniquement 98 $ par an. Pour les entreprises exploitant des navires qui pourraient nécessiter plus d'un certificat, mais pas plus de trois (par exemple pour un grand pétrolier), le coût des trois certificats serait de 294 $.

Règle du « un pour un »

Les règlements proposés n'entraîneraient aucune charge administrative pour l'industrie. Les entreprises qui paieraient les nouveaux frais de recouvrement des coûts soumettent déjà des demandes pour obtenir des certificats d'assurance maritime; il n'y a ni augmentation ni diminution de la charge administrative. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'appliquerait pas aux modifications proposées.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que cette mesure réglementaire ait un effet sur la politique actuelle du Canada concernant la mise en œuvre de trois conventions internationales, la modification n'aurait aucune incidence sur l'application des conventions elles-mêmes. Il s'agit uniquement d'un changement de politique administrative visant l'harmonisation avec les mesures nationales (*Loi sur les frais de service*).

This regulatory proposal aligns with regulations in other jurisdictions that are also part of the same international agreements (e.g. United Kingdom and Australia).

Cette proposition réglementaire est en harmonie avec les règlements des autres pays qui font également partie des mêmes accords internationaux (par exemple le Royaume-Uni et l'Australie).

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus (GBA+)

Cost recovery on an already implemented initiative is not assumed to negatively affect persons based on considerations such as gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation, and/or gender identity.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le recouvrement des coûts concernant une initiative déjà mise en œuvre n'est pas censé avoir des effets négatifs sur les personnes en fonction de leur genre, leur sexe, leur âge, leur langue, leur éducation, leur origine géographique, leur culture, leur origine ethnique, leurs revenus, leurs capacités, leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposed regulations are expected to enter into force on April 1, 2021. Therefore, those persons who apply for a marine insurance certificate after the coming-into-force date would be required to pay the fee. TC's Marine Insurance Unit would continue to issue the required certificates and process payment of the new application fee.

Marine safety inspectors verify compliance with the requirements for vessels to carry marine insurance certificates in accordance with the MLA and the WAHVA during statutory and compliance monitoring inspections on all vessels.

Under the MLA, a vessel that does not have a Bunkers Convention certificate or a CLC certificate must not enter or leave a port or terminal in Canadian waters or in Canada's exclusive economic zone or arrive at or leave an offshore terminal in Canadian waters or in Canada's exclusive economic zone. The same is true for a vessel that does not have a Wreck Removal Convention certificate under the WAHVA. Vessels that operate without the required certificates are subject to vessel detention.

The MLA provides that designated officers may, for the purpose of verifying compliance or preventing non-compliance with the MLA, board a vessel at any reasonable time. To that end, the officer may direct the vessel to stop and to proceed to a place specified by them. The owner, the master of the vessel and any other person on

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les règlements proposés devraient entrer en vigueur le 1er avril 2021. Par conséquent, les personnes qui demandent un certificat d'assurance maritime après la date d'entrée en vigueur des règlements seraient tenues de payer des frais. L'Unité de l'assurance maritime de TC continuerait à délivrer les certificats requis et à traiter le paiement des nouveaux frais de demande.

Les inspecteurs de la sécurité maritime vérifient le respect des exigences en matière de certificats d'assurance maritime conformément à la LRMM et à la LEBAD lors d'inspections réglementaires et de contrôle de la conformité sur tous les navires.

En vertu de la LRMM, un navire qui ne possède pas de certificat en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute ou de la CRC ne doit pas entrer dans un port ou un terminal dans les eaux canadiennes ou dans la zone économique exclusive du Canada, ni en sortir, ni arriver à un terminal au large dans les eaux canadiennes ou dans la zone économique exclusive du Canada, ni en sortir. Il en va de même pour un navire qui ne dispose pas d'un certificat en vertu de la Convention sur l'enlèvement des épaves dans le cadre de la LEBAD. Les navires qui sont exploités sans les certificats requis font l'objet d'une ordonnance de détention.

La LRMM prévoit que les agents désignés peuvent monter à bord d'un navire à toute heure raisonnable afin de vérifier la conformité ou de prévenir la non-conformité à la LRMM. À cette fin, l'agent peut ordonner au navire de s'arrêter et de se rendre à l'endroit qu'il précise. Le propriétaire, le capitaine du navire et toute autre personne à

board shall give a designated officer all reasonable assistance to enable the officer to carry out their duties and functions.

The MLA also provides authority for a designated officer to make a detention order in respect of a vessel if the officer believes on reasonable ground that an offence has been committed in respect of the absence of a Bunkers or CLC certificate. The MLA provides the authority to, on summary conviction, issue a fine of up $250,000. Movement of a vessel that is subject to a detention order under the MLA could result in an administrative monetary penalty of up to $50,000 for an individual and $250,000 for a corporation.

The WAHVA provides authority for enforcement officers to, for the purpose of verifying compliance or preventing non-compliance, enter a place, including a vessel or wreck. Failure to provide the proper certificate would result in vessel detention and a fine of up to $100,000 upon summary conviction. Movement of a vessel that is detained would be subject to an administrative monetary penalty of up to $5,000 for an individual and $25,000 for a corporation.

Contact

Caitlin O'Boyle
Manager/Senior Policy Advisor
International Marine Policy
Marine Policy
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-4895
Email: caitlin.oboyle@tc.gc.ca

bord doivent fournir à l'agent désigné toute l'aide raisonnable pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

La LRMM confère également à l'agent désigné le pouvoir d'émettre une ordonnance de détention à l'égard d'un navire s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction relative au défaut de fournir un certificat en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute ou de la CRC a été commise. La LRMM confère le pouvoir, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'imposer une amende pouvant atteindre 250 000 $. Le déplacement d'un navire qui fait l'objet d'une ordonnance de détention en vertu de la LRMM pourrait entraîner une pénalité administrative monétaire pouvant atteindre 50 000 $ pour un particulier et 250 000 $ pour une entreprise.

La LEBAD accorde aux agents d'exécution le droit, aux fins de vérifier la conformité ou de prévenir la non-conformité à la Loi, d'entrer dans tout lieu, y compris un navire ou une épave. Le défaut de fournir le certificat approprié entraînerait la détention du navire et une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 $ en cas de condamnation par procédure sommaire. Le déplacement d'un navire qui fait l'objet d'une ordonnance de détention pourrait entraîner une pénalité administrative monétaire pouvant atteindre 5 000 $ pour un particulier et 25 000 $ pour une entreprise.

Personne-ressource

Caitlin O'Boyle
Gestionnaire/Conseillère principale en politiques
Politique maritime internationale
Politique maritime
Ministère des Transports
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-4895
Courriel : caitlin.oboyle@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 90[a] of the *Marine Liability Act*[b], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Marine Liability and Information Return Regulations (Certain Fees)*.

[a] S.C. 2009, c. 21, s. 11
[b] S.C. 2001, c. 6

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 90[a] de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*[b], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements (certains droits)*, ci-après.

[a] L.C. 2009, ch. 21, art. 11
[b] L.C. 2001, ch. 6

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Caitlin O'Boyle, Manager/Senior Policy Advisor, International Marine Policy, Marine Policy, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-993-4895, email: caitlin.oboyle@tc.gc.ca).

Ottawa, October 5, 2020

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Caitlin O'Boyle, gestionnaire/conseillère principale en politiques, Politique maritime internationale, Politique maritime, ministère des Transports, Place de Ville, tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-993-4895; courriel : caitlin.oboyle@tc.gc.ca).

Ottawa, le 5 octobre 2020

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

Regulations Amending the Marine Liability and Information Return Regulations (Certain Fees)

Règlement modifiant le Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements (certains droits)

Amendment

1 The heading before section 5 and sections 5 and 6 of the *Marine Liability and Information Return Regulations*[1] are replaced by the following:

PART 4

Fees for Certificates

Civil Liability Convention certificate

5 A fee of $98 is payable to the Minister for the issuance of a certificate under subsection 56(1) of the Act.

Bunkers Convention certificate

6 A fee of $98 is payable to the Minister for the issuance of a certificate under subsection 74(1) of the Act.

Payment

7 A fee imposed under this Part is payable on application for the certificate.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on April 1, 2021.

[1] SOR/2016-307

Modifications

1 L'intertitre précédant l'article 5 et les articles 5 et 6 du *Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements*[1] sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE 4

Droits relatifs aux certificats

Convention sur la responsabilité civile

5 Des droits de 98 $ sont à payer au ministre pour la délivrance d'un certificat en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi.

Convention sur les hydrocarbures de soute

6 Des droits de 98 $ sont à payer au ministre pour la délivrance d'un certificat en vertu du paragraphe 74(1) de la Loi.

Paiement

7 Les droits imposés sous le régime de la présente partie sont exigibles au moment de la demande de certificat.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2021.

[1] DORS/2016-307

Wreck Removal Convention Certificate Fee Regulations

Statutory authority
Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act

Sponsoring department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2760.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 130(1) of the *Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act*[a], proposes to make the annexed *Wreck Removal Convention Certificate Fee Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Caitlin O'Boyle, Manager/Senior Policy Advisor, International Marine Policy, Marine Policy, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-993-4895, email: caitlin.oboyle@tc.gc.ca).

Ottawa, October 5, 2020

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

[a] S.C. 2019, c. 1

Règlement sur les droits relatifs aux certificats selon la Convention sur l'enlèvement des épaves

Fondement législatif
Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux

Ministère responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2760.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 130(1) de la *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux*[a], se propose de prendre le *Règlement sur les droits relatifs aux certificats selon la Convention sur l'enlèvement des épaves*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Caitlin O'Boyle, gestionnaire/conseillère principale en politiques, Politique maritime internationale, Politique maritime, ministère des Transports, Place de Ville, tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-993-4895; courriel : caitlin.oboyle@tc.gc.ca).

Ottawa, le 5 octobre 2020

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

[a] L.C. 2019, ch. 1

Wreck Removal Convention Certificate Fee Regulations

Fee for Wreck Removal Convention Certificate

Fee

1 A fee of $98 is payable to the Minister for the issuance of a certificate under subsection 25(1) of the *Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act*.

Payment

2 A fee imposed under these Regulations is payable on application for the certificate.

Coming into Force

April 1, 2021

3 These Regulations come into force on April 1, 2021.

Règlement sur les droits relatifs aux certificats selon la Convention sur l'enlèvement des épaves

Droits relatifs aux certificats selon la Convention sur l'enlèvement des épaves

Droits

1 Des droits de 98 $ sont à payer au ministre pour la délivrance d'un certificat en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux*.

Paiement

2 Les droits imposés sous le régime du présent règlement sont exigibles au moment de la demande de certificat.

Entrée en vigueur

1er avril 2021

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2021.

Regulations Amending the Marine Liability and Information Return Regulations (Exporters)

Statutory authority
Marine Liability Act

Sponsoring department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

As part of the Government of Canada's Oceans Protection Plan, the *Marine Liability Act* (MLA) was amended in December 2018 to modernize the Ship-source Oil Pollution Fund (SOPF).[1] These amendments updated the SOPF's levy and sought to ensure that exporters of oil reported their bulk oil movements by ship to the Government in order to contribute to the compensation regime, should the levy be imposed.

Amending the *Marine Liability and Information Return Regulations* (the Regulations) is necessary to have exporters report their bulk oil exports by ship to the SOPF's Administrator, in order to implement the new provisions of the MLA that require the filing of information returns by exporters of oil and set out the obligation of these exporters to pay a levy and supplementary levy (should they be imposed).

There are no plans to impose the levy at this time, given the SOPF is fully capitalized, but there is a need for the Government to be able to receive annual reports on the bulk export of oil by ship. Consistent with the polluter pays principal, this is to ensure that both importers and exporters, whose shipments of oil pose a risk to Canada's marine environment while being transported, are liable to contribute to the fund that provides compensation in Canada for oil spills.

[1] As part of Bill C-86, the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2.*

Règlement modifiant le Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements (exportateurs)

Fondement législatif
Loi sur la responsabilité en matière maritime

Ministère responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

En décembre 2018, dans le cadre du Plan de protection des océans du gouvernement du Canada, la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (LRMM) a été modifiée afin de moderniser la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (CIDPHN)[1]. En plus de mettre à jour la contribution à la CIDPHN, les modifications apportées visaient à s'assurer que les exportateurs d'hydrocarbures déclaraient leurs mouvements d'hydrocarbures en vrac par navire au gouvernement afin de contribuer au régime d'indemnisation, si une contribution était imposée.

Il est nécessaire de modifier le *Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements* (le Règlement) pour que les exportateurs déclarent leurs exportations d'hydrocarbures en vrac par navire à l'Administrateur de la CIDPHN, afin de pouvoir mettre en œuvre les nouvelles dispositions de la LRMM qui obligent les exportateurs d'hydrocarbures de déposer des déclarations de renseignements et de payer une contribution et une contribution supplémentaire (si de telles contributions sont imposées).

Aucune contribution n'est prévue pour le moment, puisque la CIDPHN est entièrement financée, mais le gouvernement doit être en mesure de recevoir les déclarations annuelles concernant les hydrocarbures exportés en vrac par navire. Conformément au principe du pollueur-payeur, il s'agit de s'assurer que les importateurs et les exportateurs, dont les cargaisons d'hydrocarbures présentent un risque pour l'environnement marin du Canada pendant leur transport, sont tenus de contribuer à la

[1] Dans le cadre du projet de loi C-86, la *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018.*

CIDPHN, qui indemnise les dommages en cas de déversement d'hydrocarbures causé par un navire au Canada.

Background

Oil pollution from ships can cause environmental damage and result in economic losses. Therefore, it is important to ensure that there is adequate compensation available for clean-up operations and economic losses. The SOPF is Canada's domestic compensation fund and a special purpose account in the Public Accounts of Canada to compensate claims for oil pollution damage from ships. The SOPF is available to pay compensation for reasonable claims for oil pollution response costs and expenses for any type of ship that discharges any type of oil (e.g. persistent and non-persistent oil, including bunker oil used for propulsion and operation of ships) in Canadian waters, including oil spills from unknown sources (i.e. mystery spills). The SOPF's Administrator assesses claims and makes offers of compensation to claimants in accordance with the MLA. The Administrator also ensures that Canada's obligations to report persistent oil receipts and to pay contributions on behalf of oil receivers in Canada to the International Oil Pollution Compensation Funds (IOPC Funds) are met. In the unlikely event that the SOPF is depleted, it can be replenished through a levy on cargo owners involved in marine shipments of oil by ship. The levy to capitalize the SOPF (previously the Maritime Claims Pollution Fund) has not been in effect since 1976.

In contrast to the SOPF, the IOPC Funds only pay compensation for oil pollution damage caused by persistent oil carried on board a ship as cargo or in the bunkers of such a ship (i.e. tankers). As a member state of the IOPC Funds, Canada must, annually, report receipts of "contributing oil," as defined in the 1992 Fund Convention (i.e. crude and/or heavy fuel oil, which can be referred to as persistent oil). The reporting requirements for the IOPC Funds are set out in Part 2 of the Regulations.

In addition to the SOPF and IOPC Funds reporting requirements, Part 3 of the Regulations also requires receivers of hazardous and noxious substances, including non-persistent oil, to report the type and quantities of substances they receive to the SOPF Administrator or the Minister of Transport, depending on the substance that is

Contexte

La pollution par les hydrocarbures causée par les navires peut causer des dommages environnementaux et entraîner des pertes économiques. Il est donc important qu'une indemnisation adéquate soit prévue pour les mesures de nettoyage et des pertes économiques. La CIDPHN est le fonds d'indemnisation national du Canada et un compte à fins déterminées dans les Comptes publics du Canada. Elle vise à indemniser les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires. La CIDPHN peut verser une indemnisation pour des demandes d'indemnisation raisonnables pour les frais d'intervention en cas de pollution par les hydrocarbures pour tout type d'hydrocarbures provenant de tout type de navire (par exemple des hydrocarbures persistants et non persistants, y compris les hydrocarbures de soute utilisés pour la propulsion et l'exploitation des navires) dans les eaux canadiennes, y compris les déversements d'hydrocarbures d'origine inconnue. L'administrateur de la CIDPHN évalue les demandes d'indemnisation et offre une indemnité aux demandeurs, conformément à la LRMM. L'Administrateur s'assure également que le Canada déclare les hydrocarbures persistants reçus et qu'il paie les contributions aux Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) au nom des réceptionnaires d'hydrocarbures au Canada, conformément à ses obligations. Dans le cas peu probable où il a une insuffisance de fonds dans la CIDPHN, elle peut être réapprovisionnée par une contribution imposée sur les propriétaires de cargaisons qui participent au transport maritime d'hydrocarbures par navire. Aucune contribution pour financer la CIDPHN (anciennement la Caisse des réclamations de la pollution maritime) n'a été perçue depuis 1976.

Contrairement à la CIDPHN, le FIPOL ne verse une indemnisation que pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures persistants transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire (c'est-à-dire les pétroliers). En tant qu'État membre des FIPOL, le Canada doit, chaque année, déclarer les quantités « d'hydrocarbures donnant lieu à contribution », telles qu'elles sont définies dans la Convention sur le Fonds international de 1992 (c'est-à-dire le pétrole brut et/ou le fioul lourd, qui peuvent être qualifiés d'hydrocarbures persistants). Les exigences en matière de déclaration pour les FIPOL sont énoncées dans la partie 2 du Règlement.

En plus des exigences en matière de déclaration de la CIDPHN et du FIPOL, la partie 3 du Règlement exige également que les réceptionnaires de substances dangereuses et nocives, y compris les hydrocarbures non persistants, déclarent le type et la quantité de substances reçues à l'Administrateur de la CIDPHN ou au ministre des

received, for the purposes of the 2010 Hazardous and Noxious Substances (HNS) Convention. The HNS Convention adds to the oil spill compensation regime by covering more substances (e.g. non-persistent oils [gasoline, light diesel oil, kerosene], chemicals, noxious liquids, gases) and additional types of damage, such as loss of life and personal injury, related to HNS incidents. With respect to non-persistent oils, Part 3 requires that persons in Canada report the total quantity of non-persistent oils received if they receive over 17 000 metric tons annually.

The amendments to the MLA introduced a modernized levy that would simplify the payment process

(1) by converting the per-shipment levy into an annual levy; and

(2) by aligning the reporting and payment of contributions with international obligations[2] and existing regulatory reporting requirements for receivers of persistent and non-persistent oil by ship.

Furthermore, the amendments introduced a supplementary levy to repay any loans that were provided to the SOPF from the Consolidated Revenue Fund, should the annual levy be insufficient.

Currently, only receivers (i.e. importers and those who receive oil shipped domestically by sea) who, annually, receive more than 150 000 metric tons of persistent oil, or more than 17 000 metric tons of non-persistent oil are required to file information returns with the Administrator, which helps to determine liability to pay. In the event that the obligation to pay the levy or supplementary levy was imposed, only receivers would be required to pay; exporters would not be required to pay. This leaves a gap between those that create the risk of pollution damage by the transportation of oil by ship and those who would actually be liable to contribute to the SOPF.

The changes to the MLA, which need to be brought into force by order in council, along with the proposed Regulations, would help close this gap by ensuring that exporters report the type and amount of oil exported by sea annually. This would enable contributions to be paid into the

[2] Under the *International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1992* (1992 Fund Convention) and the *International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea, 2010* (HNS Convention).

Transports, selon la substance reçue, aux fins de la Convention sur les substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) de 2010. La Convention SNPD ajoute au régime d'indemnisation pour les déversements d'hydrocarbures en prévoyant davantage de substances (par exemple les hydrocarbures non persistants [l'essence, le carburant diesel léger, le kérosène, etc.], les produits chimiques, les liquides nocifs, les gaz, etc.) et des types de dommages supplémentaires, tels que le décès et les lésions corporelles, liés aux incidents mettant en cause les SNPD. En ce qui concerne les hydrocarbures non persistants, la partie 3 exige que les personnes au Canada déclarent la quantité totale d'hydrocarbures non persistants reçue si elles en reçoivent plus de 17 000 tonnes métriques par an.

Les modifications à la LRMM comprennent une contribution modernisée qui simplifie le processus de paiement :

(1) en convertissant la contribution par expédition en contribution annuelle;

(2) en harmonisant les déclarations et les paiements des contributions avec les obligations internationales[2] et avec les exigences réglementaires en matière de déclaration visant les réceptionnaires d'hydrocarbures persistants et non persistants transportés par navire.

Les modifications prévoient aussi une contribution supplémentaire pour rembourser tout montant prêté à la CIDPHN par le Trésor, au cas où la contribution annuelle serait insuffisante.

À l'heure actuelle, seuls les réceptionnaires (c'est-à-dire les importateurs et les réceptionnaires d'hydrocarbures transportés par mer au Canada) qui, annuellement, reçoivent plus de 150 000 tonnes métriques d'hydrocarbures persistants ou plus de 17 000 tonnes métriques d'hydrocarbures non persistants sont tenus de déposer des déclarations de renseignements auprès de l'administrateur, ce qui aide à déterminer l'obligation de payer. Dans l'éventualité où l'obligation de payer la contribution ou la contribution supplémentaire est imposée, les réceptionnaires seraient obligés de contribuer, mais pas les exportateurs. Ceci crée un écart entre ceux qui posent un risque de dommages causés par la pollution par les hydrocarbures transportés par navire et ceux qui contribueraient réellement à la CIDPHN.

Les modifications apportées à la LRMM, qui doivent entrer en vigueur par décret, ainsi que le règlement proposé, aideraient à combler cette lacune en s'assurant que les exportateurs déclareront annuellement le type et la quantité d'hydrocarbures exportés par mer. Ceci

[2] Selon la *Convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* (Convention sur le Fonds de 1992) et la *Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (Convention sur les SNPD).

SOPF by both receivers and exporters of persistent and non-persistent oil, in line with the polluter pays principle, should a levy be imposed in the future.

permettrait de percevoir des contributions à la CIDPHN à la fois auprès des réceptionnaires et des exportateurs d'hydrocarbures persistants et non persistants, conformément au principe du pollueur-payeur, si une contribution devait être imposée à l'avenir.

Paragraph 125(d) of the MLA provides the Governor in Council the authority to make regulations to implement the exporter annual reporting requirements, which would factor into any possible future reimposition of the levy.

L'alinéa 125d) de la LRMM confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre un règlement en vue de mettre en œuvre les exigences en matière de déclaration annuelle visant les exportateurs, sur lesquelles reposerait toute réimposition éventuelle de la contribution.

The levy, which can be set by order by the Minister of Transport, after consulting with the Minister of Fisheries and Oceans, can be imposed indefinitely or until a time specified in the order as per section 114 of the MLA. The amount of the levy, which is set out in section 113 of the MLA, is subject to annual inflation adjustments and would be imposed on each metric ton of oil that was reported in the previous calendar year. However, while receivers and exporters of non-persistent oil are required to report quantities received or exported exceeding 17 000 metric tons, they would only be required to pay the levy if they receive or export more than 20 000 metric tons.

Le ministre des Transports peut imposer la contribution par arrêté après avoir consulté le ministre des Pêches et des Océans, pour une période indéterminée ou pour la période précisée dans l'arrêté, conformément à l'article 114 de la LRMM. Le montant de la contribution est indiqué à l'article 113 de la LRMM. Ce dernier fait l'objet de rajustements annuels en fonction de l'inflation et sera imposé pour chaque tonne métrique d'hydrocarbures déclarée au cours de l'année civile précédente. Cependant, bien que les réceptionnaires et les exportateurs d'hydrocarbures non persistants soient obligés de déclarer les quantités reçues ou exportées supérieures à 17 000 tonnes métriques, ils ne doivent payer la contribution que s'ils reçoivent ou exportent une quantité supérieure à 20 000 tonnes métriques.

Objective

Objectif

The objective of the proposed Regulations is to ensure all parties that ship oil to, from and within Canada, contribute to the shared liability regime for providing compensation for oil pollution damage, based on the total annual amounts shipped by weight.

Le règlement proposé vise à assurer que toutes les parties qui transportent des hydrocarbures à destination, à l'intérieur et à partir du Canada contribuent au régime de responsabilité partagée, qui indemnise les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures en fonction des quantités totales transportées annuellement (par poids).

The objective will be achieved by setting out annual reporting requirements for every person who exports by ship, in a calendar year, more than 150 000 metric tons of persistent oil (or contributing oil) in bulk as cargo, or more than 17 000 metric tons of non-persistent oil in bulk as cargo, as provided for in the MLA. This includes setting out the aforementioned reporting thresholds in regulation. This reporting obligation is needed to determine levy contributions on those persons required to pay into the SOPF, should a levy be activated in the future.

L'objectif sera atteint en établissant des exigences en matière de déclaration annuelle visant toute personne qui exporte par navire, au cours d'une année civile, plus de 150 000 tonnes métriques d'hydrocarbures persistants (ou d'hydrocarbures donnant lieu à contribution) en vrac en tant que cargaison ou plus de 17 000 tonnes métriques d'hydrocarbures non persistants en vrac en tant que cargaison, comme le prévoit la LRMM. À cette fin, les seuils de déclaration susmentionnés doivent être établis dans la réglementation. Ces déclarations sont nécessaires pour déterminer les contributions à imposer aux personnes devant contribuer à la CIDPHN, si une contribution est activée à l'avenir.

By establishing annual reporting requirements on exporters, the proposed regulatory amendments would help share the financial burden amongst all oil receivers and exporters, considering they all share a risk when oil is shipped.

En établissant des exigences de rapport annuel pour les exportateurs, les modifications réglementaires proposées aideraient à répartir le fardeau financier entre tous les réceptionnaires et les exportateurs d'hydrocarbures, qui partagent le risque lié au transport maritime d'hydrocarbures.

Description

The proposed amendments would require persons (i.e. exporters) in Canada to report the total quantities of each type of persistent or non-persistent oil they have exported in bulk as cargo on a ship, if, in a calendar year, they export

- Over 150 000 metric tons of persistent oil (for example heavy oil, such as crude oil and fuel oil); and
- Over 17 000 metric tons of non-persistent oil (for example refined oil, such as gasoline and jet fuel).

The proposed amendments would define the required content of such submission, in line with current reporting requirements for receivers of oil.

In the case of non-persistent oil, persons would be required to provide the name of the person for whom they exported the oil or the name of the person who exported oil on their behalf, if another party was involved in exporting oil. This follows the agent/principal concept that is in place for the reporting of receipts of non-persistent oil under the 2010 HNS Convention. If the person who physically exports the non-persistent oil acts as an agent for a principal, then the principal (i.e. the owner of the cargo) shall be deemed to be the exporter (this only applies if the principal is located in Canada).

To ensure that information is reported consistently and accurately, the proposed Regulations would require that the agent report the name of the principal and the type and quantity of non-persistent oil exported on the principal's behalf and that the principal report the name of the agent and the type and quantity of non-persistent oil exported from the agent.

The proposed amendments would require that reports on exported oil for a calendar year be filed on an annual basis no later than February 28 of the following calendar year. This is consistent with the requirements to file reports on receipts of oil with the SOPF Administrator.

The requirement to file information returns would be applied to exports of oil by sea in the same manner as is currently used for receipts of either persistent or non-persistent oil. That is

- When persistent oil is received in Canada, and then exported from Canada as the same persistent oil (i.e. transhipped), each leg of the shipment would need to be reported. This is consistent with the requirements of the Fund Convention;

Description

Les modifications proposées exigent que les personnes (c'est-à-dire les exportateurs) au Canada déclarent les quantités totales de chaque type d'hydrocarbures persistants ou non persistants qu'ils ont exportés en vrac, par navire, en tant que cargaison, si, au cours d'une année civile, ils exportent :

- plus de 150 000 tonnes métriques d'hydrocarbures persistants (par exemple le pétrole lourd, comme le pétrole brut et le mazout);
- plus de 17 000 tonnes métriques d'hydrocarbures non persistants (par exemple le pétrole raffiné, comme l'essence et le carburéacteur).

Les modifications proposées établiraient ce que doit contenir une telle déclaration, conformément aux exigences actuelles en matière de déclaration visant les réceptionnaires d'hydrocarbures.

Dans le cas des hydrocarbures non persistants, les personnes seraient tenues de fournir le nom de la personne pour laquelle ils ont exporté les hydrocarbures ou de celle ayant exporté les hydrocarbures en leur nom, si un tiers a participé à l'exportation d'hydrocarbures. Ces modifications respectent le concept de mandataire-mandant mis en place pour la déclaration d'hydrocarbures non persistants reçus aux termes de la Convention de 2010 sur les SNPD. Si la personne qui exporte physiquement les hydrocarbures non persistants agit à titre de mandataire pour un mandant, le mandant (c'est-à-dire le propriétaire de la cargaison) doit être considéré comme l'exportateur (cela s'applique seulement si le mandant se trouve au Canada).

Afin de s'assurer que les informations sont déclarées de façon uniforme et précise, le règlement proposé exige que le mandataire déclare le nom du mandant ainsi que le type et la quantité d'hydrocarbures non persistants exportés au nom du mandant et que le mandant déclare le nom du mandataire ainsi que le type et la quantité d'hydrocarbures non persistants exportés par le mandataire.

Les modifications proposées exigeraient le dépôt annuel d'une déclaration concernant les hydrocarbures exportés au cours d'une année civile au plus tard le 28 février de l'année suivante, ce qui correspond à l'obligation de déposer une déclaration concernant les hydrocarbures reçus auprès de l'administrateur de la CIDPHN.

L'obligation de déposer des déclarations de renseignements s'appliquerait aux exportations d'hydrocarbures par mer de la même manière qu'elle s'applique actuellement aux hydrocarbures persistants ou non persistants reçus, signifiant que :

- lorsque des hydrocarbures persistants sont reçus au Canada, puis sont exportés à partir du Canada sans transformation ni raffinage (c'est-à-dire transbordés), chaque portion du transport doit être déclarée. Cette

- When non-persistent oil is received in Canada, and then exported as non-persistent oil (i.e. transhipped), only the last leg of the shipment (i.e. the export of the oil), would be required to be reported. This is consistent with the requirements of the HNS Convention.
- Any oil that is produced in Canada, including from an offshore platform and exported from Canada by sea, including if the oil was refined or transformed before export, would be required to be reported.

It is important to note that only oil that is exported by sea would need to be reported. For this purpose, the Regulations establish the boundaries of what qualifies as "by sea" on the east coast of Canada by drawing a straight line from Cap-des-Rosiers to West Point, Anticosti Island, and from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude 63° W. Oil will only have been considered to be exported from eastern Canada if it has been carried past this boundary on the St. Lawrence River. In the case where oil is exported to the United States and there is no carriage by sea (e.g. an export from Montréal to a port on the U.S. side of the Great Lakes via the St. Lawrence Seaway), the shipment would not be subject to the proposed Regulations.

The proposed regulatory amendments include minor amendments to clarify certain provisions and to ensure consistency with the amendments made to the MLA in 2018. The proposed regulatory amendments would also remove reference to paragraph 110(3)(b) of the MLA as the per incident limit of liability was deleted as part of the legislative amendments in 2018. The proposed amendments would also clarify that receivers of persistent oil must report the quantity of each type of persistent oil received.

Regulatory development

Consultation

Transport Canada has engaged broadly across all of Canada's coasts on potential marine safety and environmental protection enhancements, including in 2016, when the Department undertook engagement with Indigenous peoples and stakeholders in the lead-up to the launch of the Oceans Protection Plan. In August 2018, a discussion paper outlining the proposed legislative amendments to strengthen marine environmental protection and marine safety was released. The discussion paper sought feedback on the overall direction of the proposed amendments. It was posted online, and emailed to over 1 700 individuals

obligation cadre avec les exigences de la Convention sur le Fonds;

- lorsque des hydrocarbures non persistants sont reçus au Canada, puis sont exportés sous forme d'hydrocarbures non persistants (c'est-à-dire transbordés), seule la dernière portion du transport (c'est-à-dire l'exportation des hydrocarbures) doit être déclarée. Cette obligation cadre avec les exigences de la Convention sur les SNPD;
- Tous les hydrocarbures produits au Canada, notamment sur une plateforme de forage en mer, et exportés depuis le Canada par mer, y compris les hydrocarbures raffinés ou transformés avant l'exportation, doivent être déclarés.

Il est important de noter que seuls les hydrocarbures exportés par mer devront être déclarés. À cette fin, le Règlement établit les limites de ce qui est qualifié de « par mer » sur la côte est du Canada en traçant une ligne droite du Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti, et de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude 63° O. Les hydrocarbures seront considérés comme ayant été exportés à partir de l'est du Canada seulement s'ils sont transportés au-delà de cette frontière sur le fleuve Saint-Laurent. Pour leur part, les hydrocarbures exportés vers les États-Unis mais non par mer (par exemple, par la voie maritime du Saint-Laurent, à partir de Montréal vers un port des États-Unis situé du côté des Grands Lacs) ne seraient pas assujettis au règlement proposé.

Les modifications réglementaires proposées comprennent des modifications mineures visant à clarifier certaines dispositions et à assurer la cohérence avec les modifications apportées à la LRMM en 2018. Les modifications réglementaires proposées prévoient également supprimer le renvoi à l'alinéa 110(3)b) de la LRMM, puisque la limite de responsabilité par incident a été supprimée dans le cadre des modifications législatives de 2018. Les modifications proposées prévoient aussi de clarifier que les réceptionnaires d'hydrocarbures persistants doivent déclarer la quantité de chaque type d'hydrocarbures persistants reçu.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Transports Canada a procédé à une vaste mobilisation sur toutes les côtes du Canada sur les améliorations possibles de la sécurité maritime et de la protection de l'environnement, y compris en 2016, lorsque le Ministère a entrepris de la mobilisation avec les peuples autochtones et les intervenants en vue du lancement du Plan de protection des océans. En août 2018, un document de travail décrivant les modifications législatives proposées pour renforcer la protection de l'environnement marin et la sécurité maritime a été publié. Le document de discussion cherchait à obtenir de la rétroaction sur l'orientation générale

representing Indigenous communities and organizations, marine stakeholders and users, other levels of government, environmental non-governmental organizations, and other stakeholders. In addition, Transport Canada held some 26 meetings and engagement sessions leading up to the introduction of the amendments to the MLA in 2018.

des modifications proposées. Il a été mis en ligne et envoyé par courrier électronique à plus de 1 700 personnes représentant des communautés et des organisations autochtones, des parties prenantes et des utilisateurs du milieu marin, d'autres ordres de gouvernement, des organisations non gouvernementales de défense de l'environnement et d'autres parties prenantes. De plus, Transports Canada a tenu quelque 26 réunions et séances de participation qui ont mené à l'introduction des modifications à la LRMM en 2018.

The Canadian Fuels Association, the Canadian Association of Petroleum Producers and the Canadian Maritime Law Association were consulted via a discussion paper that was sent in January 2018 specifically on the modernization of the SOPF's levy. Comments received were supportive of the proposed changes. Stakeholders were consulted on the changes to the levy and how contributing shipments would be calculated for reporting. Stakeholders were also specifically consulted on the feasibility of reporting shipments of oil as discussed in the proposal, including using the same reporting system that is being used for receivers.

En janvier 2018, l'Association canadienne des carburants, l'Association canadienne des producteurs pétroliers et l'Association canadienne de droit maritime ont été consultées par l'entremise d'un document de travail portant spécifiquement sur la modernisation de la contribution à la CIDPHN. Leurs commentaires appuyaient les changements proposés. Les parties prenantes ont été consultées sur les modifications apportées à la contribution et sur la manière dont les expéditions faisant l'objet de contributions seraient calculées pour la déclaration. Les parties prenantes ont également été spécifiquement consultées sur la faisabilité de la déclaration des cargaisons d'hydrocarbures telle qu'elle a été décrite dans la proposition, y compris l'utilisation du même système de déclaration que celui utilisé pour les réceptionnaires.

The Canadian Fuels Association commented that export volumes are currently already being tracked and reported on a monthly basis to the Canada Energy Regulator (CER) [formerly the National Energy Board] in accordance with the *National Energy Board Export and Import Reporting Regulations* and recommended that the Canada Energy Regulator reporting be reviewed and utilized to inform the proposed SOPF reporting changes. The information collected by the CER is reported in volume and the information being sought under these Regulations and the proposed amendments is in weight (metric tons), thus the information collected by the CER did not meet the needs of Transport Canada.

L'Association canadienne des carburants a mentionné que les volumes d'exportation faisaient déjà l'objet d'un suivi et d'un rapport mensuel présenté à la Régie de l'énergie du Canada (REC) [anciennement l'Office national de l'énergie], conformément au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations*, et recommandait d'examiner les rapports mensuels présentés à la REC et de les utiliser pour orienter les propositions de modifications à apporter aux déclarations relatives à la CIDPHN. Comme les renseignements demandés aux termes de ce règlement et des modifications proposées doivent être indiqués en poids (tonnes métriques), les renseignements recueillis par la REC, fournis en volume, ne répondaient pas aux besoins de Transports Canada.

Following royal assent of the legislative amendments to the MLA on December 13, 2018, a letter regarding the development of reporting regulations for the export of persistent and non-persistent oil was sent to the stakeholders in March 2019. The letter notified them that the regulatory development project was targeting 2020 for completion, and would include a public comment period as part of the pre-publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I.

En mars 2019, à la suite de la sanction royale des modifications législatives à la LRMM le 13 décembre 2018, une lettre portant sur l'élaboration de la réglementation concernant la déclaration des exportations d'hydrocarbures persistants et non persistants a été envoyée aux intervenants. La lettre les informait que l'élaboration de la réglementation devrait être achevée en 2020 et qu'une période de commentaires du public ferait partie du processus de publication préalable du règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, Transport

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*,

Canada completed an assessment of modern treaty implications. No impacts on modern treaties have been identified. Likewise, the proposed Regulations are not expected to have a disproportionate impact on Indigenous groups.

Transports Canada a réalisé une évaluation des répercussions des traités modernes. Aucune incidence sur les traités modernes n'a été relevée. De même, le règlement proposé ne devrait pas avoir d'incidence disproportionnée sur les groupes autochtones.

Instrument choice

Instruments other than regulation, such as standards, policies, and economic instruments, were deemed inappropriate to obtain the outcomes needed, as they would not ensure that stakeholders report their oil exports. There is no viable alternative to the current Regulations and the proposed amendments as the reporting information is necessary for the Government to determine who may be required to pay should a levy be activated.

Choix de l'instrument

Les instruments autres que la réglementation, tels que les normes, les politiques et les instruments économiques, ont été jugés inadéquats pour obtenir les résultats souhaités puisqu'ils ne permettraient pas de garantir que les intervenants déclarent leurs exportations d'hydrocarbures. Il n'existe aucune solution de rechange viable au règlement actuel et aux modifications proposées, car le gouvernement a absolument besoin des renseignements des déclarations pour déterminer qui peut être tenu de payer la contribution, si celleci est activée.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Affected stakeholders already collect and store information about their oil exports for operational purposes and for reporting to the Canada Energy Regulator. However, further work by those reporting may be required to convert this information from volume to weight. Metric tons is the unit of measurement used in the shipping industry and is consistent with the existing reporting requirements under the international conventions. For consistency, metric tons would also be used for exporters. The proposed amendments would require affected stakeholders to submit a report annually via an electronic reporting system that has already been developed for reporting oil receipts.

However, there would be administrative costs associated with the requirement for exporters to report annually the amounts of persistent and non-persistent oil exported in the previous calendar year to the Administrator of the SOPF.

The total present value cost to affected stakeholders would be $12,406.78 (in 2019 Canadian dollars, 7% discount rate, and base year of discounting in 2020) for a 10-year period between 2021 and 2030.

It is estimated that approximately 30 companies would be affected by the proposed amendments. These 30 companies would be expected to spend up to 60 minutes per year compiling and reporting persistent and non-persistent oil exported by ship from Canada, for a total of 30 hours per year and 300 hours over 10 years. The estimated wage, including overhead, of the responsible employee is $51.96 per hour.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les intervenants visés recueillent et sauvegardent déjà des renseignements sur leurs exportations d'hydrocarbures à des fins opérationnelles et en vue d'en faire rapport à la Régie de l'énergie du Canada. Toutefois, comme ces renseignements sont fournis en volume, ceux qui déposent les déclarations pourraient devoir les convertir en poids. La tonne métrique est l'unité de mesure employée dans l'industrie du transport maritime, et cette unité respecte les exigences actuelles des conventions internationales en matière de déclaration. À des fins d'uniformité, la tonne métrique serait aussi utilisée par les exportateurs. Les modifications proposées exigent que les intervenants visés soumettent annuellement une déclaration à l'aide du système de déclaration électronique existant qui a été développé pour les déclarations des réceptions d'hydrocarbures.

Cependant, l'obligation des exportateurs de déclarer annuellement la quantité d'hydrocarbures persistants et non persistants exportés au cours de l'année civile précédente à l'administrateur de la CIDPHN occasionnerait des coûts administratifs.

Pour les intervenants visés, le coût total, en valeur actuelle, serait de 12 406,78 $ (en dollars canadiens de 2019, à un taux d'actualisation de 7 % et l'année de base de l'actualisation en 2020) pour une période de 10 ans, soit entre 2021 et 2030.

On estime qu'environ 30 entreprises pourraient être visées par les modifications proposées. Ces 30 entreprises ne devraient pas passer plus de 60 minutes par année à compiler et à déclarer les hydrocarbures persistants et non persistants exportés par navire à partir du Canada, pour un maximum de 30 heures par année et 300 heures sur 10 ans. Le salaire estimatif de l'employé responsable, y compris les frais généraux, est de 51,96 $ l'heure.

There would be additional administrative costs associated with familiarization with the electronic reporting system. It is estimated that the 30 stakeholders would spend no more than 60 minutes, once over a 10-year period, to become familiar with the reporting system, for a total of 30 hours over 10 years. The estimated wage, including overhead of 25%, of the responsible employee is $51.96 per hour.[3]

The existing reporting practice is that impacted industry stakeholders self-report using an electronic reporting system that has already been developed by Transport Canada. The system is currently being used by receivers of oil and hazardous and noxious substances to file their annual information returns, if above prescribed thresholds.

Incremental government costs would be limited to those of the client manager responsible for overseeing the reporting system to assist the new companies that must report and for the modification to the reporting system to receive reports of oil exports. These costs are expected to be minimal.

Small business lens

The proposed Regulations would have no impacts on small businesses as none of the affected stakeholders is a small business.

One-for-one rule

All costs associated with the proposed amendments would be administrative in nature.

Adjusted to 2012 dollars, and discounted at 7% for the base year of 2012, the total present value of the administrative cost of the proposed amendments is estimated to be $5,606. The annualized administrative costs would be $798, or $27 per business.

As stated in the cost section, the following assumptions were made:

- Approximately 30 affected stakeholders would be required to submit reports through the reporting system annually;
- Stakeholders would require one hour to become familiar with the reporting system in the year the proposed amendments come into force (2021);

[3] Statistics Canada. Table 14-10-0340-01 Employee wages by occupation, annual. Professional occupations in natural and applied sciences wage including overhead.

La familiarisation avec le système de déclaration électronique entraînerait des coûts administratifs additionnels. Toutefois, on estime que 30 intervenants ne devraient pas passer plus de 60 minutes, une seule fois sur une période de 10 ans, pour apprendre à utiliser le système de déclaration, pour un maximum de 30 heures sur 10 ans. Le salaire estimatif de l'employé responsable, y compris les frais généraux de 25 %, est de 51,96 $ l'heure[3].

Actuellement, dans l'industrie, la pratique pour les intervenants touchés consiste à ce qu'ils soumettent eux-mêmes leur déclaration de renseignements au moyen d'un système de déclaration électronique qui a déjà été élaboré par Transports Canada. Ce système est utilisé par les réceptionnaires d'hydrocarbures et de substances nocives et potentiellement dangereuses pour déposer leurs déclarations de renseignements annuelles, si les quantités dépassent certains seuils.

Les coûts supplémentaires pour le gouvernement se limiteraient à ceux engagés par le gestionnaire client responsable de superviser le système de déclaration, afin d'aider les nouvelles entreprises qui doivent soumettre une déclaration et pour modifier le système de déclaration afin de recevoir les déclarations d'exportation d'hydrocarbures. Ces coûts devraient être minimaux.

Lentille des petites entreprises

Le règlement proposé n'aurait aucune incidence sur les petites entreprises, car aucun des intervenants visés n'est une petite entreprise.

Règle du « un pour un »

Tous les coûts associés aux modifications proposées seraient de nature administrative.

Ajusté à l'inflation de la valeur du dollar en 2012 et actualisé à un taux de 7 % pour l'année de référence 2012, le total des coûts administratifs estimés associés aux modifications proposées, en valeur actuelle, est estimé à 5 606 $. Les coûts administratifs annualisés, quant à eux, s'élèveraient à 798 $, ou 27 $ par entreprise.

Comme il est énoncé à la section sur les coûts, les hypothèses suivantes ont été formulées :

- environ 30 intervenants visés seraient tenus de soumettre leurs déclarations annuelles au moyen du système de déclaration;
- les intervenants auraient besoin d'une heure pour se familiariser avec le système de déclaration, durant l'année d'entrée en vigueur des modifications proposées (2021);

[3] Statistique Canada. Tableau 14-10-0340-01 Salaires des employés selon la profession, données annuelles. Salaire du personnel professionnel des sciences naturelles et appliquées, y compris les frais généraux.

- Stakeholders would require one hour per year to submit reports through the reporting system and may require additional time to convert their information from volume to weight; and
- The estimated wage, including overhead, of the responsible employee is $45.71 per hour (in 2012 dollars).

Stakeholders were consulted about substantive reporting requirements as well as the use of the reporting system, but were not specifically consulted on the above assumptions related to the administrative burden.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum nor do they contribute to regulatory alignment between jurisdictions. The proposed amendments do ensure alignment within the Canadian liability and compensation regime for oil spills by ensuring that both receivers and exporters of oil report the type and amount of oil received or exported by sea annually. This would enable the SOPF to collect contributions from both receivers and exporters, thus closing a gap between who creates the risk of pollution damage by transporting oil in Canada and who would actually be liable to contribute to the SOPF.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

As the proposed Regulations deal with reporting requirements for bulk exports of oil, differential impacts on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, sexuality and age are not anticipated.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Regulations are expected to enter into force in spring 2021.

- les intervenants auraient besoin d'une heure par an pour soumettre leurs déclarations au moyen du système de déclaration, et ils pourraient avoir besoin de plus de temps pour convertir en poids leurs renseignements fournis en volume;
- le salaire estimatif de l'employé responsable, y compris les frais généraux, est de 45,71 $ l'heure (en dollars de 2012).

Les parties prenantes ont été consultées sur les exigences de fond en matière de déclaration ainsi que sur l'utilisation du système de déclaration, mais n'ont pas été spécifiquement consultées sur les hypothèses susmentionnées relatives à la charge administrative.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications proposées ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire et ne contribuent pas non plus à l'alignement réglementaire entre les autorités. Les modifications proposées assurent l'harmonisation du régime canadien de responsabilité et d'indemnisation en cas de déversement d'hydrocarbures en garantissant que les réceptionnaires et les exportateurs d'hydrocarbures déclarent chaque année le type et la quantité d'hydrocarbures reçus ou exportés par mer. Cela permettrait à la CIDPHN de recueillir les contributions des réceptionnaires et des exportateurs, ce qui comblerait l'écart entre ceux qui créent le risque de dommages par pollution en transportant des hydrocarbures au Canada et ceux qui seraient effectivement tenus de contribuer à la CIDPHN.

Évaluation environnementale stratégique

Une analyse préliminaire menée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Comme le règlement proposé traite des exigences de déclaration pour les exportations d'hydrocarbures en vrac, on ne prévoit pas d'incidence différentielle sur la base de facteurs d'identité tels que le sexe, la race, l'ethnicité, la sexualité et l'âge.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le règlement proposé devrait entrer en vigueur au printemps 2021.

Therefore, those persons who export persistent and non-persistent oil in bulk as cargo would be required to file information returns over the 2021 calendar year and report this data to the Administrator of the SOPF by February 28, 2022.

Reports would be made through an electronic reporting system that would allow persons to select from a predetermined list of substances and fill in a preset form with the information required to be reported under the proposed Regulations.

Compliance and enforcement

Under the MLA, exporters of persistent and non-persistent oil are required to file reports on the quantities of oil exported, in accordance with the Regulations. The proposed Regulations would require exporters of persistent and non-persistent oil to report by February 28 the type and quantities of oil they exported in the previous calendar year.

As per the MLA, any person who fails to file the necessary report is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $250,000. The 2018 legislative changes also brought in administrative monetary penalties as an additional enforcement tool. Failure to file an information return can result in a maximum amount of $50,000 for an individual and $250,000 for any other person, e.g. a company.

In addition, the Minister may

- enter a place where it is believed there are any records, books of account, accounts, vouchers or other documents relating to the information that is to be reported;
- examine anything at the place and copy or take away for further examination or copying any such documents; and
- require the owner, occupier or person in charge of the place to give the Minister all reasonable assistance in connection with the examination and to answer all proper questions relating to the examination and, for that purpose, require the owner, occupier or person in charge to accompany the Minister at the place.

The same penalties also apply to those that obstruct or hinder the Administrator or knowingly make a false or misleading statement; omit, falsify or destroy books or records.

Par conséquent, les personnes qui exportent des hydrocarbures persistants et non persistants en vrac en tant que cargaison devront déposer une déclaration de renseignements au cours de l'année civile 2021 et présenter ces données à l'administrateur de la CIDPHN d'ici le 28 février 2022.

Les déclarations seront produites à l'aide d'un système de déclaration électronique qui permettra aux exportateurs de sélectionner les substances dans une liste préétablie et d'ajouter les renseignements requis aux termes du règlement proposé dans un formulaire.

Conformité et application

Au titre de la LRMM, les exportateurs d'hydrocarbures persistants et non persistants sont tenus de déposer une déclaration de renseignements concernant les quantités d'hydrocarbures exportés, conformément au Règlement. Le règlement proposé exigera que les exportateurs d'hydrocarbures persistants et non persistants déclarent, au plus tard le 28 février, le type et la quantité d'hydrocarbures exportés au cours de l'année civile précédente.

Selon la LRMM, toute personne qui ne dépose pas la déclaration requise commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 $. Les modifications législatives apportées en 2018 ont aussi introduit des sanctions administratives pécuniaires en tant que nouvel outil d'application de la loi. Le défaut de déposer une déclaration de renseignements peut entraîner une sanction maximale de 50 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 250 000 $ dans le cas de toute autre personne, c'est-à-dire une compagnie.

De plus, le ministre peut :

- visiter tout lieu où il croit pouvoir trouver des registres, des livres comptables, des comptes, des pièces justificatives ou d'autres documents relatifs aux renseignements fournis dans la déclaration;
- examiner tout ce qui se trouve dans le lieu visité et copier les documents, ou les emporter en vue de les copier ou de les examiner plus en détail;
- obliger le propriétaire, l'occupant ou le responsable du lieu visité à lui prêter toute l'assistance possible dans le cadre de l'examen, à répondre à toutes les questions pertinentes relatives à l'examen et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu.

Les mêmes sanctions s'appliquent aux personnes qui entravent l'action de l'administrateur ou produisent sciemment une déclaration fausse ou trompeuse; omettent des renseignements; falsifient ou détruisent des livres ou des registres.

Contact

Caitlin O'Boyle
Manager/Senior Policy Advisor
International Marine Policy
Marine Policy
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-4895
Email: caitlin.oboyle@tc.gc.ca

Personne-ressource

Caitlin O'Boyle
Gestionnaire/conseillère principale en politiques
Politique maritime internationale
Politique maritime
Transports Canada
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-4895
Courriel : caitlin.oboyle@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 117.1(1.1)[a] and paragraph 117.1(4)(a)[b] of the *Marine Liability Act*[c], proposes to make the annexed *Regulations Amending the Marine Liability and Information Return Regulations (Exporters)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Caitlin O'Boyle, Manager/Senior Policy Advisor, International Marine Policy, Marine Policy, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-993-4895; email: caitlin.oboyle@tc.gc.ca).

Ottawa, October 5, 2020

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 117.1(1.1)[a] et de l'alinéa 117.1(4)a)[b] de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*[c], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements (exportateurs)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Caitlin O'Boyle, gestionnaire/conseillère principale en politiques, Politique maritime internationale, Politique maritime, ministère des Transports, Place de Ville, tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-993-4895; courriel : caitlin.oboyle@tc.gc.ca).

Ottawa, le 5 octobre 2020

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

[a] S.C. 2018, c. 27, s. 734(2)
[b] S.C. 2018, c. 27, s. 734(4)
[c] S.C. 2001, c. 6

[a] L.C. 2018, ch. 27, par. 734(2)
[b] L.C. 2018, ch. 27, par. 734(4)
[c] L.C. 2001, ch. 6

Regulations Amending the Marine Liability and Information Return Regulations (Exporters)

1 The portion of subsection 1(2) of the *Marine Liability and Information Return Regulations*[1] before paragraph (a) is replaced by the following:

Boundary of sea (east coast)

(2) For the purposes of these Regulations, the St. Lawrence River ends and the sea begins at a straight line drawn

2 Subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

Consumer price index

2 (1) For the purposes of paragraph 113(3)(b) of the Act, the average of the Consumer Price Index for any 12-month period must be calculated by dividing by 12 the aggregate of the Consumer Price Indexes, excluding the food and energy components, for each month in that 12-month period.

3 (1) The portion of subsection 3(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Application

3 (1) This section applies in respect of contributing oil that

(2) Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

Information return

(2) Any person who receives, in a calendar year, contributing oil in a quantity exceeding 150 000 metric tons must file with the Administrator, no later than February 28 of the following calendar year, an information return in the form established by the Minister in respect of that oil.

(3) Paragraphs 3(4)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the name, mailing address, email address, phone number and fax number, if applicable, of the person;

(b) the type of contributing oil and the total quantity of each type of contributing oil received in that calendar year; and

[1] SOR/2016-307

Règlement modifiant le Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements (exportateurs)

1 Le passage du paragraphe 1(2) du *Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements*[1] précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Limite de la mer — côte est

(2) Pour l'application du présent règlement, la limite entre le fleuve Saint-Laurent et la mer se situe sur la ligne droite tirée :

2 Le paragraphe 2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Indice des prix à la consommation

2 (1) Pour l'application de l'alinéa 113(3)b) de la Loi, la moyenne des indices des prix à la consommation pour une période de douze mois est obtenue par la division par douze de la somme des indices des prix à la consommation, à l'exclusion des facteurs énergétique et alimentaire, pour chaque mois de cette période.

3 (1) Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

3 (1) Le présent article s'applique aux hydrocarbures donnant lieu à contribution qui, selon le cas :

(2) Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de renseignements

(2) La personne qui reçoit, au cours d'une année civile, des hydrocarbures donnant lieu à contribution dont la quantité dépasse 150 000 tonnes métriques dépose auprès de l'administrateur, au plus tard le 28 février de l'année civile suivante, une déclaration de renseignements relatifs à ces hydrocarbures en la forme établie par le ministre.

(3) Les alinéas 3(4)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) le nom de la personne, ainsi que ses adresses postale et électronique, son numéro de téléphone et, s'il y a lieu, son numéro de télécopieur;

b) le type d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et la quantité totale de chaque type d'hydrocarbures

[1] DORS/2016-307

(4) Paragraph 3(4)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) le cas échéant, le nom et l'adresse des personnes associées ayant reçu des hydrocarbures donnant lieu à contribution.

4 (1) Subsection 4(3) of the Regulations is replaced by the following:

Non-persistent oil

(3) A receiver who receives, in a calendar year, contributing cargo in the form of non-persistent oil in a quantity exceeding 17 000 metric tons must file with the Administrator, no later than February 28 of the following calendar year, an information return in the form established by the Minister in respect of that cargo.

(2) Paragraph 4(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name, mailing address, email address, phone number and fax number, if applicable, of the receiver;

5 The Regulations are amended by adding the following after section 4:

PART 3.1

Exports

Application

4.1 (1) This section applies in respect of contributing oil and non-persistent oil that has been exported by sea from a place in Canada or an offshore installation in the exclusive economic zone of Canada, in bulk as cargo on a ship, and is to be unloaded at a place outside of Canada.

Information return

(2) Any person who exports, in a calendar year, contributing oil in a quantity exceeding 150 000 metric tons or non-persistent oil in a quantity exceeding 17 000 metric tons must file with the Administrator, no later than February 28 of the following calendar year, an information return in the form established by the Minister in respect of that oil.

donnant lieu à contribution qui a été reçue durant l'année civile en cause;

(4) L'alinéa 3(4)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le cas échéant, le nom et l'adresse des personnes associées ayant reçu des hydrocarbures donnant lieu à contribution.

4 (1) Le paragraphe 4(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Hydrocarbures non persistants

(3) Le réceptionnaire qui reçoit, au cours d'une année civile, une cargaison donnant lieu à contribution qui est constituée d'hydrocarbures non persistants dont la quantité dépasse 17 000 tonnes métriques dépose auprès de l'administrateur, au plus tard le 28 février de l'année civile suivante, une déclaration de renseignements relatifs à cette cargaison en la forme établie par le ministre.

(2) L'alinéa 4(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le nom du réceptionnaire, ainsi que ses adresses postale et électronique, son numéro de téléphone et, s'il y a lieu, son numéro de télécopieur;

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

PARTIE 3.1

Exportation

Champ d'application

4.1 (1) Le présent article s'applique aux hydrocarbures donnant lieu à contribution et aux hydrocarbures non persistants qui ont été exportés par mer à partir d'un endroit au Canada ou d'une installation au large des côtes dans la zone économique exclusive du Canada, comme cargaison en vrac sur un navire, pour être déchargés à l'extérieur du Canada.

Déclaration de renseignements

(2) La personne qui exporte, au cours d'une année civile, des hydrocarbures donnant lieu à contribution dont la quantité dépasse 150 000 tonnes métriques ou des hydrocarbures non persistants dont la quantité dépasse 17 000 tonnes métriques dépose auprès de l'administrateur, au plus tard le 28 février de l'année civile suivante, une déclaration de renseignements relatifs à ces hydrocarbures en la forme établie par le ministre.

Associated persons

(3) For the purposes of subsection (2), the quantity of contributing oil or non-persistent oil is the aggregate of the quantity exported by the person and the quantities exported by associated persons.

Content

(4) The information return must include

(a) the name, mailing address, email address, phone number and fax number, if applicable, of the person;

(b) the types of contributing oil and non-persistent oil, and the total quantity of each type of contributing oil and non-persistent oil exported in that calendar year;

(c) where applicable, the name and address of associated persons that exported contributing oil or non-persistent oil;

(d) if the person exported non-persistent oil as an agent or mandatary for a principal or mandator in Canada, the name of the principal or mandator, and the type and quantity of non-persistent oil exported; and

(e) if the person, as a principal or mandatory in Canada, exported non-persistent oil through an agent or mandatary, the name of the agent or mandatary and the type and quantity of non-persistent oil exported.

Personnes associées

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ou d'hydrocarbures non persistants est la somme de la quantité exportée par la personne et des quantités exportées par les personnes associées.

Contenu

(4) La déclaration comprend les renseignements suivants :

a) le nom de la personne, ainsi que ses adresses postale et électronique, son numéro de téléphone et, s'il y a lieu, son numéro de télécopieur;

b) les types d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et d'hydrocarbures non persistants et la quantité totale de chaque type d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et d'hydrocarbures non persistants qui a été exportée durant l'année civile en cause;

c) le cas échéant, le nom et l'adresse des personnes associées ayant exporté des hydrocarbures donnant lieu à contribution ou des hydrocarbures non persistants;

d) si la personne a exporté des hydrocarbures non persistants en tant que mandataire pour le compte d'un mandant situé au Canada, le nom du mandant, le type d'hydrocarbures et la quantité exportée;

e) si la personne, en tant que mandant situé au Canada, a exporté des hydrocarbures non persistants par l'entremise d'un mandataire, le nom du mandataire, le type d'hydrocarbures et la quantité exportée.

Coming into Force

S.C. 2018, c. 27

6 These Regulations come into force on the day on which subsection 734(2) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* comes into force.

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 27

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 734(2) de la *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018*.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Energy Regulator
Application to export electricity to the United States
Riovic Services Ltd. 2696

Canadian International Trade Tribunal
Appeal
Notice No. HA-2020-012 2697
Expiry review of orders (E-Registry pilot project)
Refined sugar 2698
Inquiry
Shipboard miscellaneous equipment — repair, overhaul, modification and calibration 2700

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Administrative decisions 2701
Decisions 2701
* Notice to interested parties 2701
Notices of consultation 2701

Parks Canada Agency
Species at Risk Act
Description of critical habitat of Bicknell's Thrush in Cape Breton Highlands National Park of Canada and Forillon National Park of Canada 2702

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission and leave granted (Shorey, Travis Reuben) 2702

GOVERNMENT NOTICES

Citizenship and Immigration, Dept. of
Immigration and Refugee Protection Act
Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for a permanent resident visa made by parents or grandparents of a sponsor as members of the family class and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications 2610
Ministerial Instructions with respect to the submission of online applications for temporary resident visas and other documents due to reduced processing capacity during the COVID-19 (Coronavirus) pandemic 2614

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Ministerial Condition No. 20267a (variation to Ministerial Condition No. 20267) 2616
Notice with respect to perfluorohexane sulfonic acid, its salts and its precursors (PFHxS) 2629

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication after screening assessment of a substance — urea, N-(4-chlorophenyl)-N′-(3,4-dichlorophenyl)- (triclocarban), CAS RN 101-20-2 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 2649
Publication of the science assessment of plastic pollution (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 2652

Finance, Dept. of
Business Development Bank of Canada Act
Business Development Bank of Canada authorized capital 2658
Export Development Act
Export Development Canada limit of liability for the Canada Account 2659
Time Limits and Other Periods Act (COVID-19)
Order Respecting Time Limits Under the Special Import Measures Act (COVID-19) 2659

Global Affairs Canada
Public release of the initial environmental assessment of the Canada-Mercosur Free Trade Agreement negotiations 2689

Justice, Dept. of, Dept. of National Defence, Dept. of Finance and Dept. of Public Works and Government Services
Time Limits and Other Periods Act (COVID-19)
Order Respecting Time Limits and Other Periods Established by the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act (COVID-19) 2661

Privy Council Office
Appointment opportunities 2691

* This notice was previously published.

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of
Time Limits and Other Periods Act (COVID-19)
Order Respecting Time Limits Established by or Under the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act (COVID-19)..... 2662
Order Respecting Time Limits Established by the Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Regulations (COVID-19)..... 2665

Transport, Dept. of
Aeronautics Act
Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 9 2667

MISCELLANEOUS NOTICES

* CAA Insurance Company
Letters patent of continuance..... 2704
* Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) [The]
Release of assets..... 2704

ORDERS IN COUNCIL

Public Health Agency of Canada
Quarantine Act
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 5..... 2706
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)..... 2721

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (Second Session, 43rd Parliament)..... 2695

PARLIAMENT— *Continued*

Senate
Royal assent
Bills assented to 2695

PROPOSED REGULATIONS

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999..... 2733

Fisheries and Oceans, Dept. of
Fisheries Act
Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985 2747

Transport, Dept. of
Marine Liability Act
Regulations Amending the Marine Liability and Information Return Regulations (Certain Fees) 2760
Regulations Amending the Marine Liability and Information Return Regulations (Exporters)..... 2772
Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act
Wreck Removal Convention Certificate Fee Regulations 2770

SUPPLEMENTS

Copyright Board
Re:Sound Tariff 3.A – Background Music Suppliers (2014-2018)

Department of the Environment
Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans with respect to triclosan in certain products

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Compagnie d'assurance CAA
Lettres patentes de prorogation..... 2704
* Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) [The]
Libération d'actif..... 2704

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires mondiales Canada
Publication de l'évaluation environnementale initiale des négociations d'un accord de libre-échange entre le Canada et le Mercosur 2689

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
Instructions ministérielles concernant la présentation de demandes par voie électronique pour les visas de résident temporaire et autres documents en raison de la capacité réduite de traitement durant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus) 2614
Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de visa de résident permanent présentées par les parents ou grands-parents d'un répondant, au titre de la catégorie du regroupement familial, et sur le traitement des demandes de parrainage présentées relativement à ces demandes 2610

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 2691

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Avis concernant l'acide perfluorohexane sulfonique, ses sels et ses précurseurs (PFHxS) 2629
Condition ministérielle nº 20267a (modification de la Condition ministérielle nº 20267)..... 2616

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication après évaluation préalable d'une substance — le triclocarban, NE CAS 101-20-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 2649
Publication de l'évaluation scientifique de la pollution plastique [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 2652

Finances, min. des
Loi sur la banque de développement du Canada
Capital autorisé de la Banque de développement du Canada..... 2658
Loi sur le développement des exportations
Limite de responsabilité d'Exportation et développement Canada pour le Compte du Canada 2659
Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)
Arrêté sur les délais prévus sous le régime de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (COVID-19)..... 2659

Justice, min. de la, min. de la Défense nationale, min. des Finances et min. des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)
Arrêté sur les délais et autres périodes prévus par la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions (COVID-19) 2661

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la
Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)
Arrêté sur les délais prévus par le Règlement sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada (COVID-19) 2665
Arrêté sur les délais prévus sous le régime de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (COVID-19)..... 2662

* Cet avis a déjà été publié.

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Transports, min. des
Loi sur l'aéronautique
Arrêté d'urgence nº 9 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19 2667

COMMISSIONS

Agence Parcs Canada
Loi sur les espèces en péril
Description de l'habitat essentiel de la Grive de Bicknell au parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada et au parc national Forillon du Canada 2702

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission et congé accordés (Shorey, Travis Reuben) 2702

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 2701
Avis de consultation 2701
Décisions 2701
Décisions administratives 2701

Régie de l'énergie du Canada
Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis
Riovic Services Ltd. 2696

Tribunal canadien du commerce extérieur
Appel
Avis nº HA-2020-012 2697
Enquête
Équipement de types divers à bord des navires — réparation, révision, modification, entretien et calibrage 2700
Réexamen relatif à l'expiration des ordonnances (Projet pilote — greffe électronique)
Sucre raffiné 2698

DÉCRETS

Agence de la santé publique du Canada
Loi sur la mise en quarantaine
Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis) 2721
Décret nº 5 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler) 2706

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Deuxième session, 43e législature) 2695

Sénat
Sanction royale
Projets de loi sanctionnés 2695

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 2733

Pêches et des Océans, min. des
Loi sur les pêches
Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 2747

Transports, min. des
Loi sur la responsabilité en matière maritime
Règlement modifiant le Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements (certains droits) 2760
Règlement modifiant le Règlement sur la responsabilité en matière maritime et les déclarations de renseignements (exportateurs) 2772
Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux
Règlement sur les droits relatifs aux certificats selon la Convention sur l'enlèvement des épaves 2770

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur
Tarif 3.A de Ré:Sonne – Fournisseurs de musique de fond (2014-2018)

Ministère de l'Environnement
Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard du triclosan dans certains produits

* Cet avis a déjà été publié.

SUPPLEMENT Vol. 154, No. 41

SUPPLÉMENT Vol. 154, nº 41

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 10, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 10 OCTOBRE 2020

Department of the Environment

Ministère de l'Environnement

Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans with respect to triclosan in certain products

Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard du triclosan dans certains produits

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans with respect to triclosan in certain products

Pursuant to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the "Act"), the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 24, 2018, the Proposed notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans with respect to triclosan in certain products.

Whereas persons were given the opportunity to file comments with respect to the proposed Notice for a comment period of 60 days; and

Whereas the Minister of the Environment has considered all comments received,

Notice is hereby given that, under subsection 56(1) of the Act, the Minister of the Environment requires any person or class of person described in section 2 of the Notice to prepare and implement a pollution prevention plan in respect of triclosan in certain products.

The Minister of the Environment will measure the performance of the Notice, throughout the preparation and implementation periods, in order to determine its effectiveness in meeting the risk management objective set out in section 4 of the Notice. This evaluation will determine whether additional measures, including regulations, may be required.

This Notice was published in the *Canada Gazette*, Part I, to satisfy the requirements under section 92 of the Act.

More information on pollution prevention planning can be found in the Pollution Prevention Plans under the Canadian Environmental Protection Act: guidelines. These guidelines and other information relating to pollution prevention and pollution prevention planning can also be found on the Pollution prevention planning notices section of the Government of Canada's website: https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/pollution-prevention/planning-notices.html.

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard du triclosan dans certains produits

En application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la « Loi »], le ministre de l'Environnement a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 24 novembre 2018, le Projet d'avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard du triclosan dans certains produits.

Attendu que toute personne a eu la possibilité d'envoyer des commentaires sur le projet d'avis pendant une période de commentaires de 60 jours;

Attendu que le ministre de l'Environnement a pris en considération tous les commentaires reçus,

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 56(1) de la Loi, que le ministre de l'Environnement oblige toute personne ou catégorie de personnes visée à l'article 2 de l'avis à élaborer et à exécuter un plan de prévention de la pollution à l'égard du triclosan dans certains produits.

Le ministre de l'Environnement évaluera le rendement de l'avis, tout au long des périodes d'élaboration et d'exécution, afin de déterminer son efficacité à atteindre l'objectif de gestion des risques précisé à l'article 4 de l'avis. Cette évaluation permettra de déterminer si des mesures additionnelles, y compris un règlement, sont nécessaires.

Cet avis a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour satisfaire aux exigences de l'article 92 de la Loi.

De plus amples renseignements sur la planification de la prévention de la pollution sont présentés dans le document intitulé Plan de prévention de la pollution sous la Loi canadienne sur la protection de l'environnement : directives. Il est possible d'accéder à ces directives et à d'autres renseignements sur la planification de la prévention de la pollution dans la section des Avis de planification de la prévention de la pollution du site Web du gouvernement du Canada à l'adresse : https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-pollution/avis-planification.html.

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

NOTICE REQUIRING THE PREPARATION AND IMPLEMENTATION OF POLLUTION PREVENTION PLANS WITH RESPECT TO TRICLOSAN IN CERTAIN PRODUCTS

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of subsection 56(1) of Part 4 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the "Act"), the Minister of the Environment requires any person or class of persons described in section 2 of the Notice to prepare and implement a pollution prevention plan with respect to triclosan in certain products, which is specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the Act.

1 Definitions

The definitions in this section apply to this Notice.

"Act" means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA).

"Base year" is the reference calendar year against which triclosan quantity target reductions are measured.

"CAS RN" means Chemical Abstracts Service Registry Number.[1]

"Cosmetic" includes any substance manufactured, sold or represented for use in cleansing, improving or altering the complexion, skin, hair or teeth, and includes deodorants and perfumes.

"Drug" includes any substance manufactured, sold or represented for use in

(a) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, in human beings or animals;

(b) restoring, correcting or modifying organic functions in human beings or animals; or

(c) disinfection in premises in which food is manufactured, prepared or kept.

"Minister" means the Minister of the Environment.

"Natural health product" means a substance set out in Schedule 1 of the *Natural Health Products Regulations*, 2003 (the Regulations)[2] or a combination of substances in which all the medicinal ingredients are substances set out in Schedule 1 of the Regulations, a homeopathic medicine

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

[2] *Natural Health Products Regulations*, 2003 — http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2003-196/

AVIS OBLIGEANT L'ÉLABORATION ET L'EXÉCUTION DE PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION À L'ÉGARD DU TRICLOSAN DANS CERTAINS PRODUITS

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions du paragraphe 56(1) de la partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la « Loi »], que le ministre de l'Environnement oblige toute personne ou catégorie de personnes visée à l'article 2 de l'avis à élaborer et à exécuter un plan de prévention de la pollution à l'égard du triclosan dans certains produits, substance qui figure sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi.

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avis.

« année de référence » : l'année civile utilisée comme base de comparaison pour mesurer les quantités de triclosan en fonction des cibles de réduction.

« avis » : avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard du triclosan dans certains produits.

« cosmétique » : les substances fabriquées, vendues ou présentées comme pouvant servir à embellir, purifier ou modifier le teint, la peau, les cheveux ou les dents, y compris les désodorisants et les parfums.

« drogue » : sont compris parmi les drogues les substances fabriquées, vendues ou présentées comme pouvant servir :

a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux;

b) à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques chez l'être humain ou les animaux;

c) à la désinfection des locaux où des aliments sont fabriqués, préparés ou gardés.

« Loi » : la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE].

« ministre » : le ministre de l'Environnement.

« NE CAS » : le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service[1].

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire aux rapports destinés au gouvernement du Canada, lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

or a traditional medicine, that is manufactured, sold or represented for use in

(a) the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state or its symptoms in humans;

(b) restoring or correcting organic functions in humans; or

(c) modifying organic functions in humans, such as modifying those functions in a manner that maintains or promotes health.

However, a natural health product does not include a substance set out in Schedule 2 of the Regulations, any combination of substances that includes a substance set out in Schedule 2 of the Regulations or a homeopathic medicine or a traditional medicine that is or includes a substance set out in Schedule 2 of the Regulations.

"Notice" means the Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans with respect to triclosan in certain products.

"Plan" means a pollution prevention plan.

"Pollution prevention", as defined in section 3 of the Act, means the use of processes, practices, materials, products, substances or energy that avoid or minimize the creation of pollutants and waste and reduce the overall risk to the environment or human health.

"Triclosan" means 5-chloro-2-(2,4-dichlorophenoxy) phenol; CAS RN 3380-34-5.

2 Person or class of persons required to prepare and implement a plan

(1) The Notice applies to any person or class of persons who, on the date of publication of the Final Notice and anytime thereafter,

(a) uses 100 kg or more of triclosan in a calendar year in the manufacture of cosmetics, natural health products or drugs; or

(b) imports 100 kg or more of triclosan in a calendar year contained in cosmetics, natural health products or drugs.

(2) The Notice does not apply to quantities of triclosan used to manufacture products that are exclusively

« plan » : plan de prévention de la pollution.

« prévention de la pollution » : l'utilisation de procédés, pratiques, matériaux, produits, substances ou formes d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent au minimum la production de polluants ou de déchets, et, d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine (comme défini à l'article 3 de la Loi).

« produit de santé naturel » : substance mentionnée à l'annexe 1 du *Règlement sur les produits de santé naturels* de 2003 (du « Règlement »)[2], ou combinaison de substances dont tous les ingrédients médicinaux sont des substances mentionnées à l'annexe 1 du Règlement, remède homéopathique ou remède traditionnel, qui est fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir :

a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes chez l'être humain;

b) à la restauration ou à la correction des fonctions organiques chez l'être humain;

c) à la modification des fonctions organiques chez l'être humain telle que la modification de ces fonctions de manière à maintenir ou promouvoir la santé.

La présente définition exclut les substances mentionnées à l'annexe 2 du Règlement, toute combinaison de substances qui contient une substance mentionnée à l'annexe 2 du Règlement et tout remède homéopathique ou remède traditionnel qui est une substance mentionnée à l'annexe 2 du Règlement ou qui contient l'une de ces substances.

« triclosan » : le 5-chloro-2-(2,4-dichlorophénoxy)phénol; NE CAS 3380-34-5.

2 Personne ou catégorie de personnes devant élaborer et exécuter un plan

(1) L'avis s'applique à toute personne ou catégorie de personnes qui à la date de publication de l'avis final et à tout moment par la suite :

a) utilise 100 kg ou plus de triclosan au cours d'une année civile dans la fabrication de cosmétiques, de produits de santé naturels ou de drogues; ou

b) importe 100 kg ou plus de triclosan au cours d'une année civile contenus dans des cosmétiques, des produits de santé naturels ou des drogues.

(2) L'avis ne s'applique pas aux quantités de triclosan utilisées dans la fabrication de produits exclusivement

[2] *Règlement sur les produits de santé naturels* de 2003 : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-196/

destined for export or in products that are in transit through Canada.

(3) The Notice applies to any person or class of persons who is the successor or assignee of the persons identified in subsection 2(1).

3 Activities for which the plan is to be prepared

The Minister requires any person or class of persons identified in section 2 to prepare and implement a plan in relation to the following activities:

(1) Manufacture of cosmetics, natural health products or drugs that contain triclosan; or

(2) Importation of cosmetics, natural health products or drugs that contain triclosan.

4 Factors to consider in preparing the plan

The Minister requires any person or class of persons identified in section 2 to consider the following factors when preparing their plan:

(1) Triclosan is toxic under paragraph 64(a) of the Act and has been added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the Act on June 22, 2018. According to the screening assessment published on November 26, 2016, triclosan is entering or may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term effect on the environment or its biological diversity.[3]

(2) The risk management objective for triclosan is to reduce the quantity of triclosan released to the aquatic environment as a result of the use by consumers of triclosan-containing products that are imported into or manufactured in Canada.

(3) Any person or class of persons subject to the Final Notice in the 2020 calendar year must endeavour to achieve and maintain a minimum reduction of 30% of the total mass of triclosan that, in a year, is used to manufacture products or that is contained in certain products that are imported into Canada from the base year level. The base year is the calendar year in which the person becomes subject to the Notice, or at the selection of the person, any year prior, but no earlier than 2011.

(4) Any person or class of persons subject to the Final Notice in the 2021 calendar year or any calendar year thereafter must endeavour to achieve and maintain a

[3] The assessment report for triclosan is available online at http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=65584A12-1.

destinés à l'exportation ou de produits qui sont en transit au Canada.

(3) L'avis s'applique à toute personne ou catégorie de personnes qui est le successeur ou ayant droit des personnes visées au paragraphe 2(1).

3 Activités pour lesquelles le plan doit être élaboré

Le ministre exige que toute personne ou catégorie de personnes visée à l'article 2 élabore et exécute un plan relativement aux activités suivantes :

(1) la fabrication de cosmétiques, de produits de santé naturels ou de drogues contenant du triclosan; ou

(2) l'importation de cosmétiques, de produits de santé naturels ou de drogues contenant du triclosan.

4 Facteurs à considérer lors de la préparation d'un plan

Le ministre exige que toute personne ou catégorie de personnes visée à l'article 2 considère les facteurs suivants lors de la préparation d'un plan :

(1) Le triclosan est toxique en vertu de l'alinéa 64a) de la Loi et a été ajouté à la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de celle-ci le 22 juin 2018. Il a été conclu dans le rapport d'évaluation publié le 26 novembre 2016 que le triclosan pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement à des quantités, à des concentrations ou dans des conditions qui ont ou qui peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou la diversité biologique[3].

(2) L'objectif de la gestion des risques est de réduire la quantité de triclosan rejetée dans le milieu aquatique en raison de l'utilisation par les consommateurs de produits importés ou préparés au Canada contenant du triclosan.

(3) Toute personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis final au cours de l'année civile 2020, doit envisager d'atteindre et de maintenir une réduction minimale de 30 % de la masse totale de triclosan utilisé, au cours d'une année, dans la fabrication de certains produits ou qui est contenu dans certains produits importés au Canada, ce par rapport à la masse de l'année de référence. L'année de référence est l'année civile au cours de laquelle la personne est assujettie à l'avis ou, au choix de la personne, toute autre année antérieure, mais ne doit pas précéder 2011.

(4) Toute personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis final au cours de l'année civile 2021 ou de toute année civile suivante doit envisager d'atteindre et de

[3] Le rapport d'évaluation sur le triclosan est accessible en ligne au : http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=65584A12-1.

minimum reduction of 95% of the total mass of triclosan that, in a year, is used to manufacture products or that is contained in certain products that are imported into Canada from the base year level. The base year is the calendar year when the person becomes subject to the Notice.

(5) A person or class of persons subject to the Final Notice must consider the use of alternative substances to triclosan that would reduce or minimize harmful effects to the environment and to human health while complying with all other relevant existing legislation. Considerations of any alternatives should include the following :

(a) "...[T]he combined exposure from [triclosan's] transformation product, methyl-triclosan, and from chemicals such as triclocarban that have similar mode of action and use patterns, could also contribute to the potential for harm."[3]

(b) "...[E]vidence indicates that methyl-triclosan is likely to be both more persistent and more bioaccumulative than triclosan."[3]

(c) Phenol, 2-phenoxy-, trichloro deriv. (CAS RN 64111-81-5), also known as Trichloro-2-hydroxydiphenyl ether or triclosan refers to structural isomers of triclosan. The substance is considered to be inherently toxic to non-human organisms and to meet the criteria for both persistence and bioaccumulation[4] as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Due to its hazardous properties, this substance is subject to a Significant New Activity Order under CEPA.

(d) Refer to Health Canada's Cosmetic Ingredient Hotlist which is used to communicate that certain substances may be prohibited or restricted for use in cosmetics (e.g. Methylisothiazolinone and Methylisothiazolinone/Methylchloroisothiazolinone).

(e) Consider conducting an assessment of hazards and potential risks of any alternative.

(6) In preparing a plan, a person or class of persons subject to the Final Notice should give priority to pollution prevention activities.

[4] The assessment report for the structural isomer of triclosan is available online at https://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=C630CD3B-1.

maintenir une réduction minimale de 95 % de la masse totale de triclosan utilisé, au cours d'une année, dans la fabrication de certains produits ou qui est contenu dans certains produits importés au Canada, ce par rapport à la masse de l'année de référence. L'année de référence est l'année civile à partir de laquelle la personne est assujettie à l'avis.

(5) Toute personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis final doit envisager l'utilisation de substances de remplacements au triclosan pour une substance qui atténuerait ou réduirait au minimum les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement, tout en étant conforme à toute autre loi pertinente en vigueur. L'évaluation des substances de remplacement devrait tenir compte des facteurs suivants :

a) « ... [L]'exposition simultanée [au] dérivée [*sic*] [de triclosan], le méthyl-triclosan, ainsi qu'à des substances chimiques comme le triclocarban qui ont des modes d'action et des profils d'utilisation semblables, pourrait également contribuer à l'occurrence d'effets néfastes.[3] »

b) « ... [Les] preuves [...] disponibles indiquent que le méthyl-triclosan est susceptible d'être à la fois plus persistant et plus bioaccumulable que le triclosan.[3] »

c) Le phénol, 2-phénoxy-, trichloro dériv. (NE CAS 64111-81-5), aussi connu sous le nom de trichloro -2-hydroxydiphényl éther ou de triclosan, fait référence aux isomères structuraux du triclosan. La substance est considérée comme intrinsèquement toxique pour les organismes non humains et répond aux critères de persistance et de bioaccumulation[4] établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En raison de ses propriétés dangereuses, la substance fait l'objet d'un arrêté de nouvelle activité en vertu de la LCPE.

d) L'évaluation devrait tenir compte de la Liste critique des ingrédients des cosmétiques, laquelle est employée par Santé Canada pour informer les fabricants et d'autres intervenants que l'utilisation de certaines substances dans les cosmétiques peut être interdite ou restreinte (par exemple l'utilisation du méthylisothiazolinone seul ou d'un mélange de méthylchloroisothiazolinone et de méthylisothiazolinone).

e) Toute personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis final devrait envisager de réaliser une évaluation des dangers et des risques potentiels de toute substance de remplacement.

(6) Au moment d'élaborer un plan, la personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis final devrait favoriser les activités de prévention de la pollution.

[4] Le rapport d'évaluation de l'isomère structural du triclosan est accessible en ligne, à la page https://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=C630CD3B-1.

5 Content of the plan

A person or class of persons identified in section 2 of the Notice is to determine the appropriate content of that person's plan; however, the plan must meet all the requirements of the Notice. The plan must also contain the information required to file the Declaration of Preparation referred to in section 8 of the Notice and have the capacity to generate the information required to file the Declaration of Implementation referred to in section 10 of the Notice.

6 Use of a plan prepared or implemented for another purpose

Under subsection 57(1) of the Act, a person or class of persons may use a pollution prevention plan prepared or implemented for another purpose to satisfy the requirements of this Notice. Under subsection 57(2) of the Act, where a person uses a plan that does not meet all the requirements of the Notice, the person must either amend the plan so that it meets all of those requirements or prepare an additional plan that meets the remainder of those requirements. A person using an existing plan must still file the Declaration of Preparation referred to in section 8 of the Notice, the Declaration of Implementation referred to in section 10 of the Notice, and, if applicable, any amended declarations referred to in section 11 of the Notice.

7 Period to prepare the plan

(1) The Minister requires all those subject to the Final Notice in the 2020 calendar year, to prepare a plan no later than 12 months from October 10, 2020.

(2) The Minister requires all those who become subject to the Final Notice in the 2021 calendar year or any calendar year thereafter, to prepare a plan no later than 12 months from the date of becoming subject to the Notice.

8 Deadline to submit the Declaration of Preparation

Under subsection 58(1) of the Act, any person or class of persons identified in section 2 of the Notice must, within 30 days after the end of the period given to prepare the plan as specified in section 7 or 13, file a written "Declaration that a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented." This Declaration should be submitted to the Minister, using the online form that contains the information set out in Schedule 1 of the Notice.

5 Contenu du plan

Une personne ou catégorie de personnes visée à l'article 2 de l'avis doit déterminer le contenu approprié de son plan; cependant, celui-ci doit respecter tous les critères de l'avis. Le plan doit également contenir les renseignements nécessaires pour déposer une Déclaration confirmant l'élaboration conformément à l'article 8 de l'avis et avoir la capacité de fournir les renseignements requis pour le dépôt d'une Déclaration confirmant l'exécution conformément à l'article 10 de l'avis.

6 Utilisation d'un plan déjà élaboré ou exécuté à d'autres fins

Conformément au paragraphe 57(1) de la Loi, une personne ou catégorie de personnes peut, pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent avis, utiliser un plan déjà élaboré ou exécuté. Conformément au paragraphe 57(2), si le plan utilisé ne satisfait pas à toutes les exigences posées, la personne assujettie à l'avis est tenue soit de le modifier de façon à ce qu'il y satisfasse, soit d'élaborer un plan complémentaire qui satisfait aux exigences non remplies. Une personne qui utilise des plans existants doit quand même déposer la Déclaration confirmant l'élaboration énoncée à l'article 8 de l'avis, la Déclaration confirmant l'exécution présentée à l'article 10 de l'avis et, s'il y a lieu, toute déclaration modifiée mentionnée à l'article 11 de l'avis.

7 Période d'élaboration du plan

(1) Le ministre exige que toute personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis final au cours de l'année civile 2020, élabore un plan au plus tard 12 mois suivant le 10 octobre 2020.

(2) Le ministre exige que toute personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis final au cours de l'année civile 2021 ou de toute année civile suivante, élabore un plan au plus tard 12 mois après avoir été assujettie à celui-ci.

8 Date limite pour déposer la Déclaration confirmant l'élaboration

Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi, toute personne ou catégorie de personnes visée à l'article 2 de l'avis doit, dans les 30 jours suivant la fin du délai fixé aux articles 7 ou 13, déposer, par écrit, une « Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution ». Cette déclaration devrait être acheminée au ministre à l'aide du formulaire en ligne qui contient les renseignements présentés à l'annexe 1 de l'avis.

9 Period to implement the plan

(1) The Minister requires all those subject to the Final Notice in the 2020 calendar year to implement a plan no later than 36 months from October 10, 2020.

(2) The Minister requires all those who become subject to the Final Notice in the 2021 calendar year or any calendar year thereafter, to implement a plan no later than 24 months from the date they become subject.

10 Deadline to submit the Declaration of Implementation

Under subsection 58(2) of the Act, any person or class of persons identified in section 2 of the Notice must, within 30 days after the end of the period given to implement the plan as specified in section 9 or 13, file a written "Declaration that a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented." This Declaration should be submitted to the Minister, using the online form that contains the information set out in Schedule 5 of the Notice.

11 Filing of amended Declarations

Subsection 58(3) of the Act requires any person or class of persons specified in section 2 of the Notice to file an amended Declaration of Preparation or an amended Declaration of Implementation if, at any time after the filing, the information submitted has become false or misleading. This Declaration must be submitted to the Minister within 30 days of becoming aware that the information became false or misleading using the appropriate form referred to in section 8 or 10 of the Notice.

12 Requirement to keep the plan and record keeping

Section 59 of the Act requires any person or class of persons identified in section 2 of the Notice to keep a copy of the plan at the place in Canada in relation to which the plan is prepared, which is the physical address identified in the Schedules.

Any person or class of persons identified in section 2 of the Notice must keep the plan and any records pertaining to the plan while engaged in the manufacture and import of certain triclosan-containing products and for five years after they have ceased these activities.

13 Extension of time

Under subsection 56(3) of the Act, the Minister may extend the period to prepare a plan or the period to

9 Période d'exécution du plan

(1) Le ministre exige que toute personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis final à au cours de l'année civile 2020 exécute un plan dans les 36 mois suivant le 10 octobre 2020.

(2) Le ministre exige que toute personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis final au cours de l'année civile 2021, ou de toute année civile suivante, exécute un plan au plus tard 24 mois après avoir été assujettie à celui-ci.

10 Date limite pour déposer la Déclaration confirmant l'exécution

Conformément au paragraphe 58(2) de la Loi, toute personne ou catégorie de personnes visée à l'article 2 de l'avis doit, dans les trente jours suivant la fin du délai fixé aux articles 9 ou 13, déposer, par écrit, une « Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution ». Cette déclaration devrait être acheminée au ministre à l'aide du formulaire en ligne qui contient les renseignements présentés à l'annexe 5 de l'avis.

11 Dépôt d'une déclaration modifiée

Conformément au paragraphe 58(3) de la Loi, toute personne ou catégorie de personnes visée à l'article 2 de l'avis doit déposer une Déclaration confirmant l'élaboration modifiée ou une Déclaration confirmant l'exécution modifiée si, à tout moment après le dépôt de la déclaration initiale, les renseignements y figurant deviennent faux ou trompeurs. La déclaration modifiée doit être acheminée au ministre dans les 30 jours après avoir pris connaissance que les renseignements sont devenus faux ou trompeurs à l'aide du formulaire approprié mentionné aux articles 8 ou 10 de l'avis.

12 Obligation de conserver une copie du plan et tenue des dossiers

Conformément à l'article 59 de la Loi, toute personne ou catégorie de personnes visée à l'article 2 de l'avis doit conserver une copie du plan à l'emplacement au Canada pour lequel le plan a été préparé et qui constitue l'adresse physique mentionnée dans les annexes.

Toute personne ou catégorie de personnes visée à l'article 2 de l'avis doit conserver une copie du plan et tout document connexe lorsqu'elle participe à la fabrication ou à l'importation de certains produits contenant du triclosan et pour une durée de cinq ans après avoir cessé ces activités.

13 Prorogation du délai

Conformément au paragraphe 56(3) de la Loi, le ministre peut, si elle estime que l'élaboration ou l'exécution du plan

implement a plan beyond the periods referred to in section 7 and 9 if the Minister is of the opinion that such an extension is necessary. A person should submit a written "Request for Time Extension" using the online form that contains the information set out in Schedule 3 of the Notice. The request must be submitted 60 days before the expiry of

(1) the period to prepare the plan as referred to in section 7;

(2) the period to implement the plan as referred to in section 9; or

(3) any extended period.

14 Application for waiver of factors to consider

Under subsection 56(5) of the Act, the Minister may waive the requirement for a person or class of persons to consider a factor in preparing the plan specified in section 4 if the Minister is of the opinion that it is neither reasonable nor practicable to consider such a factor. The decision to grant a waiver will be based on the reasons provided by that person or class of persons in a "Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors." This request should be submitted within 60 days before the expiry of the period to prepare the plan as referred to in section 7 or before the expiry of any extended period using the online form that contains the information set out in Schedule 2 of the Notice.

15 Public disclosure of information and forms

The Minister intends to publish information submitted in Schedules 1 and 5 in response to this Notice on the Pollution prevention planning notices section of the Government of Canada's website.

Under section 313 of the Act, all persons submitting information to the Minister are entitled to submit a written request that specific information be treated as confidential. Persons submitting such a request should also include the reasons for that request.

The Notice includes the following forms:

Schedule 1: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented — Pollution Prevention Planning Notice with Respect to Triclosan in Certain Products (subsection 58(1) of CEPA);

Schedule 2: Request for a Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors — Pollution Prevention Planning Notice with Respect to Triclosan in Certain Products (subsection 56(5) of CEPA);

exige un délai plus long, proroger le délai imparti selon les articles 7 ou 9. Une personne peut déposer une « Demande de prorogation du délai » à l'aide du formulaire en ligne qui contient les renseignements présentés à l'annexe 3 de l'avis. Cette demande doit être déposée 60 jours avant la fin de :

(1) la période d'élaboration du plan mentionnée à l'article 7;

(2) la période d'exécution du plan mentionnée à l'article 9;

(3) toute période prorogée.

14 Dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs

Conformément au paragraphe 56(5) de la Loi, le ministre peut exempter une personne ou une catégorie de personnes de l'obligation de prendre en considération un facteur précisé à l'article 4 lors de l'élaboration du plan, si elle estime que la considération de ce facteur est déraisonnable ou impossible. La décision d'accorder une dérogation est fondée sur les motifs énoncés par la personne ou la catégorie de personnes dans une « Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs ». Cette demande devrait être déposée 60 jours avant la fin de la période d'élaboration du plan mentionnée à l'article 7 ou avant la fin de toute période prorogée, à l'aide du formulaire en ligne qui contient les renseignements présentés à l'annexe 2 de l'avis.

15 Divulgation de renseignements et formulaires

Le ministre prévoit publier, dans la section portant sur les avis de planification de la prévention de la pollution du site Web du gouvernement du Canada, les renseignements présentés aux annexes 1 et 5 en réponse au présent avis.

Conformément à l'article 313 de la Loi, quiconque fournit des renseignements au ministre peut demander par écrit que certains renseignements soient considérés comme confidentiels. Les personnes qui font cette demande devraient également en fournir les raisons.

L'avis comprend les formulaires suivants :

Annexe 1 : Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard du triclosan dans certains produits [paragraphe 58(1) de la LCPE];

Annexe 2 : Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs — Avis de planification de prévention de la pollution à l'égard du triclosan dans certains produits [paragraphe 56(5) de la LCPE];

Schedule 3: Request for Time Extension — Pollution Prevention Planning Notice with Respect to Triclosan in Certain Products (subsection 56(3) of CEPA);

Schedule 4: Interim Progress Reports are not required for this Notice; and

Schedule 5: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented — Pollution Prevention Planning Notice with Respect to Triclosan in Certain Products (subsection 58(2) of CEPA).

Forms referred to in the Notice (Schedules 1, 2, 3 and 5) will be published as part of the Notice and should be filled out electronically using the Pollution Prevention Planning Online Reporting tool in Environment and Climate Change Canada's Single Window found at https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/pollution-prevention/planning-notices/report-online.html.

16 Performance measurement and evaluation of the Notice

Performance measurement of the Notice will be conducted after every reporting cycle to evaluate the effectiveness of the Notice in meeting its intended objectives. Performance reports summarizing the overall results to date will be posted online at https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/pollution-prevention/planning-notices/performance-results.html.

The Minister will evaluate the effectiveness of the Notice with respect to the risk management objective set out in subsection 4(2) of the Notice. This may include a data gathering initiative after the implementation of the plans to verify use patterns and quantities of triclosan.

The Minister will determine whether other measures are needed to further prevent or reduce negative impacts of triclosan on the environment.

17 Resources

Guidance on preparing pollution prevention plans may be obtained from

- The Pollution prevention planning notices section of the Government of Canada's website (https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/pollution-prevention/planning-notices.html).

Annexe 3 : Demande de prorogation du délai — Avis de planification de prévention de la pollution à l'égard du triclosan dans certains produits [paragraphe 56(3) de la LCPE];

Annexe 4 : Le présent avis ne requiert pas de rapport provisoire;

Annexe 5 : Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution – Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard du triclosan dans certains produits [paragraphe 58(2) de la LCPE].

Les formulaires compris dans l'avis (annexes 1, 2, 3 et 5) seront publiés en même temps que l'avis et doivent être remplis électroniquement à l'aide de l'Outil de déclaration en ligne de planification de la prévention de la pollution du système à guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada, accessible au https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-pollution/avis-planification/rapport-en-ligne.html.

16 Mesure du rendement et évaluation de l'avis

Le rendement de l'avis sera mesuré après chaque cycle de déclaration afin d'évaluer l'efficacité de l'avis en ce qui concerne la réalisation des objectifs prévus. Les rapports de rendement résumant les résultats globaux à ce jour seront publiés en ligne au https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-pollution/avis-planification/resultats-rendement.html.

Le ministre évaluera l'efficacité de l'avis relativement à l'objectif de gestion des risques énoncé au paragraphe 4(2) de l'avis. Cette évaluation peut comprendre une initiative de collecte de données après l'exécution des plans afin de vérifier les profils d'utilisation et les quantités de triclosan.

Le ministre déterminera si d'autres mesures sont nécessaires pour prévenir ou réduire davantage les effets nocifs du triclosan sur l'environnement.

17 Ressources

Conseils pour l'élaboration de plans de prévention de la pollution :

- Section portant sur les avis de planification de la prévention de la pollution du site Web du gouvernement du Canada (https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-pollution/avis-planification.html).

Additional information and guidance on pollution prevention can be found on

- The Pollution prevention section of the Government of Canada's website (https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/pollution-prevention.html); and
- The Pollution prevention resource finder of the Government of Canada's website (https://pollution-waste.canada.ca/pollution-prevention-resources).

For further inquiries regarding P2 planning and P2 practices, please email ec.planp2-P2Plan.EC@canada.ca.

18 Notice Reference Code: P2Triclosan

For administrative purposes, all communication with Environment and Climate Change Canada concerning the Notice should refer to the following Notice Reference Code: P2Triclosan.

19 Environment and Climate Change Canada contact information

For technical questions or comments about this Proposed Notice, or online reporting, please contact or send queries to

Products Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Fax: 819-938-4480 or 1-888-391-3695
Email: ec.produits-products.ec@canada.ca

For more information about pollution prevention planning, please contact

Innovative Measures Section
Regulatory Innovation and Management Systems
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 20th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone (toll-free): 1-844-580-3637
Fax: 819-420-7386 or toll-free: 1-844-580-3638
Email: ec.planp2-p2plan.ec@canada.ca

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Notice.*)

Compliance with the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the "Act") is

Renseignements et conseils supplémentaires à propos de la prévention de la pollution :

- Section portant sur la prévention de la pollution du site Web du gouvernement du Canada (https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-pollution.html);
- Outil de recherche de ressources sur la prévention de la pollution du site Web du gouvernement du Canada (https://pollution-waste.canada.ca/pollution-prevention-resources/Home?lang=fr).

Pour de plus amples renseignements à propos des plans et des pratiques en matière de prévention de la pollution (P2), veuillez écrire à l'adresse suivante : ec.planp2-p2plan.ec@canada.ca.

18 Code de référence de l'avis : P2Triclosan

Pour des raisons administratives, toute communication avec Environnement et Changement climatique Canada à propos de l'avis devrait mentionner le code de référence de l'avis P2Triclosan.

19 Coordonnées d'Environnement et Changement climatique Canada

Pour toute question d'ordre technique ou tout commentaire au sujet du présent avis, ou de la déclaration en ligne, veuillez contacter :

Division des produits
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Télécopieur : 819-938-4480 ou 1-888-391-3695
Courriel : ec.produits-products.ec@canada.ca

Pour toute question concernant la planification de la prévention de la pollution, veuillez contacter :

Section des mesures innovatrices
Innovation réglementaire et systèmes de gestion
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 20e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-844-580-3637 (sans frais)
Télécopieur : 819-420-7386 ou 1-844-580-3638 (sans frais)
Courriel : ec.planp2-p2plan.ec@canada.ca

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie de l'avis.*)

La conformité à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après la « Loi »] est obligatoire

mandatory pursuant to subsections 272(1) and 272.1(1) of the Act. Subsections 272(2), (3) and (4) and 272.1(2), (3) and (4) of the Act set the penalties for persons who commit an offence under the Act. Offences include the offence of failing to comply with an obligation arising from the Act and the offence of providing false or misleading information. Penalties for offences can result, upon conviction (either summary conviction or indictment), in fines of not more than $12 million, imprisonment for a term of not more than three years, or both.

The current text of the Act, including the most recent amendments, is available on Justice Canada's website: http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31.

The Act is enforced in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, available at https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/canadian-environmental-protection-act-registry/publications/compliance-enforcement-policy.html.

Suspected violations under the Act can be reported to the Enforcement Branch by email at ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

en vertu des paragraphes 272(1) et 272.1(1) de la Loi. Les paragraphes 272(2), (3) et (4) et 272.1(2), (3) et (4) de la Loi déterminent les peines applicables pour quiconque commet une infraction aux termes de la Loi. Les infractions comprennent l'omission de se conformer à une obligation découlant de la Loi et la communication de renseignements faux ou trompeurs. Des amendes d'au plus 12 millions de dollars, un emprisonnement maximal de trois ans, ou les deux, peuvent être imposés en cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Le texte actuel de la Loi, y compris ses modifications récentes, est accessible sur le site Web de Justice Canada, à l'adresse http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/.

La Loi est appliquée conformément au document intitulé *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) : politique d'observation et d'application*, disponible à l'adresse https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/publications/politique-observation-application.html.

Les infractions présumées à la Loi peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

NOTE: Please contact Environment and Climate Change Canada for more information about electronic reporting, as provided in sections 15 and 19 of the Notice. Do not fill out this form as it appears in the *Canada Gazette*; it is for information only. The format and design of the online version may slightly differ from this version.

Schedule 1: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented — Pollution Prevention Planning Notice with Respect to Triclosan in Certain Products (subsection 58(1) of CEPA)

Notice Reference Code: P2Triclosan

Contacts

Company

Company Name: _____

Canadian Federal Business Number: _____

Physical Address:

Unit: _____ Street Number: _____ Street Name: _____

Street Type: _____ Street Direction: _____

City: _____ Province/Territory: _____

Postal Code: _____ Country: _____

Mailing Address Same as Physical Address ☐

Unit: _____ Street Number: _____ Street Name: _____

Street Type: _____ Street Direction: _____

City: _____ Province/Territory: _____

Postal Code: _____ Country: _____

National Pollutant Release Inventory (NPRI) ID: _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) code: _____

Technical Contact

Name: _____ Position/Job Title: _____

Mailing Address: _____

_____

Telephone Number: _____ Fax Number: _____

Email: _____

General Contact Same as Technical Contact ☐

Name: _____ Position/Job Title: _____

Mailing Address: _____

_____

Telephone Number: _____ Fax Number: _____

Email: _____

Use of Existing Plans

Prior to this Notice, did you have a Pollution Prevention (P2) Plan? ☐ Yes ☐ No

If yes, the P2 plan was previously prepared

☐ on a voluntary basis

☐ for another government or under another Act of Parliament? Identify the other government requirement(s) or Act of Parliament: _____

☐ for other reasons? Please specify: _____

Did you use that P2 plan (all or in part) to meet the requirements of this Notice? ☐ Yes ☐ No

Baseline information

Base Year

If you were subject to the Notice in the 2020 calendar year, this Declaration requires reporting of data from a Base Year (January 1 to December 31), which can be no earlier than 2011 and no later than 2020.

Indicate the Base Year: _____

If you became subject to the Notice in the 2021 calendar year or any calendar year thereafter, this Declaration requires reporting of data from a Base Year. The Base Year is the calendar year that you became subject to the Notice.

Indicate the Base Year: _____

All information provided in this Declaration will refer to this Base Year.

Manufacture and import information

Did you manufacture triclosan-containing products that are cosmetics, natural health products or drugs during the Base Year? ☐ Yes ☐ No

If yes, indicate the total quantity of triclosan, in kilograms, used to manufacture these products during the Base Year: _____

Which product type(s) was triclosan used in (select all that apply):

☐ Cosmetic ☐ Natural Health Product ☐ Drug

Did you import triclosan-containing products that are cosmetics, natural health products or drugs during the Base Year? ☐ Yes ☐ No

If yes, indicate the total quantity of triclosan, in kilograms, imported in these products during the Base Year: _____

Which triclosan-containing product type(s) was imported (select all that apply):

☐ Cosmetic ☐ Natural Health Product ☐ Drug

Anticipated actions to reduce triclosan

This part must be completed for **each** anticipated action identified in this P2 Plan.

Anticipated action

Action No. ___

Describe the anticipated action to be taken to reduce triclosan quantities. Clearly identify which product(s) or type(s) of product(s) this action relates to: _____

Types of pollution prevention methods (select all that apply)

☐ Product substitution
☐ Product design or reformulation
☐ Use of alternative substance
☐ Inventory management or purchasing techniques
☐ Spill and leak protection
☐ Good operating practices or training
☐ On-site reuse, recycling or recovery
☐ Other (please specify): _____

What is the current status of this Action? ☐ Planned ☐ In Progress ☐ Completed

Anticipated quantity reductions to be achieved for this action

Report the anticipated quantity of change **in kilograms** to be achieved in annual use or import of the substance relative to the Base Year: _____

Note: Indicate a decrease with a negative sign ("–") and an increase with a positive sign ("+") in front of the reported quantity.

Planned Completion Date (YYYY-MM-DD): _____

Total anticipated results

The information below summarizes the total anticipated change to be achieved by implementing ALL actions identified in the previous section.

Note: Indicate a decrease with a negative sign ("-") and an increase with a positive sign ("+") in front of the reported quantity.

If you manufacture triclosan-containing products that are cosmetics, natural health products or drugs, indicate the **total anticipated change** in quantity of triclosan used in the manufacture of these products.

Total anticipated change, in kilograms, relative to the Base Year_____

Total anticipated change in percent relative to the Base Year: _____

If you import triclosan-containing products that are cosmetics, natural health products or drugs, indicate the **total anticipated change** in quantity of triclosan, imported in these products.

Total anticipated change, in kilograms, relative to the Base Year: _____

Total anticipated change in percent relative to the Base Year: _____

Maintaining reductions and tracking results

Describe the anticipated method used to track progress in implementing the P2 Plan and how you propose to maintain the reductions: _____

Objective of the Notice

Were you subject to the Final Notice in the 2020 calendar year? ☐ Yes ☐ No

If yes, do you anticipate achieving and maintaining a minimum reduction of 30%?
☐ Yes ☐ No

If no, explain why you do not anticipate that this Plan will meet the objective: _____

Were you subject to the Final Notice in the 2021 calendar year or any year thereafter? ☐ Yes ☐ No

If yes, do you anticipate achieving and maintaining a minimum reduction of 95% ☐ Yes ☐ No

If no, explain why you do not anticipate that this Plan will meet the objective: _____

Alternatives to triclosan

Describe how the factor to consider, under subsection 4(5) of the Notice, was taken into account when preparing your P2 Plan, except if a waiver has been granted by the Minister.

Do you plan to use any alternative substances to triclosan? ☐ Yes ☐ No

If yes, provide the following information:

Chemical name of the alternative substance(s): _____

Common name or trade name: _____

CAS Number(s): _____

Anticipated quantity of the alternative substance(s) to be used in the Implementation Year: _____

Anticipated maximum quantity of the alternative substance(s) to be used following the Implementation Year: _____

Have you conducted an assessment of hazards and potential risks of the alternative substance(s) for which you plan to use in your products? ☐ Yes ☐ No ☐ Not applicable

If yes, please describe the assessment and its conclusion for each of the alternative substances for which you plan to use: _____

Do you have any other information to provide related to the use of alternatives to triclosan? _____

Certification

☐ I hereby certify that a P2 Plan in respect of triclosan has been prepared and is being implemented and that the information provided in this Declaration is true, accurate and complete.

Name: _____

Title/Position: _____

Email: _____

Date: _____

General Comments

REMARQUE : Veuillez communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration en ligne dont il est question aux articles 15 et 19 de l'avis. Ne pas remplir le présent formulaire, tel qu'il est affiché dans la *Gazette du Canada*; il est fourni à titre informatif seulement. Le format et la mise en page de la version en ligne peuvent différer légèrement de la présente version.

Annexe 1 : Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard du triclosan dans certains produits [paragraphe 58(1) de la LCPE]

Code de référence de l'avis : P2Triclosan

Renseignements

Entreprise

Nom de l'entreprise : _____

Numéro d'entreprise fédérale : _____

Adresse physique

Unité : _____ Numéro : _____ Nom de la rue : _____

Type de rue : _____ Orientation de la rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____

Code postal : _____ Pays : _____

Adresse postale Identique à l'adresse physique ☐

Unité : _____ Numéro : _____ Nom de la rue : _____

Type de rue : _____ Orientation de la rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____

Code postal : _____ Pays : _____

Numéro d'identification de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : _____

Responsable des renseignements techniques

Nom : _____ Titre du poste : _____

Adresse postale : _____

_____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

Personne-ressource Identique au responsable des renseignements techniques ☐

Nom : _____ Titre du poste : _____

Adresse postale : _____

_____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

Utilisation de plans existants

Avant cet avis, est-ce que vous aviez un plan de prévention de la pollution (P2)? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, est-ce que le plan P2 a été élaboré préalablement :

☐ volontairement?

☐ pour un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi fédérale? Veuillez indiquer l'exigence ou les exigences de cet autre gouvernement ou de cette autre loi fédérale : _____

☐ pour d'autres raisons? Veuillez préciser : _____

Avez-vous utilisé ce plan P2 (entièrement ou en partie) pour satisfaire aux exigences de l'avis? ☐ Oui ☐ Non

Renseignements de base

Année de référence

Si vous êtes assujetti à l'avis au cours de l'année civile 2020, vous devez joindre à la présente déclaration les résultats issus d'une année de référence (1er janvier au 31 décembre) qui ne doit pas précéder 2011, ni dépasser 2020.

Veuillez indiquer l'année de référence : _____

Si vous êtes assujetti à l'avis au cours de l'année civile 2021 ou de toute année civile suivante, vous devez joindre à la présente déclaration, les résultats issus d'une année de référence. L'année de référence est l'année civile au cours de laquelle vous êtes devenu assujetti à l'avis.

Veuillez indiquer l'année de référence : _____

Tous les renseignements fournis dans la présente déclaration sont fondés sur cette année de référence.

Renseignements relatifs à la fabrication et à l'importation

Avez-vous fabriqué des cosmétiques, des produits de santé naturels ou des drogues qui contiennent du triclosan au cours de l'année de référence? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez indiquer la quantité totale (en kilogrammes) de triclosan utilisé dans la fabrication de ces produits durant l'année de référence : _____

Dans quels types de produits le triclosan a-t-il été utilisé? (cochez toutes les cases qui s'appliquent)

☐ Cosmétique ☐ Produit de santé naturel ☐ Drogue

Avez-vous importé des cosmétiques, des produits de santé naturels ou des drogues qui contiennent du triclosan au cours de l'année de référence? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez indiquer la quantité totale (en kilogrammes) de triclosan importé dans ces produits durant l'année de référence : _____

Quels types de produits contenant du triclosan ont été importés? (cochez toutes les cases qui s'appliquent)

☐ Cosmétique ☐ Produit de santé naturel ☐ Drogue

Mesures de réduction du triclosan prévues

Cette section doit être remplie pour **chaque** mesure prévue inscrite dans le présent plan P2.

Mesure prévue

Mesure nº ___

Décrivez la mesure prévue visant à réduire les quantités de triclosan. Énoncez clairement quels sont les produits ou types de produits visés par cette mesure : _____

Types de méthodes de prévention de la pollution (cochez toutes les cases qui s'appliquent)

☐ Substitution du produit
☐ Conception ou reformulation du produit
☐ Utilisation d'une substance de remplacement
☐ Techniques de gestion des stocks ou d'achat
☐ Prévention des fuites ou des déversements
☐ Bonnes pratiques d'exploitation ou formation
☐ Récupération, réutilisation ou recyclage sur place
☐ Autres (veuillez préciser) : _____

Quel est l'état actuel de cette mesure? ☐ Planifiée ☐ En cours ☐ Terminée

Réduction de quantité prévue à atteindre pour cette mesure

Indiquez la variation de quantité prévue à atteindre annuellement (**en kilogrammes**) en matière d'utilisation ou d'importation de la substance, en fonction de l'année de référence : _____

Nota : Indiquez devant la quantité déclarée s'il s'agit d'une augmentation (+) ou d'une diminution (–) par rapport à l'année de référence.

Date d'achèvement prévue (année-mois-jour) : _____

Résultat total prévu

Les renseignements ci-dessous résument le résultat total prévu à atteindre grâce à la mise en œuvre de TOUTES les mesures énumérées à la section précédente.

Nota : Indiquez devant la quantité déclarée s'il s'agit d'une augmentation (+) ou d'une diminution (–) par rapport à l'année de référence.

Si vous fabriquez des cosmétiques, des produits de santé naturels ou des drogues qui contiennent du triclosan, indiquez la **variation totale prévue** en quantité de triclosan utilisé dans la fabrication de ces produits.

Variation totale prévue (en kilogrammes) par rapport à l'année de référence : _____

Variation totale prévue (en pourcentage) par rapport à l'année de référence : _____

Si vous importez des cosmétiques, des produits de santé naturels ou des drogues qui contiennent du triclosan, indiquez la **variation totale prévue** en quantité de triclosan importé dans ces produits.

Variation totale prévue (en kilogrammes) par rapport à l'année de référence : _____

Variation totale prévue (en pourcentage) par rapport à l'année de référence : _____

Maintien des réductions et suivi des résultats

Décrivez la méthode prévue pour suivre les progrès de l'exécution du plan P2 et celle que vous proposez pour maintenir les réductions : _____

Objectif de l'avis

Avez-vous été assujetti à l'avis final au cours de l'année civile 2020? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, prévoyez-vous d'atteindre et de maintenir une réduction minimale de 30 %?
☐ Oui ☐ Non

Si non, expliquez pourquoi vous ne prévoyez pas que le plan permettra d'atteindre l'objectif : _____

Avez-vous été assujetti à l'avis final au cours de l'année civile 2021 ou de toute année civile suivante? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, prévoyez-vous d'atteindre et de maintenir une réduction minimale de 95 %? ☐ Oui ☐ Non

Si non, expliquez pourquoi vous ne prévoyez pas que le plan permettra d'atteindre l'objectif : _____

Substances de remplacement du triclosan

Décrivez comment le facteur à considérer prévu au paragraphe 4(5) de l'avis a été pris en compte lors de l'élaboration de votre plan P2, sauf si une dérogation a été accordée par le ministre.

Prévoyez-vous d'utiliser une substance de remplacement du triclosan? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez fournir les renseignements suivants :

Nom chimique de la substance de remplacement : _____

Nom commun ou commercial : _____

NE CAS : _____

Quantité prévue de la substance de remplacement qui sera utilisée au cours de l'année d'exécution : _____

Quantité maximale prévue de la substance de remplacement qui sera utilisée après l'année d'exécution : _____

Avez-vous réalisé une évaluation des risques pour la substance de remplacement que vous prévoyez utiliser? ☐ Oui ☐ Non ☐ Sans objet

Si oui, veuillez décrire l'évaluation des risques ainsi que ses conclusions pour la substance de remplacement que vous prévoyez d'utiliser : _____

Avez-vous d'autres renseignements à fournir en lien avec l'utilisation de substances de remplacement du triclosan? _____

Attestation

☐ J'atteste qu'un plan de prévention de la pollution à l'égard du triclosan a été élaboré, qu'il est en cours d'exécution et que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont véridiques, exacts et complets.

Nom : _____

Titre du poste : _____

Courriel : _____

Date : _____

Commentaires généraux

Schedule 2: Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors — Pollution Prevention Planning Notice with Respect to Triclosan in Certain Products (subsection 56(5) of CEPA)

Notice Reference Code: P2Triclosan

Contacts

Company

Company Name: _____

Canadian Federal Business Number: _____

Physical Address

Unit: _____ Street Number: _____ Street Name: _____

Street Type: _____ Street Direction: _____

City: _____ Province/Territory: _____

Postal Code: _____ Country: _____

Mailing Address Same as Physical Address ☐

Unit: _____ Street Number: _____ Street Name: _____

Street Type: _____ Street Direction: _____

City: _____ Province/Territory: _____

Postal Code: _____ Country: _____

National Pollutant Release Inventory (NPRI) ID: _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) code: _____

Technical Contact

Name: _____ Position/Job Title: _____

Mailing Address: _____

_____

Telephone Number: _____ Fax Number: _____

Email: _____

General Contact Same as Technical Contact ☐

Name: _____ Position/Job Title: _____

Mailing Address: _____

_____

Telephone Number: _____ Fax Number: _____

Email: _____

Factor(s) to consider for which a waiver is being requested

Identify for which factor(s) to consider listed in the Notice a waiver is being requested.

Rationale for Request

Explain why it would not be reasonable or practicable to consider each factor for which a waiver is being requested.

Explain how the outcome of the Pollution Prevention Plan will be affected if this or these factor(s) to consider is (are) not taken into account.

Identify which, if any, additional factor(s) you propose to consider in preparing the Pollution Prevention Plan (optional).

Certification

☐ I hereby certify that the information provided in this Request is true, accurate and complete.

Name: _____

Title/Position: _____

Email: _____

Date: _____

General Comments

Annexe 2 : Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs — Avis de planification de prévention de la pollution à l'égard du triclosan dans certains produits [paragraphe 56(5) de la LCPE]

Code de référence de l'avis : P2Triclosan

Renseignements

Entreprise

Nom de l'entreprise : _____

Numéro d'entreprise fédérale : _____

Adresse physique

Unité : _____ Numéro : _____ Nom de la rue : _____

Type de rue : _____ Orientation de la rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____

Code postal : _____ Pays : _____

Adresse postale Identique à l'adresse physique ☐

Unité : _____ Numéro : _____ Nom de la rue : _____

Type de rue : _____ Orientation de la rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____

Code postal : _____ Pays : _____

Numéro d'identification de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : _____

Responsable des renseignements techniques

Nom : _____ Titre du poste : _____

Adresse postale : _____

_____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

Personne-ressource Identique au responsable des renseignements techniques ☐

Nom : _____ Titre du poste : _____

Adresse postale : _____

_____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

Facteurs à prendre en considération pour lesquels une dérogation est demandée

Énumérez le ou les facteurs à prendre en considération énoncés dans l'avis pour lesquels une dérogation est demandée.

Justification de la demande

Expliquez pourquoi il serait déraisonnable ou impossible de prendre en considération chacun des facteurs pour lesquels une dérogation est demandée.

Expliquez comment le résultat du plan de prévention de la pollution serait touché si ces facteurs ne sont pas pris en considération.

S'il y a lieu, énumérez d'autres facteurs que vous proposez prendre en considération lors de l'élaboration du plan de prévention de la pollution (facultatif).

Attestation

☐ J'atteste que les renseignements fournis dans cette demande sont véridiques, exacts et complets.

Nom : _____

Titre du poste : _____

Courriel : _____

Date : _____

Commentaires généraux

Schedule 3: Request for Time Extension — Pollution Prevention Planning Notice with Respect to Triclosan in Certain Products (subsection 56(3) of CEPA)

Notice Reference Code: P2Triclosan

Contacts

Company

Company Name: _____

Canadian Federal Business Number: _____

Physical Address

Unit: _____ Street Number: _____ Street Name: _____

Street Type: _____ Street Direction: _____

City: _____ Province/Territory: _____

Postal Code: _____ Country: _____

Mailing Address Same as Physical Address ☐

Unit: _____ Street Number: _____ Street Name: _____

Street Type: _____ Street Direction: _____

City: _____ Province/Territory: _____

Postal Code: _____ Country: _____

National Pollutant Release Inventory (NPRI) ID: _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) code: _____

Technical Contact

Name: _____ Position/Job Title: _____

Mailing Address: _____

_____

Telephone Number: _____ Fax Number: _____

Email: _____

General Contact Same as Technical Contact ☐

Name: _____ Position/Job Title: _____

Mailing Address: _____

_____

Telephone Number: _____ Fax Number: _____

Email: _____

Request for Time Extension

Identify for which of the following a time extension is being requested (choose one):

☐ to prepare a Pollution Prevention Plan

☐ to implement a Pollution Prevention Plan

Are you requesting to extend a time extension already granted by Environment and Climate Change Canada? ☐ Yes ☐ No

We request that the date be extended to: _____ (specify exact date – YYYY-MM-DD)

Rationale for Request

Explain why additional time is needed to prepare or implement the Pollution Prevention Plan.

Certification

☐ I hereby certify that the information provided in this Request is true, accurate and complete.

Name: _____

Title/Position: _____

Email: _____

Date: _____

General Comments

Annexe 3 : Demande de prorogation du délai — Avis de planification de prévention de la pollution à l'égard du triclosan dans certains produits [paragraphe 56(3) de la LCPE]

Code de référence de l'avis : P2Triclosan

Renseignements

Entreprise

Nom de l'entreprise : _____

Numéro d'entreprise fédérale : _____

Adresse physique

Unité : _____ Numéro : _____ Nom de la rue : _____

Type de rue : _____ Orientation de la rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____

Code postal : _____ Pays : _____

Adresse postale Identique à l'adresse physique ☐

Unité : _____ Numéro : _____ Nom de la rue : _____

Type de rue : _____ Orientation de la rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____

Code postal : _____ Pays : _____

Numéro d'identification de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) : _____

Code à 6 chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : _____

Responsable des renseignements techniques

Nom : _____ Titre du poste : _____

Adresse postale : _____

_____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

Personne-ressource Identique au responsable des renseignements techniques ☐

Nom : _____ Titre du poste : _____

Adresse postale : _____

_____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

Demande de prorogation du délai

Indiquez la raison de la demande de prorogation du délai (choisissez une seule raison) :

☐ pour élaborer le plan de prévention de la pollution

☐ pour exécuter le plan de prévention de la pollution

Demandez-vous de prolonger une période qui a déjà été prorogée par Environnement et Changement climatique Canada? ☐ Oui ☐ Non

Nous demandons que le délai soit prolongé jusqu'au : _____ (indiquez la date exacte selon le format année-mois-jour)

Justification de la demande

Expliquez pourquoi du temps supplémentaire est nécessaire pour l'élaboration ou l'exécution du plan de prévention de la pollution.

Attestation

☐ J'atteste que les renseignements fournis dans cette demande sont véridiques, exacts et complets.

Nom : _____

Titre ou poste : _____

Courriel : _____

Date : _____

Commentaires généraux

Schedule 5: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented — Pollution Prevention Planning Notice with Respect to Triclosan in Certain Products (subsection 58(2) of CEPA)

Notice Reference Code: P2Triclosan

Contacts

Company

Company Name: _____

Canadian Federal Business Number: _____

Physical Address

Unit: _____ Street Number: _____ Street Name: _____

Street Type: _____ Street Direction: _____

City: _____ Province/Territory: _____

Postal Code: _____ Country: _____

Mailing Address Same as Physical Address ☐

Unit: _____ Street Number: _____ Street Name: _____

Street Type: _____ Street Direction: _____

City: _____ Province/Territory: _____

Postal Code: _____ Country: _____

National Pollutant Release Inventory (NPRI) ID: _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) code: _____

Technical Contact

Name: _____ Position/Job Title: _____

Mailing Address: _____

_____

Telephone Number: _____ Fax Number: _____

Email: _____

General Contact Same as Technical Contact ☐

Name: _____ Position/Job Title: _____

Mailing Address: _____

_____

Telephone Number: _____ Fax Number: _____

Email: _____

Implementation Information

Implementation Year

If you were subject to the Final Notice in the 2020 calendar year, this Declaration requires reporting of data from the Implementation Year, which is a calendar year ending no later than 36 months from the date of publication of the Final Notice. The Implementation Year can be no later than 2022.

Year you Became Subject	Implementation Year
2020	2021 or 2022

If you were subject to the Final Notice in the 2021 calendar year or any calendar year thereafter, this Declaration requires reporting of data from the Implementation Year, which is the calendar year following the calendar year you became subject to the Notice. The Implementation Year is therefore as follows:

Year you Became Subject/Base Year	Implementation Year
2021	2022
2022	2023
2023	2024
2024	2025
2025	2026
etc.	

Are you reporting data for the year 2022? ☐ Yes ☐ No

If No, indicate which year you are reporting for: _____

If you are reporting data for an Implementation Year other than 2022, select all that apply:

☐ You have been granted a time extension to implement your Pollution Prevention Plan

☐ You became subject to the Notice after the date of its publication

☐ You implemented your Pollution Prevention Plan prior to 2022

☐ Other: _____

Manufacture and import information

Did you manufacture triclosan-containing products that are cosmetics, natural health products or drugs during the Implementation Year? ☐ Yes ☐ No

If yes, indicate the total quantity of triclosan, in kilograms, used to manufacture these products during the Implementation Year: _____

Which product type(s) was triclosan used in? (select all that apply):
☐ Cosmetic ☐ Natural Health Product ☐ Drug

Did you import triclosan-containing products that are cosmetics, natural health products or drugs during the Implementation Year? ☐ Yes ☐ No

If yes, indicate the total quantity of triclosan, in kilograms, imported in these products during the Implementation Year: _____

Which triclosan-containing product type(s) was imported (select all that apply):
☐ Cosmetic ☐ Natural Health Product ☐ Drug

Actions taken and results achieved

This part must be completed for **each** action taken that was previously reported in your last submitted schedule.

Also report and describe any action taken that was not previously reported.

Action No. ___

Describe the action taken to reduce triclosan quantities. Clearly identify which product(s) or type(s) of product(s) this action relates to: _____

Types of pollution prevention methods (select all that apply):

☐ Product substitution
☐ Product design or reformulation
☐ Use of alternative substance
☐ Inventory management or purchasing techniques
☐ Spill and leak protection
☐ Good operating practices or training
☐ On-site reuse, recycling or recovery
☐ Other (please specify): _____

What is the current status of this Action? ☐ Completed ☐ Discontinued

If the action was "Discontinued," please provide the reason why: _____

Quantity reduction achieved for this action

Report the quantity of change achieved **in kilograms** in annual use or import of the substance relative to the Base Year: _____

Note: Indicate a decrease with a negative sign ("–") and an increase with a positive sign ("+") in front of the reported quantity.

Completion Date (YYYY-MM-DD): _____

Total results achieved

The information below summarizes the total change achieved by implementing ALL actions identified in the previous section.

Note: Indicate a decrease with a negative sign ("–") and an increase with a positive sign ("+") in front of the reported quantity.

If you manufacture triclosan-containing products that are cosmetics, natural health products or drugs, indicate the **total change** in quantity of triclosan used in the manufacture of these products.

Total change in kilograms relative to the Base Year: _____

Total change in percent relative to the Base Year: _____

If you import triclosan-containing products that are cosmetics, natural health products or drugs, indicate the **total change** in quantity of triclosan imported in these products:

Total change in kilograms relative to the Base Year: _____

Total change in percent relative to the Base Year: _____

Total anticipated manufacture and import post implementation

If you manufacture triclosan-containing products that are cosmetics, natural health products or drugs, indicate the total yearly quantity of triclosan, in kilograms, anticipated to be used after implementation: _____

If you import triclosan-containing products that are cosmetics, natural health products or drugs, indicate the total yearly quantity of triclosan, in kilograms, anticipated to be imported after implementation: _____

Maintaining progress and tracking results

Describe the method used to track progress in implementing the P2 Plan and how you have and will continue to maintain the reductions: _____

Objective of the Notice

Were you subject to the Final Notice in the 2020 calendar year? ☐ Yes ☐ No

If yes, did you achieve a minimum reduction of 30%? ☐ Yes ☐ No

If no, explain why this Plan did not meet the objective: _____

Were you subject to the Final Notice in the 2021 calendar year or any calendar year thereafter? ☐ Yes ☐ No

If yes, did you achieve a minimum reduction of 95% ☐ Yes ☐ No

If no, explain why this Plan did not meet the objective: _____

Alternatives to triclosan

Describe progress made in the Implementation Year towards the factor to consider, under subsection 4(5) of the Notice, except if a waiver has been granted by the Minister.

Are you using alternatives to triclosan in your products? ☐ Yes ☐ No

If yes, provide the following information:

Chemical name of the alternative substance: _____

Common name or trade name: _____

CAS Number: _____

Quantity of the alternative substance(s), in kilograms, used in the Implementation Year: _____

Anticipated quantity of the alternative substance(s), in kilograms, to be used following the Implementation Year: _____

Have you conducted an assessment of hazards and potential risks of alternative substance(s) since submission of Schedule 1? ☐ Yes ☐ No ☐ Not applicable

If yes, please describe the assessment and its conclusion for each of the alternative substances for which you plan to use: _____

Do you have any other information to provide related to the use of alternatives to triclosan? _____

Certification

☐ I hereby certify that a P2 Plan in respect of triclosan has been implemented and that the information provided in this Schedule is true, accurate and complete.

Name: _____

Title/Position: _____

Email: _____

Date: _____

General Comments

Annexe 5 : Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard du triclosan dans certains produits [paragraphe 58(2) de la LCPE]

Code de référence de l'avis : P2Triclosan

Renseignements

Entreprise

Nom de l'entreprise : _____

Numéro d'entreprise fédérale : _____

Adresse physique

Unité : _____ Numéro : _____ Nom de la rue : _____

Type de rue : _____ Orientation de la rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____

Code postal : _____ Pays : _____

Adresse postale Même que l'adresse physique ☐

Unité : _____ Numéro : _____ Nom de la rue : _____

Type de rue : _____ Orientation de la rue : _____

Ville : _____ Province ou territoire : _____

Code postal : _____ Pays : _____

Numéro d'identification de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) : _____

Responsable des renseignements techniques

Nom : _____ Titre du poste : _____

Adresse postale : _____

_____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

Personne-ressource Identique au responsable des renseignements techniques ☐

Nom : _____ Titre du poste : _____

Adresse postale : _____

_____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

Renseignements relatifs à l'exécution du plan

Année d'exécution

Si vous étiez assujetti à l'avis final au cours de l'année civile 2020, vous devez joindre à la présente déclaration les résultats issus de l'année d'exécution. L'année d'exécution est une année civile qui ne dépasse pas 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avis final. L'année d'exécution ne peut pas dépasser 2022.

Année où vous êtes devenu assujetti à l'avis	Année d'exécution
2020	2021 ou 2022

Si vous étiez assujetti à l'avis final au cours de l'année civile 2021 ou de toute année civile suivante, vous devez joindre à la présente déclaration les résultats issus de l'année d'exécution. L'année d'exécution est l'année civile suivant celle au cours de laquelle vous êtes devenu assujetti à l'avis. L'année d'exécution est donc comme suit :

Année où vous êtes devenu assujetti à l'avis/année de référence	Année d'exécution
2021	2022
2022	2023
2023	2024
2024	2025
2025	2026
etc.	

Fournissez-vous les données pour l'année 2022? ☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, indiquez pour quelle année vous fournissez ces données : _____

Si vous fournissez des données pour une année d'exécution autre que 2022, cochez les raisons applicables :

☐ Vous avez obtenu une prorogation de délai pour exécuter votre plan de prévention de la pollution.

☐ Vous êtes devenu assujetti à l'avis après la date de sa publication : _____

☐ Vous avez exécuté votre plan de prévention de la pollution avant 2022 : _____

☐ Autre : _____

Renseignements relatifs à la fabrication et à l'importation

Avez-vous fabriqué des cosmétiques, des produits de santé naturels ou des drogues qui contiennent du triclosan au cours de l'année d'exécution? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez indiquer la quantité totale (en kilogrammes) de triclosan utilisé dans la fabrication de ces produits durant l'année d'exécution : _____

Dans quels types de produits le triclosan a-t-il été utilisé? (cochez toutes les cases qui s'appliquent)
☐ Cosmétique ☐ Produit de santé naturel ☐ Drogue

Avez-vous importé des cosmétiques, des produits de santé naturels ou des drogues qui contiennent du triclosan au cours de l'année d'exécution? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez indiquer la quantité totale (en kilogrammes) de triclosan importé dans ces produits durant l'année d'exécution : _____

Quels types de produits contenant du triclosan ont été importés? (cochez toutes les cases qui s'appliquent)
☐ Cosmétique ☐ Produit de santé naturel ☐ Drogue

Mesures prises et résultats atteints

Cette section doit être remplie pour **chaque** mesure prévue énoncée dans la plus récente annexe présentée.

Veuillez aussi déclarer et décrire toute mesure prise qui n'a pas été déclarée précédemment.

Mesure nº ___

Décrivez la mesure prévue visant à réduire les quantités de triclosan. Énoncez clairement quels sont les produits ou types de produits visés par cette mesure : _____

Types de méthodes de prévention de la pollution (cochez toutes les cases qui s'appliquent)

☐ Substitution du produit
☐ Conception ou reformulation du produit
☐ Utilisation d'une substance de remplacement
☐ Techniques de gestion des stocks ou d'achat
☐ Prévention des fuites ou des déversements
☐ Bonnes pratiques d'exploitation ou formation
☐ Récupération, réutilisation ou recyclage sur place
☐ Autres (veuillez préciser) : _____

Quel est l'état actuel de cette mesure? ☐ Terminée ☐ Abandonnée

Veuillez indiquer la raison de l'abandon de la mesure, le cas échéant : _____

Réduction de quantité atteinte pour cette mesure

Indiquez la variation de quantité atteinte annuellement (**en kilogrammes**) en matière d'utilisation ou d'importation de la substance, en fonction de l'année de référence : _____

Nota : Indiquez devant la quantité déclarée s'il s'agit d'une augmentation (+) ou d'une diminution (–) par rapport à l'année de référence.

Date d'achèvement (année-mois-jour) : _____

Résultat total atteint

Les renseignements ci-dessous résument le résultat total atteint grâce à la mise en œuvre de TOUTES les mesures énumérées à la section précédente.

Nota : Indiquez devant la quantité déclarée s'il s'agit d'une augmentation (+) ou d'une diminution (–) par rapport à l'année de référence.

Si vous fabriquez des cosmétiques, des produits de santé naturels ou des drogues qui contiennent du triclosan, indiquez la **variation totale** en quantité de triclosan utilisé dans la fabrication de ces produits.

Variation totale (en kilogrammes) par rapport à l'année de référence : _____

Variation totale (en pourcentage) par rapport à l'année de référence : _____

Si vous importez des cosmétiques, des produits de santé naturels ou des drogues qui contiennent du triclosan, indiquez la **variation totale** en quantité de triclosan importé dans ces produits.

Variation totale (en kilogrammes) par rapport à l'année de référence : _____

Variation totale (en pourcentage) par rapport à l'année de référence : _____

Quantité totale prévue pour la fabrication et l'importation après l'exécution du plan

Si vous fabriquez des cosmétiques, des produits de santé naturels ou des drogues qui contiennent du triclosan, indiquez la quantité annuelle totale de triclosan (en kilogrammes) que vous prévoyez utiliser après l'exécution du plan : _____

Si vous importez des cosmétiques, des produits de santé naturels ou des drogues qui contiennent du triclosan, indiquez la quantité annuelle totale de triclosan (en kilogrammes) que vous prévoyez importer après l'exécution du plan : _____

Maintien des progrès et suivi des résultats

Décrivez la méthode employée pour suivre les progrès de l'exécution du plan P2 ainsi que ce que vous avez fait et continuerez de faire pour maintenir les réductions : _____

Objectif de l'avis

Avez-vous été assujetti à l'avis final au cours de l'année civile 2020? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, avez-vous atteint une réduction minimale de 30 %? ☐ Oui ☐ Non

Sinon, expliquez pourquoi le plan n'a pas permis d'atteindre l'objectif : _____

Avez-vous été assujettie à l'avis final au cours de l'année civile 2021 ou de toute année civile suivante? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, avez-vous atteint une réduction minimale de 95 %? ☐ Oui ☐ Non

Sinon, expliquez pourquoi le plan n'a pas permis d'atteindre l'objectif : _____

Substances de remplacement du triclosan

Décrivez les progrès accomplis pendant l'année d'exécution relativement au facteur à considérer prévu au paragraphe 4(5) de l'avis, sauf si une dérogation a été accordée par le ministre.

Utilisez-vous une substance de remplacement du triclosan dans vos produits? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez fournir les renseignements suivants :

Nom chimique de la substance de remplacement : _____

Nom commun ou commercial : _____

NE CAS : _____

Quantité prévue de la substance de remplacement (en kilogrammes) qui sera utilisée au cours de l'année d'exécution : _____

Quantité prévue de la substance de remplacement (en kilogrammes) qui sera utilisée après l'année d'exécution : _____

Avez-vous réalisé une évaluation des dangers et des risques potentiels pour la substance de remplacement depuis le dépôt de l'annexe 1? ☐ Oui ☐ Non ☐ Sans objet

Si oui, veuillez décrire l'évaluation des dangers et des risques potentiels ainsi que ses conclusions pour la substance de remplacement que vous prévoyez utiliser : _____

Avez-vous d'autres renseignements à fournir en lien avec l'utilisation de substances de remplacement du triclosan? _____

Attestation

☐ J'atteste qu'un plan de prévention de la pollution à l'égard de triclosan a été exécuté et que les renseignements contenus dans la présente annexe sont véridiques, exacts et complets.

Nom : _____

Titre ou poste : _____

Courriel : _____

Date : _____

Commentaires généraux

SUPPLEMENT Vol. 154, No. 41

SUPPLÉMENT Vol. 154, nº 41

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 10, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 10 OCTOBRE 2020

COPYRIGHT BOARD

Re:Sound Tariff 3.A – Background Music Suppliers (2014-2018)

Citation: 2020 CB 015-T
See also: *Re:Sound Tariff 3.A (2014-2018)*, 2020 CB 015

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

RE:SOUND TARIFF 3.A – BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS (2014-2018)

General Provisions

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Tariff 3.A

BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS

Short Title

1. This tariff may be cited as *Re:Sound Background Music Suppliers Tariff, 2014-2018*.

Definitions

2. (1) In this tariff,

"Act" means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as amended; (« *Loi* »)

"background music supplier" means a person who provides a service of supplying recorded music for

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 3.A de Ré:Sonne – Fournisseurs de musique de fond (2014-2018)

Référence : 2020 CDA 015-T
Voir également : *Tarif 3.A de Ré:Sonne (2014-2018)*, 2020 CDA 015

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF 3.A DE RÉ:SONNE – FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND (2014-2018)

Dispositions générales

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

Tarif 3.A

FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

Titre abrégé

1. Ce tarif peut être cité sous le titre *Tarif Ré:Sonne pour les fournisseurs de musique de fond, 2014-2018*.

Définitions

2. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; ("*year*")

« établissement » Endroit auquel le public a accès, incluant les employés, y compris un magasin, un

performance in public by an establishment dealing at arm's length; (« *fournisseur de musique de fond* »)

"establishment" means a place to which the public, including employees, has access, and includes, but is not limited to, a retail store, restaurant, hotel, bar, workplace, park, club or school, as well as a means of public transportation. In the case of a business which has multiple locations, each separate location is a separate establishment; (« *établissement* »)

"quarter" means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

"recorded music" means published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works; (« *musique enregistrée* »)

"revenues" means any amount paid to subscribe to a background music service, net of any amount paid by the subscriber for the equipment provided to him; (« *recettes* »)

"small cable transmission system" has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195); (« *petit système de transmission par fil* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

(2) For the purposes of this tariff, related persons shall be deemed not to deal with each other at arm's length, unless the related person who provides a service of supplying recorded music for the performance in public by an establishment (the "Related Music Supplier")

(a) also provides that service to the public and not only to related persons; and

(b) the amount that the Related Music Supplier charges related persons for that service is no less than the lowest amount that the Related Music Supplier charges the public for a similar service.

restaurant, un hôtel, un bar, un lieu de travail, un parc, un club ou une école, ainsi qu'un moyen de transport public. Dans le cas d'une entreprise établie à plusieurs endroits, chaque endroit distinct constitue un établissement; ("*establishment*")

« fournisseur de musique de fond » Personne dont les services consistent à fournir de la musique enregistrée aux fins d'exécution en public par un établissement sans lien de dépendance; ("*background music supplier*")

« *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu'elle est modifiée; ("*Act*")

« musique enregistrée » Enregistrement sonore publié constitué d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres; ("*recorded music*")

« petit système de transmission par fil » a le sens qui lui est attribué aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195); ("*small cable transmission system*")

« recettes » Somme versée pour s'abonner à un service de musique de fond, déduction faite des sommes versées par l'abonné pour le matériel qui lui est fourni. ("*revenues*")

« trimestre » Période allant de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. ("*quarter*")

(2) Aux fins du présent tarif, les personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance, à moins que la personne liée qui procure un service de fourniture d'enregistrements sonores pour l'exécution en public par un établissement (le « fournisseur de musique lié ») :

a) fournisse également ce service au public et non seulement aux personnes liées;

b) que les sommes que le fournisseur de musique lié exige des personnes liées pour ce service ne soient pas inférieures au montant le plus bas que le fournisseur de musique lié exige du public pour un service similaire.

Application

3. This tariff sets for the years 2014 to 2018 the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, by a background music supplier, for the communication to the public by telecommunication of recorded music in the repertoire of Re:Sound and for the performance in public by an establishment of

Application

3. Le présent tarif établit pour les années 2014 à 2018 les redevances qu'un fournisseur de musique de fond doit verser à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour la communication au public par télécommunication de musique enregistrée figurant au répertoire de Ré:Sonne et pour l'exécution en public

recorded music in the repertoire of Re:Sound supplied by the background music supplier, including any use of such recorded music with a telephone on hold.

Royalties Payable When Recorded Music is Provided by a Background Music Supplier

4. (1) Subject to subsection (4), a background music supplier who communicates recorded music in the repertoire of Re:Sound during a quarter shall pay to Re:Sound 0.97 per cent of revenues received during the quarter, subject to a minimum fee of $0.64 per subscriber per establishment per quarter.

(2) Subject to subsections (3) and (4), a background music supplier who pays on behalf of subscribers the royalties for the performance in public of recorded music in Re:Sound's repertoire by the subscribers shall pay to Re:Sound 3.2 per cent of revenues received from those subscribers during the quarter, subject to a minimum fee of $2.15 per subscriber per establishment per quarter.

(3) Where a background music supplier pays on behalf of a subscriber the royalties for the performance in public referred to in subsection (2), that subscriber is not required to pay royalties pursuant to Re:Sound Tariff 3.B (Use of Background Music) or Tariff 6.B (Use of Recorded Music to Accompany Fitness Activities) for that performance in public of recorded music supplied by that background music supplier.

(4) Royalties payable by a small cable transmission system are reduced by half.

Reporting Requirements

5. (1) No later than 60 days after the end of the quarter, a background music supplier making a payment pursuant to section 4 shall pay the royalty for that quarter and shall report the information used to calculate the royalty.

(2) A background music supplier subject to subsection 4(2) shall provide with its payment the name of each subscriber and the address of each establishment for which the background music supplier is making a payment.

(3) Information provided pursuant to subsections 5(1) and 5(2) shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by Re:Sound and a background music supplier.

Records and Audits

6. (1) A background music supplier shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year

par un établissement de musique enregistrée du répertoire de Ré:Sonne fournie par le fournisseur de musique de fond, y compris l'utilisation d'une telle musique enregistrée en attente téléphonique.

Redevances payables lorsque la musique enregistrée est fournie par un fournisseur de musique de fond

4. (1) Sous réserve du paragraphe (4), un fournisseur de musique de fond qui communique de la musique enregistrée figurant au répertoire de Ré:Sonne au cours d'un trimestre doit verser à Ré:Sonne 0,97 pour cent des recettes obtenues au cours du trimestre, sous réserve d'une redevance minimale de 0,64 $ par abonné par établissement par trimestre.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le fournisseur de musique de fond qui, au nom des abonnés, paie les redevances pour l'exécution en public, par les abonnés, de musique enregistrée figurant au répertoire de Ré:Sonne doit verser à Ré:Sonne 3,2 pour cent des recettes obtenues des abonnés au cours du trimestre, sous réserve d'une redevance minimale de 2,15 $ par abonné par établissement par trimestre.

(3) Lorsqu'un fournisseur de musique de fond paie les redevances pour l'exécution en public prévues au paragraphe (2) au nom d'un abonné, cet abonné n'est pas tenu de verser les redevances en vertu du Tarif 3.B (Utilisation de musique de fond) ou du Tarif 6.B (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de conditionnement physique) de Ré:Sonne pour l'exécution en public de musique enregistrée fournie par le fournisseur de musique de fond.

(4) Les redevances que doit verser un petit système de transmission par fil sont réduites de moitié.

Exigences de rapport

5. (1) Au plus tard 60 jours après la fin du trimestre, le fournisseur de musique de fond qui effectue un paiement conformément à l'article 4 doit verser la redevance pour ce trimestre et doit fournir les renseignements qu'il a utilisés pour calculer la redevance.

(2) Le fournisseur de musique de fond visé par le paragraphe 4(2) doit remettre, avec son paiement, le nom de chaque abonné et l'adresse de chaque établissement pour lesquels il effectue un paiement.

(3) Les renseignements transmis aux termes des paragraphes 5(1) et 5(2) doivent l'être par voie électronique en texte clair ou dans un autre format convenu par Ré:Sonne et un fournisseur de musique de fond.

Registres et vérifications

6. (1) Le fournisseur de musique de fond assujetti au présent tarif tient et conserve durant six années après la

to which they relate, records from which its revenues can be readily ascertained, including the subscription rates to subscribe to the background music service, a list of the subscribers for which payments are made and copies of background music subscriber invoices.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the background music supplier that was subject to the audit.

(4) If the audit discloses that royalties owed to Re:Sound during any period have been understated by more than 10 per cent, the background music supplier that was the subject of the audit shall pay the reasonable costs of the audit to Re:Sound within 30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (4), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the person that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received pursuant to this tariff may be shared

(a) with Re:Sound's agents and service providers, to the extent required by the service providers for the service they are contracted to provide;

(b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body, with royalty claimants and their agents; or

(f) if required by law.

(3) Where confidential information is shared with a service provider pursuant to paragraph (2)(a), that service provider shall sign a confidentiality agreement.

fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer ses recettes, y compris les tarifs d'abonnement pour s'abonner au service de musique de fond, une liste des abonnés auxquels se rapportent les paiements et les copies des factures des abonnés au service de musique de fond.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fournit une copie au fournisseur de musique de fond qui en a fait l'objet.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne pour une période quelconque ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent, le fournisseur de musique de fond ayant fait l'objet de la vérification doit payer à Ré:Sonne les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les renseignements reçus aux termes du présent tarif sont traités de manière confidentielle, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en aille autrement.

(2) Les renseignements reçus aux termes du présent tarif peuvent être communiqués :

a) aux mandataires et aux fournisseurs de services de Ré:Sonne, dans la mesure requise aux fins d'effectuer les tâches pour lesquels les services des fournisseurs de service ont été retenus;

b) à la SOCAN, relativement à la perception des redevances ou à l'application d'un tarif;

c) à la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;

e) à une autre société de gestion, à une personne qui demande le versement de redevances ou à son agent, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;

f) si la loi l'exige.

(3) Lorsque des renseignements confidentiels sont communiqués à un fournisseur de services en vertu de l'alinéa (2)a), ce fournisseur de services doit signer une entente de confidentialité.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than a person subject to this tariff and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

Adjustments

8. (1) A person making a payment under this tariff, who subsequently discovers an error in the payment, shall notify Re:Sound of the error and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following notification.

(2) When an error is discovered by Re:Sound, Re:Sound shall notify the person to whom the error applies and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification.

Interest on Late Payments

9. (1) In the event that a person subject to this tariff does not pay the amount owed under section 4 by the due date, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Re:Sound.

(2) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10.(1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

Delivery of Notices and Payments

11.(1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be made by credit card or delivered by hand, by postage-paid mail, or by electronic bank transfer (EBT). Where a payment is delivered by EBT, the associated reporting required under section 5 shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus d'un tiers non visé par ce tarif et non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

8. (1) Une personne ayant effectué un paiement aux termes du présent tarif qui découvre ultérieurement une erreur à l'égard de ce paiement en avise Ré:Sonne, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible suivant la notification.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur, Ré:Sonne en avise la personne à laquelle se rapporte l'erreur, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible suivant la notification.

Intérêts sur paiements tardifs

9. (1) Si une personne visée par le présent tarif omet de payer le montant dû aux termes de l'article 4 à la date d'échéance, elle devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne reçoit le montant.

(2) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux d'un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10.(1) Toute communication avec Ré:Sonne doit être adressée au 1235, rue Bay, bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de Ré:Sonne avec une personne visée par le présent tarif doit être adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et paiements

11.(1) Un avis peut être remis en mains propres, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être effectué par carte de crédit ou remis en mains propres, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, les renseignements afférents requis aux termes de l'article 5 doivent être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax , by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.